

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone Franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 4 francs 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du  
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
Dahir du 13 février 1929/3 ramadan 1347 autorisant l'échange de terres domaniales sises à M'Sellet et dans les environs de Dayet er Roumi (contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders), contre des parcelles de terre sises dans le périmètre de colonisation de "Dayet er Roumi" . . . . .	734	Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1929/19 ramadan 1347 portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane. . . . .	741
Dahir du 20 février 1929/10 ramadan 1347 autorisant le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à passer avec l'Alliance israélite universelle une convention pour la construction de locaux scolaires à Meknès . . . . .	736	Arrêté viziriel du 2 mars 1929/20 ramadan 1347 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie de 0 <sup>m</sup> 60 pour desservir le dépôt des explosifs du parc d'artillerie d'Oujda, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains . . . . .	741
Dahir du 28 février 1929/18 ramadan 1347 autorisant l'échange d'immeubles domaniaux contre deux terrains appartenant à la ville de Marrakech . . . . .	736	Arrêté viziriel du 2 mars 1929/20 ramadan 1347 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Tiznit, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains. . . . .	742
Dahir du 28 février 1929/18 ramadan 1347 autorisant la vente de gré à gré des droits indivis du Makhzen sur l'immeuble domanial dit "Bled Oukhissi", situé sur le territoire des Oulad Djemaa (région de Fès) . . . . .	736	Arrêté viziriel du 4 mars 1929/22 ramadan 1347 homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés "La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabel" sis à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador . . . . .	742
Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 homologuant les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles collectifs appartenant aux Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddad, Habrara et Kenadla, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) . . . . .	736	Arrêté viziriel du 6 mars 1929/24 ramadan 1347 autorisant le régisseur-comptable du service des mines à céder des documents géologiques au public. . . . .	744
Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 portant déclassement d'une portion du domaine public au marais de l'ain Sidi Bernoussi (Chaoufa-nord). . . . .	737	Arrêté viziriel du 6 mars 1929/24 ramadan 1347 portant attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant . . . . .	744
Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés "Bled el Amirat" et "Bled Beni Senana" situés sur le territoire de la tribu des Sefan (Ain Defali) . . . . .	738	Arrêté viziriel du 6 mars 1929/24 ramadan 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929/30 rejev 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle de terrain de son domaine privé à la "Générale Automobile Marocaine". . . . .	745
Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à M. Carle une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires . . . . .	738	Arrêté viziriel du 7 mars 1929/25 ramadan 1347 modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1929/22 jourmada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien . . . . .	745
Arrêté viziriel du 27 février 1929/17 ramadan 1347 homologuant les opérations de délimitation du bled dit "Ben Aouda" sis dans la tribu des Hajsoua (Cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord) . . . . .	739	Arrêté viziriel du 12 mars 1929/30 ramadan 1347 allouant, pour l'année 1929, des indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints . . . . .	745
Arrêté viziriel du 28 février 1929/18 ramadan 1347 modifiant les taxes applicables au colis postaux du régime extérieur. . . . .	740	Arrêté viziriel du 13 mars 1929/1 <sup>er</sup> chaoual 1347 accordant une indemnité spéciale de résidence en zone espagnole aux fonctionnaires de l'enseignement en service à Larache et à Tétouan. . . . .	746
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1929/19 ramadan 1347 portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès. . . . .	741	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal "La Voce Proletaria" . . . . .	746
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1929/19 ramadan 1347 portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem . . . . .	741	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole du lotissement du "Palmier" (Casablanca-banlieue) . . . . .	746
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, près de Berkane, au profit de M. Jacomino . . . . .	747

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation de l'Aïn Bou Lahssen, présenté par M. Sérié, colon à Oued Amelil. . . . .	747
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation d'une source dans la vallée de l'Anaouen, au profit de M. Fournier, colon à Oued Amelil. . . . .	748
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir du 30 décembre 1928. . . . .	749
Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60, en date du 20 décembre 1928. . . . .	749
Insertions légales, réglementaires et judiciaires. . . . .	750
Autorisation d'association. . . . .	750
Personnel du corps du contrôle civil. . . . .	750
Promotions, nominations et démissions dans divers services. . . . .	750
Promotions (Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928, complétant le dahir du 27 décembre 1924, attribuant des bonifications d'ancienneté, au titre des services militaires accomplis). . . . .	751
Erratum au "Bulletin officiel" n° 849 du 29 janvier 1929. . . . .	753
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire. . . . .	753

Avis de concours pour sept emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière. . . . .	754
Avis de concours pour dix emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière. . . . .	754
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 5977 à 6319 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6914 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2457, 2848, 3604, 3605, 4206, 4396, 4498, 4542, 4577, 4624, 4751, 4757, 4795, 4999, 5006, 5020, 5021, 5029, 5155, 5079, 5101, 5307, 5476 et 5629. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 12891 à 12907 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 9839, 12134 et 12680 ; Avis de clôtures de bornages n°s 8451, 10683, 10685, 11264, 11733 et 11821. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 625 à 652 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 9639, 9647, 10531, 10600 et 11083. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 2636 à 2645 inclus. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1921 ; Avis de clôtures de bornages n°s 912, 913, 914, 916, 917, 970, 1125, 1187, 1212 et 1707. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 2403 à 2427 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 956, 1122, 1180, 1238, 1245, 1252, 1253, 1387, 1389, 1488, 1497, 1518, 1678, 1703, 1741 et 2054. . . . .	754
Annonces et avis divers. . . . .	785

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 13 FÉVRIER 1929 (3 ramadan 1347)**  
 autorisant l'échange de terres domaniales sises à M'Sellet et dans les environs de Dayet er Roumi (contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders), contre des parcelles de terre sises dans le périmètre de colonisation de « Dayet er Roumi ».

LOUANGE A DIEU SEUL!  
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de terres domaniales sises à M'Sellet et dans les environs de Dayet er Roumi (contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders), contre des propriétés particulières sises dans le périmètre de colonisation de « Dayet er Roumi », telles au surplus que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS DU LOTISSEMENT DE DAYET ER ROUMI	SUPERFICIE EN HECTARES	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE DOMANIALE DONNÉE EN ÉCHANGE		SUPERFICIE DONNÉE EN ÉCHANGE
			HA. A. CA.	M'Sellet	
4 et 133 Kh.	Mohamed ben Badi . . . . .	7 83		N° 1 . . . . .	9 40 00
33 Kh.	Souazza ben Brahim Yadini . . . . .	20 42 50		N° 2 . . . . .	46 00 00
35 et 37 Kh.	Ben Achir ben Driss . . . . .	42 62 50		N° 3 . . . . .	112 00 00
36 et 40 Kh.	Utriss ben Omar . . . . .	13 42 50		N°s 4 et 5 . . . . .	39 00 00
38 et 44 Kh.	Hammon ben Bouazza . . . . .	5 74 50		N°s 6 et 6 bis . . . . .	19 10 00
50, 72 et 104 Kh.	Alla ben Reguig . . . . .	25 91 00		N° 7 . . . . .	71 90 00
55 Kh.	Alla ben Ali . . . . .	6 10 00		N° 8 . . . . .	27 00 00
64, 66, 81 Kh.	Pou Aïcha ben Zekri . . . . .	13 50 25		N° 9 . . . . .	36 00 00
67 Kh.	Allala ben Lahsen ben Makhlouf Nia . . . . .	7 35 00		N° 10 . . . . .	36 00 00
69, 81 Kh.	Cherkaoui ben Ichi . . . . .	9 87 50		N° 11 . . . . .	36 00 00
79 Kh.	Ben Achir ben Reguig . . . . .	5 40 00		N° 12 . . . . .	17 00 00
83 Kh.	Ben Achir ben Lahssen . . . . .	5 00 00		N° 13 . . . . .	15 45 00
94 Kh.	Mont ben Ayout . . . . .	9 00 00		N° 14 . . . . .	29 00 00
98, 128, 131, 135 Kh.	Barek ben Messaoud . . . . .	29 23 75		N° 15 . . . . .	128 85 00
105 Kh.	Mohamed ben Hassout . . . . .	10 50 00		N° 16 . . . . .	36 00 00
106 Kh.	Mohamed ben Lahssen . . . . .	5 00 00		N° 17 . . . . .	8 50 00
116 Kh.	Lahssen ben Omar . . . . .	4 20 00		N° 18 . . . . .	10 00 00
120 Kh.	Mohamed ben Naceur . . . . .	8 75 00		N° 19 . . . . .	29 15 00
125 Kh.	Beïtar ben Hamadi . . . . .	4 37 50		N° 20 . . . . .	16 00 00

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS DU LOTISSEMENT DE DAYET ER ROUMI	SUPERFICIE EN HECTARES	DESIGNATION DE LA PARCELLE DOMANIALE DONNÉE EN ÉCHANGE	SUPERFICIE DONNÉE EN ÉCHANGE
126 Kh.	Bouazza et Abdouni .....	35 35 00	N° 21 .....	106 00 00
144, 145 Kh.	Hammou ben Fetitech .....	15 51 85	N° 22 .....	42 00 00
58 T.	Hamadi ben Taïbi .....	17 75 00	N° 23 .....	69 00 00
76 T.	El Madani ben Pouazza .....	12 25 00	N° 24 et 24 bis .....	49 00 00
80 T.	Bouazza ould Akka .....	5 45 00	N° 25 .....	19 00 00
84 T.	Taïbi ben Saoud .....	9 15 00	N° 26 et 19 bis .....	14 30 00
75 T.	Allala ould Mohamed .....	19 20 00	N° 27 .....	72 00 00
66 T.	Ali ou Salah .....	5 75 00	N° 28 .....	16 35 00
10 T, 30 T, 14 Kh.	Saïd el Abd .....	20 50 00	Tirs Sidi Omar Feddan Saïd 1, Fed- dan ben Daoud 1 .....	24 16 00
12 T.	Mohamed ould Hammou .....	4 30 00	Chemarkhidi .....	7 00 00
23 Kh.	Mohamed ben Draff .....	5 82 00	Bou el Mechaïkh et Dhes Sidi Omar.	10 61 00
1 T, 9 Kh.	Thami ould el Haj .....	8 00 00	Daïat el Assal .....	11 49 00
7 T.	Hammadi ould Aqqa .....	2 12 00	Feddan Amallah .....	3 00 00
8 T.	Mohammed ould Falna Omar .....	3 50 00	Daïat ben Sehli et Feddan Lahsen ou Mohammed .....	3 31 00
9 T, 38 T, 42 T.	Ben Achir ould ben Naceur pour 1/4 et Hissou ould ben Aïssa et consorts pour les 3/4 .....	12 90 00	Mers Sidi Omar .....	17 44 00
55 T.	Ben Youssef ould Si Mohamed .....	3 62 00	Feddan bou Halila .....	5 39 00
27 Kh, 23 T.	Ben Ahmed ould Mokhtar .....	23 10 00	Feddan Saïd 3, Feddan Saïd 2, Fed- dan ben Daoud 2, Feddan ben Daoud 3, Dahrabou .....	27 81 00
29 Kh, 31 Kh, 43 T, 49 T.	Amar ould Azza pour 1/5 <sup>e</sup> et Omar ould Ahmel pour 4/5 <sup>e</sup> .....	7 15 00	Feddan Bouaïssaouin .....	10 75 00
44 T, 51 T, 47 T.	Amar ould Thami pour 3/4 et Bel Aïachi ould Hamadi pour 1/4 restant .....	8 06 00	Garat Brabim .....	11 48 00
17 Kh, 21 Kh, 11 T, 15 T.	Mouloud ben Driss pour 1/3, Alla ould el Maadi pour 1/3, Omar ould Chamane pour 1/3 .....	16 98 00	Cherichira .....	20 28 00
16 T, 19 T, 27 T, 20 T, 25 T, 62 T, 24 T 23 Kh, 48 T.	Mohamed ould Babajja pour 3/11 <sup>e</sup> , Dou Had- dou ould Hamadi pour 3/11 <sup>e</sup> , Bouazza ould Hamadi ou Haddou pour 1/11 <sup>e</sup> , Haddou ould Ali ou el Haj pour 4/11 <sup>e</sup> .....	26 47 00	Argoub ed Jeballa Feddan el Haïk, Argoub Hammou et Argoub Alla .....	28 96 00
50 T, 81 T, 58 Kh.	Mohamed bel Haj pour 1/6 <sup>e</sup> , El Hassane ould Bouazza et Allal ould el Hassane pour 4/6 <sup>e</sup> , Mohamed ould Aouj pour 1/6 <sup>e</sup> .....	30 64 00	Feddan Lebrouziyne .....	35 28 00
13 Kh, 142 Kh.	Cbikh Bouazza ould Hachemi .....	13 25 00	Sidi bou Khobza .....	13 50 00
37 T, 54 Kh.	Mhaouch ould el Ayachi .....	14 13 00	Harch Daïat el Abd .....	19 00 00
150 Kh, 21 T, 25 Kh.	Haddou ould Mohamed bou Neher pour 2/5 <sup>e</sup> , Hamadi ou Saïd pour 3/5 <sup>e</sup> .....	32 10 00	El Heffari .....	55 00 00
15 Kh, 7 Kh, 52 Kh.	Ahmed el Bacha pour 1/3 <sup>e</sup> , Jeddou ould si Omar pour 1/3, Mouloud ould Yattik pour 1/3 .....	28 45 00	Feddan Mechtouit .....	45 00 00
13 T, 61 Kh, 62 Kh, 141 Kh, 5 Kh.	El Kebir ben Hamadi pour 1/7, Ben Aïssa ould Hamed ould Yattik pour 2/7 <sup>e</sup> , Ali ould Ja pour 2/7 <sup>e</sup> , Jeddou ould Bouazza pour 1/7 <sup>e</sup> , Abdallah ould ben Naceur pour 1/7 <sup>e</sup> .....	35 86 00	Gara de Sidi Omar .....	33 22 00

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel devront se référer les actes d'échange.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1347,  
(13 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 20 FÉVRIER 1929 (10 ramadan 1347)**  
 autorisant le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à passer avec l'Alliance israélite universelle une convention pour la construction de locaux scolaires à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général de l'instruction publique est autorisé à passer, avec l'Alliance israélite universelle, 45, rue la Bruyère, à Paris, une convention pour la construction à Meknès, par cette société, de locaux scolaires dont la valeur sera remboursée par le paiement d'annuités n'excédant pas 50.000 francs.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt est fixé à 6 %.

ART. 3. — La consistance des bâtiments, le montant et le nombre des annuités seront arrêtés, au moment de la signature de l'acte, par le directeur général de l'instruction publique, sur avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1347,  
 (20 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 FÉVRIER 1929 (18 ramadan 1347)**  
 autorisant l'échange d'immeubles domaniaux contre deux terrains appartenant à la ville de Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux suivants :

1° Parcelle de 5 hectares 29 dans le bled Tassoultant n° 82 S. C. haouz ;

2° Délaiés de la Koutoubia, de 1.126 mètres carrés ;

3° Délaiés de la rue des Rehamna, 1.200 mètres carrés ;

4° Deux boutiques, quartier du Mellah, n° 1153 à 1154, S.C. urbain ;

5° Maison à Bab Aguentaou, dit « Poste du corps de garde » ;

6° Deux hectares dans le domaine de la Ménara, n° 9, S.C. haouz,

Contre :

Deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 1.400 et 2.600 mètres carrés du Jenan el Harsti, appartenant à la ville de Marrakech.

ART. 2. — Cet échange se fera sans soulte.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1347,  
 (28 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 FÉVRIER 1929 (18 ramadan 1347)**  
 autorisant la vente de gré à gré des droits indivis du Makhzen sur l'immeuble domaniale dit « Bled Dkhissi », situé sur le territoire des Oulad Djemâa (région de Fès).

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Rechid el Araki, demeurant à Fès-Médina, des 2/3 indivis que l'État possède sur le terrain dit « Bled Dkhissi », d'une superficie de 75 hectares 20 ares, inscrit au sommier des biens domaniaux ruraux de la région de Fès, sous le n° 300 F. R., et de la totalité des 80 oliviers complantés sur ledit terrain, moyennant le prix de soixante-six mille cinq cent soixante francs (66.560 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1347,  
 (28 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929**

(5 ramadan 1347)

homologuant les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles collectifs appartenant aux Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddad, Habrara et Kenadla, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 février 1925 (27 rejeb 1343), 4 juillet 1925 (12 hija 1343) et 26 août 1925 (6 safar 1344) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles collectifs appartenant aux Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddad, Habrara et Kenadla, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Attendu que la délimitation des immeubles dénommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 17 février 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 9 août 1928 joint au procès-verbal visé ci-dessus ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 7 novembre 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, autre que le dépôt de la réquisition n° 3708 R., propriété dite « Bled Hebara », dont le périmètre a été exclu de la délimitation collective suivant l'avenant du 9 août 1928 précité, opposition ayant été formée au bornage de cette propriété au nom des collectivités intéressées ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles collectifs appartenant aux Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddad, Habrara et Kenadla, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Ce groupe d'immeubles a une superficie approximative de 742 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

*Limites :*

De B. 1 à B. 2, élément droit ;

De B. 2 à B. 4, le chemin du poste de contrôle à la piste d'Arbaoua par sentier ci-dessous ;

De B. 4 à B. 5, un sentier de labours ;

De B. 5 à B. 10, éléments droits ;

De B. 10 à B. 14, le seheb Oguil ;

De B. 14 à B. 15, le seheb Sleg ;

De B. 15 à B. 22, éléments droits ;

De B. 22 à B. 123 (réq. 357 R.), la piste de Magrouna-Ouezzan ;

De B. 123 (réq. 357 R.) à B. 122 (réq. 357 R.), élément droit ;

De B. 122 (réq. 357 R.) à B. 29, le trik El Bouib ;

De B. 29 à B. 30, élément droit ;

De B. 30 à B. 31, le seheb El Bouib ;

De B. 31 à B. 32, le trik El Bouib ;

De B. 32 à B. 37, éléments droits ;

De B. 37 à B. 1, par B. 38, piste de Ksiri à Had Kourt.

*Riverains :*

De B. 1 à B. 22, melk divers ;

De B. 22 à B. 123 (réq. 357 R.), piste d'Ouezzan à Megrouna ;

De B. 123 (réq. 357 R.) à B. 122 (réq. 357 R.), bled Douiba (réq. 357 R.) ;

De B. 122 (réq. 357 R.) à B. 29, réq. 3708 R. ;

De B. 29 à B. 32, melk Habbara ;

De B. 32 à B. 1, melk Oulad Lelloucha.

*Enclaves :*

De B. 39 à B. 39, par B. 40 à B. 52, poste de contrôle civil d'Had Kourt ;

De B. 67 à B. 67, par B. 68 à 71, souk d'hiver ;

De B. 72 à B. 72, par B. 73 à B. 75, souk d'été ;

De B. 76 à B. 76, par B. 77 à B. 79, terrain d'aviation ;

De B. 63 à B. 63, par B. 64 à B. 66, cimetière militaire ;

De B. 59 à B. 59, par B. 60 à B. 62, jardin du contrôle ;

De B. 53 à B. 53, par B. 54 à B. 58, locaux disciplinaires du contrôle.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
(15 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929**

(5 ramadan 1347)

portant déclassement d'une portion du domaine public au marais de l'aïn Sidi Bernoussi (Chaouïa-nord).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) fixant les limites du domaine public au marais de l'aïn Sidi Bernoussi ;

Considérant que certaines parcelles de cette partie du domaine public sont devenues sans utilité pour les besoins publics, et qu'elles peuvent être déclassées ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée et remise au domaine privé de l'Etat pour être livrée à la colonisation, la parcelle du domaine public au marais de l'aïn Sidi Bernoussi teintée en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, d'une superficie d'un hectare environ.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
(15 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929**  
(5 ramadan 1347)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Amirat » et « Bled Beni Senana » situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Aïn Defali).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 février 1925 (27 rejeb 1343), 4 juillet 1925 (12 hija 1343) et 26 août 1925 (6 safar 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Amirat » et « Bled Beni Senana », situés sur le territoire de la tribu Sefian (Aïn Defali) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 20 février 1926 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 9 août 1928 joint au procès-verbal visé ci-dessus ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 24 mars 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Amirat » et « Beni Senana », situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Aïn Defali), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de 140 hectares 20.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

« Bled Amirat », appartenant aux Amirat, 46 ha. 10 :

De B. 15 à B. 68, éléments droits par B. 14, 13, 69 ;

De B. 68 à B. 66, le sentier Aïn Defali au douar des Oulad ben Sebaa ;

De B. 66 à B. 64, éléments droits ;

De B. 64 à B. 62, le contour du douar El Amirat et le sentier de ce douar ;

De B. 62 à B. 59, éléments droits ;

De B. 59 à B. 15, le seheb Aïn el Amira.

*Riverains :*

De B. 15 à B. 13, périmètre de colonisation d'Aïn Defali ;

De B. 13 à B. 68, melk Beni Senana et Amirat ;  
De B. 68 à B. 62, melk des Amirat ;  
De B. 62 à B. 15, melk ou collectif des Oulad Bou Sebaa.

« Bled Beni Senana », appartenant aux Beni Senana, 94 ha. 10 :

De B. 43 à B. 46, éléments droits ;

De B. 46 à B. 47, le sentier Khobziine à Souk el Arba d'Aouf ;

De B. 47 à B. 53, éléments droits ;

De B. 53 à B. 54, la séguia El Kelai ;

De B. 54 à B. 43, l'ancienne piste d'Had Kourt à Aïn Defali.

*Riverains :*

De B. 43 à B. 49, melk des Beni Senana ;

De B. 49 à B. 53, melk des Beni Senana et des Amirat ;

De B. 53 à B. 43, par B. 54, périmètre de colonisation d'Aïn Defali.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
(15 février 1929).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929**  
(5 ramadan 1347)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à M. Carle une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 13 décembre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Carle une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires.

Cette parcelle, teinte en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de mille huit cents mètres carrés (1.800 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à neuf francs (9 fr.) le mètre carré, soit, pour la totalité de la parcelle, à la somme de seize mille deux cents francs (16.200 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,

(15 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1929

(17 ramadan 1347)

homologuant les opérations de délimitation du bled dit « Ben Aouda », sis dans la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (10 rejev 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord), et fixant la date de cette opération au 11 avril 1927 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 11 avril 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) sur l'immatriculation des immeubles domaniaux, établi à Meknès par le conservateur de la propriété foncière et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation antérieure n'est intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Ben Aouda » (domaines Fès), tel qu'il est visé par l'arrêté viziriel précité du 15 janvier 1927 (10 rejev 1345) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ben Aouda » sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble composé de huit parcelles, d'une superficie globale approximative de 267 ha. 57 a., sont celles qui ont été fixées par le procès-verbal de délimitation en date du 11 avril 1927, telles, au surplus, qu'elles sont indiquées pour chaque parcelle par un liséré rose au plan joint audit procès-verbal.

Première parcelle dite « Selfat el Kraa » (13 ha. 35 a.).

Nord, héritiers Tayeb bel Kecham ;

Est, propriétés de Jilali ben Guelaï, de Bouchtaould Ali ben Hosseine et Ahmed ben Jilali ;

Sud, ravin (chaabet Laïdia) ;

Ouest, bled M'Hamed ben el Hachemi.

Deuxième parcelle dite « Kherbet el Kraa » (17 hectares 22 a.).

Nord, petit sentier conduisant au douar des Guerraroua, bled Guerraroua ;

Est, petit sentier ;

Sud, oued Tamjerfat ;

Ouest, oued Sebou.

Troisième parcelle dite « Bou Chekfa » (77 ha.).

Nord, oued Sebou et oued Tamjerfat ;

Est, ancienne piste de Tanger à Fès ;

Sud, petit sentier conduisant au gué dit « Laouir-mat » ;

Ouest, oued Sebou.

Quatrième parcelle dite « Aïssaoua » (11 ha.).

Nord, Haj Hachemi ben Haj Mohamed, Si Berraoui ben Abdeslam ;

Est, bled Si Berraouine ;

Sud, ravin (Mellah el Krim) ;

Ouest, bled Oulad Aïssa.

Cinquième parcelle dite « Bir Bou Nous » (45 ha.).

Nord, propriétés Ben Henia et Larbi ben Kaddour ;

Est, propriété Ould Abbou ben Kaddour et Habous Aomarar ;

Sud, chaabet El Mellah ;

Ouest, triq Akbet el Mohor.

Sixième parcelle dite « Dayet ou l'Oulja » (14 ha.).

Nord, propriété et daya Larbi ben Abbou ;

Est, propriété Larbi Abbou ;

Sud, bled Tahar ben Omar ;

Ouest, terre inculte dite « Sehira ».

Septième parcelle dite « Guettarat » (50 ha.).

Nord, propriété Si Mohamed el Ourdiri ;

Est, bled Zenati Si el Mahi ben Boubekeur ;

Sud, oued Mellah ;

Ouest, ancienne piste de Tanger à Fès, bled Si Mohamed ben Larbi, héritiers Azouz Doukkali, Si Mohamed ben Larbi, Ben Akka, Si Mohamed ben Larbi, Moulay Ali el Ouazzani.

Huitième parcelle dite « Bled ed Dehess » (40 ha.).

Nord, propriété Mohamed ben Abdallah el Rezouani, Kacemould Tama, héritiers Haj Messaoud ben Akka ;

*Est*, ancienne piste de Tanger à Fès, oued Mellah, bled héritiers Ben Kaddour Rezouani ;

*Sud*, sedra Si Ahmed ben Laroussi et propriété Mohamed ben Baraka, héritiers Si el Mati ben Ali, Mohamed ben Baraka, Driss ben Kaddour ;

*Ouest*, oued Sebou.

Demeurent réservés les emplacements des marabouts, koubas et cimetières, leurs accès et dépendances, ainsi que

les droits et dépendances du domaine public, tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1347,  
(27 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1929

(18 ramadan 1347)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du Président de la République française, en date du 30 septembre 1928, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après, sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	3 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	3 <sup>e</sup> zone	
Chypre	10 k.	14.30	15.40	17.90	0.65	14.40	15.50	18.00	0.70
Iles Fidji	1 k.	4.10	4.85	5.85	0.45	4.15	4.90	5.90	0.50
	3 k.	6.60	7.35	8.35		6.65	7.40	8.40	
	5 k.	8.55	9.30	10.30		8.60	9.35	10.35	
	10 k.	15.80	16.90	19.40		15.90	17.00	19.50	
Iles Tonga	10 k.	20.65	21.75	24.25		20.75	21.85	24.35	
Paléatine (zone sud, voie d'Angleterre)	10 k.	13.80	14.90	17.40	0.55	13.90	15.00	17.50	0.60
Seychelles	9 k.	16.70	17.80	20.30	0.60	16.80	17.90	20.40	0.65
Honduras	1 k.	3.85	4.60	5.60		3.90	4.65	5.65	
	5 k.	5.65	6.40	7.40		5.70	6.45	7.45	
	10 k.	9.20	10.30	12.80		9.30	10.40	12.90	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 15 février 1929.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1347,  
(28 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1929**

(19 ramadan 1347)

portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir des 30 mars 1919 (27 jomada II 1337) et 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1928 (11 jomada I 1347) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, le notable Sidi Mohamed ben M'Hamed ben Khyat, en remplacement de Si el Haj el Hadi Relleb, décédé.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1347,  
(1<sup>er</sup> mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1929**

(19 ramadan 1347)

portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (5 safar 1340) portant création d'une commission des intérêts locaux d'Oued Zem ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jomada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, à dater du 1<sup>er</sup> février

1929, M. Vial Emile, en remplacement de M. Reymond Alfred, démissionnaire.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1347,  
(1<sup>er</sup> mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1929**

(19 ramadan 1347)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (25 jomada I 1345) portant création d'une commission des intérêts locaux de Berkane ;

Vu le dahir du 11 décembre 1927 (16 jomada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane :

Pour la section française, MM. Derois Maurice et Blanca Jean, en remplacement de MM. Lajoinie Antoine et Frère Jean, membres sortants ;

Pour la section indigène, Si el Houssine ben Bouazza, en remplacement de Si Mohamed ben M'Hammed N'Gaader Rass, membre démissionnaire.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1347,  
(1<sup>er</sup> mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1929**

(20 ramadan 1347)

déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie de 0 m. 60, pour desservir le dépôt des explosifs du parc d'artillerie d'Oujda, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 23 juillet 1924 (20 hija 1342) relatif aux attributions du général commandant l'artillerie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours, ouverte du 14 au 21 janvier 1929 inclus, au bureau des services municipaux d'Oujda, et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 29 janvier 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant l'artillerie du Maroc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement d'une voie de 0 m. 60 pour desservir le dépôt des explosifs du parc d'artillerie d'Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et teintées en rouge et en bleu sur le plan joint au présent arrêté.

Noms des propriétaires présumés	NATURE du terrain	Superficie des parcelles à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
		a — ca.	
Saffar et Chiche, Alger		13 00	
Monis, Oujda		14 80	
	TOTAL	27 80	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le général commandant l'artillerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1347,  
(2 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1929**  
(21 ramadan 1347)

déclarant d'utilité publique l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Tiznit, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux

publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 4 janvier 1929 au 13 janvier 1929 au bureau des renseignements de Tiznit, et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 14 janvier 1929 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement d'un terrain d'atterrissage militaire à Tiznit.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et teintées en rose sur le plan au 1/500.000° joint au présent arrêté.

N° d'ordre des parcelles	Nom des propriétaires présumés	Superficie	OBSERVATIONS
		ha. — a. — ca.	
1	Si Mohamed ben Hamed	2 41 31	
2	Si Mohamed Nid Oudibah	2 57 40	
3	Si Belaïd . . . . .	2 47 54	
4	Driss Nid Ali . . . . .	2 43 54	
5	Larbi ben Si Brick . . . . .	2 37 32	
6	Ben Arab . . . . .	2 33 08	
	TOTAL . . . . .	14 60 19	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1347,  
(2 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1929**  
(22 ramadan 1347)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet » sis à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1925 (26 hija 1343) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénom-

més « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador, et fixant la date des opérations au 27 octobre 1925 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susvisés a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 27 octobre 1925, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) sur l'immatriculation des immeubles domaniaux, établi à la date du 17 décembre 1926 par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 27 octobre 1925) des terrains dits « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu la décision du 19 décembre 1928 formant avenant au procès-verbal de délimitation du 27 octobre 1925 et excluant du périmètre délimité trois parcelles revendiquées par les Habous, indiquées par les bornes qui les limitent ;

Attendu, au surplus, qu'en dehors des parcelles ci-dessus abandonnées aux Habous de Mogador, aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel n'a été légalement revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », sis dans le périmètre urbain de la ville de Mogador, circonscription de contrôle civil dudit lieu, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1925 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Ledit immeuble a une superficie totale approximative de 204 hectares 25 ares 50 centiares. Il est composé de huit parcelles qui sont et demeurent limitées comme suit :

*Parcelle 1*, d'une superficie approximative de 121 hectares 22 ares environ, limitée :

*Au nord*, par le domaine municipal (quartier industriel) ;

*A l'est*, par le domaine forestier ;

*Au sud*, par le terrain habous de Sidi Mogdoul ;

*A l'ouest*, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech, Maklouf ben Mezattarim, Evesque, Galopier, Hamou, le souk aux peaux de la ville de Mogador, le cimetière musulman, le domaine public (route n° 10), le camp Duverger, un autre cimetière musulman, domaine public municipal

(route allant de Bab Doukkala à Bab Marrakech), un autre cimetière musulman, la même route que ci-dessus, Navonne, les héritiers Beribika, les héritiers Hassan ou Ras el Oued, les héritiers Akan Corcos, Ben Ayed ben Hayon, Haj-Thami, Regragui, les héritiers Hassan ou Ras el Oued, les héritiers Ratiri, Sellam Culed Ratiri, les héritiers Allal el Ouakaoui, un chemin et les héritiers El Harrar.

*Parcelle 2*, d'une superficie de 630 mètres carrés, limitée :

*Au nord*, le rempart de Bab Marrakech ;

*A l'est et au sud*, le domaine public (partie de la rue de 12 mètres de Bab Doukkala à Bab Marrakech) ;

*A l'ouest*, le cimetière musulman qui est à l'est de Bab Marrakech ;

*Parcelle 3*, dite « Jardin du Pacha », d'une superficie de 5.400 mètres carrés, limitée :

*Au nord*, par Abderrahman ben Kirouch et les Oulad Naftali ;

*A l'est et au sud*, par un chemin d'exploitation ;

*A l'ouest*, par le domaine public municipal (route de Bab Marrakech à Bab Doukkala).

*Parcelle 4*, d'une superficie de 3.800 mètres carrés, limitée :

*Au nord*, par l'ancienne séguia venant des hauteurs de Diabet ;

*A l'est*, par un chemin de six mètres ;

*Au sud*, par la route de 10 mètres séparative de la parcelle n° 6 ;

*A l'ouest*, par le domaine public (dépendance du phare de Sidi Mogdoul et route n° 10 de Mogador à Marrakech).

*Parcelle 5*, extraite de ladite délimitation.

*Parcelle 6*, d'une superficie de 7 hectares 70 ares 20 centiares, limitée :

*Au nord*, par la route de 10 mètres menant au lazaret et au terrain habous ;

*A l'est*, par le domaine forestier ;

*Au sud*, par le chemin de six mètres séparatif de l'oued Ksob ;

*A l'ouest*, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

*Parcelle 7*, d'une superficie de 6 hectares 61 ares, limitée :

*Au nord*, par les dépendances de la mosquée de Diabet ;

*A l'est*, par l'oued Ksob, le domaine forestier et une piste ;

*Au sud*, par le domaine forestier ;

*A l'ouest*, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

*Parcelle 8*, d'une superficie de 67 hectares 74 ares, limitée :

*Au nord*, par l'oued Ksob ;

*A l'est*, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

*Au sud*, par le domaine forestier ;

*A l'ouest*, par le domaine forestier et le domaine maritime.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Demeurent réservés les emplacements des marabouts, koubas et cimetières, leurs accès et dépendances, ainsi que les droits et dépendances du domaine public, tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1347,  
(4 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1929**  
(24 ramadan 1347)

autorisant le régisseur-comptable du service des mines à céder des documents géologiques au public.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1929**  
(24 ramadan 1347)  
portant attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régisseur-comptable du service des mines est autorisé à céder aux particuliers les notes, mémoires, cartes et autres documents géologiques publiés par ce service.

ART. 2. — L'acheteur verse le montant de l'achat à la caisse du régisseur-comptable, lequel délivre un récépissé détaché d'un registre à souche spécial.

ART. 3. — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor (recettes diverses et accidentelles) les sommes perçues au cours du trimestre précédent, et produit, à l'appui du versement, un état détaillé des recettes, indiquant les noms, professions et domiciles des acheteurs, le montant des sommes perçues, le numéro des quittances délivrées et la désignation des documents cédés.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1347,  
(6 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles domaniales ci-après désignées sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, à l'ancien combattant ci-après désigné :

RÉGION D'ORIGINE	NOM	NOM ET SITUATION de la parcelle attribuée	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Fès	Ali ben el Mejheb.	Azib Moulay Idriss ben Mohamed el Alaoui n° 5, 267 F.R.	14 hectares.	

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1347,  
(6 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1929**

(24 ramadan 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929 (30 reheb 1347) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle de terrain de son domaine privé à la « Générale Automobile Marocaine ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929 (30 reheb 1347) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle de terrain de son domaine privé à la « Générale Automobile Marocaine »;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1929 (30 reheb 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre « à la « Générale Automobile Marocaine » une parcelle de « terrain d'une contenance approximative de mille cinq « cents mètres carrés (1.500 mq.). »

*Fait à Rabat, le 24 ramadan 1347,  
6 mars 1929.*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1929**

(25 ramadan 1347)

modifiant l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du paragraphe b) de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), tels qu'ils ont été modifiés par l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 14 juin 1928 (25 hija 1346), sont modifiés comme suit :

« Agents jouissant d'un traitement de base supérieur à 16.000 francs ..... 45 fr.  
« Agents dont le traitement de base est égal ou supérieur à 12.000 francs et ne dépasse pas 16.000 francs ..... 39 fr.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1347,  
(7 mars 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1929**

(30 ramadan 1347)

allouant, pour l'année 1929, des indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 reheb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 24 novembre 1926 (18 jourmada I 1345) et 10 mai 1927 (8 kaada 1345) et, notamment, son article 6;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville, allouées pour 1929 aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Azemmour .....	2.000 fr.
Casablanca .....	9.000
Fédhala .....	3.000
Fès .....	7.000
Kénitra .....	5.000
Marrakech .....	7.000
Mazagan .....	3.000
Meknès .....	5.500
Mogador .....	3.000
Oujda .....	5.000
Ouezzan .....	3.000
Rabat .....	7.000

Safi .....	3.000
Salé .....	3.600
Sefrou .....	3.000
Settat .....	3.000
Taza .....	3.000

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville, allouées pour l'année 1929 aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoints aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Casablanca .....	3.000 fr.
Fès .....	2.000
Kénitra .....	2.000
Marrakech .....	2.000
Mazagan .....	2.000
Meknès .....	2.000
Mogador .....	1.800
Oujda .....	1.800
Quezzan .....	1.800
Rabat .....	2.700
Safi .....	1.800
Salé .....	1.500
Settat .....	1.500
Taza .....	1.800

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1347,  
(12 mars 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1929  
(1<sup>er</sup> chaoual 1347)**

accordant une indemnité spéciale de résidence en zone espagnole aux fonctionnaires de l'enseignement en service à Larache et à Tétouan.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de résidence en zone espagnole est accordée aux fonctionnaires appartenant aux cadres de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en service à Larache et à Tétouan.

ART. 2. — Cette indemnité s'ajoute aux majorations des indemnités régulièrement dues à ce personnel.

Elle est payable mensuellement. Son taux en francs marocains est égal à cent pesetas ; il est calculé sur le coefficient de change au 10 de chaque mois, tel qu'il ressort d'un certificat délivré au directeur général de l'instruction publique, par le chef du cabinet diplomatique.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaoual 1347,  
(13 mars 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**  
portant interdiction dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal « La Voce Proletaria ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 337 D.A.I./3, en date du 18 février 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *La Voce Proletaria*, imprimé par l'imprimerie spéciale de la « Voce Proletaria », ayant le siège de sa rédaction et de son administration à Montreuil, 165, rue de Paris, et dont le gérant est un nommé Boyer, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Voce Proletaria* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'Etat de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

*Rabat, le 20 février 1929.*

**VIDALON.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution  
d'une association syndicale agricole du lotissement du  
« Palmier » (Casablanca-banlieue).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour la défense contre les inondations des terres du lotissement du « Palmier » (Casablanca-banlieue) ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 20 mars 1929, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée du lotissement du « Palmier ».

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant au bureau susdésigné qu'aux bureaux des services municipaux de Casablanca, et publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Chaouïa-nord.

ART. 4. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites, et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 5. — Le contrôleur civil de Chaouïa-nord, après avoir complété le dossier du projet soumis à l'enquête par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis, l'adressera au directeur général des travaux publics, sous couvert du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa, qui y joindra son avis.

Rabat, le 5 mars 1929.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, près de Berkane, au profit de M. Jacomino.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande présentée le 6 février 1929 par M. Jacomino Henri, colon à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 2 litres-seconde, dans un puits foré sur sa propriété sise à 500 mètres au sud de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Zegzel ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 2 litres-seconde, au profit de M. Jacomino, dans un puits foré sur sa propriété sise à 500 mètres au sud de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 au 30 mars 1929 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mars 1929.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits, près de Berkane, au profit de M. Jacomino.

ARTICLE PREMIER. — M. Henri Jacomino, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit hebdomadaire maximum de 1.200 mètres cubes, correspondant à 2 litres-seconde, dans un puits foré dans sa propriété sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Zegzel.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de 3 hectares de cultures maraichères et d'arbres fruitiers.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant quatre jours par semaine, les lundi, mercredi, samedi et dimanche, de 16 heures à 20 heures.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1939, et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable, et pourra être à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle pour usage des eaux. Cette redevance qui sera exigible à partir de la cinquième année qui suivra la mise en service de la station de pompage, sera fixée après cette mise en service.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation de l'Aïn Bou Lahssen, présenté par M. Sérié, colon à Oued Amelil.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 10 avril 1928 présentée par M. Sérié, colon à Oued Amelil (lot n° 10), à l'effet d'être autorisé à aménager la source « Aïn Bou Lahssen » enclavée dans son lot, et à l'utiliser en partie ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, sur le projet d'aménagement et d'utilisation de la source « Aïn Bou Lahssen » enclavée dans le lot n° 10 du lotissement d'Oued Amelil, présenté par M. Sérié, colon à Oued Amelil (région de Taza).

A cet effet, le dossier est déposé du 28 mars 1929 au 28 avril 1929 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;  
 Un représentant du service des domaines ;  
 Un géomètre du service topographique ;  
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1929.

Pr le directeur général des travaux publics,  
 Le directeur adjoint,  
 PICARD.

### EXTRAIT

du projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation de l'Aïn Bou Lahssen, présenté par M. Sérié, colon à Oued Amelil.

ARTICLE PREMIER. — M. Sérié, attributaire du lot n° 10 du lotissement de colonisation d'Oued Amelil (région de Taza), est autorisé à aménager la source « Aïn Bou Lahssen » enclavée dans son lot, et à y prélever la moitié du débit total. La répartition sera assurée par deux robinets de puisage de mêmes dimensions, disposés au même niveau sur un réservoir étanche aménagé par le permissionnaire. Un abreuvoir de 2 m. 50 de longueur sur 0 m. 50 de largeur et 0 m. 50 de profondeur, en maçonnerie de moellons hourdés au mortier de ciment avec enduits au même mortier, sera construit par M. Sérié pour recevoir le débit qui ne lui est pas attribué. Le plan d'eau dans l'abreuvoir sera à 0 m. 30 au-dessous des robinets de puisage. Le débit autorisé est de six mètres cubes par jour environ.

L'eau est destinée à l'alimentation du personnel, du cheptel, aux besoins de la ferme et à l'arrosage des plantations effectuées autour des bâtiments.

ART. 2. — M. Sérié est autorisé à occuper la parcelle du domaine public où émerge la source, pour y effectuer les travaux de captage.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 5. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole, une redevance annuelle de vingt francs pour usage des eaux et occupation du domaine public. Cette redevance, exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, dans le courant de janvier de chaque année.

ART. 7. — Il est spécifié que le débit autorisé n'est nullement garanti au permissionnaire et qu'il pourra même être nul pendant les périodes de sécheresse. Aucune réclamation ne pourra être formulée par M. Sérié.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation d'une source dans la vallée de l'Innaouen, au profit de M. Fournier, colon à Oued Amelil.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 29 février 1928, présentée par M. A. Fournier, colon à Oued Amelil (lot n° 13), région de Taza, à l'effet d'être autorisé à capter et à aménager une source située sur son lot et à l'utiliser totalement ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue sur le projet d'aménagement et d'utilisation d'une source située dans la vallée de l'Innaouen, sur le lot n° 13 du lotissement d'Oued Amelil, présenté par M. Fournier, colon à Oued Amelil (région de Taza).

A cet effet, le dossier est déposé du 28 mars 1929 au 28 avril 1929 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;  
 Un représentant du service des domaines ;  
 Un géomètre du service topographique ;  
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1929.

Pr le directeur général des travaux publics,  
 Le directeur adjoint,  
 PICARD.

### EXTRAIT

du projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation d'une source dans la vallée de l'Innaouen, au profit de M. Fournier, colon à Oued Amelil.

ARTICLE PREMIER. — M. Fournier, attributaire du lot n° 13 du lotissement de colonisation d'Oued Amelil (région de Taza), est autorisé à aménager une source située sur son lot, et à y prélever les trois quarts du débit total. L'eau disponible est réservée aux habitants du nouveau centre de colonisation d'Oued Amelil. La répartition sera assurée par deux robinets de puisage disposés au même niveau sur un réservoir étanche, aménagé par le permissionnaire. Le débit maximum autorisé est de six mètres cubes par jour.

L'eau est destinée à l'alimentation du personnel, du cheptel, aux besoins de la ferme et à l'arrosage des plantations effectuées autour des bâtiments.

ART. 2. — M. Fournier est autorisé à occuper la parcelle du domaine public où émerge la source, pour y effectuer les travaux de captage.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 5. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole, une redevance annuelle de vingt francs pour usage des eaux et occupation du domaine public. Cette redevance, exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, dans le courant de janvier de chaque année.

ART. 7. — Il est spécifié que le débit autorisé n'est nullement garanti au permissionnaire et qu'il pourra même être nul pendant les périodes de sécheresse ou de pompage de la nappe par d'autres permissionnaires. Aucune réclamation ne pourra être formulée par M. Fournier.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DE LA COLONISATION**

relatif aux primes à l'élevage pour l'application  
du dahir du 30 décembre 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 30 décembre 1923 relatif aux primes à l'élevage.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont régies, pour l'année 1929, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 13 mars 1929.

MALET.

\* \* \*

**INSTRUCTION**

relative à l'attribution de primes à l'élevage  
et à l'organisation des concours à cet effet, en 1929.

La présente instruction vise les concours spéciaux de primes à l'élevage qui auront lieu dans les villes et centres indiqués dans le calendrier ci-après.

En ce qui concerne les autres points du territoire, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'initiative de l'organisation de ces concours restant à l'autorité de contrôle militaire locale.

*Concours spéciaux de primes à l'élevage, en 1929.*

Des concours spéciaux de races bovines et ovines, exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles, auront lieu, en 1929, dans les localités et aux dates ci-après :

1° *Concours spéciaux de races bovines.*

Safi, 7 avril ;  
Foucault, 12 avril ;  
Dar Gueddari, 25 avril ;  
Khémisset, 30 avril ;  
Sidi ben Nour, 30 avril ;  
Marchand, 8 mai ;  
Meknès, 8 mai ;  
Salé, 14 mai.

2° *Concours spéciaux de races ovines.*

El Borouj, 7 avril ;  
Oued Zem, 15 avril ;  
Guercif, 23 avril ;  
Mechra bel Ksiri, 29 avril ;  
Marchand, 8 mai ;  
Berguent, 27 mai ;  
Marrakech, 9 juin.

Ces concours, auxquels ne prendront part qu'un petit nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions et le stationnement.

*Prix attribués.*

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun de 3.800 francs de prix, dont 2.200 francs pour les taureaux adultes et 1.600 francs pour les jeunes taureaux ayant au plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun de 2.500 francs de prix, dont 1.500 francs pour les béliers adultes et 1.000 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront, le jour de leur présentation au concours, une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Tous les animaux prenant part au concours recevront un prix.

*Primes de sélection.*

Douze primes de sélection de 100 francs chacune par concours bovin, et trente-six primes de sélection de 20 francs chacune par concours ovin, seront attribuées aux propriétaires d'animaux qui auront amené, sur les lieux du concours, les animaux sélectionnés au préalable par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état signalétique de ces animaux devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux, sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovin.

*Achats.*

Une somme de 2.000 francs par concours bovin et de 900 francs par concours ovin est réservée pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés sont dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

*Conditions générales des concours.*

*Sections et sous-sections.*

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

L'une pour exposants européens ;  
L'autre pour exposants indigènes.

*Jury*

Le jury des concours comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par elle.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

**Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU  
en date du 29 décembre 1928.**

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 novembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 29 décembre 1928, les dispositions suivantes :

1° Suppression du prix ferme de 50 francs la tonne, prévu pour la relation Rabat-Tiffet, P.V. 5 (sucre);

2° Réduction à 100 francs du prix ferme Kénitra-Ouezzan (place du Souk) antérieurement fixé à 140 francs.

Pour expédition conforme :

*Le directeur de la compagnie gérante,*  
ARDOIN.

### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel en date du 15 mars 1929, le journal *Le Courrier du Maroc* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1929, l'« Association amicale des anciens élèves de l'École industrielle et commerciale de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

### PERSONNEL du corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 6 mars 1929, l'arrêté résidentiel en date du 14 février 1929, portant nomination, à compter du 24 janvier 1929, de sept contrôleurs civils stagiaires, est rapporté, en ce qui concerne la nomination de M. VARNIER Guy.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 23 février 1929, M. BEN KOURDEL MOHAMED OULD ABDALLAH, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 9 mars 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 février 1929, M. PELOUS Jean, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe des domaines, est nommé contrôleur des domaines de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 janvier 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 février 1929, M. GADRAT Paul, ingénieur T.P.E. de 4<sup>e</sup> classe (ponts et chaussées), est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 mars 1929, M<sup>lle</sup> CHARLES-DOMINIQUE Lucienne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, à Tanger, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 février 1929, M<sup>me</sup> JOURDAN Marie-Henriette, née Schumacher, institutrice de 4<sup>e</sup> classe des cadres du département des Bouches-du-Rhône, en résidence à Meknès, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe, à Tanger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 mars 1929, M. MOHAMMED BEN BOUCHAIB BOU SELHAM, interprète contractant, est nommé interprète de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial, à compter du 15 février 1929.

\* \*

Par décisions du chef du service de la police générale, en date des 21, 23, 24, 25 janvier et 18 février 1928, sont nommés :

#### *Secrétaires adjoints stagiaires*

M. SOUCASSE Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (emploi réservé) ;

M. BARRAIN Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. SANS Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. BALESTA Alphonse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant).

#### *Gardiens de la paix stagiaires*

M. PAOLETTI Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 (emploi réservé) ;

M. RENAUD Alfred, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (emploi réservé) ;

M. VARKAVESTKA Oscher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (emploi réservé) ;

M. CIPRIANI Etienne, à compter du 16 janvier 1929 (emploi réservé) ;

M. PLA Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. LEMARQUER Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. DÉCOUSSET Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. MENNESSIER Emile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. SAHUT Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. QUEYROI Ernest-Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. BLANCHARD Etienne, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. BARRÈRE Emmanuel, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant).

#### *Inspecteurs de la sûreté stagiaires*

M. BRAVARD Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (emploi réservé) ;

M. AURADOU Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant).

#### CADRE SPÉCIAL

#### *Secrétaires interprètes stagiaires*

M. NOURREDINE AHMED BEN MOHAMED, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. ABDELKADER BEN ZERIAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929

#### *Gardiens de la paix stagiaires*

M. BOUAZZA BEN MOHAMED BEN BOUCHTA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. DJILALI BEN MOHAMED BEN AHMED, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. SADDIK BEN MOHAMED BEN ABOU, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. RAHAL BEN TEBBA BEN TEBBA, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. RAHAL BEN MOHAMED, à compter 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. LAHOUCINE BEN MOHAMED BEN LAHOUCINE, à compter du 16 février 1929 ;  
 M. EMBAREK BEN LARBI BEN KOUCH, à compter du 16 février 1929 ;  
 M. AMARA BEN MESSAOUD BEN SALAH, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;  
 M. SAID BEN ALI BEN SAID, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

*Inspecteurs de la sûreté stagiaires*

M. TAHAR BEN AHMED EL KANOUNI, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. ABDESSELEM BEN LAHOUSSINE BEN SALAH, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. DJILALI BEN EL HADJ ABDELAZIZ, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. MOHAMED BEN MAHJOUB, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. DJILALI BEN M'AHMED BEN JEDIA, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. FARADJI BEN LAHCEN BEN HAMOU, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. AHMED BEN GHOULIMI BEN KADDOUR, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;  
 M. ABDERRAHMAN BEN MOHAMED EL ALOU, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 5 août 1928, M. PAOLINI François, contrôleur-rédacteur des douanes, à Casablanca, en disponibilité, est considéré comme démissionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1928.

\* \* \*

Par décision du chef du service des domaines, en date du 1<sup>er</sup> mars 1929, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. MAUREL Pierre, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe au service des domaines à Rabat.

### PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928, complétant le dahir du 27 décembre 1924, attribuant des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis.)

#### Personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 7 février 1929, la situation des agents du personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
<i>I. — Personnel des secrétariats et bureaux.</i>		
MM. BLASER Célestin .....	Secrétaire-greffier hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).	14 janvier 1927.
PARROT Louis .....	Secrétaire-greffier de 1 <sup>re</sup> classe.	20 août 1924.
MÉQUESSE Georges .....	id.	3 juillet 1926.
BRIANT Emile .....	id.	2 novembre 1926.
CAUSSE Gaston .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1928.
REVEL-MOUROZ Maurice .....	Secrétaire-greffier de 2 <sup>e</sup> classe.	5 octobre 1926.
DORIVAL Charles .....	id.	6 janvier 1927.
DEFIE Auguste .....	id.	14 janvier 1927.
GRÉGOIRE Laurent .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1927.
PETIT Lucien .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1927.
AUBRÉE .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1927.
AVEZARD Camille .....	Secrétaire-greffier de 4 <sup>e</sup> classe.	6 avril 1926.
CHAMBOUNAUD Pierre .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
PRADEAU Emile .....	Commis-greffier principal de 1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>er</sup> août 1927.
CUSSAC Emile .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1927.
CLERC Oscar .....	id.	1 <sup>er</sup> mai 1928.
MARQUET François .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
BILLOT Edouard .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
LEGARDEUR Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
FOUGERAY Abel .....	Commis-greffier principal de 2 <sup>e</sup> classe.	12 octobre 1925.
FOUARD Pierre .....	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1926.
TEILLON Eugène .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1926.
OLIER Louis .....	id.	12 mars 1927.
TRINQUIER Louis .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1927.
CORNETTE Jules .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1928.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. DAHAN Simon .....	Commis-greffier principal de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> février 1928.
MONIER Henri .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
CANNAC Auguste .....	id.	1 <sup>er</sup> août 1928.
RIEUNEAU Gaston .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1928.
GIRAUD Antoine .....	Commis-greffier principal de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> août 1925.
MAURIN Auguste .....	id.	15 décembre 1925.
VILLARET Alfred .....	id.	1 <sup>er</sup> mai 1926.
BEPOIX Léon .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1926.
FILIPPI Pierre .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1927.
YERLE Gatien .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1927.
MACÉ Louis .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1927.
GUIRAUD Henri .....	id.	1 <sup>er</sup> mars 1928.
PELENC Louis .....	id.	1 <sup>er</sup> mars 1928.
GIGOI Emile .....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1928.
DARBAS Baptiste .....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1928.
VERSTRAET Georges .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
GAILLARDY Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1928.
PIERRET Gustave .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1928.
MONS Yvan .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
PASTOR Andrès .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
RAMEL Joseph .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
BOISSAVY Alfred .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
ESPAGNET Louis .....	Commis-greffier de 1 <sup>re</sup> classe.	9 septembre 1926.
GUIHO Eugène .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1927.
MAS Antoine .....	id.	1 <sup>er</sup> mai 1927.
FAVRIOLX Henri .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1927.
TAILLEFER François .....	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1927.
CASTAING Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1927.
ROBERT René .....	id.	1 <sup>er</sup> août 1928.
JOURNEAUX Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
MILHE Philippe .....	Commis-greffier de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> avril 1926.
ROUILLARD Adrien .....	id.	1 <sup>er</sup> mai 1926.
GERVAIS Alexis .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1926.
GOUPIL Georges .....	id.	1 <sup>er</sup> février 1927.
CHENARD Georges .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1927.
DALLOT Louis .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1928.
ROSSI Joseph .....	id.	1 <sup>er</sup> mai 1928.
SANTONI Ange .....	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1928.
CARPOZEN Alexandre .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1928.
DARAN Georges .....	Commis principal hors classe.	4 novembre 1924.
RECH Jean .....	Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe.	20 novembre 1925.
LAROBÉ Jean .....	id.	13 décembre 1925.
PINTARD Armand .....	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1926.
COURATIER Arthur .....	id.	28 octobre 1926.
BELLIARD Georges .....	id.	13 mars 1927.
BURELLI François .....	id.	6 décembre 1927.
PUVILLAND André .....	id.	1 <sup>er</sup> février 1928.
CAMPI Antoine .....	id.	1 <sup>er</sup> juin 1928.
PELEGRY Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1928.
DAUMAS Marcel .....	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> avril 1925.
AMAR Henri .....	id.	27 septembre 1925.
ADREY Charles .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1925.
CHULLIAT Louis .....	id.	15 décembre 1925.
CASANOVA Ange .....	id.	12 mars 1926.
DIAS François .....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1926.
VIALE Ernest .....	id.	8 septembre 1926.
PADOVANI Jean .....	id.	16 septembre 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. MENOT Aristide .....	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	27 janvier 1927.
CLEMENT Gustave .....	id.	27 septembre 1927.
ADAM Julien .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1928.
BOUCULAT Victor .....	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1928.
AMOUREUX Henri .....	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1928.
ARNOUL Armand .....	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	15 octobre 1925.
GALVANI Jean .....	id.	6 juillet 1926.
LAPOUSSÉE Maurice .....	id.	2 août 1926.
DALVERNY Paul .....	id.	3 octobre 1926.
DÉCAMPS François .....	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1926.
HERNANDEZ Alfred .....	id.	27 janvier 1927.
MATHIS Marius .....	id.	10 février 1927.
<i>II. — Personnel de l'interprétariat.</i>		
MM. BORNAC François .....	Interprète du 1 <sup>er</sup> cadre, hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).	1 <sup>er</sup> mai 1927.
RENISIO Humbert .....	Interprète du 1 <sup>er</sup> cadre de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> janvier 1928.
LAFFON René .....	Interprète du 1 <sup>er</sup> cadre de 5 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> octobre 1926.



Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 7 février 1929, la situation des agents du personnel des secrétariats des parquets est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
<i>Personnel des secrétariats des parquets.</i>		
MM. EMERY Camille .....	Secrétaire en chef de 1 <sup>re</sup> classe.	20 avril 1927.
SARRAILH Paul .....	Secrétaire en chef de 4 <sup>e</sup> classe.	18 février 1927.
POLI Gaston .....	Secrétaire de 1 <sup>re</sup> classe.	7 avril 1927.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 849  
du 29 janvier 1929.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 12 janvier 1929 relatif à la destruction des lapins.

Article premier, paragraphe a) 1<sup>o</sup>.

*Au lieu de :*

« 1<sup>o</sup> Oued Beth, depuis Ouljet Soltane jusqu'au confluent de l'Oued Mellah »;

*Lire :*

« 1<sup>o</sup> Oued Beth, depuis Ouljet Soltane jusqu'au marabout de Sidi Mohamed Rzougui situé en aval de Mechra bou Derra. »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS DE CONCOURS**

*Service topographique chérifien.*

Un concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire s'ouvrira à Paris, Alger, Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech et Oujda, les 24, 25 et 26 juillet 1929.

Le nombre des places mises au concours est fixé à douze dont quatre réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces de candidature, devront parvenir au service topographique avant le 24 juin 1929.

Les conditions et le programme du concours, contenant toutes les indications utiles, seront transmises aux postulants sur leur demande qui devra être adressée à M. le chef du service topographique chérifien, à Rabat.

**AVIS DE CONCOURS**

**pour sept emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière.**

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 mars 1929, un concours pour sept emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière, à l'exception des emplois réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants, s'ouvrira le lundi, 24 juin 1929, aux sièges des conservations de Rabat et de Casablanca, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 décembre 1926, publiée au *Bulletin officiel du Protectorat*, n° 741, du 4 janvier 1927.

Les candidatures seront reçues au service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat, jusqu'au 24 mai inclus. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 8 de la décision du 15 décembre 1926, susvisée.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 40 ans au plus au jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats, sans toutefois qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat.

**AVIS DE CONCOURS**

**pour dix emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.**

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 mars 1929, un concours pour dix emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière, s'ouvrira le jeudi, 2 mai 1929, aux sièges des conservations de Rabat, Casablanca et Oujda, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 octobre 1928, publiée au *Bulletin officiel du Protectorat*, n° 834 du 16 octobre 1928.

Ce concours est exclusivement ouvert aux indigènes marocains.

Les candidatures seront reçues au service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat, jusqu'au 25 avril 1929 inclus. Elles devront être accompagnées d'un dossier de candidature comprenant un certificat du pacha, un certificat de bonnes vie et mœurs et tous diplômes ou références possédés par les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 5977 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Ben Daoud ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Kaddour, vers 1914, demeurant au douar et fraction des Aït Hammou Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaitra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Aït Hammou Ali, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Damou ben Dahane et Ben Sghir ben el Miloudi ; à l'est, par Bouameur ould Bettach, El Maldoul ben el Ghazi, Bettach ould Kassou ; au sud, par El Kostali ben el Miloudi ; à l'ouest, par Touhami ben Ahmed et Ben Damou ben Dahane susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1345 (23 avril 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5978 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Si el Maati ould el Djilali ould el Khanchia, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Meghari, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hadou ben Djilali ould el Khanchia, marié selon la loi musulmane à Ghedija bent si Ali, vers 1895 ; 3° Kacem ben Djilali ould el Khanchia, marié

selon la loi musulmane à Yamena bent el Ghezouani, vers 1910 ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Djilali ; 5° Mohamed ben Larbi ben Aïssa ; 6° Abdallah ben el Rass ; 7° Bouguessim ben Bouguessim ; 8° Rahma bent Mohammed ben Djilali, ces cinq derniers tous célibataires ; 9° Messacuda bent Ahmed, veuve de Mohammed ben Djilali, tous demeurant au douar Houarfa, tribu des Hedahda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Hedahda, douar Houarfa, à 3 km. 500 environ au sud du marabout de Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares est composée de 4 parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Djilali ben Hamou ; à l'est, par M. Briza ; au sud, par Mohammed ben Hamada ; à l'ouest, par Mohamed ben Kihel ould Tassi.

*Deuxième parcelle* : au nord, Mohammed ben Ahmado susnommé ; à l'est, par Djilali ben Omar ; au sud, par Mohammed ould el Yakouf ; à l'ouest, par Kassem ould Toto.

*Troisième parcelle* : au nord, par Abdelkader ould Chihel ; à l'est, par Mohammed ben Ahmado susnommé ; au sud, par Mohammed ould bel Amri ; à l'ouest, par Salem ben Kaddour.

*Quatrième parcelle* : au nord et au sud, par Guessim ben Tehami ; à l'est, par Mohamed ben Ghazi ; à l'ouest, par Djelil ould Mouina, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 hija 1343 (19 juillet 1925) et 5 jourmada I 1347 (20 octobre 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 5979 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, 1° Ahmed, dit Ahmed ben Bouchta, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis des héritiers de Ibrahim ben M'Hammed ben Brahim el Aïssaoui, savoir : 2° Meyriem bent el M'Faddel ; 3° Bouchta ben Brahim, marié selon la loi musulmane ; 4° Amena bent Brahim, veuve de Abdelqader ben Mohamed ; 5° Mira bent Ali, mariée à Bouchta ben Brahim, surnommé ; 6° Moha ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hacin ; 7° Abdesslem ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed ; 8° Mohammed ben Ali ; 9° Ahmed ben Ali ; 10° Zohra bent Ali ; 11° Hachmia bent Ali ; 12° Zineb bent Ali ; 13° Hasna bent Ali, ces dernières mineures sous la tutelle légale de leur père Ali ben Qacem ; 14° Allal ben Fatma el Kebira, veuf de Mira bent Thami ; 15° Amena bent Hadj Djilani, épouse de Ben Allal ould Kharat ; 16° Mohamed el Hadj Djilani, marié à Fatma bent Si Djilali ; 17° Ahmed el Hadj Djilani, marié à Fatma bent Mohamed ; 18° Benaïssa el Hadj Djilani, marié à Zohra bent Ahmed ; 19° Fatma bent Amena bent Si Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Mohamed ; 20° Mohamed bent Amena, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Brahim, demeurant tous au douar du caïd Haddou (Beni M'Tir), bureau des renseignements d'El Hajeb, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Caviillon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire pour des parts diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rabh (caïd Cherkaoui), tribu des Beni Malek, fraction des Beni Bekkar, douar Ouled Aïssa, à proximité de l'Aïn Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de huit parcelles limitées :

*Première parcelle*, « Bouhechou » : au nord, par El Ghezouavi bel Miloudi Mghaitni, douar Ouled Aïssa ; Taieb ez Ziari, douar Ouled Ziar ; à l'est, par Mohamed ben Mejdoub el Atmani, douar Ouled Otman ; au sud, par Si Larbi bel Hadj el Aïssaoui, douar Ouled Aïssa ; à l'ouest, par le cheikh Lahssen el Bouazeti, douar Bouazetat ;

*Deuxième parcelle*, « El Faa » : au nord, par Ali ben M'Faddel ; à l'est, par les Oulad Berrouaïn ; au sud, par El Ahmar ben Zina el Aïssaoui ; à l'ouest, par les Oulad Berrouaïn, précités, demeurant tous au douar des Oulad Aïssa ;

*Troisième parcelle*, « Aïn Selkhadir » : au nord, par El Hadj el Hadi ; à l'est, par Si Bousselham ben Qibba, tous deux du douar des Oulad Ziar ; au sud et à l'ouest, par Si Djilali ben Qaddour, douar Ouled Aïssa ;

*Quatrième parcelle*, « Habel Daman » : au nord, par Abdelkader bel Mekki ; à l'est et au sud, par Ben Allal ben Kharrat, tous deux demeurant au douar des Oulad Aïssa ; à l'ouest, par les Oulad Berrouaïn, précités ;

*Cinquième parcelle*, « Chaabat Pou Ammoud » : au nord, par les Oulad Berrouaïn ; à l'est, par le cheikh El Mekki, douar des Oulad Ziar ; au sud, par M. de Villers à Souk el Arba du Rabh ; à l'ouest, par Abdesslem Chennoufi, douar des Oulad Aïssa ;

*Sixième parcelle*, « El Jenane » : au nord et à l'est, par Larbi bel Hadj ; au sud, par El Hocein ben Chara et Ali bel Qacem ; à l'ouest, par Si Qacem bel Fqih et Si Djilali ben Qaddour, demeurant tous au douar Ouled Aïssa ;

*Septième parcelle*, « Dar el Ahmar » : au nord, par Ali bel M'Faddel ; à l'est, par Sellam ben Mejdoub el Atmani, demeurant tous deux au douar des Oulad Otman ; au sud, par Taieb ez Ziari, douar des Oulad Ziar ; à l'ouest, par les Oulad Berrouaïn ;

*Huitième parcelle*, « Oukeïla » : au nord et à l'est, par le chemin de Souk el Arba de Sidi Aïssa à Sidi Hoceïn ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed ben Ibrahim, ainsi que le constate un acte de filiation du 1<sup>er</sup> chaabane 1343 (25 février 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5980 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, M. Dumas Jean-Pierre, chef de bureau à la régie C.F.M. des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, marié à Jane Blanchard Emma-Mélanie, le 13 février 1904, à Oran, sans contrat, demeurant à Salé, à la gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Dumas », consistant en terrain nu, située à Rabat, angle des rues Moulay Idriss et Volubilis.

Cette propriété, occupant une superficie de 492 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par la rue Volubilis ; à l'est, par la rue Moulay Idriss ; au sud, M<sup>me</sup> Broïdo, doctoresse à Casablanca ; à l'ouest, par M<sup>me</sup> Gosset, rue Volubilis, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1924, aux termes duquel M. Gressot Marius lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5981 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, 1° Mlle Ruel Elise-Eva-Marie, institutrice, célibataire, demeurant à Rabat, 8, rue de l'Ourcq ; 2° M. Ruel Emile-René, agriculteur, célibataire, demeurant à l'oued Fès, par Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ouled Naïm n° 8 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Limesil », consistant en terrain de culture, maison et dépendances, située à Sidi Yahia du Rabh, tribu des Oulad Naïm, à 3 km. 500 à l'est de Sidi Yahia, sur la route de Kénitra à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, est limitée : au nord, par la Société des Etablissements Ménager et C<sup>o</sup>, à Kénitra, avenue de Salé ; à l'est, par la Société Marocaine d'Aïn Sikh, à Babol, 9, rue Miramar ; au sud, par M. Dauneau, à Sidi Yahia du Rabh ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Rahouna », réq. 2701 R., appartenant à Mohamed ben Salah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Ruel Elie, qui en était propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 5 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5982 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Djilani ben Homani Legrini, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Oumelkhir bent Kadour ben el Hadj, vers 1908, demeurant au douar El Greinat, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Bled), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, lieu dit El Houq, près de Kasha Sidi Larbi, douar El Houamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Khathir et Ahmed bel Hadj ; à l'est, par Belabès ben Cheikh Benachir et Mohamed ben Mohamed ; au sud, par Mohamed ben Ali et Rami ben Allel ; à l'ouest, par Ecuamor ben Cheikh Larbi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Naceur et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5983 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Djillani ben Homani Legrini, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Oumelkhir bent Kadour ben el Hadj, vers 1908, demeurant au douar El Greinat, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Bled), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Boumellel », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, lieu dit Ras Boumellel, près de Kasba Sidi Larbi, douar El Houamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Moul el Belad et Allel ben el Hadj ; à l'est, par Si Abdallah Essouali ; au sud, par Djillani ben Dich ; à l'ouest, par Si Mohamed el Gharbaoui et El Houssine el Gharbaoui, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 joumada II 1338 (20 mars 1920), homologué, aux termes duquel Ben Ahmed ben Lahcen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5984 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Ahmed ben el Ouazeni, marié selon la loi musulmane à Hadia bent M'Hammed, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, commandement du caïd Moul el Blad, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Moul el Blad, tribu des Nejda, douar Soual, à proximité du lieu dit « Nif el Gour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ben Rouane ; à l'est, par Ahmed ben Hamou ; au sud, par le caïd Moul el Blad ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahsen et le cheikh Kaddour ben el Hadj.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), homologué, aux termes duquel Allal ben Allal lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5985 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Ahmed ben el Ouazeni, marié selon la loi musulmane à Hadia bent M'Hammed, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, commandement du caïd Moul el Blad, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herichat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Moul el Blad, tribu des Nejda, douar Soual, au nord-ouest du lieu dit « Nif el Gour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Tehami ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Sid el Hadj el Bouazzaoui ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahcen.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), homologué, aux termes duquel Allal ben Allal lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5986 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Omar ben Mohammed Souali, marié selon la loi musulmane à Fatma Habou, vers 1924, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, commandement du caïd Moul el Blad, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hazama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Moul el Blad, tribu des Nejda, douar Soual, à l'ouest du lieu dit « Nif el Gour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed Belaïd ; à l'est, par Mefeddel ben Miloudi ; au sud, par Daoui ould Azzouz, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5987 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1° Larbi ben M'Barek bel Hadj el Assassi, célibataire, domicilié chez M° Gaty, avocat à Rabat, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent Hadj Mohammed Doukalia, veuve de Mbarek ben Hadj el Assassi ; 3° Tahra bent Tilali, veuve de Mbarek bel Hadj el Assassi, remariée à Si Kacem bel Hadj Mohammed el Assassi ; 4° Zohra bent Mohammed ben Hadj el Assassi, sous la tutelle de Mohammed bel Hadj Mohammed dit « Rossi » ; 5° Aïcha bent Mbarek ben Hadj el Assassi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Benaïssa bel Hadj Hida ; 6° Fatma bent Mbarek ben Hadj el Assassi, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Larbi el Assassi, vers 1923, demeurant tous aux Oulad Issef, tribu des Beni Ahsen (commandement du caïd Gueddari), contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Oulja Feddan ed Dhar, Briber, Hajet el Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Assassi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri (caïdat de Gueddari), tribu des Beni Ahsen, fraction des Oulad Yssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est et à l'ouest, par M'Kel, colon à Ksiri ; au sud, par l'ancienne route de Si Allal Tazi à Ksiri.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par l'ancienne route de Si Allal Tazi à Ksiri ; à l'est, par M. Kel surnommé ; à l'ouest, par El Maati Assassi, douar des Assassa.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'est, par la Compagnie chrétienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ; au sud, par Kacem Hatta ; à l'ouest, par Mekki ben Baïz, demeurant tous deux sur les lieux.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la piste de Msiïda à l'oued Sebou ; au sud, par Mansour ould Si Hachemi ; à l'ouest, par Hadj Larbi ben Abdelhalim, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Barek ben Hadj Assassi (acte de filiation du 20 ramadan 1343/14 avril 1925), qui en était propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5988 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1° Abdallah ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Felalia bent Ahmed, vers 1889, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Aguida bent Mohammed, vers 1894 ; 3° Hachebi ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Ben el Caïd, vers 1909, demeurant tous au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans

proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maklouka I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Soual, à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Gueltet Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Belaïd ; à l'est, par Ben Tehami ben Mechiche ; au sud, par Mohammed ben Kabbour ; à l'ouest, par Benacher ben Ahmed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 moharrem 1347 (23 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5989 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, Ahmed ben el Fekih, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza Boutekeïch, vers 1909, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Charef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Soual, à 2 km. 500 environ au nord-ouest de Gueltet et Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Tehami ben Mechiche ; à l'est, par Ahmed ben el Khalek ; au sud, par Lahsen ben Ahmed ; à l'ouest, par Benacher ben Ahmed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 chaoual 1346 (19 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5990 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Fraisse Lucien-Emile-Marie-Antoine, colon, marié à Rabat à dame Guiraud Madeleine, le 3 janvier 1928, sans contrat, demeurant à Skrirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Stéphanie », consistant en terrain de culture, située à Rabat, banlieue, tribu des Arab, à 1 kilomètre environ à l'ouest de l'ancienne gare à voie de 0,60 de Skrirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ha. 90 a. 50 ca., est composée de trois parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Larbi Azza ; à l'est, par Hamou ben Khabouz ; au sud, par Hadj Boubeker.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben Aïssa ; au sud, par Ben Taïbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Korchi ben Fedel ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Tahar ben Razi ; à l'ouest, par Touani.

Demeurant tous au douar des Oulad Othman et Frettet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues à l'acte de vente contenant, notamment, interdiction d'aliéner et de louer sans l'autorisation de l'Etat chérifien, vendeur, le tout sous peine d'annulation de la transaction éliminée et de résiliation de la vente ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 9 décembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5991 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1° Si Mohammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Hanumad, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Méricem bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Ghazi ben Djilali, vers 1907, demeurant tous deux au douar Berjal, tribu des Ménasra (commandement du caïd Mohammed ben Larbi), contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra (commandement du caïd Mohammed), douar Berjal, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de onze parcelles, limitées :

*Première parcelle, « Mossila ».* — Au nord, par Allal ben Abdallah ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Djilali ben Laïdi ; à l'ouest, par Mansour Haddoui.

*Deuxième parcelle, « Dahmane ».* — Au nord, par Mobarek ben Raïs ; à l'est, par Djilali ben Sekidj ; au sud, par Abdelkader ben Sellam ; à l'ouest, par une merja.

*Troisième parcelle, « Sahel ».* — Au nord et à l'est, par Ghaziz ben M'Hammed ; au sud, par Ahmed ben Sekidj ; à l'ouest, par Djilali ben Abdessalam.

*Quatrième parcelle, « Feddan el Merdja ».* — Au nord et au sud, par Larbi ben Zebir ; à l'est et à l'ouest, par Mobarek ben Raïs.

*Cinquième parcelle, « Remel ».* — Au nord, par Djilali ben Mekki ; à l'est, par Si Bouselham ben Abdelkader ; au sud, par Hamou ben Djilali ; à l'ouest, par Benacher ben Abdelkader.

*Sixième parcelle, « Lellout ».* — Au nord, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'est et à l'ouest, par Mohammed ben Hamidou ; au sud, par Djilali ben Mekki.

*Septième parcelle, « Ochar el Hadjer ».* — Au nord, par Mobarek ben Raïs ; à l'est, par Ahmed ben Mohammed ; au sud, par M'Hammed ben Mansour ; à l'ouest, par Benacher ben Haddou.

*Huitième parcelle, « Kherouaa ».* — Au nord, par Benacher ben Abdelkader ; à l'est, par Bouselham ben Feddou ; au sud, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'ouest, par Ghazi ben Hadj.

*Neuvième parcelle, « Kerimat ».* — Au nord, par Bouazza ben Mohammed ; à l'est, par Ahmed ben Sekidj ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Larbi ben Rezzouk.

*Dixième parcelle, « Feddan Leben ».* — Au nord, par Bouselham ben Assal ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Abdallah ben Djilali ; à l'ouest, par Hamou ben Hadj.

*Onzième parcelle, « Feddan Khoulet ».* — Au nord, par Bouazza ben Mohammed ; à l'est, par Bouselham ben Feddou ; au sud, par Djilali ben Mohamed ; à l'ouest, par Djilali ben Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père (acte de filiation du 23 janvier 1929), qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaabane 1295 (28 août 1878), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5992 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Fraisse Lucien-Marie-Emile-Antoine, marié à dame Guiraud Madeleine le 3 janvier 1928, sans contrat, demeurant à Skrirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Raazis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine II », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Ouled Othman, à 200 mètres environ au pont de l'oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord et au sud, par le cheikh Fedel ; à l'est, par Bouza ben Laïchi ; à l'ouest, par le requérant.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Ahmed ben Aïssa ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par le cheikh Fedel ; à l'ouest, par Ahmed ben Aïssa.

Troisième parcelle : au nord, par Ladaoui ; à l'est et à l'ouest, par Kassem ; au sud, par Ben Aïssa.

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abdalla ; à l'est et à l'ouest, par Kassem ; au sud, par l'oued Cherrat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1347 (29 octobre 1928), aux termes duquel Bou Azza ben Layachi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5993 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Fraisse Lucien-Marie-Emile-Antoine, marié à dame Guiraud Madeleine le 3 janvier 1928, sans contrat, demeurant à Skiriat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abdeslem ben Saïd » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine III », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulad Othman, au sud de l'ancienne route de Casablanca à Rabat, à 2 km. environ à l'ouest de la Kasbah de Skiriat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca, Rabat ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Depucci, entrepreneur des T.P. à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1347 (14 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Abdeslam ben Saïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5994 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Fraisse Lucien-Marie-Emile-Antoine, marié à dame Guiraud Madeleine le 3 janvier 1928, sans contrat, demeurant à Skiriat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine IV », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulad Othman, à proximité du marabout de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par l'emprise du chemin de fer à voie normale et le requérant ; à l'est, par Touani ; au sud, par Touani et El Haouari ; à l'ouest, par Tahar ben Khazi ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1347 (1<sup>er</sup> janvier 1929), homologué, aux termes duquel Yacoub Bensoussan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5995 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1<sup>er</sup> Benacher ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma Arib, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdelkader ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Ghouaouïa bent Bendaoud, demeurant tous deux au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makloukha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Soual, à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Gueltet Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Hedi ; à l'est, par Abdallah ben Larbi ; au sud, par Mohammed ben Kabbour ; à l'ouest, par Mohammed ould Moulâiz.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1346 (13 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5996 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1<sup>er</sup> Benacher ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma Arib, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdelkader ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Ghouaouïa bent Bendaoud, demeurant tous deux au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), douar Soual, à 2 km. 500 environ au nord de Gueltet Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Chergui Bennacer ; à l'est, par Hossine ben Larbi ; au sud, par le caïd Moul el Blad ; à l'ouest, par Haddou ben Kacem.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1346 (13 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5997 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1<sup>er</sup> Benacher ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma Arib, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdelkader ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Ghouaouïa bent Bendaoud, demeurant tous deux au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), douar Soual, à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Gueltet Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouchemama ben Mohammed ; à l'est, par Ben Tehami ben Mechiche ; au sud, par Sid Lekbir ben Abderrahmane ; à l'ouest, par Lekbir ben Abderrahmane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1346 (13 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5998 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1<sup>er</sup> Benacher ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma Arib, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdelkader ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Ghouaouïa bent Bendaoud, demeurant tous deux au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaada III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), douar Soual, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Gueltet Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Cheikh Kaddour ben Hadj ; à l'est, par Mohammed Belaid ; au sud, par le caïd Moul el Blad ; à l'ouest, par Hassan ben Ali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1346 (13 avril 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5999 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, Mohamed ben Mohamed dit « Lachhèbe », marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Bentahar, vers 1904, demeurant au douar Amimiyyine, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikliouine II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Amimiyyine, à proximité du marabout de Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Belkheir ; à l'est, par Driss ben Miloudi ; au sud, par Abdallah ben Hadj Bouazza el Madadi ; à l'ouest, par une merdja et Benacher ould ben Tahar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rebia II 1319 (23 juillet 1901), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6000 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Pancrazi Pierre-François-Marie, commis principal au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, marié à dame Benyahia Salha, le 10 novembre 1915, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tunis, maison Vedel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Duillen », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 679 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par M. Raillard, propriétaire, demeurant à Sidi Yahia du Gharb ; à l'ouest, par M. Fons, brigadier de police, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 1<sup>er</sup> mars 1927 et 5 décembre 1928, aux termes desquels Hadj Larbi Mouline (1<sup>er</sup> acte) et M. Scaramuzza (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6001 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1<sup>o</sup> El Hadj ben Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Mounana bent Hamou, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Fatna bent Abdelkader ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed Doukkali, vers 1907, tous deux demeurant au douar Sebih, tribu des Oulad Slama, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulemane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, douar Sebih, à proximité du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de douze parcelles, limitées :

*Première parcelle*, dite « Boulemane ». — Au nord, par Hamou ben Tehami ; à l'est, par Abdelkader ould Maïzi ; au sud, par Benmansour ben Ouerdighi ; à l'ouest, par M'Hammed ould Douih.

*Deuxième parcelle*, dite « Bentel ». — Au nord, par Ali ben Mechenikha ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mohamed ben Kabbour ; à l'ouest, par Benmansour Chelh.

*Troisième parcelle*, dite « Sahel ». — Au nord, par Benmansour Chelh ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Benmansour Jeradi.

*Quatrième parcelle*, dite « Seghiger ». — Au nord, par Yahya ben Benacher ; à l'est, par Ali ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ould Aïssa ; à l'ouest, par Ali ben Nejiri.

*Cinquième parcelle*, dite « Senida ». — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Ali ben Nejari ; au sud, par Chehiba ben Ba ; à l'ouest, par Mohammed ben Kabbour susnommé.

*Sixième parcelle*, dite « Meraged ». — Au nord, par Abdelkader Lekhelih ; à l'est, par M'Hammed ben Douich ; au sud, par Kaddour ben Hamou ; à l'ouest, par Benmansour Chleh susnommé.

*Septième parcelle*, dite « Bir Abdeljelil ». — Au nord, par M'Hammed ben Douich ; à l'est, par Benmansour ould Abdelkader ; au sud, par Kaddour ould Hamou ben Tehami ; à l'ouest, par Benmansour Chelh susnommé.

*Huitième parcelle*, dite « Dar Djebola ». — Au nord, par Mohammed ben Kabbour susnommé ; à l'est, par Ali ben Ahmed ; au sud, par Aïdi ould Abdelkader ; à l'ouest, par Ali ben Nejari.

*Neuvième parcelle*, dite « Merdjet Goudif ». — Au nord, par El Hassen ben Maati ; à l'est, par Kaddour ould Hamou ; au sud, par Mohammed el Bouyed ; à l'ouest, par Yahya ould Benacher.

*Dixième parcelle*, dite « Hamri ». — Au nord, par Benmansour Chelh susnommé ; à l'est, par Lahcen ben Brik ; au sud, par Abdelkader Lekhil ; à l'ouest, par Yahya ould Hadj Ahmed ben el Allam.

*Onzième parcelle*, dite « Hamri Seghir ». — Au nord, par Abdelkader ould Boudjelilal ; à l'est, par Kaddour ben Tehami ; au sud, par Kaddour ould Hamou ben Tehami ; à l'ouest, par Tehami ould Yahya ben Douich.

*Douzième parcelle*, dite « Boukayila ». — Au nord, par Radi ben Avach ; à l'est, par Benmansour Djeradi ; au sud, par Kaddour ould Hamou ben Tahemi ; à l'ouest, par Benmansour Chelh.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 chaabane 1347 (25 janvier 1929), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6002 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M<sup>me</sup> Spina Isabelle, mariée à M. Russo Gaetano, le 3 mai 1909, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, 4, rue d'Amiens, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Spina », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Amiens ; à l'est, par M. Barbieri, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Laplanche, demeurant à Rabat, rue de Larache ; à l'ouest, par M. Pérez, demeurant sur les lieux.

Le requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 février 1929, aux termes duquel M. Bigarré lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6003 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Dols-Lurqui, François, propriétaire, marié à dame Canizarès Carmen, le 20 novembre 1899, à Oran, sans contrat, y demeurant, rue d'Alsace-Lorraine, n° 5, représenté par M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, 5, avenue du Chellah, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tok », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa, à 25 kilomètres au nord de Kénitra, et à 2 kilomètres au sud-ouest de Sidi Mohamed el Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Cheleh et les héritiers de Mohamed ben el Bakkali, représentés par Mohamed ben Mohamed el Bakkali, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste allant de Kénitra à Souk el Had, et, au delà, Saïd ould Si Hammouch, douar Anabsa ; au sud, par Si Ahmed ben el Hadj Djilali, représentant les chorfâ Oulad Azouz, douar des Oulad Azouz ; à l'ouest, par une piste allant à Sidi Mohamed el Mansour et au souk El Had des Oulad Djelloul, et, au delà, M. Picard, avocat à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 1928, aux termes duquel Si M'Barek ben Djilali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6004 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1° Achour ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hamani ben Bouazza, marié selon la loi musulmane ; 3° Ben Azouz, célibataire, tous trois demeurant au douar Rigal, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dchaira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Rigal, à proximité d'Aïn Sheït.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ould Bouazza ben el Housseïn ; à l'est, par les Oulad Ali ben Seghir ; au sud, par Abdelkader ould Lahcen ben el Maati ; à l'ouest, par El Hadj ould el Hadj M'Hamed et Djilali ould Zraïcha.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1337 (25 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Benacher ben Ali leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6005 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1° Bouazza ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Keltoum bent Ben Hamed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1919, tous deux demeurant au douar Beziz, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Beziz, à 1.800 mètres environ et à l'ouest du marabout Si Baïil.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Aïssa ; à l'est, par Guerite ben Larbi ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Lechheb.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukkia en date du 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6006 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, M. Sanchez Antoine, marié à dame Nieto Isabel-Maria, le 11 mai 1910, à Oran, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Larache, immeuble Mas, et faisant élection de domicile chez M. Gardaire, demeurant à Rabat, rue de Tokio, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Aguedal, avenue Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Aceinat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Les Romarins », réquisition 5416 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Barandon, demeurant à Rabat, 29, avenue Foch ; à l'ouest, par la propriété dite « Rous », titre 3383 R., appartenant à M. Rous, demeurant à Rabat, rue du Lyonnais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 1928, aux termes duquel MM. Gérard et Vidal lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6007 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, M. Vidal Adrien-Edouard-Casimir, industriel, marié à dame Joly Jeanne-Marie-Rose, le 2 mars 1905, à Réalmont (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 mars 1905, par M<sup>e</sup> Barthe, notaire à Réalmont, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vidal-Suzanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Kébibat, à l'angle de deux rues non dénommées.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.953 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue de 12 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres ; à l'ouest, par M. Elmandjra, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, et Si el Mokri, Grand Vizir, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1923, aux termes duquel M. Bégin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6008 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, El Hachemi ben Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Chelihat, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Chelihat, à proximité du marabout Si bel Razi.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de 12 parcelles limitées :

*Première parcelle*, dite « Hafa » : au nord, par Benacher Bouchaba ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Houssine ben Yahya ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime) ;

*Deuxième parcelle*, dite « Touïga » : au nord, par Houssine ben Yahya, susnommé ; à l'est, par Assal ben Herimchi ; au sud, par Benacher Boughaba, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime) ;

*Troisième parcelle*, dite « Djonan Meknou » : au nord, par Hamou ben Mansour ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Benacher Boughaba, susnommé ; à l'ouest, par Mansour ben Hadioui ;

*Quatrième parcelle*, dite « Bir el Ghali » : au nord, par Benacher ben Hamou ; à l'est, par M'Hamed ben Ghazi ; au sud, par Mekki ben Lahcen ; à l'ouest, par Abdesselam ben Sehtout ;

*Cinquième parcelle*, dite « El Hofra » : au nord et à l'ouest, par Mekki ben Lahcen, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Taleb ; au sud, par Abdelkader ben Abdallah ;

*Sixième parcelle*, dite « Kodia » : au nord, par Benacher Boughaba, susnommé ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdesselam ben Sathout, susnommé ; à l'ouest, par Abdallah ben Larbi ;

*Septième parcelle*, dite « Dar Moulay Rechid » : au nord, par Benacher ben Hamou, susnommé ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hamou ben Yahya ; à l'ouest, par Abdesselam ben Sehtout, susnommé ;

*Huitième parcelle*, dite « Habal » : au nord et au sud, par Abdallah ben Larbi ; à l'est, par Larbi ben Zehir ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime) ;

*Neuvième parcelle*, dite « Merdja » : au nord, par Ghaziould Aïcha ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Benacher ben Hamou ; à l'ouest, par Mohammedould Freha ;

*Dixième parcelle*, dite « Nekhla » : au nord, par Saïd ben Radi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdallah ben Larbi ; à l'ouest, par Sidi el Ghazi ;

*Onzième parcelle*, dite « Dehar Boukhayat » : au nord, par Ghazi ben Chebchoub ; à l'est, par Hamou Khachi ; au sud, par Benacher ben Hamou, surnommé ; à l'ouest, par Ghazi ben Amria ;

*Douzième parcelle*, dite « Djenane Meknoun » : au nord, par Hammou ben Mansour ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mansour Haddioui ; à l'ouest, par Mansour ben Bouih, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 safar 1324 (29 mars 1906), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 6309 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, M. Fradin Claude, industriel, marié à dame Lays Jeanne, le 12 mai 1919, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 avril 1919, par M<sup>e</sup> Gayet, notaire à Casablanca, demeurant propriétaire dite « Hamman Srir », par Tiffet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos des Sablettes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, au km. 46 de la voie impériale de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 228 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par l'ancienne route de Rabat à Meknès ; à l'est, par la route de Rabat à Meknès ; au sud, par la propriété dite « Lamoïcine », titre 1625 R., appartenant à M. Morael Pierre, demeurant à Tiffet ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la route de Rabat à Meknès et par les propriétés dites « Aïn el Mahguen II », « Aïn el Mahguen III », rég. 3956 R., et 3957 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Gili François, demeurant à Rabat, route de Casablanca, et la propriété dite « Sebea Mteqel », rég. 4507 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Ifrah Salomon, demeurant à Rabat ; à l'est, par la djemaa des Aït Moussa ou Ameur ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Persévérance », rég. 4114 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du docteur Martre, demeurant à Rabat, avenue Fech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Hamma Sghir et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 6010 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, Abdallah ben Mustapha Sassi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Salé, demeurant à Kénitra, avenue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdallah Sassi », consistant en maison d'habitation, située à Salé, Bab Hocéne, rue Sania Manino, à proximité de Hamman Chlih.

Cette propriété occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sania Manino ; à l'est, par Hamed

ben Brahim Zniber ; au sud et à l'ouest, par Mohamed el Abdi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 joumada II 1343 (17 décembre 1924), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Hamed el Houch lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 6011 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Lahoucine ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ali, vers 1909, demeurant au douar Zaher, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekissat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, douar Zaher, à 1 km. environ au nord du marabout Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben Bouselham et Mohamed ben el Hadj Nejaï ; à l'est, par Mohamed ben Hamina ; Aïssa ben Bouselham, surnommé, et Si Ahmed ben el Fekih ; au sud, par Dahmane ben Boucha et Sellam ben M'Hamed ; à l'ouest, par Aïssa ben Bouselham, surnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1330 (24 février 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed Zehiri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 6012 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, M<sup>me</sup> Ogereau Marie-Albertine-Emilie, mariée avec M. Fromentin Pierre, le 6 août 1891, à Colombes (Seine), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Troussel, notaire à Paris, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 9, villa Médicis, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Cavillon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 91 », à Kénitra, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Cendrillonnettes », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, avenue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.307 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Verdun ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), et M. Bessis ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'avenue d'Arras.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaoual 1346 (31 mars 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 6013 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, M'Hamed ben Thami, marié selon la loi musulmane à Fatma Hamou bent Si Mohamed ben Fqih, vers 1899, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à 3 km. 500 environ au nord de Gueltet et Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Thami ben M'Chich ; à l'est, par Sidi el Kabir ben Abderrahman ; au sud, par un ravin, et au delà, El Hamed et Ahmed ben el Khaleq ; à l'ouest, par Ben Thami ben M'Chich, tous demeurant au douar El Bouazzaouia, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 chaoual 1338 (25 juin 1920) et 26 joumada 1337 (27 février 1919), aux termes desquels Fatma ou Tata bent Larbi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6014 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, M. Guérard Georges-Lucien-Albert, homme de lettres, marié à dame Baniós Maria-Luisa, le 11 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, casbah des Oudaïa, agissant comme titulaire du droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), d'une propriété dénommée « Maison Guérard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Argure II », consistant en maison d'habitation et cour, située à Rabat, casbah des Oudaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par une rue arabe non dénommée ; au sud, par Hadj Mohamed ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « D'Argure », titre 1850 R., appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) (sol), et à M<sup>me</sup> Liouville, demeurant à Rabat, impasse Témara (zina).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina, soumis à une redevance de 0 fr. 10 par mètre carré, en raison des constructions édifiées par lui, et qu'il est propriétaire du dit droit pour l'avoir acquis de Ahmed ben el Caïd et consorts, en vertu d'un acte en date du 21 chaabane 1347 (2 février 1929), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6015 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, 1° Bou Tahar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Gazouani, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Toto bent Ali, dite « Ali », veuve de Bouazza ben Ahmed ; 3° Hadhoum bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Ben Hammou ben Bou Mehdi, demeurant tous aux douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Hdahda (caïd Heddi), à proximité du Djebel Fedj.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben M'Hammed ; à l'est, par El Kebir ben Hammou et El Hachemi ben el Bouhali ; au sud, par Hammou ben Dahs, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 safar 1347 (2 août 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6016 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, 1° Bou Tahar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Gazouani, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Toto bent Ali, dite « Ali », veuve de Bouazza ben Ahmed ; 3° Hadhoum bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Ben Hammou ben Bou Mehdi, demeurant tous aux douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Rihia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Hdahda, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Hammou ben Dahs ; à l'est, par Bouazza ould Benacher ; au sud, par El Hachemi ben el Bouhali, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6017 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, 1° Bou Tahar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Gazouani, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Toto bent Ali, dite « Ali », veuve de Bouazza ben Ahmed ; 3° Hadhoum bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Ben Hammou ben Bou Mehdi, demeurant tous aux douar et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Hdahda, à 3 km. 500 environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben M'Barek ; à l'est, par El Kebir ben Abdelhak ; au sud, par Embarek ould Zidia ; à l'ouest, par Lahna ben Lahna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 safar 1347 (2 août 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6018 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Mohammed ben el Kostali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hilaa, demeurant au douar et fraction El Kadriene, tribu Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Soltan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali (caïd Bouameur), douar et fraction El Kadriene, à proximité du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben M'Barek ; à l'est, par Cheikh Lahsen et Mohammed ould Rabha ; au sud, par El Maati ben el Halibi ; à l'ouest, par El Khalifa ben el Amri ;  
Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 joumada II 1336 (3 avril 1918), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6019 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Mohammed ben el Kostali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hilaa, demeurant au douar et fraction El Kadriene, tribu Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khallata Aïn Djan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Khallata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali (caïd Bouameur), douar et fraction El Kadriene, à proximité d'Aïn Faraj.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Cheik Rahou Caïd Bouameur ; à l'est, par Assou ben el M'Fadel et Abdelaziz ben Layachi ; au sud, par Bouazza ben Djillali ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hocene, Ahmed ben Yahia et Bouazza ben Daoud ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouameur ben Lyazid ; à l'est, par Layachi ben Hassan ; au sud, par le caïd Bouameur ; à l'ouest, par El Hadj el Bahloul ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 13 jourmada II 1336 (26 mars 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« D'Argure II », réquisition 6014 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 25 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « D'Argure II », réq. 6014 R., sise à Rabat, casbah des Oudaïa, est désormais poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol, et de M<sup>me</sup> de Lafont-Edwards Pauline-Agnès-Rosamonde, mariée le 28 août 1912, à Paris (7<sup>e</sup> arrondissement), à M. Liouville Jacques, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Aubron, notaire à Paris, le 27 août 1912, demeurant et domicilié à Rabat, titulaire du droit de zina, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Guérard Georges, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 11 février 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

## II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

### Réquisition n° 12891 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, El Maali ould Bouazza ben Ahmed el Masbahi Ezzidani, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Abdallah Daoudia, vers 1903, ayant pour mandataire El Maati ben el Hadj Bouchaïb, tous deux demeurant au douar Guenana, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra) et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M. Jamin Henri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bir Salah », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction des Oulad Zidane, douar Guenanna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Gharbol ben Azzouz ; à l'est, par Bouazza ben Retal el Malougui et Mohamed ben Ahmed ; au sud, par les héritiers de Bouaza ben Ahmed, représentés par Miloudj ben Bouissa ; à l'ouest, par la piste des Oulad Ziane à Casablanca, et au delà, par Larbi ou Relal et Mohamed ould el Hammal ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 7.000 francs au profit de M. Jamin, surnommé, suivant acte sous seings privés du 15 janvier 1929, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 jourmada I 1332 (8 avril 1914), aux termes duquel les consorts Ben Abdeslam el Matouti lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12892 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Neville Gérard, sujet anglais, marié suivant la loi anglaise à dame Finch Eila, le 10 juillet 1917, à Brankstone (ville de Bournemouth), demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, et domicilié même rue, n° 55, chez M. Jamin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Neville », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Neville », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit Aïn Seba, près de la future gare de la voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.639 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « La Source », réq. 12421 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Garnier, à Casablanca, rue de Marseille, n° 55 ; à l'est, par un boule-

vard non dénommé ; au sud-est, par M. Vittet, à Casablanca, rue de Marseille, n° 55 ; au sud, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 24 juillet 1926, aux termes duquel M. Gilles lui a vendu ladite propriété qui lui était échue en partage, selon acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mars 1926, après l'avoir acquise des séquestres austro-allemands en indivision avec MM. Garnier et Rolland, suivant procès-verbal d'adjudication du 12 octobre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12893 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1<sup>er</sup> Mohamed ben Omar el Kerkasi Ziani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ben Ali, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Meriem bent Omar, célibataire, tous deux demeurant au douar des Ksaksa, fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M. Magne-Rouchaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/5 pour lui-même et 1/5 pour la deuxième requérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghamra », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Brahim, douar des Ksaksa, à 3 km. 5 à l'est du km. 26,200 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali, à Casablanca, boulevard du 2-Tirailleurs, derb Bashko, n° 110 ; à l'est, par Hadj Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Maati Bekhay, à Rabat, 4, rue Ben Slama ; à l'ouest, par le chemin d'Ahmar el Khedad à Maaden el Melh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha du 18 safar 1347 (6 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12894 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1<sup>er</sup> Mohamed ben Omar el Kerkasi Ziani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ben Ali, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Meriem bent Omar, célibataire, tous deux demeurant au douar des Ksaksa, fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M. Magne-Rouchaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bechkaoui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Brahim, douar des Ksaksa, à 3 km. 5 à l'est du km. 26,200 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Moussa ben Ayachi et Hadj Mohamed ould Hadj Medjoub, tous deux sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Ali, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, derb Bashko, n° 110 ; au sud, par Maati Bekhay, à Rabat, 4, rue Ben Slama, et Hadj Ahmed ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Mohammed ould Hadj Medjoub, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha du 18 safar 1347 (6 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12895 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Mohamed ben Zeroual ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Fakri, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Aïn Djemaa, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

propriété dénommée « Hamria Ahmer, Feddane Abdelkhaleq, Feddane Abden Abdelkhaleq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladatte Mohamed ben Zeroual ben Messaoud », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Aïn Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se compose de quatre parcelles limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par le chemin d'Aïn Djemaa à Remel Akhal et, au delà, Ahmed ben Bouchaïb et Ould M'Louka ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb el Messaoud ben el Hadj Esseïd ; au sud, par Hadj Ahmed ben Mohamed el Messoudi et Messaoud ben el Hadj Esseïd ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ben Mohamed, susnommé ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Messaoud ben Bouchaïb ; à l'est, par Ahmed ben Bouchaïb ; au sud, par Ali ben el Mekki ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ben Mohamed, susnommé ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Hadj Ahmed ben Mohamed, précité ; à l'est, par Ahmed ben Bouchaïb, susnommé ; au sud, par Moussa ben Ahmed ben el Mahfoud ; à l'ouest, par El Hadj Moussa ben Mekki Ali et El Hadja Rahma bent Mohamed ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Mohamed ould Hamou ben Allal et Moussa ben Ahmed, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Bouchaïb ould M'Souka ; au sud, par Hadj Ahmed ben Mohamed, susnommé ; à l'ouest, par Cheikh ben Sliman ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 13 jomada I 1328 (23 mai 1910).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12896 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Joly Ferdinand, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 199, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Derbla », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares 72, est limitée : au nord, par M. Grand, à Casablanca, avenue de la Marine, Etablissements Hamelle ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le caïd Hamouda des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 janvier 1929, aux termes duquel M. Barbarou Julien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12897 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, M. Datsira Pierre, sujet espagnol, marié sans contrat (régime légal espagnol) à dame Domingo Pardo Julia, le 29 juin 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement avenue d'Amade n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Pierre Datsira », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman.

Cette propriété, occupant une superficie de 273 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue d'Audun-le-Roman ; au sud-est, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; au sud-ouest, par M. Cueilheron, à Casablanca, rue des Oulad Harriz ; au nord-ouest, par M. Penitente, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 octobre 1928, aux termes duquel M. Trilha lui a vendu ladite

propriété qu'il avait lui-même acquise de M<sup>me</sup> veuve Trilha, suivant acte sous seings privés du 20 juillet 1920, laquelle l'avait elle-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc et consorts par acte sous seings privés du 16 novembre 1919.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12898 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, Ahmed ben Cheikh Mohamed el Outaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Miloudi, vers 1924, demeurant et domicilié au douar El Gzoulat, fraction El Ghenimine, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ahmed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction El Ghenimine, douar El Gzoulat, à 700 mètres au nord des marabouts d'El Ghenimine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Cassara ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 chaabane 1347 (4 février 1929).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12899 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, 1° Bouchaïb ben Achir el Médiouni el Abboubi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Messaoud, vers 1910, demeurant à Casablanca, impasse El Keneb, n° 20, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Ahmed Boutehila el Médiouni el Jerrari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Habibi, demeurant à Casablanca, rue Djemaa el Kerma, et domiciliés à Casablanca, impasse El Keneb, n° 20, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira Kahela », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Tit Mellil, à 1 km. au sud du bureau des P.T.T. de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Miloudia, sur les lieux ; à l'est, par M. Fournet, à Casablanca, Compagnie Algérienne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 jomada II 1326 (3 juillet 1908), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Lahsen ben Lohsseine.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12900 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, M. Raynaud Pierre, marié à dame Courset Marie-Antoinette, le 16 avril 1891, à Fontcouverte (Aude) séparé de biens par jugement du 23 juillet 1920, demeurant à Troyes (Aube), 5, rue Charles-Gros, et domicilié à Casablanca, Anfa supérieur, chez M. Champion Victor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Besbessa Seghira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbessa Raynaud Pierre », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar des Oulad Hadjala, près de la req. 6476 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kammouri et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Thami ben Frahim et consorts, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Ahmed ben Moussa et consorts, au douar Ould Azouz fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1338 (1<sup>er</sup> avril 1920), aux termes duquel il a acquis ladite propriété d'Ahmed ben Moussa et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12901 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929. Bouchaïb ben el Mekki ben Bouchaïb ben Ahmed Echiadmi el Hajani, célibataire, demeurant et domicilié au douar Hajane, fraction des Soulah, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaba », consistant en un terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Mlalah, douar El Hajine, à 1 km. à l'est des marabouts de Sidi M'Barek et M'Hammed Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hamou Isaac, à Mazagan ; à l'est, par la route de Triah à Douyet ; au sud, par la route de Bir el Malhat à Koubirat ; à l'ouest, par Lekbir ben Moussa, Mohamed ben Requia, El Madhi et Moussa ben Tahar ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 moharrem 1330 (29 décembre 1911), aux termes duquel El Hadj Elouadoudi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12902 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929. 1° M. Amic Georges, marié sans contrat à dame Adam Charlotte, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Amic Henri, marié à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1913, sans contrat, à dame Belliaro Catherine, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 170, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M. Jamin Henri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 4/5 pour lui-même et le restant pour le 2°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Amic », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade et rue des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-d'Amade ; à l'est, 1° par la propriété dite « Villa Francine », rég. 4629 C., dont l'immatriculation est poursuivie au nom des héritiers Taourel, à Casablanca ; 2° par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue des Oulad Harriz ; à l'ouest, par MM. Cuquel et Laye, à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 40.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir, le premier requérant pour avoir acquis la moitié indivise de la totalité du terrain de M. J. M. Butler, par acte sous seings privés du 26 janvier 1920, et l'autre moitié du liquidateur des biens de l'Allemand Brandt, selon procès-verbal de préemption du 19 avril 1926, et le second, pour en avoir acquis le cinquième du premier, selon contrat de rétrocession sous seings privés en date du 28 janvier 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12903 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929. 1° M'Hammed ben Ahmed ben Lahcen Eddoukali, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Hadj Abdelaziz, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouchaïb ben Ahmed ben Lahcen Eddoukali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djellil, vers 1910 ; 3° Bouchaïb ben Hamou ben Ahmed Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Friha bent el Mammoun, vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar El Hayane, fraction Soualah, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 3/4 pour les deux premiers requérants par parts égales entre eux et le restant pour le 3° requérant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Lefaa », consistant en un terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Soualah, douar El Hayane, à 500 mètres à l'est de Sidi M'Hammed ben el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Bouchaïb el Hajani Chiadmi et con-

sorts, sur les lieux ; à l'est, par la route d'Azemmour à Casablanca ; au sud, par Saïd ben Mohamed el Hajani el Chiadmi, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Yazza el Hiani el Chiadmi et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul de fin rebja II 1347 (15 octobre 1928), aux termes desquels Bouchaïb ben Hamou ben Ahmed, reconnu propriétaire de la totalité du terrain, en vend les trois quarts à ses deux corequérants.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12904 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929. 1° M'Hammed ben el Ouadoudi Chidemi el Haihmi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Aïcha bent Abdallah, Aïcha bent el Hadj Mohamed, Thamou bent Taïbi ben el Moktar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatma Khaïdoumoria bent Mohamed ben Djilali, veuve de Bouchaïb el Maïzi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Dar ould el Hadj Kacem, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kharfiate Sidi Ouargtonne », consistant en un terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, à 100 mètres à l'ouest du marabout de Sidi el Ouaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed et Larbi ben Djilali et consorts ; à l'est et au sud, par El Hadj Taïeb ; à l'ouest, par Taïeb ben el Moktar ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia du 15 ramadan 1332 (7 août 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12905 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929. M. Rigoulot Frédéric-Edmond, marié sans contrat, à dame Zuber Fanny, le 16 août 1919, à Etupes (Doubs), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis, à Bellevue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ehtut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue V », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Mohamed ben Messaoud Messaoudi, sur les lieux ; à l'est, par M. Borey, à l'Aviation ; au sud, par la propriété dite « Ferme de Bellevue Aviation », titre foncier 5759 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj el Mafoud el Médiouni el Messaoudi, sur les lieux, et M. Cotte, à Casablanca, boîte postale 178.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 octobre 1927, aux termes duquel Bouchaïb ben Chafai el Messaoudi lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise par acte d'adoul du 27 ramadan 1322 (5 décembre 1904) d'El Hadj Mohamed ben Abdallah el Bouzidi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12906 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929. M. Alexandre Georges-Lazare, marié sans contrat à dame Max Rachel Jenny, le 30 mars 1912, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, 38, rue Prom, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucette Rachel », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers-Sultan, angle du boulevard de Londres et de la rue de Liège.

Cette propriété, occupant une superficie de 770 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Paradis », titre

4569 C., appartenant à M. Colombat, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Liège ; au sud, par le boulevard de Londres ; à l'ouest, par M<sup>me</sup> Lévy Gabrielle, à Casablanca, boulevard de Paris, villa Lutelia, et par la propriété dite « Rond-Point supérieur », titre foncier 1916 C., appartenant à M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

#### Réquisition n° 12907 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, 1° Amor ben Bouchaïb ben el Ghazouani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Leghlimi, vers 1916, à Moulia bent Reagraoui, vers 1917, à Fatma bent Djilali, vers 1920, à Miloudia bent Mohamed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Cheikh Bouazza ben Bouchaïb ben el Ghazouani, marié selon la loi musulmane à Saïdia bent Djilali, vers 1906, et à Hadda bent Mohamed, vers 1913, tous deux demeurant et domiciliés douar Blidyne, fraction Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions d'une moitié à chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Koudia el Hamiria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoudh », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), fraction Ouled Lahcen, douar Blidyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Ghezouani ben Lemfaddel Blidi, sur les lieux, et Abdeslam ben Bouhali Mahrougui ; à l'est, par le caïd Mohamed ben Larbi Zidi, Maati ben Bouchaïb Blidi, Abdeslam ben Hamou Mahrougui, Lahmar ben Mansour Mahrougui, Mohamed ben el Ghezal Mahrougui ; tous sur les lieux ; au sud, par Maati ben Bouchaïb précité, El Mohamed ben Bouchaïb et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Essalmi el Meghili el Mazrouai, au douar Mzaraa, fraction Ouled Mghili, tribu des Ouled Cebbah, la route de Boucheron à Ben Ahmed, Larbi ben Salmi el Mazrouai, au douar Mzaraa précité, et Mohamed ben Hamou Mehrougui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Bouazza et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Bouamria », réquisition n° 9839 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 février 1927, n° 746.

Suivant réquisition rectificative du 28 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, douar El Amamra, à proximité de l'Aïn Djema, est poursuivie désormais tant au nom de Moussa ben Ahmed, corequérant primitif, qu'au nom des héritiers de Mahfoud ben Ahmed, autre corequérant primitif, décédé, qui sont :

1° Fatma bent el Mah'oud, veuve de Mahfoud ben Ahmed, sus-nommé, remariée selon la loi musulmane, en 1928, à Moussa ben Ahmed, susdésigné ;

2° Mina bent Ahmed ben Mahfoud, épouse divorcée de Mohamed ben Messaoud ;

3° Aïcha bent Ahmed ben Mahfoud, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Ali ben Bouchaïb ;

4° Zohra bent Ahmed ben Mahfoud, veuve de Abderrahman ben Moussa, décédé vers 1914,

demeurant et domiciliés tous au douar El Amamra, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 26/40 pour le premier, 5/40 pour la seconde et 3/40 pour chacune des trois autres, en vertu d'un acte de filiation du 5 jourmada II 1345 (19 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Sidi ben Sliman », réquisition 12134 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 26 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle de Chaoufa-nord, village de Boulhaut, lotissement urbain, quartier commercial, lots 11-12 et 32, est poursuivie désormais au nom de : 1° Ahmed ben Bachir Essoussi, célibataire, demeurant à Boulhaut ; 2° Mouchi ben Aïch Ouazzana, marié vers 1909, à Aïcha bent David Bitton, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle 5, maison n° 2, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu de la vente du dit immeuble que leur a consentie M. Bornier Paul, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 21 septembre 1928.

Ladite vente comportant hypothèque et action résolutoire pour sûreté du paiement du prix.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Oujeh Sidi Ahmed Bennacer », réquisition 12680 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 11 décembre 1928, n° 842.

Suivant réquisition rectificative du 23 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ouled Messaoud, à 3 km. au sud du km. 38 de la route de Casablanca à Mazagan, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Moqaddem el Ouadoudi ben el Moqaddem Bouchaïb, qui a cédé à Mohamed ben Bouchaïb, corequérant, les droits indivis lui revenant dans ladite propriété, suivant actes sous seings privés des 14 novembre 1928 et 22 février 1929.

Ladite procédure est poursuivie dans l'indivision, à concurrence de 3/4 pour Mohamed ben Bouchaïb et d'un quart pour Daouia bent el Moqaddem Bouchaïb.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 625 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, 1° El Hattab ben Hadj Mohammed ben Brahim el Messaoui Salhami, dit « Ould Mansoura », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Meki, vers 1898, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Omar ben Hadj Mohammed ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Nohila bent Bouchaïb, vers 1890 ; 3° Ali ben Hadj Mohammed ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Maati ben Omar, vers 1900 ; 4° El Hadj ben Hadj Mohammed ben Brahim, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Sakhra, fraction Ouled Moussa, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moussa, douar Sakhra, à 13 km. de Ber Rechid, près du marabout Sid el Hattab.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Si Mohammed ben Abdeslam Berchid, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par Ahmed ben Hadj Bouchaïb et le requérant ; tous demeurant aux douar et fraction Oulad Moussa, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la piste de Daïet el Hallouf, au lieu dit Maghirat, et au delà, El Hadj bel Abbès Rahali, à la casbah Berchid ; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejev 1307 (22 mars 1890), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Bouchaïb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 626 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, El Maati ben el Hadj Abbas el Mezemzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Mohamed, vers 1923, demeurant et domicilié à Settât, quartier Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Maati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maatia », consistant en terrain construit, située à Settât, quartier Smaala, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 121 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Mohamed ben el Hadj Abdelkader, demeurant à Settât, quartier Smaala ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 14 rebia II 1347 (30 septembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 627 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1° Kaddour ben el Hadj Essendjachi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Hamed, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben el Hadj Essendjachi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadjaj, vers 1917, demeurant et domicilié au douar des Oulad Affia, fraction Beni Sendjach, tribu des Oulad Farès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Douirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douirat el Madjadma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Beni Sendjach, douar Ouled Affia, à 2 km. au sud de la gare de M'Rizig.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Hassen ben Hachour ; au sud, par Ali ben Mohammed ; à l'ouest, par la piste d'El Gaada à Daïat Sefra, et au delà, Ali ben Mohamed ben Yaffour ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia I 1343 (18 octobre 1924), homologué, aux termes duquel Hadjadj ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 628 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Amor ben Salah el Khirani el Guedari, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Abbou, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Ghanem, sous-fraction Ouled Guedar, fraction Ouled Boughadi, tribu des Moulain Dendoum, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouley Ali », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulain Dendoum, fraction des Oulad Boughadi, douar Ouled Ghalem, près du marabout de Mouley Ali, près de la route d'Oued Zem, au lieu dit Roumani, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 10223 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Baghale et Charqui », réq. 10224 C. D., dont l'immatriculation a été requise par Baghab ben Mohamed Mahrach, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Lemfadel el Guedari, demeurant au douar Ouled Guedar, fraction

Ouled Boughadi ; au sud et à l'ouest, par le caïd Daoui ben Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 28 rebia I 1334 (3 février 1916), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 629 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Amor ben Salah el Khirani el Guedari, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Abbou, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Ghalem, fraction Ouled Boughadi, tribu des Moulain Dendoum, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech et Oualja », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulain Dendoum, fraction Ouled Boughadi, douar Ouled Guedar, près du marabout Moulay Ali, à proximité de la propriété dite « Bled Caïd Daoui », faisant l'objet de la réq. 10223 C. D.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le caïd Daoudi ben Salah, demeurant au douar Ouled Guedar, fraction des Oulad Boughadi ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Boughad ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Guedar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 4 ramadan 1342 (9 avril 1924), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 630 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Sliman ben Ahmed Samdi Rouissi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed ben Taïbi, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Rouissat, fraction Ouled S'Hamed, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souala et Kodjet bel Laroussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodjet bel Laroussi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction S'Hamed, douar Rouissat, à 8 km. de la gare de Sidi Ali et près du marabout Ben Maachou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord et au sud, par Sliman ben Saïd et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben Bouaza et les héritiers Oulad el Hassan ben el Hassan, représentés par Ahmed ben el Hassan, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant au Souk Et Tlat, et au delà, Abdelkader ben el Abbaria, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Sliman ben Saïd, susnommé, et Mohammed ben Djilali Chtanki ; à l'est, par Amor ben Bouchaïb Rouissi ; au sud, par Ahmed ben Taïbi Rouissi et Moulay Ali Lemdachi ; à l'ouest, par la route de Ben Maachou au Bir Djedid ;

Tous les indigènes susnommés sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1327 (29 novembre 1909), non homologué, constatant qu'à la suite d'un partage il lui a été attribué ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 631 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1° Mohammed ben Keroum el Boufi, marié selon la loi musulmane à Ghanou ben Tahar, vers 1888, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Keroum el Boufi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Mouaden, vers 1890 ; 3° Abdallah ben Keroum el Boufi, célibataire ; 4° Youssef ben Keroum el Boufi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Azouz, vers 1894 ; 5° Ahmed ben Ke-

roum el Boufi, célibataire ; 6° Azouz ben Keroum el Boufi, célibataire ; 7° M'Hammed ben Keroum el Boufi, célibataire ; 8° Taher ben Keroum el Boufi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Koudia, sous-fraction des Oulad ben Yfou, fraction Gharbia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard ben Chiker », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, sous-fraction des Oulad ben Ifou, fraction Gharbia, douar El Koudiat, à 2 km. environ au sud-est du marabout de Si Mohamed Moumene.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Si Ali ben Derkaoui, des Oulad Amor, demeurant en sa casbah ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de Souk el Trine des Gharbia aux Abda, et au delà, Mohammed ben el Ghelimi, demeurant au douar Ouled ben Nacer, fraction El Pekakcha ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohammed ben el Hadj, demeurant aux douar et fraction Khemamba, tribu des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 15 ramadan 1316 (27 janvier 1899), 1<sup>er</sup> chaabane 1317 (5 décembre 1899) et 13 chaoual 1319 (23 janvier 1902), aux termes desquels Aïcha bent Si Mhamed (1<sup>er</sup> acte), Kadour ben Mohamed (2<sup>e</sup> acte) et Fatma bent Chikh (3<sup>e</sup> acte) leur ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 632 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Salazar Bernabé, de nationalité espagnole, marié à Dama Blanca Josefa, le 8 septembre 1928, à Casablanca, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 2, et domicilié à Casablanca, à l'Etoile du Foyer, rue Clemenceau, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nouveau Lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Salazar », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 166 mètres carrés 50, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Souda et consorts, vendeurs désignés ci-après ; au sud, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 septembre 1928, aux termes duquel Esseïd Mohamed ben Souda, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Abdelouahid ben Jelloul, Mohamed Eliacoubi, Caïd Mohamed ben Rechid et Ettaieb el Hejjani. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de El Hejjamline par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 rebia II 1340 (18 décembre 1921).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 633 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, 1° Bouchaïb ben Mohammed ben el Hadj Mohamed el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Thami ben Djilali, en 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° M'Hammed ben Mohammed ben el Hadj Mohamed el Aboubi, célibataire ; 3° Abdeslam ben Mohammed ben el Hadj Mohamed el Aboubi, célibataire ; 4° Lemfadel ben Mohammed ben el Hadj Mohamed el Aboubi, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de leur frère Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés au douar Medaha, fraction des Oulad Abdelkader, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Menana Hemria Biraa et Mers el Ghenem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bridaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou,

fraction des Oulad Abdelkader, douar, Medaha, près de Lalla Doumia et de la zaouïa Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de 4 parcelles, est limitée savoir :

*Première parcelle, dite « Feddan Menana » :* au nord, par Rahal ben Ali Amor ben Bouchaïb et Rahal ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Si Boumehti, fraction des Mehdana ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Souk Djemaa, et au delà, El Hachemi ben Mohammed, sur les lieux ; au sud, par El Djilani ben Mhammed ben el Mehdaani, demeurant au douar Si Bouchehdi, susvisé ; à l'ouest, par Rahal ben Ali et Amor ben Bouchaïb, même douar ;

*Deuxième parcelle, dite « Hemria » :* au nord, par El Hachemi ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk el Kremis à Souk Djemaa, susindiquée, et au delà, El Hachemi ben Mohammed, susnommé ; au sud, par Abbou ben el Hadj Lahcen, demeurant au douar Si Boumehti ; à l'ouest, par El Ouadoudi ben el Hadj Mhammed, au même lieu ;

*Troisième parcelle, dite « Biraa » :* au nord, par El Hachemi ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par Mhammed ben el Mouadden, sur les lieux ; au sud, par Rahal ben Djilani, demeurant au douar Ouled Si Boumchdi, susindiqué ; à l'ouest, par El Hachemi ben Mohammed, susnommé ;

*Quatrième parcelle, dite « Mers el Ghenem » :* au nord, par Si Mohammed ben M'Hammed ; à l'est, par la piste de Souk el Kremis à Souk Djemaa, et au delà, Cheikh Si Mohammed ben el Abassia ; au sud, par un ravin, et au delà, El Hachemi ben Mohammed ; à l'ouest, par Lemfadel ben Abdeslam ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada II 1347 (19 novembre 1928), homologué, aux termes duquel leur grand-père El Hadj Mohamed ben Bouchaïb leur a fait donation de ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 22 rebia I 1347 (8 septembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 634 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, 1° Kacem ben el Yamani el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à El Bacha bent Mohamed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Jilani ben el Yamani el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Hachemi, vers 1907 ; 3° Mohamed ben el Yamani el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Salha bent el Mokadem Lahcen, vers 1913 ; 4° Yessef ben el Yamani el Mezemzi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Felissat, fraction Jeddât, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Mouanig, douar Lamiriène, à 3 km. au sud-est du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Madani ben Azouz, demeurant au douar Flissat, fraction Jeddât, susvisé ; à l'est, par Mohamed Ouled el Hadj Kacem, demeurant au dit douar Lamiriène ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par M'Hamed ben Jilali, demeurant au douar Lamiriène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 chaoual 1328 (7 octobre 1911), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 635 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, 1° Djilali ben Smahi ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Kaddour, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Amena bent Djilali, veuve de Smahi ben el Djilali, décédé vers 1914 ; 3° Rahal ben Smahi ben el Djilali, divorcé de Zohra bent Ahmed, en 1928 ;

4° Mohamed ben Djilali ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Mina bent Mohamed, vers 1925 ; 5° Houssine ben Djilali ben Kacem, célibataire ; 6° Mhamed ben Djilali ben Kacem, célibataire ; 7° Kacem ben Djilali ben Kacem, célibataire ; 8° Aïcha bent Djilali ben Kacem, célibataire ; 9° Fatma bent Djilali ben Kacem, dit Kharboucha, célibataire ; ces cinq derniers mineurs sous la tutelle de leur frère Mohamed, surnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Kouacem, fraction Ouled Slimane, tribu Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 14/40 pour lui-même, 5/40 pour la 2°, 14/40 pour la 3° et 7/40 indivis pour les 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, d'une propriété dénommée « Oulad Bou Adeli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Smahi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Kouacem, à 2 km. du marabout de Sidi Mekki, entre ce marabout et Dar Caïd el Guerch, à 1 km. à l'ouest de la route des Oulad Saïd à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Pahloul, demeurant au douar Hamrouda, fraction Ouled Sliman, et par le khalifa Si Rahal ben Hadj Mohamed, de la tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par Si Hassan ben Abbès, sur les lieux ; au sud, par le Kalifa Si Rahal ben Hadj Mohamed, surnommé, par Mohamed ben Khalouk, demeurant au douar Hamouda, par Si el Hadj ben Mohamed el Bahlouli, demeurant au douar El Bhalla, par le caïd Si Mhamed el Guirche, tous quatre de la tribu des Oulad Abbou ; à l'ouest, par le caïd Si M'Hamed el Guirche, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Smahi ben el Djilali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 26 chaabane 1347 (7 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1272 (14 mars 1956), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 636 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, El Bahloul ben Larbi Essaïdi Larifi, marié selon la loi musulmane à Taïka bent el Habti, vers 1886, demeurant et domicilié aux douar et fraction du cheikh Baori ben el Hadj, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Brahim Djarafa et Bled el Mekki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bahloul », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction du cheikh Bastri ben el Hadj, douar et fraction Ouled Moumen ben Kacem, à 1 km. 500 à l'est de Sidi Barka, près de la route de Settât à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Bled Brahim et Djarafa » : au nord, par Abbès ould Anaya ; à l'est, par Larbi ben Djilali et consorts ; au sud par Mohamed ben Maati Moqaddem et consorts ; à l'ouest, par la piste du souk Tenine à Ali Moumen, et au delà, Ahmed ben Larbi el Ouardighi et Mohamed ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux ;

*Deuxième parcelle*, dite « Bled el Mekki » : au nord, par Bouchaïb ben Abdallah ; à l'est, par la piste de Sheb Diab à Ali Moumen, et au delà, Si Larbi ould el Mzabia, demeurant à la casbah de Sidi el Ayachi, tribu des Oulad Arif ; au sud et à l'ouest, par la piste de Souk Tenine à Ali Moumen, ci-dessus désignée, et au delà, Mohamed ben Bouabid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukta en date du 16 kaada 1346 (7 mai 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 637 D.

*(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, M. Michel Jean-Florimond, marié à dame Ruel Léonie, à Aïn Kial (département d'Oran), le 25 novembre 1893, sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad Idder, près de Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Idder 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Rose », consistant en terrain de culture avec bâtiments à usage de ferme, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Idder, à 8 km. environ de Settât, à 3 km. environ à l'ouest de la route de Ben Ahmed et au sud du marabout de Sidi Mohamed el Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pax Labor », rég. 147 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Rosso Oreste, demeurant sur les lieux (lot 3 du lotissement) ; à l'est, par la djemâa des Oulad Sliman, représentée par Tahar ben el Hadj, demeurant au douar Ouled Braïdi, fraction des Oulad Sliman, tribu des Mzamza ; au sud, par une piste non dénommée, et au delà, la djemâa précitée ; à l'ouest, par M. Sultana, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au procès-verbal d'attribution visé ci-après au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu du procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 22 septembre 1927.

Les délais pour former opposition ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 638 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Rahal ben el Hadj Belgacem, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouazza, vers 1906, et à Khenata bent Si Mhamed, en 1925, demeurant et domicilié au douar Ouled Si Allal, fraction Ouled Si Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Harga », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Si Aïssa, douar Oulad Si Allal, à 1 km. environ à l'est de Sidi Abdel Moumen et à 2 km. au sud de la station de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Si Mhamed ben Maati et consorts ; à l'est, par Larbi ben Rahma et consorts ; à l'ouest, par Si Elhadj ben Ali et consorts ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17<sup>e</sup> chaabane 1321 (23 octobre 1903), homologué, aux termes duquel Sïd Belgacem ben Djilali ben Lyamani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 639 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Rahal ben el Hadj Belgacem, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouazza, vers 1906, et à Khenata bent Si Mhamed, en 1925, demeurant et domicilié au douar Ouled Si Allal, fraction Ouled Si Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kaa el Mezouad, Koudiat Zraïb Ard Aïn Hamadi Ard Lalya Lahmar et Ard Tamesna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Rahal ben el Hadj », consistant en terrains de culture et de parcours, située con-

trôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Si Aïssa, douar Ouled Si Allal, à 2 km. environ du marabout de Sidi Abdelmoumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, se composant de cinq parcelles, est limitée savoir :

*Première parcelle*, dite « Kaa el Mezouad » : au nord et à l'est, par Si Mhamed ben Maati et consorts ; au sud, par la piste de Settât à Sebaa Ayounne, et au delà, Si Lahcen ben el Karkouri et consorts ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Tayebi et consorts, et par El Hadj Bouchaïb ben Cheikh et consorts ;

*Deuxième parcelle*, dite « Koudiat Zraïb » : au nord et à l'ouest, par Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés ; à l'est, par El Hadj ben Larbi et consorts ; au sud, par un ravinement, et au delà, Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés ;

*Troisième parcelle*, dite « Ardh Aïn Hamadi » : au nord, par Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés ; à l'est, par Larbi ben Abderrahmane et consorts ; au sud, par la piste de l'oued Mzamza à Sebaa Ayounne, et au delà, Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés, et Si Bouazza ben Rezagui et consorts ; à l'ouest, par Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés, et Si el Hadj ben Larbi et consorts, précités ;

*Quatrième parcelle*, dite « Ard Lahjar Lahmar » : au nord, par Si Mhamed ben Maati et consorts, précités, Si Lahcen ben el Karkouri et consorts ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés ;

*Cinquième parcelle*, dite « Ardh Tamesna » : au nord, par Ahmed ould Aïcha ould Zaïd ; à l'est, par Si Djilali ben Ali, Si Bahloul ben Lefquih et consorts ; au sud, par Si Bouazza ben Rezagui et consorts, susnommés ; à l'ouest, par Si Mhamed ben Maati et consorts, susnommés ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 rejeb 1347 (30 décembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 640 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Rahal ben el Hadj Belgacem, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouazza, vers 1906, et à Khenata bent Si Mhamed, en 1925, demeurant et domicilié au douar Ouled Si Allal, fraction Ouled Si Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habailine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Aïssa, douar Ouled Si Allal, à 2 km. environ du marabout de Sidi Abdel Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben Cheikh et consorts ; à l'est, par la piste de El Houadh à Sebaa Ayounne, et au delà, El Hadj Bouchaïb ben Cheikh ; au sud, par Si Bouazza ben Rezagui et consorts ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Cheikh, susnommé, et Si Mhamed ben Maati ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> kaada 1325 (6 décembre 1907), aux termes duquel Si Ali ben Djilali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 641 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Rahal ben el Hadj Belgacem marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouazza, vers 1906, et à Khenata bent Si Mhamed, en 1925, demeurant et domicilié au douar Ouled Si Allal, fraction Ouled Si Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Si Aïssa, douar Ouled Si Allal, à 2 km. environ du marabout de Sidi Abdel Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Si el Hadj ben Larbi et consorts ; à l'est, par El Hadj Bouchaïb ben Cheikh et consorts ; au sud, par Si Bahloul ben Mhamed et consorts, et par Si Bouchaïb ben Tayebi et consorts ; à l'ouest, par Si El Hadj Hadjadj ben Cheikh et consorts ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologué, aux termes duquel Si Elhadj ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 642 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, M. Munoz Salvador-Francisco, citoyen français, marié à dame Martinez Feliciano, le 22 décembre 1919, sans contrat, à Saïda (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Annam, n° 12, villa Francine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Francine », consistant en terrain construit, située à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pereira Francisco, rue de l'Annam, n° 17 ; à l'est, par M. Padilla Miguel, rue de l'Atlas (Maarif) ; au sud, par M. Pugliesi Salvator, rue de l'Annam ; à l'ouest, par la rue de l'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 février 1929, aux termes duquel M. Scheerer Alexandre, demeurant 129, avenue du Général-Drude, à Casablanca, agissant pour le compte de M. Winkfield James-Robert lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 643 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, 1° Mohammed ben Fquih el Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1917 ; 2° M'Hammed ben Fquih Ourdighi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Benjaber, en 1924 ; 3° Fatma bent el Fquih el Ourdighi, célibataire ; 4° Salah ben Bouazza, célibataire ; 5° Djilali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Sahraoui, en 1916 ; 6° Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Bedaoui, vers 1919 ; 7° Chafi ben Mohamed ben Bedaoui, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Cherqui, en 1921 ; 8° Zohra bent Mohammed Bedaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouazza, en 1919 ; 9° Aïcha bent Mohamed ben Bedaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdeslam, en 1917, tous représentés par M. Fauré Maurice, trik Bab Agnaou, à Marrakech, et tous demeurant et domiciliés chez M. Marage, avenue du Général-Gouraud, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sghirat el Ghorba », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Khlef, à 20 km. au nord-ouest d'Oued Zem, douar M'Ghamcha, à l'est des marabouts de Sidi Salah ben Khalifat et Sid Mohamed ben Abdchalk.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Chaqui ; à l'est, par Sallah ben Khalifat et Mohamed Dauman ; au sud, par la piste du douar Rhya, au douar Koreima, et au delà, Si el Maati ben Ghezouani ; à l'ouest, par l'oued Zamry ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 21 jourmada I 1343 (18 décembre 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 644 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929 Kaddour ben Abdelkader ben Hamida, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Abdallah el Maachi Cherifa el Bouazizia, vers 1910, à Zohra bent el Caïd Abbès Sebaï, vers 1915, à Zahra, vers 1918, à Yamena, en 1920, ces deux dernières esclaves affranchies, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ouadoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddour el Gharbi », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, lotissement Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.392 mètres carrés, est limitée : au nord, par Roquia bent Si Mohammed Riffi, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Pelissoud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1340 (15 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Roquia bent Si Mohamed Riffi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 645 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, M. Ferrieu Prosper-Pierre-Antoine, veuf de dame Poucel Elisabeth, décédée à Casablanca, le 28 juillet 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hank », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrieu XIV », consistant en maison et jardin attenant, située à Casablanca, quartier d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mon Repos », titre 381 C. D., appartenant à M. Coustilière, représenté par M. Etiévant, demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, villa Clara ; à l'est, par la route de la Corniche, et au delà, Sid Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par les héritiers de Si el Arbi ben Moumen el Medjaoui, représentés par Sid Hadj Driss ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca, rue du Four, impasse Zaouch, n° 8 ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 8 moharrem 1347 (26 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 646 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, 1° El Maati ben Larbi el Brahim Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à El Mouloudiya bent Dreouch, vers 1915, et à El Kebira bent Mohamed ben Larbi, vers 1927, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° M'Hamed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Mahjoubia ben Tahar, vers 1905 ; 3° Aïcha bent el Arbi, veuve de Si Mohamed ben Tahar, décédé en 1926 ; 4° Zohra bent Larbi, veuve de Hamida Iykd el Haouia, décédé en 1923 ; 5° El Mouloudiya bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djillali ben Ali, vers 1909 ; 6° Attouche bent Tahar, veuve de Salah ben Larbi ; 7° Larbi ben Salah, célibataire mineur ; 8° Henia bent Salah, célibataire mineure ; 9° Djemaa bent Salah, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Ahmed, vers 1927, tous demeurant au douar El Messada, fraction des Cheraka, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 16,56/72 pour lui-même, 16,56/72 pour M'Hamed, 8,28/72 pour Aïcha, 1,28/72 pour Zohra, 8,28/72 pour Miloudia, 1,75/72 pour Attouche, 6,16/72 pour Larbi, 3,08/72 pour Henia et 3,08/72 pour Djemaa, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheririba », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Cheraka, douar El Messada, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Boulanouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se composant de 3 parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ben el Maati ben Ali Cherkaoui ; à l'est, par Hamou Hadj Cherkaoui ; au sud, par Si Kaddour ben el Maati ben Kaddour Cherkaoui ; à l'ouest, par Djillali ben Cherki Cherkaoui ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Larbi ben el Maati Cherki ; à l'est, par Hamou Hadj Cherkaoui ; au sud, par Larbi ben el Maati Cherkaoui ; à l'ouest, par Salah ben el Maati Cherkaoui ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Djillali ben Cherki Cherkaoui ; à l'est, par El Miloudi ben el Halami Seghiri ; au sud, par El Maati ben el Milloudi el Herradi Nacéri ; à l'ouest, par Hamou Hadj Cherkaoui, susnommé ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Larbi ben el Hadj el Berhemi Cherkaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1347 (10 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1285 (15 janvier 1869).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 647 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, Mohamed ben Bouaabid ben el Hadj Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Kebir, vers 1888, demeurant au douar Hadjadj, fraction Beni Khlef, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domicilié chez M. Lumbroso, avocat à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Khlef, douar Hadjadj, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed Bouchta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Kebabra, fraction des Beni Khlef ; à l'est, par Larbi ben Allal, demeurant au douar des Oulad Zeghaida, fraction précitée ; au sud, par la piste du lieu dit « Lemrahote » à la grande route, et au delà, Si Kaddour ben Elbesir, cheikh de la fraction des Beni Khlef, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la djemaa des Beni Khlef, représentée par le cheikh Kaddour, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 20 sa'ar 1335 (16 décembre 1916), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 648 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, Salah ben M'Hamed el Haoui, marié selon la loi musulmane à Khe-didja bent Aïssa, vers 1893, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdesselam ben el Hadj el Haouzi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Abdallah ; 3° Bouchaïb ben Jilani dit « El Madani », marié selon la loi musulmane à Halima bent Aïssa, vers 1888 ; 4° M'Hamed ben el Hadj Aïssa, marié selon la loi musulmane à Fatna bent M'Hamed, vers 1878 ; 5° Saïdia bent ech Cherqui ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Cheikh Redad ben el Bekri, tous demeurant et domiciliés au douar Lassara, fraction Ouled Amira, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maaouck », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Amira, douar Lassara, à 2 km. environ à l'est du marabout Sid Jebbar et de Mechra Sidi ben Nour, près de la route d'Azemmour à Melioulia, à 2 km. à l'ouest de la rive gauche de l'Oum er Rebïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ali ben Mebarek, représentés par Salah ben M'Hamed, requérant susnommé ; à l'est, par Si Allal ben

el Gaïla et consorts, par Jilaliould Chaoui, demeurant tous au douar Chorfa, fraction Mebarka, tribu des Haouzia ; au sud, par Si Mohamed ben Halima, demeurant au douar Lassara ; à l'ouest, par Si el Hadj ben Damdoui, demeurant à Azemmour, derb Slimane, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 10 jourmada I 1344 (26 novembre 1925), homologué, consacré par jugement du medjless de Rabat en date de jourmada II 1346 (décembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 649 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, Ahmed ben Charki el Mechhourri Erraichi, marié selon la loi musulmane à Mansoura bent M'Hamed, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Charki, marié selon la loi musulmane à Rekaïa bent Ali, vers 1905 ; 3° Ali ben Charki, marié selon la loi musulmane à Hechchouma bent Omrane, vers 1904, tous demeurant et domiciliés au douar Lemchahera, fraction des Rouacha, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sour Hadjra Barka », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Rouacha, à proximité du douar El Mechahera, à 3 km. environ au sud-ouest de Kourigha, lieu dit Hadjera el Berka.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben el Maati ; à l'est, par Miloudiould el Hadja ; au sud, par Essafi ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi ;

Tous demeurant au douar El Mechahera, fraction des Rouacha, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 30 rebia I 1325 (13 mai 1907), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 650 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, 1° Abderrahman ben Ahmed ben Driss el Bouzerari, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Ahmed, vers 1903, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Larbi el Bouzerari, veuf de Zohra bent Hadj Mohamed, décédée vers 1919, demeurant et domicilié au douar Kraoucha, fraction Ouled Rahal, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil I », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Ouled Rahal, douar Kraoucha, près de la ferme Bordage.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Mohamed Karouachi Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed Charradi Bouzerari Karouachi, sur les lieux ; au sud, par M. Jacques, demeurant aux Oulad Lasri, tribu des Oulad Amor, et par Jelloul ben Kabbour Ghandouri et consorts, demeurant au douar Kebabra, fraction Ghenadra ; à l'ouest, par Jelloul ben Kabbour Ghandouri et consorts, susnommés, et par Abdesselam ben Embarek ben Amalia Ghandouri, demeurant au douar Amal, fraction Ghenadra précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1324 (21 mars 1906), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Allal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 651 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, 1° Djilali ben el Hocine ben Zid el Gothi, divorcé de Aïcha bent Rokbi, vers 1928, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Fatma bent Larbi, veuve de El Hocine

ben Zid, décédé vers 1900, et de Bouazza ben Djilali ben Thami, décédé vers 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Gotbi, fraction El Mhasna, tribu Ouled Fredj, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Mers Eddouda, Feddane el Khadem, Jenanat bent Errami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction El Mhasna, douar Gotbi, à 1 km. 500 environ à l'ouest de Khémisset (M'Souh).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Mers Eddouda » : au nord, par Bouchaïb ben Thami ; à l'est, par Si Mhamed ben Zid ; au sud, par Ahmed ben Gotbi ; à l'ouest, par Djilali ben el Ghobi ;

*Deuxième parcelle*, dite « Feddan el Khadem » : au nord, par Si Mohamed ben Hamidaould Boutass ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Gotbi, susnommé ; au sud, par Djilali ben Ghali, également susnommé ;

*Troisième parcelle*, dite « Jehanet bent Errami » : au nord et au sud, par Bouchaïb ben Thami, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed, dit « Toubikha » ; à l'ouest, par Djilali ben Ghali, susnommé ;

Tous demeurant au douar Gotbi, fraction El Mhasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date de fin moharrem 1330 (20 janvier 1911) et fin safar 1324 (24 avril 1906), homologués, aux termes desquels Bouazza ben Djilali leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 652 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, M<sup>me</sup> Fatma bent el Kebir Essaadya, mariée selon la loi musulmane à Si Abbès ben Elhadj Mhamed, vers 1907, demeurant et domiciliée au douar Boujarnija, fraction des Oulad Malek, tribu Moulaine el Hofra, annexe des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oued », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Oued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Malek, douar Ouled Yaïche, à 3 km. environ au sud de El Khemis, à 2 km. au sud-ouest du marabout de Si Ahmed el Bedoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Lekbir Essaida, demeurant au douar Kadadra, fraction des Oulad Mallek ; à l'est, par Zohra bent Si Ali ; au sud, par Si Mhamed ben el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par Yamna bent Elhadj Mohamed ;

Ces trois derniers demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

### IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

#### Réquisition n° 2636 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M<sup>me</sup> Trugillo Garcia-Emilia-Maria, mariée sans contrat à Melero Navarrette Mariano, le 13 octobre 1883, à Motril (province de Grenade), mais séparée de biens suivant jugement du tribunal de première instance d'Oran du 26 août 1913, représentée par son mari, susnommé, demeurant et domiciliée à Oujda, rue des Frères-Cecchini, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle du boulevard de Martimprey et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 845 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Reboras René, demeurant à Oujda, rue de Paris, n° 44 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le boulevard de Martimprey ; à l'ouest, par M. Baesa Jean-Baptiste, demeurant à Oujda, rue Pascal, n° 12.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 3 décembre 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2637 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Tissot Emile, propriétaire, marié sans contrat à dame Lajoine Marie, le 13 avril 1912, à Berkane, y demeurant, et domicilié rue Chanzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tissot », consistant en terrain avec construction, située à Berkane, à l'angle des rues de Chanzy, du Maréchal-Lyautey et de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Fès ; à l'est, par la rue de Chanzy ; au sud, par la rue du Maréchal-Lyautey ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Fabre II », titre 936 O., appartenant à M. Fabre Victor, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 février 1928, aux termes duquel M. Arnaud Lucien, représenté par M. Galvani Jacques, lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2638 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Darmon Edouard, commerçant, célibataire, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 1° M<sup>me</sup> Kalfon Emélie, veuve de M. Darmon Mardoche, décédé à Fès, le 14 juin 1928 ; 2° M<sup>me</sup> Darmon Marcelle, mariée sans contrat à M. Zemor Prosper, le 23 octobre 1924, à Oran ; 3° M<sup>lle</sup> Darmon Elise ; 4° M<sup>lle</sup> Darmon Clara ; 5° M<sup>lle</sup> Darmon Suzanne ; 6° M. Darmon Fernand ; 7° M<sup>lle</sup> Darmon Lucienne, ces derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère, M<sup>me</sup> Kalfon Emélie, surnommée, tous demeurant à Fès (Mel-lah), place du Commerce, et domiciliés chez M. Haggai Abraham, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7/14 pour M<sup>me</sup> Kalfon Emélie et 1/14 pour chacun des sept enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Darmon », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, fraction des Oulad Messaoud, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Rabah.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par Belkacem ould el Hebib, demeurant au douar Frahir, sur les lieux, et les Habous (Nidara d'Oujda) ; à l'est, par Mohamed ould Gourari et Hamed ould Tahar, douar Ouled Messaoud, sur les lieux ; au sud, par Rhazaoui ould Miloud, douar Hemel, sur les lieux ; à l'ouest, par Nouali ould Mohamed, demeurant à Oujda, rue de Sidi Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart grevant au profit de M<sup>me</sup> Kalfon Emélie, surnommée, la part revenant à ses enfants, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Darmon Mardoche, dont ils sont seuls successibles, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 20 août 1928, le de *cujus* en était lui-même propriétaire pour avoir acquis ladite propriété de Mohamed bel Hadj, suivant acte d'adout en date du 11 jourmada 1343 (8 décembre 1924), n° 259, homologué.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2639 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Scheid Louis-Auguste, marié sans contrat, à dame Chevalier Marthe-Juliette-Alice, le 27 octobre 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marthe », consistant

en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, boulevard de la Gare, lotissement Tarting Averseng, n° 101.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda à El Affroun (Alger), représentée par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances à Oujda, rue du Général-Alix ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Menou », réq. 2445 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Menou Amédée, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1929, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2640 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Mohamed ben Ouerchidh, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hadj Ahmed, vers 1900 ; 2° El Mokaddem Ahmed Ouerchidh, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent el Hadj Ahmed Oukaddour, vers 1905, et Fatma bent Abderrahmane, vers 1920, et 3° Si Amar ben Ouerchidh, marié selon la loi coranique à dames Moulouda bent Mohamed el Bachir, vers 1910, et Fatma bent Si Ahmed vers 1920, demeurant et domiciliés au douar Aghrem, fraction de Tamedjent, tribu des Taghedjiret, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/5 pour le premier, 2/5 pour le second et 1/5 pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouarchidh », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers et construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjiret, fraction de Tamedjent, douar Aghrem, à 7 km. 500 à l'ouest de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle :* au nord, par Mohamed ould el Mokaddem Moulay Mohamed Mekaouri ; à l'est, par les requérants et Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Abdelmoumène ; à l'ouest, par M'Hamed ou Kadda et Mohamed ben Abdelmoumène, surnommé ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par 1° la propriété dite « Bled Rabah et Amar Ouled Hamadi », titre 1304 O., appartenant à Rabah et Amar Ouled Hamadi, sur les lieux, et 2° un terrain makhzen ; à l'est, par Ali ould el Hadj Ahmed ould Ali Benhari ; au sud, par Mohamed ben Kada Maghraoui et Ali ben Tayeb ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Kada et Arabe ben Mohamed ;

Tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés par adoul les 28 moharrem 1347 (17 juillet 1928), n° 89, et 16 ramadan 1333 (29 juillet 1915), homologués, aux termes desquels El Hadj Ahmed ben el Meddah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2641 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Aïssa ben Mohamed Zerouali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Embarek, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Zraoula, fraction Tghasserout, tribu des Beni Atlig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baten Sabeur », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Tagma, douar Oulad Alla, à 11 km. environ au nord-ouest de Berkane, à proximité du marabout de Sidi Sabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Rabah ; à l'est, par Embarek ben Bouazza ; au sud, par Fkir Abdelkader ; à l'ouest, par la piste de Guarma à Berkane, et au delà, Mohamed ben Ahmed Kardal ;

Tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 5 hïja 1343 (28 juin 1925), n° 202, homologué, aux termes duquel Fekir Ahmed ben Ahmed el Allaoui lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2642 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Driss ben el Mekki, marié vers 1909 et 1914, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughlem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahya », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Ouled Sidi Ramdane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par le confluent de l'oued Syen et l'oued Boughlem ; à l'est, par 1° l'oued Syen, et 2° la piste de Tizi à Sidi Ramdane, et au delà, Si Lahbib ben Abdeldjebel, sur les lieux ; au sud, par Si Tayeb ben el Hassane, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Boughnem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 14 ramadan 1344 (28 mars 1926), n° 468, homologué, aux termes duquel Si ben Abdellah ben el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2643 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, El Miloud ould Slimane ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatima ben Mohamed Mimoun, vers 1898, et Djema ben Mohamed ben Farès, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Kaddour ould Slimane ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Ali ben Lahcen, vers 1898 ; 2° El Kebir ould Slimane ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent M'Hamed, vers 1918 ; 3° Fatima bent Slimane ben Ahmed, veuve de Mohamed ould Abdelkader ; 4° Slimane ould Slimane ben Ahmed ; 5° Laïd ould Boucheta, tous deux célibataires ; 6° Ramella bent Mohamed ben Belaïd, veuve de Slimane ben Ahmed ; 7° Miloud ould Ahmed ould Slimane ; 8° Mohamed ould Ahmed ould Slimane, ces derniers célibataires mineurs placés sous la tutelle du requérant, et 9° Benaïssa ould Ahmed ould Slimane, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Zouala, fraction des Oussata, tribu des Mehaya, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harriguet Ouled Slimane », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, fraction des Oussata, douar Zouala, à 27 km. environ au sud-est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Bellaïssaoui ould Ali ; à l'est, par Miloud Belaïche ; au sud, par Brahim ould Mohamed ben Farrès, Sehou ould ben Slimane et Ben Abdallah ould Slimane ; à l'ouest, par Mohamed ould Slimane Bouchiha et Seddik ould M'Hamed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession Slimane ben Ahmed ben Bouazza, leur auteur commun, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par adoul le 23 safar 1344 (12 septembre 1925), n° 115, homologué, le de *cujus* en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 ramadan 1315 (7 février 1898), homologué, aux termes duquel El Hebib et Mohamed Ouled bel Kacem ben Si Ali lui avait vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2644 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, Mohamed ben Amar el Ouali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Tabalaït bent el Hadj Bourarache, vers 1913, et Moumna bent Si Kaddour, vers 1928, demeurant et domicilié au douar Beni Oual, fraction des Oulad Ali Chehab, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Kerkour », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Oulad Ali Chehab, douar Beni Oual, à 27 km. environ à l'ouest de Taforalt, en bordure de l'oued Beuker.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Si Mohamed bel Hadj Bourarache et Koudad Lakhloufi ; à l'est, par Mohamed ben Brahim ; au sud, par Moumouh ben Azize ; à l'ouest, par l'oued Beuker ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Si Mohamed bel Hadj Bourarache et Koudad Lakhloufi, susnommés ; à l'est, par Moumouh ben Azize, susnommé ; au sud, par Si Larbi ould Saïd, Si Larbi ben Ali et Si Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par Mohamed ben Brahim ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'une moukha dressée par adoul le 9 rejeb 1346 (2 janvier 1928), n° 535, homologuée, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Ahmed ben Allal et El Fekir Mohamed ben Chatar, par acte dressé par adoul le 12 rejeb 1347 (25 décembre 1928), n° 270, homologué.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2645 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, Mohamed ould Si Mohamed ben Kaddour, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Abderrahmane, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Rislane, fraction Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukhantous », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Oulad Abbou, douar Rislane, à 6 km. environ au sud de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Koudiet ben Guennou à Sehb el Meghader, et au delà, Ahmed ben el Hadj Bouchela ; à l'est, par la piste de Koudiet ben Guennou à Sehb el Begar, et au delà, M'Hamed ben Slimane ; au sud, par Ali ben Mokhtar et Lakhdar ould el Hadj Mohamed ben Mokhtar ; à l'ouest, par la piste de Koudiet ben Guennou à Sehb el Meghader, et au delà, le requérant ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 19 safar 1341 (11 octobre 1922), n° 24, homologué, aux termes duquel Larbi ben el Hadj Aïssa lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Moulay Tahar II », réquisition n° 1951 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 octobre 1928, n° 832 M.

Suivant réquisition rectificative du 26 février 1929, le requérant a déclaré que la propriété susvisée, sise bureau des renseignements d'Agadir, à 3 km. environ au sud de cette ville, sur la route du Sous, avait fait l'objet d'une promesse d'apport au profit de l'association en participation, qui doit être fondée entre lui-même et :

1° M. Milliot Louis-Alexandre, professeur à la faculté de droit d'Alger, marié à dame Camaret Germaine, à Paris (5<sup>e</sup>), le 16 avril

1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 avril 1914, par M<sup>e</sup> Bachelet, notaire à Le Guesnoy (Nord), demeurant à Alger, 7, rue Zola ;

2<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Milliot Jeanne, née à Bugeaud (Constantine), le 13 avril 1881, célibataire, demeurant à Bône, 17, rue Mosmer, faisant l'objet de deux élections de domicile chez M. Guay Francis, interprète-traducteur à Marrakech ; en vertu d'une déclaration en date, à Marrakech, du 25 février 1929.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

## VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

### Réquisition n° 2403 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, la Vacuum Oil Company, société anonyme dont le siège social est à New-York, quartier de Manhattan, constituée conformément aux lois en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique (certificat d'incorporation du 1<sup>er</sup> septembre 1866), représentée par M. S. Lapiere, expert foncier, demeurant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 563 et 564 du quartier industriel de Taza », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vacuum Oil Company VIII Taza », consistant en terrain à bâtir, située ville de Taza, quartier industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.063 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de l'Ouest ; à l'est, par le lot 562 Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'oued Taza ; à l'ouest, par le lot 565 Etat chérifien (domaine privé).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 14 avril 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 2404 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Sidi el Hadj ben el Abbas el Herrif, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, médina, quartier El Ahbouakh, n° 7, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 1<sup>er</sup> Si el Hadj Mhammed ben Hadj Qacem es Saffar, propriétaire, Marocain, âgé de 70 ans environ, marié selon la loi musulmane, demeurant rue Lalla Aïcha el Adouia ; 2<sup>e</sup> Sidi Saïd ben Sidi Mohammed el Herrif, propriétaire, Marocain, âgé de 70 ans environ, veuf, demeurant rue Lalla Aïcha el Adouia ; 3<sup>e</sup> Lalla Malika bent Sidi el Mokhtar el Herrif, Marocaine, âgée d'environ 20 ans, mariée à Sidi Mohammed ben el Hadi el Herri, avec lequel elle demeure au quartier d'El Akhouakh, n° 7 ; 4<sup>e</sup> Moulay el Kamel ben el Hosseïne el Mnouni, secrétaire du cadastre de Sefrou, Marocain, âgé de 50 ans environ, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sefrou ; 5<sup>e</sup> Moulay el Abbas ben Mohammed el Herrif, Marocain, âgé de deux ans, demeurant chez son père, derb Sidi Qaddour el Alami ; 6<sup>e</sup> Lalla Sekina bent Moulay Ahmed el Herrif, veuve de Sidi el Mokhtar el Herrif, demeurant quartier d'El Akhouakh, n° 7 ; 7<sup>e</sup> Lalla el Hachemia bent Moulay el Abbas el Herrif, âgée d'environ 40 ans, mariée à Sidi Mohammed el Mnouni, avec lequel elle demeure à Zniqet en Nouar, à Meknès, médina ; 8<sup>e</sup> Sidi Mohammed ben el Hosseïne el Herrif, propriétaire, Marocain, âgé d'environ 40 ans, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Qaddour el Alami, Meknès-Médina ; 9<sup>e</sup> Moulay Idriss ben el Hosseïne, âgé de 30 ans environ, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Qaddour el Alami ;

10<sup>e</sup> Lalla Ghita bent Moulay el Hosseïne el Herrif, âgée de 18 ans environ, célibataire, demeurant chez son père Sidi Mohammed ben el Hosseïne, susnommé ; 11<sup>e</sup> Lalla Fatma bent Moulay el Hosseïne el Herrif, âgée de 45 ans environ, mariée selon la loi musulmane à Moulay Rachid el Herrif, avec lequel elle demeure à Sidi Qaddour el Alami ; 12<sup>e</sup> Lalla Mina bent Sidi el Fatmi el Herraj, âgée de 70 ans environ, veuve de Moulay el Hosseïne el Herrif, demeurant à Sidi Qaddour el Alami, à Meknès-Médina ; 13<sup>e</sup> Moulay Abd el Aziz ben Mhammed el Herrif, propriétaire, Marocain, âgé de 40 ans environ, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Qaddour el Alami, n° 23, à Meknès-Médina ; 14<sup>e</sup> Sidi Mohammed ben Mhammed el Herrif, propriétaire, Marocain, âgé de 25 ans environ, marié selon

la loi musulmane, demeurant à Sidi Qaddour el Alami, n° 23, à Meknès-Médina ; 15<sup>e</sup> Lalla Fakhita bent Moulay Mhammed el Herrif, âgée de 35 ans environ, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed ben el Hosseïne, avec lequel elle demeure à Sidi Qaddour el Alami, à Meknès-Médina ; 16<sup>e</sup> Lalla Fatma bent Sid Thami el Haddad, âgée de 10 ans environ, demeurant chez son tuteur Si Abdeslam el Fachar, demeurant à Jamaa Zerqa, à Meknès-Médina ; 17<sup>e</sup> Lalla Khadday bent Sid Thami el Haddad, âgée de 10 ans environ, demeurant chez son tuteur, Si Abdeslam el Fachar, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 1<sup>er</sup> Sidi el Hadi, 280/3.840 ; 2<sup>e</sup> Sidi Hadj Mohamed Seffar, 1.920/3.840 ; 3<sup>e</sup> Sidi Saïd el Herrif, 600/3.840 ; 4<sup>e</sup> Lalla Malika, 80/3.840 ; 5<sup>e</sup> Moulay el Kamel, 6/3.840 ; 6<sup>e</sup> Moulay el Abbas, 80/3.840 ; 7<sup>e</sup> Lalla Sakina, 20/3.840 ; 8<sup>e</sup> Lalla Hachemi, 20/3.840 ; 9<sup>e</sup> Sidi Mohammed ben el Hosseïne, 70/3.840 ; 10<sup>e</sup> Moulay Idriss, 70/3.840 ; 11<sup>e</sup> Lalla Ghita, 35/3.840 ; 12<sup>e</sup> Lalla Fatma, 35/3.840 ; 13<sup>e</sup> Lalla Mina, 30/3.840 ; 14<sup>e</sup> Moulay Abd el Aziz, 277/3.840 ; 15<sup>e</sup> Sidi Mohammed ben Mhammed, 277/3.840 ; 16<sup>e</sup> Lalla Fakhita, 26/3.840 ; 17<sup>e</sup> Lalla bent Sid Thami, 7/3.840 ; 18<sup>e</sup> Lalla Khaddouj, 7/3.840, d'une propriété dénommée « Dar Oum Soltane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Oum Soltane », consistant en terrain de culture complanté d'arbres, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, caïdat El Hocceïne, à 8 km. environ de Meknès et au nord du pont de l'oued Dar Oum Soltane, sur la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Meknès à Rabat, et au delà, la propriété de M. Fenoy, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Dar Oum Soltane, et au delà, les Oulad Sidi Benaïssa, représentés par leur cheikh Sidi Mohammed el Kbir, demeurant à Meknès-Médina, quartier Sidi Abdellah el Guezzar ; au sud, par l'oued Dar Oum Soltane et les Habous Kobra de Meknès, représentés par leur nadir, demeurant en ses bureaux, à Meknès-Médina ; à l'ouest, par les sources de Sebaa Aïoun, et au delà, les Oulad Sidi Benaïssa précités, représentés par leur cheikh, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location d'une parcelle de ladite propriété à MM. Emile Lavocat et René Lavocat, suivant acte d'adoul, homologué, du 14 juin 1928, aux termes duquel les locataires demeurant sur les lieux devront payer aux requérants, au début de chacune des cinq années représentant la durée du bail, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928, la somme de mille deux cents francs, prix fixé pour la location annuelle, et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir hérité de leur auteur commun Sidi Mohammed el Herrif el Idrissi, en vertu d'un acte d'adoul du 23 rebia II 1323 (27 juin 1905), comportant notamment diverses acquisitions consenties par certains héritiers à d'autres cohéritiers.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 2405 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Roux Léonard-Ernest, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Zouagha, Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 22 du Zouagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Jolie », consistant en terrains maraichers et construction, située contrôle civil de Fès-banlieue, lieu dit Zouagha, tribu des Oulad Hadj du Saïss, près de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 50, est limitée : au nord, par Ben Souada, demeurant à Fès ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le camp de Dar Debibagh, M. Cheddali, demeurant sur les lieux, et M. Benelli, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès aux Zouagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1<sup>er</sup> les obligations et conditions du cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, Fès-ville nouvelle, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou de louer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration ; 2<sup>e</sup> l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paie-

mont de la somme de douze mille sept cent cinquante francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2406 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Dubois Julien-Emile, Français, marié à dame Vasson Suzanne, à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), le 20 mars 1917, sans contrat, demeurant et domicilié aux Aït Yazem, lot 10 (par El Hajeb), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Yazem 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chantbled », consistant en terre de culture avec ferme, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Aït Yazem, en bordure de la route de Meknès à Agourai, au km. 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, est limitée : au nord, par M. Bonnel, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par MM. Caillat et Moiroud, demeurant à Meknès ; au sud, par M. Delagarde, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Agourai.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Aït Yazem », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de vingt-six mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 25 août 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2407 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, M. Lacassagne Jean-Marcellin, Français, marié à dame Lasserre Gabrielle-Berthe, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), le 17 décembre 1917, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à El Hajeb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Garrigues Auguste, Français, veuf de dame Guiraud Orantie, décédée à Tunis, le 28 novembre 1896, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Saïd ou Aqechchour, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Saïd, fraction des Iqeddarn, tribu des Beni M'Tir, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aferrane », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, à 500 mètres environ au sud du bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, sur l'oued Aferrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route d'El Hajeb à Azrou ; à l'est, par l'oued Afferrane ; au sud, par Saïd Aqechchour, vendeur, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière, le 20 décembre 1928, registre-minute n° 436, et que leur vendeur sus-nommé en est propriétaire en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Iqeddarn qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2408 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Bochet Lucien-Dominique, Français, marié à dame Girod Roux Léa, à Villette (Savoie), le 27 février 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, place Carnot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Val Joli », consistant en terrain avec bâtiments, située contrôle civil de Meknès-banlieue, près de Sidi Bouzekri, lieu dit « Rabat el Kato », en bordure de l'oued Boufkrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par des biens austro-allemands, actuellement sous séquestre, et M. Bastian, demeurant à Sidi Hamar ; à l'est, par M. Zemmouri, directeur d'école à Meknès, et par M. Fournier, demeurant à Meknès, avenue de la République ; au sud, par M. Zemmouri, sus-nommé ; à l'ouest, par le même et l'oued Boufkrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'acquisitions faites par lui à Sidi Mohammed ben el Aali, à Lazzari Gaudens et à Abdol Mjid Zemmouri, suivant acte d'adoul du 24 rebia II 1347 (9 octobre 1928) et actes sous seings privés en dates respectives des 12 juillet et 22 décembre 1928.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2409 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, les Habous El Qaraouyne de Fès, représentés par leur nadir, domicilié en ses bureaux, rue El Bghel, derb Bou Ali, n° 4, à Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Bled el Yamanyne Marz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Yamanyne », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit « Marz » Ouled el Hadj du Saïss, caïd Ali ben Abdelouhab.

Cette propriété, occupant une superficie de 253 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Behlil ; à l'est, par les Habous, requérants ; au sud, par le chemin d'El Mazaria ; à l'ouest, les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une mention sur la Haouala, Habous du temps de Moulay Sliman.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2410 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, les Habous El Qaraouyne de Fès, représentés par leur nadir, domicilié en ses bureaux, rue El Bghel, derb Bou Ali, n° 4, à Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Bled el Ouazzani », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ouazzani », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit « Marz », tribu des Oulad el Hadj du Saïss, caïd Ali ben Abdelouhab.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Bahlil ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une mention sur la Haouala, Habous du temps de Moulay Sliman.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2411 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, les Habous El Qaraouyne de Fès, représentés par leur nadir, domicilié en ses bureaux, rue El Bghel, derb Bou Ali, n° 4, à Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Bled el Iraqyine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Iraqyine », consistant en terrain de

culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit « Marz » Ouled el Hadj du Saïss, caïd Ali ben Abdelhouhab.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par le chemin d'El Mazaria ; à l'ouest, par un chaabat. et au delà, les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une mention sur la Haouala, Habous du temps de Moulay Sliman.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2412 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Ragot Bernard-Antoine-René, Français, marié à dame Brogat Simonne-Pierrolaine-Clotilde, à Ouled Fayet (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paule », consistant en terrain nu, située ville nouvelle, rue non dénommée (Marcelin-Berthelot).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 59 centiares, est limitée : au nord, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'est, par M. Toulieux, géomètre au cadastre, à Meknès ; au sud, par M. Mas, briquetier-tuilier à Meknès ; à l'ouest, par M. Fortin, demeurant à Meknès, place du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 16 janvier 1929, aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2413 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Mansour ben Jilani el Aoudyi el Abboubi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Ben Azahoum, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jnan Hammani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jnan Mansour ben Jilani », consistant en jardin planté d'oliviers et de figuiers, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oudaya, fraction des Oulad Zaïeb, douar Oulad Abbou, au nord de la route de Zegotta à Fès, confluent de l'oued Bou Halima et l'oued Mikkès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mikkès, et au delà, les Oulad Souaf, représentés par leur cheikh Qaddour er Rougani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste qui mène à Mechraa ez Zitouna, et au delà, les Oulad el Maati, représentés par leur cheikh Mohammed ben Mhammed el Oudyi, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Bouazza el Oudyi, représentés par Ahmed ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ben Hlima, et au delà, les Oulad Souaf, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rebia I 1347 (14 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Sid Hammani et sa sœur Tamou, enfants de Sidi Mohamed, dit « Hammani », lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2414 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Riera Vincent-Joseph, Français, marié à dame Pierra Marie, à Relizane (Oran), le 27 septembre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue du Colonel-Giraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 171 bis de Taza, ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riera Vincent », consistant en atelier et habitation, située à Taza, rue du Colonel-Giraud et rue de Boured.

Cette propriété, occupant une superficie de 576 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Colonel-Giraud ; à l'est, par la

rue Boured ; au sud, par M. Mouto fils, demeurant à Taza, rue de Fès ; à l'ouest, par M. Mougelaz Alexandre, demeurant à Taza, rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 16 mai 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2415 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M. Mongelaz Alexandre, Français, marié à dame Marquet Noëla, à Taza, le 18 mai 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 71 de Taza, ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mongelaz Alexandre n° 3 », consistant en maison, située à Taza, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 324 mètres carrés 92, est limitée : au nord, par M. Lecoq Maurice, demeurant à Taza, place du Commerce ; à l'est, par la rue de Fès ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Grange, propriétaire à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 22 janvier 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2416 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, M. Bonnes Emile, Français, marié à dame Brosse Léa-Marie, à Parmentier (Algérie), le 23 février 1907, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïss, lot n° 12 (Fès-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Hadj du Saïss 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte-Thérèse », consistant en terre de culture avec ferme, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, à 8 km. au sud de la ville de Fès, route de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 121 hectares 80 ares, est limitée : au nord, par M. Bourey, sur les lieux ; à l'est, par la route de Sefrou ; au sud, par M. Calas Félicien, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Ouled el Haj du Saïss », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 23 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2417 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, M. Pétrequin Emile-Jules, Français, marié à dame Bossardet Hélène, à Saint-Maurice (Doubs), le 25 juillet 1900, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, n° 25 Innaouen Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Innaouen Taza 25 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen Taza 25 », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Beni Ouaraïn, en bordure de la route de Fès à Taza et de l'oued Innaouen, à 60 km. à l'est de Fès et à 2 km. à l'ouest de la gare de Chabat, voie de 0,60.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Innaouen ; à l'est, par M. Dubuc, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Wultaygio, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quatorze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2418 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Et Taïbi ben Mohammed el Boukhari, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Bab En Naoura, n° 10, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de sa sœur Es Saadia bent Mohammed el Boukhari, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour Es Saadia, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Et Taïbia », consistant en terrain de culture, située à Meknès, lieu dit « El Mers », à 50 mètres environ au nord de la porte de Meknès, dite Bab En Naoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Et Tahar ben el Aoula, demeurant à Meknès, derb Bab En Naoura ; à l'est, par Allal ben Hammad, demeurant au même lieu ; au sud, par El Arbi ben el Aoula, même adresse ; à l'ouest, par une piste, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à soixante-quinze francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir hérité du droit de jouissance de leur père Mohamed el Boukhari, ce dernier l'ayant acquis suivant partage constaté par acte d'adoul du 2 moharrem 1331 (12 décembre 1912), le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte d'adoul homologué, qui sera déposé en cours de procédure.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2419 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, El Arabi ben Jebbour, dit Ba Aarab, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, casbah Hadrach, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Arabia I », consistant en terrain de culture, située à Meknès, à 1.500 mètres environ au nord de la porte dite « Bab Lalla Khadra » (casbah Hadrach).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Moyal, commerçant, demeurant à Meknès-Médina, Bab Aïssi ; au sud, par El Maati ou ech Cherif, demeurant à Meknès, casbah Hadrach ; à l'ouest, par les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à trente-sept francs cinquante centimes (dahir du 21 septembre 1922), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaoual 1327 (4 novembre 1909), aux termes duquel Halima bent el Maalem et Tahar ben Mohamed et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé pour l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul, homologué, qui sera déposé en cours de procédure.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2420 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, M<sup>me</sup> Lajoux Marie-Louise, Française, veuve de Bruyère Henri, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 20 janvier 1909, aux termes de son contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Materre, notaire à Le Lonzac (Corrèze), le 19 janvier 1909, demeurant à Tulle (Corrèze), 40, quai Baluze, domiciliée chez M. Verlizier, inspecteur d'agriculture à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 31 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hazib Der Limousi », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Beni Ouaraïne, en bordure de la route de Fès à Taza, à 70 km. à l'est de Fès et à 3 km. 500 au sud-ouest de la gare de Chabat (voie de 0,60).

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares 30 ares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza et par la propriété dite « Touzani III », réq. 250 K. ; à l'est, par M. Gairaud Louis, demeurant à Sainte-Barbe du Tiélat (Oran) ; au sud, par M. Ponsot, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Mazaurien Jules, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent soixante mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2421 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, M. Munoz François, Français, marié à dame Casses Mathilde, à Sidi bel Abbès (Oran), le 30 novembre 1901, sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïss (Fès-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Hadj du Saïss 43 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled el Hadj du Saïss 43 », consistant en terrain de culture, située région de Fès, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, fraction des Oulad Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 191 hectares, est limitée : au nord, par M<sup>me</sup> veuve Pierson, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le pacha de Sefrou et par les collectivités des Oulad M'Hammed (Cheraga), des Oulad Mimoun (Cheraga) et des Oulad Bouzid (Cheraga) ; au sud, par la collectivité des Oulad Abdallah (Cheraga) ; à l'ouest, par MM. Pascal Louis-Olmédo-Antoine et M<sup>me</sup> veuve Watrigaut, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des

charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Ouled el Haj du Saïss », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt mille six cents francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 29 octobre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2422 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, M<sup>me</sup> Surgaud Emma-Marie-Charlotte, veuve de M. Jammes Edouard-Jules, décédé le 12 janvier 1928, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Fès, rue Bruigau, n° 25, agissant en son nom personnel et au nom de : 1° Jammes Colette-Lucienne, mineure placée sous la tutelle de sa mère susnommée ; 2° Jammes Renée-Geneviève-Emma, mineure placée sous la tutelle de sa mère susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions suivantes : 1/2 pour M<sup>me</sup> Surgaud, 1/4 pour chacune de ses deux filles, d'une propriété dénommée « Villa Colette », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Colette », consistant en villa avec jardin attenant, située à Fès (ville nouvelle), quartier des Villas, rue Bruigau, n° 25 (lot n° 40 du secteur des Villas).

Cette propriété, occupant une superficie de 974 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bruigau, n° 25 ; à l'est, par M. Turc, commerçant, demeurant rue Bruigau, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par le lieutenant Mambriani, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par M. Gaubert, demeurant rue Bruigau, et M. Buchon, employé aux C. F. M. du Maroc, demeurant à Guercif.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit du quart revenant à M<sup>me</sup> veuve Jammes Surgaud, sur la moitié dévolue à ses deux enfants (art. 767 du code civil), et qu'elles en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte administratif du 25 novembre 1926, aux termes duquel la ville de Fès a vendu ladite propriété à M. Jammes ; 2° d'un procès-verbal du 28 janvier 1929, constatant que toutes les clauses du cahier des charges ont été remplies ; 3° d'un acte de vente du 19 chaabane 1347 (31 janvier 1929), et d'un acte de notoriété qui sera déposé en cours de procédure.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2423 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, M. Boffa Ernest-Joseph, Français, marié à dame Léonis Thérèse, à Tiaret (Oran), le 18 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Amandiers », consistant en terre de culture, située à Taza-banlieue, bureau des renseignements de Tahla, lieu dit « Matmata », à 700 mètres à l'ouest de l'ancien poste militaire de Matmata.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par la tribu des Zerarda, représentée par le caïd ; à l'est, par M. Rocassera, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Dumas, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Zeliane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des

charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent quinze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2424 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, M. Doge Alexandre-François-Jules, Suisse, marié à dame Henri Marie-Nedjma, à Meknès, le 23 mars 1923, sans contrat, sous le régime légal français, demeurant et domicilié à Meknès, avenue Millerand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mellali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Smar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, sur la piste de Meknès à Moulay Idriss, à 21 km. au nord de Meknès, lieu dit « Akba el Arabi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Meknès à Moulay Idriss ; à l'est, par Ghernit, demeurant à Meknès-Médina ; au sud, par les Habous du Zerhoun, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par le cadî Abdeslam, demeurant à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 24 janvier 1929, aux termes duquel M. Frechè Gustave lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise des héritiers de Allel el Kholthi, suivant acte d'adoul du 5 ramadan 1347 (15 février 1929).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2425 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, M. Botbol Aaron, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, 265, derb Ed Diag, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Botbol Messod, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Botbol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Botbol II », consistant en maison à usage d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier (secteur des Habitations et des Villas), lot n° 65.

Cette propriété, occupant une superficie de 604 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Mellier ; à l'est, par MM. Serfaty Abner, demeurant à Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Mellier, et Abraham, Sassoun, demeurant à Rabat-Mellah ; au sud, par M. Elie S. Dahan, demeurant rue du Commandant-Mellier, à Fès (ville nouvelle) ; à l'ouest, par MM. Reverdito frères, demeurant à Bou Kanefis (Oran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 joumada II 1342 (20 janvier 1924), homologué, aux termes duquel la ville de Fès, représentée par le pacha, leur a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2426 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, M. Snié Gabriel-Emile, Français, célibataire, demeurant et domicilié sur son lot n° 9 du Leben (par Souk Larbaa de Tissa), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Sènié », consistant en terre de culture avec-constructions, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïana, fraction des Alliane, sur la piste de Tissa au Leben, à 6 km. à l'est de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 162 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ramoïde Seghir, Abdeslam ouïd Kacem Hadj Kacem et Si Abdallah ben Refid Chami, demeurant tous les quatre sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'oued Leben.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>no</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 2427 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, M. Bestieu Charles-Etienne, Français, marié à dame Vagener Andrée, à Paris (7°), le 10 février 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, 3, rue Jean-Richepin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 66 secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bestieu », consistant en terrain bâti, située à Fès (ville nouvelle), rue Guynemer.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 95 centiares, est limitée : au nord, par M<sup>me</sup> Bertry Bacheline, rue Guynemer, à Fès (ville nouvelle) ; à l'est, par le capitaine Pisani, Hôtel Régina, à Fès (ville nouvelle), et M. Bozzi, rue du Capitaine-Lesparadat, à Fès (ville nouvelle) ; au sud, par M. Monier, rue Guynemer ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'obligation de construire dans les conditions stipulées au contrat et dans le délai de six mois. En cas d'inexécution, M<sup>me</sup> Bertry Bacheline, venderesse, pourra reprendre ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 novembre 1928, aux termes duquel M<sup>me</sup> Bertry Bacheline lui a vendu ladite propriété. Cette dernière l'avait acquise de la ville de Fès, suivant acte de vente du 31 janvier 1929.

*Le f<sup>no</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition n° 2457 R.

Propriété dite : « El Ayadïa », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à 6 kilomètres environ au sud-est de Dar bel Hamri.

Requérante : la Compagnie franco-chérifienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbel, représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 2848 R.

Propriété dite : « Benatar 58 », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Jenoun, entre le kilomètre 8 et le kilomètre 11 de la route n° 4 de Kénitra à Meknès.

Requérante : M<sup>me</sup> Saada Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3604 R.

Propriété dite : « De Boiguéret », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Jenoun, à proximité et à l'est de Kouidiat Zettata.

Requérant : M. du Moulinet Charles, comte d'Hardemare, demeurant à Kouidiat Zettata, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3605 R.

Propriété dite : « Du Moulinet II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoun, à 3 kilomètres environ au nord-est de Kouidiat Zettata.

Requérant : M. du Moulinet Charles, comte d'Hardemare, demeurant à Kouidiat Zettata, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4206 R.

Propriété dite : « Les Roses II », sise à Rabat, quartier de l'Océan, angle de l'avenue Marie-Feuillet et de la rue de Nevers.

Requérante : M<sup>me</sup> Chazelle Marie-Louise-Eliennette, demeurant à Rabat, 23, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4396 R.

Propriété dite : « Irène », sise à Rabat, Grand-Aguedal, angle des rues de Dijon et de Saintonge.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

requérant : M. Marti Georges-Joseph, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4498 R.

Propriété dite : « Maison Blanche », sise canton civil des Zemmour, tribu des Aït Ibel (d) Doum, fraction de M. Souabeur.

Requérant : Chellabi Hossine, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, comme acquéreur de Driss ben Hamou et de vingt et un autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, n° 794, et à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 18 septembre 1928, n° 830.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4542 R.

Propriété dite : « Duvignères », sise à Rabat, Petit-Aguedal, entre les rues de Bretagne, d'Artois et de Dijon.

Requérant : M. Duvignères Berland-Odon, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4577 R.

Propriété dite : « Villa Marie-Louise V », sise à Rabat, quartier de Khébibat.

Requérant : M. Lescouret Henri, demeurant à Rabat, quartier de Khébibat, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4624 R.

Propriété dite : « Grand-Avenir 3 », sise à Rabat, entre la gare des voyageurs et l'avenue Moula. Youssef.

Requérant : M. Marrice Charles-Léon-Eugène, demeurant à la Gazette, par Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4751 R.

Propriété dite : « La Méziane », sise à Rabat, rue de Casablanca.

Requérant : M. Plas Augustin, demeurant au kilomètre 4, sur la route des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4757 R.

Propriété dite : « Villa Germaine », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Moscou.

Requérant : M. Rivera Antoine, demeurant à Rabat, rue de Moscou, quartier de l'Océan.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4785 R.

Propriété dite : « Grenier I », sise à Rabat, angle des rues Henri-Popp et du boulevard de l'Oued.

Requérant : M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Rabat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 4999 R.

Propriété dite : « Zito Vito », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Monastir.

Requérant : M. Zito Vito, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5006 R.

Propriété dite : « Raymonde », sise à Rabat, quartier de l'Océan, angle des rues de Nevers.

Requérante : M<sup>me</sup> Villarino Léonie, demeurant à Rabat, Bah Témara.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5020 R.

Propriété dite : « Mon Rêve », sise à Rabat, Petit-Aguedal, à 50 mètres environ au nord de l'avenue de la Victoire, à hauteur de la rue de Dijon.

Requérant : M. Thirion Léon-Marius-Raou, commis principal à la conservation de la propriété foncière, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5024 R.

Propriété dite : « Me Plait », sise à Rabat, Petit-Aguedal, à 50 mètres environ au nord de l'avenue de la Victoire, à hauteur de la rue de Dijon.

Requérant : M. Thirion Léon-Marius-Raou, commis principal à la conservation de la propriété foncière, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5029 R.

Propriété dite : « Les Roses », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Mienne Xavier-Adrien, employé de banque, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5055 R.

Propriété dite : « Grenier II », sise à Rabat, à l'angle de la rue Henri-Popp et du boulevard de l'Oued.

Requérant : M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Rabat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5079 R.

Propriété dite : « Ghiliet », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Ghillet Emile-Louis, commis principal à la direction générale des finances à Rabat, demeurant à Rabat, jardins Douk kalia, ville Milo.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5101 R.**

Propriété dite : « Les Glycines », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Allard Georges-Paul, commis des P.T.T., demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5307 R.**

Propriété dite : « Micheline », sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillel.

Requérants : MM. 1° Alvaro Michel ; 2° Alvaro François, demeurant tous deux à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5476 R.**

Propriété dite : « Aimée-Edmond », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Malines.

Requérant : M. Groulier Casimir, demeurant à Rabat, quartier Khébibat, ancienne route de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5629 R.**

Propriété dite : « La Monge », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Nevers et de Malines.

Requérant : M. Bernard Joseph-Alexandre, demeurant à Rabat boulevard Gouraud, service topographique chérifien.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 8451 C.**

Propriété dite : « Remel Hlal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar M'Kaïliba.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Lahssen el Médiouni el Haraoui el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 22, en son nom et au nom de Mohamed ben el Mahfoud el Messaoudi, demeurant tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar M'Kaïliba, et tous deux domiciliés chez le premier.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10683 C.**

Propriété dite : « Nessaness », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Amamra, douar El Houamri.

Requérant : Daher ben Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction El Amamra, douar El Houamri, en son nom et au nom des cinq autres coindivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 771, du 2 août 1927.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10685 C.**

Propriété dite : « Fedane Akrichef », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Amamra, douar El Houamri.

Requérant : Daher ben Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction El Amamra.

douar El Houamri, en son nom et au nom des cinq autres coindivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 771, du 2 août 1927.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11264 C.**

Propriété dite : « Valle I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Requérante : M<sup>me</sup> Valle Christine, demeurant et domiciliée hôtel de la Porte-Neuve, rue Bab el Afia, n° 32, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11733 C.**

Propriété dite : « Achille-Gabriel », sise à Casablanca, rue de Nancy.

Requérante : M<sup>me</sup> Pirot Fanny-Joséphine, veuve Girona Thomas, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Nancy, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11821 C.**

Propriété dite : « Marie-Olga II », sise à Casablanca, angle des rues Kléber et Lamoricière.

Requérants : MM. Costanza Rosario ; 2° M<sup>me</sup> Lucido Catherine, son épouse, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Provence, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — 2<sup>e</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 9633 C.D.**

Propriété dite : « Domaine Monique », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Mesquine, fraction des Oulad el Akaria, lieu dit « El Aouège ».

Requérant : M. Angel Attal, demeurant et domicilié à Casablanca, passage Sumica, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 28 décembre 1926, n° 740.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9647 C.D.**

Propriété dite : « Hebel Houssine et Dayat Abdeslam », sise contrôle civil des Doukkala (annexe des Doukkala-sud), tribu des Oulad Amor, fraction Zemamra, douar Oulad Bouzid Zegarna, à 500 mètres à l'est du kilomètre 19,500 de la route n° 11.

Requérant : Mohamed ben Ali ben Tahar dit « Essebaï », demeurant et domicilié douar Oulad Bouaziz, fraction des Zemamra, tribu des Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10531 C.D.**

Propriété dite : « Kouliat Ghezouani et Harchet Bouberraa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Mesquine, douar Oulad Friha.

Requérant : Si Mohamed bel Hadj Mohammed ben es Seghir, dit « Ben Hdia », demeurant douar Ben Hdia, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Mesquine, et domicilié chez M<sup>e</sup> Nehlil, avocat, rue Berthelot, Casablanca, agissant en son nom et au nom des treize autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1927, n° 765.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10600 C.D.**

Propriété dite : « Mers Adraben », sise contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Friha, douar Lissassa.  
Requérant : M. Fiammente Gaspard, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 11083 C.D.**

Propriété dite : « Bled Abdelkamel », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Khemamla.

Requérant : Ghanem ben Abdelkamel el Fatnassi, demeurant et domicilié douar Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 18 octobre 1927, n° 782.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.****Réquisition n° 912 M.**

Propriété dite : « Melk Lemsober », sise contrôle civil des Srarna Zemrane, tribu Zemrane, fraction Oulad Saïd, près du douar Rgneu.

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Amar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 913 M.**

Propriété dite : « Melk Lemsober II », sise contrôle civil des Srarna Zemrane, tribu Zemrane, fraction Oulad Saïd, près du douar Oulad Mazouz.

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Amar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 914 M.**

Propriété dite : « Melk Lemsober III », sise contrôle civil des Srarna Zemrane, tribu Zemrane, fraction Oulad Saïd, lieu dit « Djenaï Dahra ».

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Amar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 916 M.**

Propriété dite : « Melk Lemsober I », sise contrôle civil des Srarna Zemrane, tribu Zemrane, fraction Oulad Saïd, douar Lhibit.

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Amar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1927.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 917 M.**

Propriété dite : « Aït Messouber I », sise contrôle civil des Srarna Zemrane, tribu Zemrane, fraction Oulad Saïd, près du marabout de Si M'Hamed ben Abdallah.

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Amar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 970 M.**

Propriété dite : « Zeitoun Bacheko », sis à Amismiz, en bordure de l'oued Amismiz.

Requérants : 1° Ahmed ben M'Barek Bascheko, demeurant à Casablanca, rue Djama Chleuh, derb El Madra, n° 6 ; 2° Omar ben Mohammed ben Ouaziz, demeurant au douar Oued Akeur, tribu Guedmioua ; 3° Mohamed ben el Houssein ben Lahcen, demeurant à Amismiz ; 4° Abdesslam ben el Houssein, demeurant à Amismiz, tous domiciliés à Marrakech, chez M. Mourad, hôtel du Pacha.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927 et des bornages complémentaires ont eu lieu les 7 juillet 1927 et 2 avril 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1125 M.**

Propriété dite : « Bled El Mchillat Etat », sise contrôle civil des Rehamma, tribu des Rehamma, fraction Oulad Selam, entre les kilomètres 199 et 204 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1187 M.**

Propriété dite : « Koudiat Hamou », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Chehali, douar des Oulad el Aïn, lieu dit « El Hadrer ».

Requérant : Si Mohamed ben Abdelkader el Karkouri el Abdi, demeurant et domicilié au douar Krakra, près de Dar ben Temnar, tribu des Abda.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1212 M.**

Propriété dite : « Bled bel Ghazal », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Chehali, douar des Oulad Laaïn.

Requérante : Rekia bent Ettahar ed Doukali, demeurant au douar Oulad Hametla, fraction des Oulad Zid, tribu des Abda, et domiciliée chez Tahar ben el Hadj Larbi ed Doukkali, à Safi, rue de la Falaise, n° 13, agissant en son nom personnel et en celui des quinze autres indivisaires indiqués à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1707 M.**

Propriété dite : « Aït Moro », sise tribu des Mesfoua, douar d'Aït Qurir, à 1.000 mètres du bureau des renseignements.

Requérant : M. Lassalle Jean-Prospère, colon à Marrakech, boîte postale 89, domicilié à Marrakech, chez M. Haberslach, architecte, rue des Chaouïa.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

## VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

**Réquisition n° 956 K.**

Propriété dite : « Lot Yvonnette », sise à Fès, ville nouvelle, quartier et route de Dar Mahrès.

Requérant : M. Pepay Ernest-Jean, bourrelier, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1122 K.**

Propriété dite : « Bled el Fehta », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur le chemin d'El Hajeb au Kifan, à 1 kilomètre au nord-ouest du poste d'El Hajeb.

Requérant : M. Barbeau Georges-Joseph-Henri, cultivateur, demeurant et domicilié à El Hajeb, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Amar ben Mohamed ou Ali, du douar des Aït ben Hassine.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1180 K.**

Propriété dite : « Sidi bou Zitoun », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Iqqedern, sur la route de Meknès à El Hajeb et sur l'oued El Hajeb, à 200 mètres à l'ouest d'El Hajeb.

Requérant : le caïd Idriss ou Rahhou, demeurant et domicilié à El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1238 K.**

Propriété dite : « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 14 », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, fraction des Zouagha, près de la gare du Tanger-Fès.

Requérants : 1° Mohammed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès, Médina, rue Talaa, n° 46 ; 2° la société « L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine », société dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet ; 3° Tami ben Tahar Smirès Bennani, demeurant à Fès, Médina, rue Guennaje.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1245 K.**

Propriété dite : « Angèle », sise à Fès, ville nouvelle, quartier et boulevard de Dar Mahrès.

Requérant : M. Conquet Joseph-Emile, propriétaire, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier Dar Mahrès.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1252 K.**

Propriété dite : « Sidi Moujaheb », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Bidman, sur la route de Boufekrane à la route n° 5 de Fès à Meknès et sur l'oued Bou Gnaou, près la gare de Sebba Aïoun.

Requérant : M. Maître Léon-Henri-Joseph, éleveur, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ben Assou, du douar des Aït Iddir.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1253 K.**

Propriété dite : « Sidi Saïd », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Bidman, sur la piste des Aït Daoud à la gare de Sebba Aïoun, à 1.500 mètres au sud de ladite gare.

Requérant : M. Maître Léon-Henri-Joseph, éleveur, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ben Assou, du douar des Aït Iddir.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1387 K.**

Propriété dite : « C.I.M.A.R. 3 », sise à Meknès, ville nouvelle, en façade sur la rue de l'Industrie prolongée et sur deux rues non dénommées.

Requérante : la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 24, rue de l'Industrie, représentée par son directeur commercial, M. Guéret Bellemare, demeurant à Casablanca, domicilié à Meknès, 14, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1389 K.**

Propriété dite : « Boulangerie Moderne », sise à Meknès, ville nouvelle, en façade sur les rues de Paris, d'Alger et de Taza.

Requérants : MM. 1° Pradère Honoré, boulanger, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Industrie ; 2° Bouchere André-Gaston, rue de l'Industrie, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1390 K.**

Propriété dite : « La Famille », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 43.

Requérant : M. Pelbois Jean, colon, demeurant au bled Ouazani 3, à Oued N'Ja-Douiet, par Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1488 K.**

Propriété dite : « Marion », sise à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou, rues Ricard et Samuel-Braman.

Requérant : M. Marion René-Adrien-Benoist, entrepreneur, demeurant à Rouen, rue de Bonneville, n° 11, et domicilié chez son mandataire, M. Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1497 K.**

Propriété dite : « Villa Nancy », sise à Fès, ville nouvelle, quartier Dahr Mahrès, route du Cimetière.

Requérant : M. Prina César-Emile, demeurant à Fès, ville nouvelle, route du Cimetière.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 1518 K.**

Propriété dite : « Immeuble de la Banque Commerciale », sise à Fès, ville nouvelle, place Manier, rues du Capitaine-Bourdonneau et du Commandant-Mellier.

Requérant : M. Lévy Moïse, négociant, demeurant à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1678 K.

Propriété dite : « Sainte-Paule », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 2 km. 300 au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 43.

Requérant : M. Mariani Louis-Auguste, colon, demeurant au bled Ouazzani, par Fès.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1703 K.

Propriété dite : « Immeuble Canu », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues.

Requérant : M. Canu René-Auguste, architecte, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Foch.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1744 K.

Propriété dite : « Marie-Elisabeth », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 1 km. 600 à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 18,500.

Requérant : M. Thuillier Raymond-Jean-Baptiste-Alexandre, demeurant au bled Ouazzani, par Fès.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2054 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XVIII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Anmar, fraction des Aït Allal, à 2 kilomètres environ du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à El Hamman et sur la piste de Sidi Aïssa à Bou Guerine.

Requérant : M. Alexandre, colon, demeurant et domicilié à Harcha, contrôle civil de Tedders, agissant conformément au dahir du 2 juin 1925, modifié par le dahir du 25 avril 1928 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ou Gahi ould Mimoun, du douar des Aït Amar, et autre indigène dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 10 juillet 1928, n° 810.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca

#### Constitution de société anonyme

#### SOCIÉTÉ DU GOLF DE FÉDHALA

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 2 février 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Fédhala du 28 janvier 1929, aux termes duquel M. Numa Doux, ingénieur demeurant à Fédhala, a établi, sous la dénomination de « Société du Golf de Fédhala », pour une durée de 99 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala, immeuble du Club House.

Cette société a pour objet : L'appropriation d'un terrain sis à Fédhala (Maroc) et son aménagement en terrain de golf, son entretien, son amélioration, son exploitation, l'encouragement au golf ou à tous autres sports pouvant être pratiqués dans la propriété ou en quelque autre lieu du Maroc, et en général, toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles ou commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ; toutes alliances, fusions avec

toutes sociétés créées ou à créer : poursuivant le même objet ou un objet similaire étant possibles.

La société pourra d'une manière absolument générale, gérer son exploitation sous toutes formes et par tous moyens qui lui paraîtront utiles.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale.

Le fonds social est fixé à la somme de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, dont 50 à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique et dont 150 entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports faits à la société.

Apports. — La société anonyme marocaine « Tunmac » dont le siège est à Fédhala apporte à la présente société :

1° Le bénéfice de tous les travaux d'aménagement et d'appropriation en vue de l'installation d'un golf sur le domaine qu'elle possède.

2° Le droit pour la Société du Golf de Fédhala, de jouir :

a) Des terrains clos et aménagés ;

b) Des constructions y édifiées au prix de 1.000 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1932, étant entendu qu'à cette date, la Société du Golf de Fé-

dhala, aura un droit de préférence pour location desdits immeubles à un prix à débattre.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société anonyme « Tunmac » 150 actions entièrement libérées de la présente société.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil, décider, aux conditions qu'elle détermine, l'augmentation et la réduction du capital social.

A défaut de paiement sur les actions à l'époque déterminée, l'intérêt est dû par jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut aussi faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux à trois membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 20 actions pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années,

sauf l'effet du renouvellement partiel.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil d'administration est autorisé par ses seules délibérations à porter le capital social de 200.000 francs à 1.000.000 de francs en une seule fois ou par tranches successives de 50.000 francs au moins, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial.

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il jugé convenables pour la direction des affaires de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou à son défaut, par un administrateur.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

Les délibérations prises conformément à la loi, et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société pour finir le 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé, dans l'ordre suivant :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

5 % mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre le personnel de la société.

15 % au conseil d'administration.

75 % à une réserve spéciale, dont emploi devra obligatoirement être fait pour assurer le remboursement intégral de la totalité du capital social et la transformation de toutes les actions en actions de jouissance.

Lorsque la totalité des actions aura été intégralement transformée, cette fraction des bénéfices deviendra libre et pourra être distribuée aux actionnaires qui pourront lui donner telle affectation que bon leur semblera.

L'amortissement est en principe annuel, mais l'assemblée peut décider la constitution du fonds d'amortissement obligatoire pour servir au remboursement prévu ci-dessus.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 50.000 francs

représentés par 50 actions de 1.000 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble 12.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 18 février 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 5 février 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que des avantages particuliers indiqués aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 11 février 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la société « Tummac », et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Georges Hersent, ingénieur, 60, rue de Londres, Paris ;  
M. le marquis de Noé, administrateur de sociétés, 33, rue du Parc de Clagny, Versailles ;  
M. Numa Doux, ingénieur, Fédhala.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions, personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Richard, et comme commissaire suppléant M. Dauchez, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 9 mars 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3° Des deux délibérations des assemblées générales constitutives.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ  
PIERRE MAGNARD ET C<sup>ie</sup>

Transformation en société  
à responsabilité limitée

Augmentation de capital

I. — D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 15 février 1929, il appert que :

MM. Pierre Magnard, commerçant, demeurant à Casablanca, 1, rue Jean-Bouin ;

Henri Cathala, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 121 ;

Gilbert Blum, ingénieur chimiste, demeurant à Paris, passage de l'Elysée des Beaux-Arts, n° 11 ;

Michel Blum, commerçant, demeurant à Paris, rue du Renard, n° 44 ;

Roger Blum, ingénieur agricole, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 27 ;

Henri Keller, directeur de sociétés, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14 ;

Paul-Henri Keller, courtier d'assurances, demeurant Fourmies (Nord), rue des Carniaux, n° 12 ;

Louis Montandon, directeur de sociétés, demeurant à Paris, avenue Junot, n° 38 ;

Emile Thomas, directeur de sociétés, demeurant à Paris, rue des Saules, n° 8 bis,

ont décidé de transformer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, la société en commandite simple existant entre eux, en société à responsabilité limitée.

Cette société qui est la continuation de la précédente a pour objet au Maroc, en France, dans ses colonies et à l'étranger, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, l'achat, la vente de peaux brutes et cuirs, et toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La raison sociale continue d'être « Pierre Magnard et C<sup>ie</sup> » société à responsabilité limitée.

Le siège social reste fixé à Casablanca, route de Médiouna, km. 3.

La durée de la société, primitivement fixée à 10 années, à compter du 1<sup>er</sup> février 1926, est prorogée de 40 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936, en sorte que ladite société prendra fin le 31 janvier 1976.

Le capital social reste fixé à 600.000 francs. Il est divisé en 600 parts sociales de 1.000 francs chacune.

Les coassociés ont déclaré, d'après le bilan de la société au 31 décembre 1928, que l'actif net de la société après déduc-

tion du passif, y compris la réserve légale, s'élève à six cent mille francs, comme à l'époque de sa constitution, et que le capital se trouve intégralement représenté par des biens de toute nature dont la valeur actuelle correspond exactement au capital social.

Les 600 parts de 1.000 francs chacune composant le capital social ont été réparties proportionnellement aux mises sociales des associés.

La société est gérée et administrée dès à présent par MM. Henri Keller, Pierre Magnard, Louis Montandon et Emile Thomas, en qualité de gérants statutaires. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Les gérants, sous leur responsabilité personnelle, peuvent se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Les gérants peuvent également choisir, sous leur responsabilité, un ou plusieurs directeurs pour les affaires existantes ou futures, en déterminant leurs attributions.

Les gérants peuvent être révoqués que pour des causes légitimes.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde est réparti :

20 % à la gérance, dont les membres se font la répartition entre eux comme ils le jugent convenable.

Et 80 % aux associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les associés, sur la proposition de la gérance, ont la faculté de prélever sur la part de bénéfices leur revenant les sommes qu'ils jugent convenables, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ou à un fonds d'amortissement de parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans, que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

En cas de perte de moitié du capital social constaté par inventaire, la gérance est tenue de provoquer des associés une décision à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution est dans le cas de dissolution rendue publique.

Aux termes du même acte, lesdits associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 425.000 francs, par l'émission au pair de 425 parts de 1.000 francs chacune, nouvelles, entièrement assimilées aux anciennes, sauf en ce qui concerne le droit de jouissance qui est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1929. Ces parts ont été souscrites par les anciens associés à concurrence de 400.000 francs et par M. Antoine Goutard, fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 395, nouveau membre de la société à concurrence de 25.000 francs.

Les mêmes associés ont également décidé de nommer M. Goutard gérant statutaire dans les termes, délai et conditions des statuts et de proroger de 40 ans la durée de la société.

Et comme conséquence de ce qui précède, tous les associés ont décidé de modifier certains articles des statuts, notamment les articles 5, 6, 7, 16 qui, désormais seront rédigés comme suit :

« Article 5 nouveau. — La durée de la société est prorogée de 40 années, elle expirera le 31 janvier 1976, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts. »

« Article 6 nouveau. — Le capital social est fixé à 1.025.000 francs, représenté par les apports anciens et l'augmentation de capital social, telle que les associés l'ont ratifiée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 15 février 1929. »

« Article 7 nouveau. — Les 1.025 parts sociales de 1.000 francs chacune composant le capital social ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A M. Gilbert Blum, 51 parts à concurrence de 51.000 francs ;  
A M. Michel Blum, 73 parts à concurrence de 73.000 francs ;  
A M. Roger Blum, 23 parts à concurrence de 23.000 francs ;

A M. Henri Cathala, 37 parts à concurrence de 37.000 francs ;  
A M. Antoine Goutard, 25 parts à concurrence de 25.000 francs ;

A M. Henri Keller, 110 parts à concurrence de 110.000 francs ;  
A M. Paul-Henri Keller, 110 parts à concurrence de 110.000 francs ;

A M. Pierre Magnard, 431 parts à concurrence de 431.000 francs ;

A M. Louis Montandon, 92 parts à concurrence de 92.000 francs ;

Emile Thomas, 73 parts, à concurrence de 73.000 francs.

Total égal : 1.025 parts à concurrence de 1.025.000 francs.

« Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément

que les 1.025 parts présentement créées ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement. »

« Article 16 nouveau. — La société est administrée par MM. Antoine Goutard, Henri Keller, Pierre Magnard, Louis Montandon et Emile Thomas, gérants, la durée de leurs fonctions est illimitée. »

« Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire, et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

« M. Pierre Magnard a seul la signature sociale et la direction des affaires de la société. Il pourra en cas d'absence de maladie ou d'incapacité temporaire être remplacé par un autre gérant désigné par lui.

« Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les crédits en banques, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le fonds de commerce ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les gérants et sur leurs signatures conjointes à peine de nullité des engagements contractés par un seul ou plusieurs gérants au mépris de la présente clause.

« Quant aux autres actes de disposition tels que les ventes ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et de tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ils ne pourront être valablement passés qu'après autorisation des associés statuant conformément à l'article 30 des statuts. »

II. — Le 5 mars 1929, expéditions dudit acte notarié ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

M<sup>e</sup> BOURSIER, notaire.

468

Etude de M<sup>e</sup> Maurice HENRION, notaire à Rabat

S.A.N.I.T.

Société anonyme de nettoyage et industrie teinturière

Constitution

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat, du 27 janvier 1929, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, MM. le marquis d'Urga, Georges et Raymond Mallet ont établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

La société prend le nom de

« Société anonyme de Nettoyage et Industrie Teinturière » et par abréviation sera encore désignée par la dénomination abrégée S.A.N.I.T.

La société a pour objet, en principe et spécialement au Maroc :

1<sup>o</sup> L'exploitation de fonds de commerce ci-après apportés ;  
2<sup>o</sup> Toutes opérations de nettoyage, teinture, lavage, blanchissage et repassage ;

3<sup>o</sup> L'achat, la vente de parfums, mercerie, lingerie et articles de luxe ;

4<sup>o</sup> La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, associations en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Son siège social est à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de sa constitution définitive.

M. le marquis d'Urga et MM. Georges et Raymond Mallet apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit les biens ci-après désignés :

L'établissement industriel et commercial à usage de nettoyage, dégraissage, teinture, glaçage américain, repassage à la vapeur et à la main, commerce de parfums.

Comprenant :

1<sup>o</sup> Les marchandises neuves et matières premières ;

2<sup>o</sup> La clientèle, l'achalandage y attachés ;

3<sup>o</sup> L'outillage, le matériel et les objets de toute nature servant à son exploitation ;

4<sup>o</sup> Les droits aux baux ci-dessous :

1<sup>o</sup> Magasin situé à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed-Diar, pour 3, 6, 9 années, à courir du 1<sup>er</sup> avril 1928, enregistré ;

2<sup>o</sup> Magasin situé rue Van-Vollenhoven, à Rabat, immeuble Hanquet, pour 3, 6, 9 années à courir du 15 juillet 1928 ;

3<sup>o</sup> Immeuble situé à Rabat, rue Sidi Fatah, en face le commissariat ;

4<sup>o</sup> Magasin situé à Rabat, rue Sidi Fatah, à côté du commissariat ;

5<sup>o</sup> Immeuble situé à Rabat, rue Sidi Fatah, attenant au magasin ci-dessus ;

6<sup>o</sup> Un magasin situé à Fès, rue Rolland-Fréjus, n° 6.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La présente société aura la propriété des biens ci-dessus

désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive, mais elle entrera en jouissance le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles qui sont innérentes à l'exploitation de l'établissement commercial et industriel de l'usine, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

Elle devra exécuter tous les baux et locations ; en supportera les charges et conditions.

Rémunération des apports

En représentation de cet apport, il est attribué à M. le marquis d'Urga, quatre cent vingt actions de mille francs chacune, entièrement libérées, cent des parts de fondateur qui seront ci-après créées ;

A M. Mallet Raymond, cent actions de mille francs chacune, entièrement libérées, et cent des parts de fondateur qui seront ci-après créées ;

Et à M. Mallet Georges, dix actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante mille francs, divisé en cinq cent cinquante actions de mille francs chacune.

Sur lesquelles quatre cent dix actions ont été attribuées à M. le marquis d'Urga, à M. Mallet Georges, à M. Mallet Raymond, en représentation de leur apport en nature, les trente actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de leur souscription.

Les apporteurs affectent en l'acquit du passif savoir :

M. le marquis d'Urga, 118 actions de mille francs chacune. M. Raymond Mallet, 30 actions de mille francs chacune, et M. Georges Mallet, 2 actions de mille francs chacune.

Ces actions seront uniquement affectées à l'acquit du passif grevant l'apport de chacun de MM. d'Urga, Georges et Raymond Mallet, et dont les apporteurs restent exclusivement et personnellement chargés.

Ce passif, tel qu'il résulte du bilan, est de cent cinquante

mille francs, ces actions seront déposées à titre de garantie du paiement dudit passif dans la caisse sociale jusqu'à ce que les apporteurs justifient de l'acquit complet de ce passif.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour négocier les actions ainsi laissées en garantie dans la caisse sociale et utiliser le prix de vente de ces actions à l'acquit du passif grevant les apports.

Le montant des vingt actions, toutes à souscrire et à libérer en numéraire est payable, le quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil est administré par un conseil composé de un membre au moins et de sept membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit tous les premiers mercredis du mois, à quinze heures, sans convocation et également sur la convocation du président ou de la moitié des membres du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil sont valablement signés par un seul administrateur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à tous autres mandataires, notamment à un directeur général.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, le bilan et sur les comptes présentés

par le conseil d'administration.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les assemblées générales ordinaires statuent sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résultant de l'inventaire et du rapport des commissaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 28 janvier 1929, les fondateurs de la société ont déclaré que le capital en numéraire de la société, de vingt mille francs, représenté par vingt actions de mille francs chacune, qui étaient à remettre en espèces et à souscrire en numéraire, a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites, soit au total une somme de vingt mille francs, qui se trouve déposée dans les caisses de la société.

Et ils ont représenté au notaire à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions et le montant des versements effectués par chacun d'eux cette pièce certifiée véritable et demeurée annexée audit acte.

III. — Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 1<sup>er</sup> mars 1929, des deux délibérations prises par les assemblées constitutives des

actionnaires de ladite société, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 28 janvier 1929 :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte du 28 janvier 1929.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. le marquis d'Urga et Georges et Raymond Mallet, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 7 février 1929 :

Qu'elle a nommé comme administrateur unique M. le marquis d'Urga ;

Qu'elle a nommé comme commissaire M. Monghal Jean-Baptiste, banquier, demeurant à Rabat ;

Et comme commissaire suppléant, M. Coffin, comptable, demeurant à Rabat, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste et des statuts y annexés de l'acte de dépôt et des copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 19 mars 1929 à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention :

HENRION, notaire.

Un extrait de ladite société a été publié le 7 mars 1929 dans le journal *L'Echo du Maroc*.

488

#### Constitution de société à responsabilité limitée

D'un acte sous seings privés en date du 30 janvier 1929, dont expéditions ont été déposées le 6 février 1929 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, il appert :

Que M. Haller Georges, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ;

M. Griffin Ernest, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ;

M. Prunarety Georges, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan ;

M. Prunarety Albert, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz,

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée

sous la dénomination « Compagnie Africain Automobile » et la raison et signature sociales « Haller et Prunarety ».

La société dont le siège est à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 186, a pour objet l'achat et la vente de toutes fournitures générales pour la carrosserie, l'exploitation de tous fonds de commerce ou industrie dont la société est ou deviendrait ultérieurement propriétaire, tant dans l'Empire chrétien que dans une colonie française, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations se rattachant aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La durée en est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1929 pour prendre fin le 31 janvier 1934 ; elle continuera ensuite pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi successivement tous les cinq ans, à moins que l'un des associés n'ait avisé les autres par lettre recommandée adressée au moins six mois à l'avance de son intention de la faire cesser.

Le capital social est fixé à cent cinquante et un mille francs divisé en mille cinq cent dix parts égales de cent francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les quatre associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée par MM. Haller et Prunarety Georges, susnommés, avec pleins pouvoirs pour agir au nom de la société ensemble ou séparément ; toutefois, ils ne pourront emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions, sans le consentement unanime des autres associés.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute.

Pour extrait.

PRUNARETY.

470

Etude de M<sup>e</sup> ALBERT, notaire à Nantes, 5, rue des Cadeniers

#### SOCIÉTÉ NANTAISE D'IMPORTATION AU MAROC

(Hillaust et Gutzeit, Mollin et Dahl réunis)  
1, quai de Tourville, Nantes

I. — En vertu d'une délibération tenue le 12 janvier 1929, constatée par un procès-verbal dont copie est demeurée an-

nexée à un acte reçu par M<sup>e</sup> Albert, notaire à Nantes, le 17 janvier 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hallaust et Gutzeit-Molliné et Dahl réunis » a décidé :

1° Que les 3.700 actions de 1.000 francs chacune, représentant ensemble le montant du capital social, seraient divisées et remplacées par des actions de 250 francs chacune, au moyen de l'échange d'une action ancienne de 1.000 francs entièrement libérée, contre quatre actions nouvelles de 250 francs aussi entièrement libérées.

Que ces opérations de division et d'échange seraient faites par le conseil d'administration.

2° Que le capital social, qui était alors de 3.700.000 francs, serait porté à 4.000.000 de francs par l'émission de 9.200 actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, à émettre contre versement en numéraire, avec une prime de 62 fr. 50 par action.

Que les anciens actionnaires auraient pour la souscription aux actions nouvelles, un droit de préférence à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne de 1.000 francs.

3° Qu'il serait créé 8.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, sur lesquelles 7.400 seraient attribuées aux anciens actionnaires à raison d'une part pour deux actions de 250 francs, et 600 seraient laissées à la disposition du conseil d'administration.

4° Et qu'il serait apporté diverses modifications aux articles suivants des statuts :

Articles 1, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 29, 35, 36, 51 et 52 nouveau (ces modifications devenant définitives immédiatement).

Articles 6, 16, 42, 48, 50 nouveau (ces modifications ne devenant définitives qu'à compter de la réalisation de l'augmentation de capital décidée, et l'approbation des avantages résultant de la création des parts bénéficiaires).

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Albert, notaire à Nantes, le 6 février 1929, le délégué du conseil d'administration a déclaré que les 9.200 actions nouvelles de la société ont été émises et souscrites par diverses personnes, et que le montant de la souscription était versé en numéraire.

A cet acte est annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et les versements effectués par chacun d'eux.

III. — Suivant délibération du 15 février 1929, l'assemblée générale des actionnaires de la société, après avoir vérifié la déclaration de souscription et de versement, l'a déclarée sincère et a nommé un commissaire chargé d'évaluer l'avantage particulier résultant au profit des anciens actionnaires de la création des parts bénéficiaires, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée subséquente.

Une copie du procès-verbal de cette délibération dûment certifiée conforme a été annexée à un acte reçu par M<sup>e</sup> Albert, notaire à Nantes, le 27 février 1929.

IV. — Suivant délibération du 23 février 1929, constatée par un procès-verbal dont copie est demeurée annexée à l'acte susénoncé du 27 février 1929, l'assemblée générale des actionnaires de la société, après avoir entendu le rapport du commissaire, a pris les résolutions suivantes :

1° Elle a approuvé les avantages particuliers résultant au profit des anciens actionnaires, de la création des parts bénéficiaires (résolution qui a été adoptée à l'unanimité des actionnaires nouveaux présents ou représentés) :

2° Elle a reconnu que l'augmentation de capital, la création des parts bénéficiaires et les modifications aux articles 6, 16, 42, 48 et 50 nouveau des statuts, décidées par l'assemblée générale du 12 janvier 1929, étaient définitives.

Sauf en ce qui concerne les articles 16 et 50 nouveau, auxquels l'assemblée générale a apporté de nouvelles modifications pour rendre leurs dispositions conformes à la loi du 23 janvier 1929.

Ces articles, dans leur rédaction définitive, sont ainsi conçus :

**Article 6.** — Le fonds social est fixé à six millions de francs. Il est divisé en 24.000 actions de 250 francs chacune. Sur ces actions, il en est attribué 2.400 à MM. Molliné et Dahl, en représentation des apports faits par eux, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Albert, notaire à Nantes, le 19 décembre 1914.

Les 21.600 actions de surplus sont toutes émises contre espèces.

#### Article 16

#### TITRE III

#### Parts bénéficiaires

Il est créé 8.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale qui seront nominatives ou au porteur, au choix du ou des bénéficiaires.

Ces parts sont attribuées, savoir :

7.400 aux actionnaires actuels de la société, à raison de 1 part pour 2 actions de 250 francs provenant de la division des actions anciennes de 1.000 francs chacune.

Et 600 parts laissées à la disposition du conseil pour la rémunération des concours nécessaires à la bonne fin de l'augmentation du capital.

Les 8.000 parts ainsi créées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que dans les conditions prévues par la loi, à laquelle elles sont obligatoirement soumises.

Ces parts ont droit chacune :

1° A 1/8.000<sup>e</sup> de 20 % de ce qui restera des bénéfices nets annuels de la société, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après.

Elles ont droit à ces bénéfices mis en distribution, jusqu'à l'expiration de la société et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée.

2° Et à 1/8.000<sup>e</sup> de 20 % du boni de liquidation, dans les conditions prévues par l'article 48 ci-après.

Pour représenter les droits et avantages attribués aux parts bénéficiaires, il est créé 8.000 titres de parts, numérotés de 1 à 8.000, et auxquels sont applicables les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 des statuts.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements ; ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, à l'exception des représentants qu'ils auront choisis, et qui pourront y assister sans avoir le droit de voter. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits.

Les modifications touchant à l'objet et à la forme de la société, ainsi que la dissolution de la société proposée en dehors du cas de perte du quart au moins du capital social, ne seront valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts aura approuvé ces modifications (articles 9 et 10 de la loi du 23 janvier 1929).

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les

droits des parts bénéficiaires à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende qui sera fixé par délibération de l'assemblée générale, qui aura voté l'augmentation simple ou cumulatif au profit d'un nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé. Et qu'en cas de réduction de capital par suite de pertes et de dépréciation d'actif, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que malgré cette réduction, le premier dividende de sept pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital primitif.

Les droits des parts bénéficiaires ne peuvent être modifiés, restreints ou transformés et leur rachat même dans les conditions ci-après fixées, ne peut être décidé par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, si ces modifications, restrictions, transformations ou rachat ne sont approuvés par l'assemblée des porteurs de parts, délibérant dans les conditions prévues à l'article 50 ci-après.

Sauf les rachats de gré à gré qui pourront toujours avoir lieu aux conditions arrêtées entre le cédant et le cessionnaire, quel qu'il soit, les parts bénéficiaires ne pourront être rachetées par la présente société en une ou plusieurs fois, pour la totalité ou par fractions, qu'après l'expiration de l'année 1934, et avec l'approbation de l'assemblée des porteurs de parts, et que moyennant un prix correspondant à vingt fois la moyenne des dividendes qui leur auront été distribués pendant les trois dernières années précédant le rachat, sans que, dans aucun cas, ce prix puisse être inférieur à cinq cents francs pour chaque part bénéficiaire.

Les rachats des parts ne pourront être effectués qu'avec les fonds faisant partie des bénéfices et des réserves disponibles revenant aux actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il existera entre eux une association dans les termes de l'article 50 des présents statuts.

#### Article 42

Paragraphe 2 : le mot de 5 % est remplacé par 7 %.

Paragraphe 3 : le mot de 15 % est remplacé par 12 %.

Les paragraphes 6, 7 et 8 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Le solde est attribué, savoir :

« 80 % à toutes les actions, à titre de deuxième dividende, et 20 % aux parts bénéficiaires, étant rappelé qu'en cas de rachat de tout ou partie des parts bénéficiaires, les bénéfices afférents aux parts rachetées accroîtront aux actions.

« Sur les 80 % des bénéfices revenant aux actions, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement de telles sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

« Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui serait décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter le premier dividende de sept pour cent aux actions, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat des parts bénéficiaires. »

Article 48. — Le dernier paragraphe est remplacé par le libellé suivant :

« Après le règlement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

« Ensuite il sera prélevé, pour les répartir exclusivement entre les actionnaires :

« Le montant des sommes qui existeraient également à cette époque au compte de réserve qui aurait été créé comme il est dit à l'article 42, au moyen de prélèvement effectué sur la fraction des 80 % des bénéfices revenant aux actions et auquel montant il sera ajouté, le cas échéant, la somme représentant les prélèvements qui auraient été effectués au cours de la société sur ce fonds de réserve, pour le rachat ou l'amortissement d'actions de la société.

« Le surplus de l'actif de liquidation, s'il en existe, sera réparti :

« 80 % aux actions ;  
« 20 % aux parts bénéficiaires.

« Etant rappelé qu'en cas de rachat de tout ou partie des parts bénéficiaires, la fraction afférente aux parts rachetées devrait accroître aux actions. »

Article 50. — 1° Il existera obligatoirement et par le seul fait de la possession par plusieurs personnes ou sociétés de

huit mille parts bénéficiaires créées sous l'article 16, une association entre tous les propriétaires et porteurs de parts ;

2° Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et obligations pouvant être rattachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux dites parts, et notamment conclure avec la société, tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social si ces augmentations ou réductions nécessitent une modification de la quotité des bénéfices attribués aux parts bénéficiaires ;

De création d'un plus grand nombre de parts bénéficiaires ;

De dissolution ou fusion de la société et de transformation des parts bénéficiaires, de rachat des dites parts ;

Et de modifications aux statuts de la société, si ces modifications devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires, pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant, à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

3° Cette association prend la dénomination de : Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société Nantaise d'Importation au Maroc (Hallaust et Gutzeit-Molliné et Dahl réunis).

4° Son siège est au siège de la société anonyme ; il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs de l'association.

5° L'association existera de plein droit et sans formalités à compter du jour de la possession par plusieurs personnes ou sociétés desdites parts bénéficiaires.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la société, avant l'expiration de sa durée.

6° Cette association n'aura pas de titres particuliers ; les titres des parts bénéficiaires énonceront l'existence de ladite association.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein

droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société.

7° L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

8° En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les délibérations contenant la nomination ou révocation d'administrateur seront déposées pour minute en suite des présents statuts.

9° Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts, vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la société et de son conseil d'administration ; convoquer les assemblées générales des porteurs de parts, transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter ; arrêter avec la société toutes conventions qu'ils jugent utiles aux intérêts de l'association des parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée.

Les administrateurs auront la faculté de déléguer et de transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

10° Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en assemblée générale, à la diligence soit des administrateurs de l'association de la société anonyme, soit des personnes possédant au moins le vingtième des parts.

Les convocations seront faites par deux insertions successives du même contexte dans le Bulletin annexe du Journal

Officiel et par une insertion dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la deuxième insertion.

Les formes et délais de dépôts de titres pour pouvoir assister à l'assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder quinze jours avant la réunion ; quelle que soit la date de la convocation.

11° L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs, le bureau désigne le secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts des parts existantes, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau, les copies de ces procès-verbaux sont certifiées conformes et signées par l'un des deux administrateurs.

12° L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leur

rapport et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions, compromis, notamment toutes propositions de rachats de parts, ainsi que toutes modifications aux droits attachés à ces parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts, sans aucune restriction ni réserve.

13° L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, incapables ou dissidents.

14° Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts.

Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du siège de l'association.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège social, tous exploits et actes seront valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République, près le tribunal civil du lieu du siège social.

15° Les administrateurs de l'association la représente valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur ».

16° Malgré ce qui vient d'être dit sous le présent article, il reste formellement convenu que les parts ci-dessus créées seront soumises de plein droit à toutes dispositions légales qui pourraient par la suite les concerner, notamment en ce qui concerne la représentation des porteurs de parts et leurs droits et obligations à l'égard de la société anonyme.

Des copies des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 12 janvier et 15 et 23 février 1929, et une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 6 février 1929, ont été déposées aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du quatrième canton de Nantes le 13 mars 1929, et aux greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix de Rabat, respectivement les 15 et 16 mars

1929, et aux greffes de première instance et de la justice de paix de Casablanca, le 15 mars 1929.

ALBERT.  
490

Etude de M<sup>e</sup> Maurice HENRION,  
notaire à Rabat

Constitution de société  
à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, il a été formé entre :

M. Gaston Conscience, commerçant, demeurant à Rabat ;  
M. Emile Bedel, commerçant, demeurant à Rabat ;

M. François Rutily, commerçant, demeurant à Casablanca ;  
M. Ferdinand Joly, commerçant, demeurant à Casablanca ;

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation de l'établissement commercial de droguerie exploité à Rabat, connu sous le nom de « Grande Droguerie de France » qui sera ci-après apporté.

La création et l'acquisition ou l'exploitation de tous autres établissements de même nature dans toute l'étendue des villes de Rabat-Salé.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société prend la raison sociale de :

« Grande Droguerie de France, filiale des Etablissements Joly-Rutily-Gaston Conscience et C<sup>ie</sup> », société à responsabilité limitée.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix années qui commencera à courir du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé à Rabat, place du Marché.

MM. Conscience, Bedel, Joly et Rutily, comparants, apportent conjointement et solidairement entre eux dans les proportions ci-après, un tiers à M. Conscience, un tiers à M. Bedel et un tiers indivisément entre MM. Joly et Rutily à la présente société.

Un fonds de commerce de droguerie sis à Rabat, place du Marché, anciennement connu sous le nom de « Grande Droguerie du Marché » et actuellement « Grande Droguerie de France », et comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel servant à son exploitation, tel qu'il figure en un état dressé par les parties.

Et les marchandises en magasin.

La présente société propriétaire des biens apportés, à compter d'aujourd'hui, en aura la jouissance, également à compter d'aujourd'hui par la prise de possession réelle, mais les résultats actifs et passifs relatifs à leur exploitation seront pour son compte exclusif à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

La présente société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs.

Elle acquittera, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever l'exploitation de l'établissement apporté.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés, conventions et accords relatifs à l'exploitation dudit établissement, notamment ceux passés avec la clientèle et le personnel, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur.

La valeur totale de l'apport en nature de MM. Conscience, Bedel, Joly et Rutily est fixée d'un commun accord entre les comparants à une somme de deux cent vingt-cinq mille francs.

Le capital social est fixé à deux cent vingt-cinq mille francs, divisé en deux cent vingt-cinq parts de mille francs chacune.

Ces parts sont réparties et attribuées de la manière suivante entre les associés, en rémunération de leurs apports ci-dessus, savoir :

75 parts à M. Conscience ;

75 parts à M. Bedel ;

75 parts conjointement et solidairement à MM. Joly et Rutily, qui ne représentent qu'une seule tête.

Les comparants déclarent expressément conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 que toutes les parts composant le capital social sont réparties entre eux à proportion de leurs droits respectifs et en rémunération des apports effectués par chacun d'eux et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

M. Conscience a été nommé gérant pour toute la durée de la société ; il a la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, il a été décidé que la direction des achats à faire pour le compte de la société serait réservée sous certaines conditions à MM. Joly et Rutily.

Il a été stipulé que la société ne serait pas dissoute par le décès d'un associé et qu'elle continuerait avec ses héritiers et représentants.

Expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12 mars 1929.

Pour extrait et mention :

HENRION, notaire.

487

### SOCIÉTÉ DES LIÈGES INDUSTRIALISÉS AU MAROC

Aux termes d'une délibération prise en date du 4 février 1929 l'assemblée générale extraordinaire de la société « Les Lièges industrialisés au Maroc », société anonyme dont le siège est à Rabat, a décidé :

Que le capital social fixé à l'origine à 600.000 francs, divisé en 1.200 actions de 500 francs chacune, serait réduit à 420.000 francs, divisé en 1.200 actions de 350 francs chacune, entièrement libérées.

Que la société serait administrée par un conseil composé de trois membres et que les fonctions des administrateurs seraient de trois années.

Que les bénéfices nets après déduction de la réserve légale seraient attribués de la manière suivante :

47 % à MM. Ifrah et Fischerkeller, à titre de directeurs-administrateurs ;

59 % aux actions.

De supprimer les parts de fondateur.

Comme conséquence l'article 7 des statuts sera ainsi conçu :

« Le capital social originairement fixé à 600.000 francs, divisé en 1.200 actions de 500 francs chacune, a été réduit à 420.000 francs, divisé en 1.200 actions de 350 francs entièrement libérées, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 10 décembre 1928. »

L'article 19 des statuts sera ainsi conçu :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres. »

Le reste sans changement.

Le secundo de l'article 38 sera ainsi conçu :

« Le surplus sera distribué comme suit :

« 47 % à MM. Ifrah et Fischerkeller, à titre de directeurs-administrateurs ;

« 59 % aux actions. »

Le reste du paragraphe supprimé.

Les deux dernières phrases de l'article 51 seront supprimées et remplacées par les suivantes :

« 15 % aux parts des fondateurs, 85 % aux actions, et en les remplaçant par la phrase suivante :

« En totalité aux actions. »

Expéditions de ladite délibération ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 11 mars 1929.

Le Conseil d'administration.  
489

*Société Lévy et Aknin  
à responsabilité limitée*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Oran du 12 janvier 1929, M. Gabriel Lévy, demeurant à Oran, 8, rue Manégat, a cédé à la société « Les Comptoirs Aknin Frères », société à responsabilité limitée dont le siège est à Marrakech, la totalité de ses parts, soit trente parts de 1.000 francs chacune, lui appartenant dans la Société Lévy et Aknin, société à responsabilité limitée dont le siège est à Fès, constituée et déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat.

En vertu de cette cession, la société « Les Comptoirs Aknin Frères » est propriétaire, à partir de ce jour, des parts cédées et aura droit aux bénéfices à partir du 12 janvier 1929.

Une copie de l'acte de vente susénoncé a été déposée le 11 mars 1929 au greffe du tribunal civil de Rabat.

Pour extrait.

La Gérance.  
486

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS  
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Faillite  
Eledjmi Youssef Aaron*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 mars 1929, le sieur Eledjmi Youssef Aaron, négociant à Casablanca et Azemmour, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Le même jugement nomme : M. Auzillon, juge commissaire ; M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

489

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Succession vacante  
Broc Jean*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du

8 mars 1929, la succession de M. Broc Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau  
J. SAUVAN.

460

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 mars 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Canet François, épicier à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Madeleine Lignon, née Colton, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 104, rue Bugeaud, dénommé « Epicerie Fine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

483 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 février 1929 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Schepisi Angelo, propriétaire à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Angèle Otta-vi, née Piéri, sans profession, demeurant à Kourigha, un fonds de commerce de café-hôtel et restaurant, sis à Kourigha, dénommé « Hôtel de France », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

455 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 février 1929 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>lle</sup> Simone Mlaver, commerçante à Casablanca, s'est reconnue débitrice envers M. Louis Gourion, directeur commercial, même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M<sup>lle</sup> Mlaver a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de chapellerie, sis à Casablanca, 23, rue de l'Horloge, dénommé « GEO » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

456

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 9 février 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Pietro Pappalardo, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine,

Et M<sup>lle</sup> Hélène Ninias, sans profession, demeurant même adresse,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

458

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 février 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> Marie Congre, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Léon Giraud, bijoutier et M. Henri-Kené Moysse, horloger, demeurant tous deux à Casablanca, un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, dénommé « A la Corbeille d'Argent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

473 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 février 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis Vincent, boulanger à Mazagan, a vendu à M. Joseph Boyer, également boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Mazagan, rue n° 358, dénommé « Boulangerie Vincent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

472 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 mars 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Emile André, commerçant à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Louise Gauthier, née Perillat, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel sis à Casablanca, avenue Pasteur, dénommé « Hôtel de la Gare », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

484 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire  
Décision  
du bureau de Casablanca  
du 30 juillet 1927.*

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 24 octobre 1928, entre :

M. Abecassis Marcel, employé de commerce, demeurant à Casablanca, immeuble Attar, rue des Anglais,

Et M<sup>me</sup> Gallardo Victoria, son épouse, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, il appert que le

divorce a été prononcé d'entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca, le 13 mars 1929.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

480

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision

du bureau de Casablanca  
du 26 février 1927.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 31 octobre 1928, entre M. Abel Edgard-Gaston, domicilié à Casablanca, et M<sup>me</sup> Kerlin Joséphine-Berthe, son épouse, demeurant à Casablanca, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait conforme.

Casablanca, le 13 mars 1929.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

479

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 12 décembre 1928, enregistré, il appert que M. Vidal Georges-Charles, demeurant à Casablanca, a cédé à M. Louis Pandelle, courtier en immeubles à Casablanca, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif constituée entre eux suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juin 1928, ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet de transactions immobilières, avec siège social à Casablanca, en dernier lieu, 62, rue de Bouskoura, sous la raison sociale : « Pandelle et Vidal » et la dénomination de : « Consortium Immobilier Nord-Africain ».

Par suite de cette cession, la société se trouve dissoute à compter de la date de l'acte précité et M. Pandelle reste seul propriétaire du cabinet exploité, prenant à sa charge, en cette qualité, tous engagements pris jusqu'à ce jour par la société dissoute.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

481 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant statuts sous seings privés en date à Casablanca du 23 février 1929, enregistrés, dont un original a été déposé le 6 mars 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, M. César Berthollet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 110, rue du Marabout, a fait apport à la société à responsabilité limitée dite « Berthollet et C<sup>ie</sup> », au capital de 900.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, du portefeuille de représentation commerciale et industrielle au Maroc, qu'il possédait et exploitait à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, avec le matériel et mobilier servant à l'exploitation de ce portefeuille.

Cet apport a été évalué d'un commun accord entre les associés à la somme de 600.000 francs, et a eu lieu moyennant l'attribution à M. César Berthollet de six cents parts de mille francs chacune, libérées intégralement, dans ladite société.

Un exemplaire des statuts de ladite société, en date à Casablanca du 23 février 1929 a été déposé le 6 mars 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur susnommé pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent avis.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

485 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant statuts sous seings privés en date à Casablanca, du 15 décembre 1928, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 28 décembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Edouard Meyer, industriel à Casablanca, 3, avenue du Général-Moinier, a fait apport à la Société des Carrières marocaines (anciennement Usines et Carrières Meyer), dont le siège social est à Casablanca, 3, avenue du Général-Moinier, d'un établissement industriel et commercial d'exploitation de carrières, extraction et concassage de pierres, fabrication de chaux et, d'une façon générale, de toutes industries relatives à la production, au transport et à l'utilisation des matériaux de construction, ledit fonds connu sous le nom de « Usines et Carrières Meyer », comprenant accessoirement une section de

vente d'appareils et accessoires de T.S.F. et de représentation et vente de camions automobiles, essences et huiles minérales.

Cet apport, qui a lieu moyennant l'attribution d'actions libérées et de parts de fondateur, a été vérifié et approuvé par la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 5 janvier 1929.

En outre, copies certifiées conformes, expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société des Carrières marocaines, ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

415 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 26 février 1929, M. Giovanni Scotto Di Perla, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Louis Galy, dessinateur, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place du Jardin Public, n° 71, dénommé « Hôtel du Belvédère », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

432 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 25 février 1929, M<sup>me</sup> Marie Leca, veuve Leca, commerçante à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Marie Ligi, épouse Yung, sans profession, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 156, rue des Ouled Hazziz, dénommé « Alimentation », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

431 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1842  
du 23 février 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 28 janvier 1929, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 13 février suivant, M. Johannès-Etienne Chevalerey, hôtelier, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Antoine-Léon-Marie Virieux, commerçant, domicilié à Sidi Slimane, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Terminus Hôtel » exploité à Fès, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

395

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1846  
du 25 février 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 14 février 1929, M<sup>me</sup> Marie-Louise-Germaine Cathala, hôtelière, demeurant à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias, veuve non remariée de M. Edouard Reverchon, a vendu à M. François-Joseph Arena, opérateur électricien, et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Singla, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue de Mazagan, le fonds de commerce d'appartement meublé exploité à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

392 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1845  
du 25 février 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 14 février 1929, M<sup>me</sup> Isabelle Povéda, commerçante, domiciliée à Rabat, boulevard Galliéni, veuve de M. Manuel Picon, a vendu à M. Elie Benkemoun, commerçant, domicilié aussi à Rabat, rue de Bordeaux, le fonds de commerce de coiffure.

dit « Royal Salon » exploité à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble de la C.T.M.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
393 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1843  
du 23 février 1929.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 11 février 1929, M. Jean-Etienne. Marius Marro, ingénieur civil demeurant à La Seyne route de Tamaris, a vendu à M. Alfred Mechel, commerçant, domicilié à Rabat-Aviation, le fonds de commerce dit « Café Beaulieu Aviation » exploité à cinq kilomètres de la porte des Zaër de Rabat, sur la route de Rabat au Tadla.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
394 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Vente immobilière

Avis de mise aux enchères

Il sera procédé le jeudi 6 juin 1929, à 10 heures, en la salle d'audience de la justice de paix de Mogador, à la vente aux enchères publiques, en trois lots, de trois immeubles non imatriculés dont la désignation suit :

1<sup>er</sup> lot. — Une maison d'habitation sise à Mogador, 17, rue Louis-Gentil, anciennement, 21, rue d'Agadir, comprenant un rez-de-chaussée d'une superficie couverte de 67 mètres carrés et un passage de 12 mètres de longueur sur 2 m. 15 de largeur, limitée :

Au nord, par la maison El-chesmi ; à l'est, par la maison Elharrar ; au sud, par la maison Bensussan ; à l'ouest, par la maison Benattar.

2<sup>e</sup> lot. — Une maison d'habitation sise à Mogador, 2, rue Augustin-Bonnet, anciennement rue du Tribunal de paix, comprenant un rez-de-chaussée couvert en terrasse, d'une superficie de 44 mètres carrés couverts, limitée :

Au nord, par une maison maghzen ; à l'est, par des boutiques appartenant au sieur Damonte ; au sud, par la rue du Tribunal de paix ; à l'ouest, par la maison Mohamed ben Larbi.

3<sup>e</sup> lot. — Une maison d'habitation sise à Mogador, 1, rue Wattier, anciennement derb Ben Brahim, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, d'une superficie de 92 mètres carrés, limitée :

Au nord, par la rue Wattier ; à l'est, par des boutiques appartenant aux Habous ; au sud, par la maison Boganim ; à l'ouest, par la maison Tomberqui.

Cette vente est poursuivie par la Compagnie Algérienne ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Boganim Abraham, négociant à Mogador.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mogador où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Mogador, le 7 mars 1929.

Le secrétaire-greffier ffonc,  
MARQUET.  
459

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le 17 mai 1929, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de :

Une parcelle de terre sise au douar Oulad Moussa (Oulad Aïssa), caïd Saïssi, dite « Bled Ouldja », pouvant comporter l'ensemencement de dix kharroubas d'orge, limitée :

Kibla et chimel, Hassan ben el Fikh Bouchaïb, saisi ; ymin, Azernal ; bahar, la piste de Mazagan.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Giboudot Marcel, négociant à Mazagan, élisant domicile en sa demeure.

A l'encontre de Hassan ben el Fkih Bouchaïb el Aïssaoui Mous saoui, demeurant au douar Oulad Moussa, Oulad Aïssa, caïd Saïssi, cheikh Mohamed el Hafid.

En vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan en date du 18 juillet 1928.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont

l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
CH. DORIVAL.  
478

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Succession vacante  
Teulière Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mazagan en date du 4 mars 1929, la succession du sieur Teulière Jean, en son vivant commis principal aux services municipaux de Mazagan, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers du légataire du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de ladite succession à produire leurs titres de créances avec pièces à l'appui et ce dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

Le curateur,  
CH. DORIVAL.  
457

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340  
paragraphe 2 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartient qu'en vertu d'une saisie conservatoire pratiquée le 2 décembre 1928, convertie en saisie-exécution le 11 février 1929, il a été saisi à l'encontre de Mohamed ben el Hadj Mohamed Edouaoui Echiadmi, demeurant au kilomètre 50 de la route de Casablanca à Mazagan :

1<sup>o</sup> Un terrain dénommé « Zeghem » ou « Fedden Ahrech Dalicha » sis audit lieu d'une superficie de 50 hectares environ sur lequel est édifiée une maison d'habitation, limité :

Kibla : la route de Casablanca à Mazagan ;  
Imine : Ahmed ould Bouchaïb ;

Chimel : les Ouled Belaidi ;  
Bahar : les mêmes.

2<sup>o</sup> Un autre terrain connu sous le nom de « Bled Sania » de la contenance de 40 hectares environ et ayant pour limites :  
Kibla : Ahmed Lasreg Daoui ;  
Imine : Ould el Hadj Mhamed ben Daoui et Mohamed ben Brahim ;

Chimel : un cimetière et un ruisseau ;  
Bahar : la route de Casablanca à Mazagan.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous dé-

tenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
CH. DORIVAL.  
453

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

Avis de faillite

Par jugement en date du 6 mars 1929, du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Moulay M'Hamed ben Abdelmalek el Filali, commerçant demeurant à Berguent, a été déclaré en état de faillite d'office. La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 février 1929.

Le même jugement nomme :  
M. Lapuyade, juge-commissaire ;  
M. Ruff, syndic provisoire et M. le chef de l'annexe de Berguent, cosyndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,  
PEYRE.  
454

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

Avis de faillite

Par jugement en date du 8 mars 1929, du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Dendan Hamidat, commerçant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> janvier 1929.

M. Lapuyade a été nommé juge-commissaire ;  
M. Ruff, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,  
PEYRE.  
474

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des domaines

Circonscription domaniale  
de la Chaouïa

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques  
d'un immeuble domanial

Le lundi 15 avril 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Bon Ahmed, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial ci-après désigné, sis aux Oulad Farès, contrôle civil de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	SU ERFICIE approximative	Mise à prix	OBSERVATIONS
1	Bled Toualet 2 à distraire du titre foncier n° 5092 c.	910 hectares	45.000 francs.	Prise de possession et entrée en jouissance après paiement du montant de l'enchère et des frais.

Le prix de vente sera payable séance tenante entre les mains du percepteur de Ber Rechid, présent à la vente. Il sera majoré de 10 % pour frais de publicité, timbre et enregistrement du procès-verbal de vente,

etc. Cette majoration sera également payée séance tenante. Pour renseignements complémentaires et consultation du cahier des charges, s'adresser au contrôleur des domaines, 11, rue Sidi Bou Smara, à Casablanca.

Le contrôleur principal h. c. des domaines, chef des circonscriptions domaniales de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala,

C. CELU.

471

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 14 doul kaada 1347 (24 avril 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Taza, à la cession aux enchères d'un terrain sis à bab Zitouna, à Taza, d'une superficie de 143 mètres carrés environ.

Sur la mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Taza ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

467

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rab, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Alimentation en eau potable d'Ouezzan. — Construction de deux réservoirs enterrés de 150 mètres carrés et d'une chambre pour robinets-vannes.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rab, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 1<sup>er</sup> avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 11 mars 1929.

477

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux pour l'entretien des routes de la subdivision de Chaouïa-nord. — 1<sup>er</sup> lot : route n° 102 ; 2<sup>e</sup> lot : routes n° 102 et 109.

Dépenses à l'entreprise :

1<sup>er</sup> lot : 140.000 fr. ;

2<sup>e</sup> lot : 208.440 fr.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif :

1<sup>er</sup> lot : 8.000 fr. ;

2<sup>e</sup> lot : 12.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 4 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 avril 1929, à 12 heures.

Rabat, le 13 mars 1929.

475

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Expropriations

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 25 mars 1929 dans le territoire du contrôle civil de Salé, sur le projet d'expropriation des parcelles nécessaires à la rectification de la route n° 2 de Rabat à Tanger, aux abords de Salé, entre Bab Fès et l'aqueduc.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Salé où les intéressés pourront le consulter et formuler leurs observations.

476

AVIS

La Manutention marocaine met en vente un remorqueur à vapeur, équipe acier, puissance 400 cv. jauge brute 100 tonnes,

visible dans le port de Casablanca.

Faire offres à la direction de la Manutention marocaine, Casablanca.

461

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 7 doul kaada 1347 (17 avril 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra, à Meknès, à la cession aux enchères de deux lots de terrain à bâtir, sis boulevard de France, sur l'emplacement de l'ancienne gare à voie de 0,60, à Meknès, figurant au plan annexé au cahier des charges sous les n° 404 et 406 et d'une superficie approximative de 720 mètres carrés chacun.

Sur la mise à prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.) pour chaque lot.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

466

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 14 doul kaada 1347 (24 avril 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Mogador, à la cession aux enchères d'une maison délabrée, n° 2, sise au-dessus de boutiques, au souq El Mellah Elqadim, derb Ahmed ou Haroum, à Mogador.

Sur la mise à prix de quinze mille francs (15.000 fr.).

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous, à Mogador ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

465

ARRÊTÉ

du Caïd de la tribu des Sless.

Le caïd de la tribu des Sless,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, le titre II, article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1927 inséré dans le B.O n° 795, du 17 janvier 1928, déclarant d'utilité publique la création du lotissement de colonisation sur le territoire des Sless (bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Sless, cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord) ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo commencée le 15 février 1929 et terminée le 22 février 1929 inclus ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête précitée par le chef du bureau d'El Kelaa des Sless, lieu de dépôt du dossier d'expropriation ;

Vu le plan parcellaire annexé au dossier d'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains à exproprier pour la création du périmètre susindiqué sont désignés aux états parcellaires établis en arabe et en français, états qui ont été cotés et paraphés par nous.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils sont tenus, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent arrêté et de ses états y annexés, au Bulletin officiel du Protectorat, de faire connaître au siège du bureau d'El Kelaa des Sless, les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ; faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont également tenus de se faire connaître au même lieu et dans le même délai ; faute de quoi ils seront déchu de tous droits (Signature et sceau du caïd)

## RÉGION DE FÈS

## Territoire de Fès-nord. — Cercle du Moyen-Ouerra

## ETAT DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE COLONISATION DE KELAA-DES-SLESS

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui .....	35	40	00	
2	Sidi Abdallah ben Sidi el Haj Abdesslam el Ouazzani .....	1	33	00	
3	Moulay Ali ben el Hassan Hajouji ; Moulay Mfeddel ben Mohamed ; Sidi Mohamed Serir el Bouhaji ; Moulay Hassain Bouhaji Zerouali .....	2	72	00	
4	Moulay Ali ben Dahman .....	0	60	00	
5	Moulay Ali bel Hassan Hajouji ; Moulay el Amin ; Moulay Larbiould Ali ben el Hassan ; Si Mohamed ; Fdila ; Menana bent el Mekki ; Tama bent Si Mohamed ben Touhami ; Si Driss ben Mhamed ; Moulay Lhassen ; Khadija ; Tama ; Aïcha ; Sidi Mohamed bel Larbi ; Si Mohamed ; Si Larbi ; Tamou ; Si Ahmed ; Si Abdesslam ; Sidi Mohamed Srir el Bouhaji ; Moulay Hassain Bouhaji Zerouali .....	20	63	00	
6	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui .....	68	38	00	
7	Larbi ben Si Ali ben Abdallah ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed ben el Mokhtar ; Fatma bent el Mokhtar ; Si Mohamed bel Lahssen ; Ahmed ; Rahma ; Menana bent Si Taher el Harassi .....	13	30	00	
8	Cheikh Mohamed ben Tayeb ; Sellam ; Fatma bent Sellam Medqour ; Allalould Si Ahmed ben Hassain ; Mohamed ; Menana bent Ahmed ben Hassain .....	24	80	00	
9	Moulay Ali ben Dahman Zouaoui .....	7	28	00	
10	M'Hamed ben Si Thami el Harassi ; Sellam ; Mohamed ; Ahmed ; Abderrahman bel Hassan ; Tama ; Aïcha ; Khadija ; Menana ; Fatma ; Rahma bent Haj Brahim ; Si Mohamed ben Ahmed el Harassi ; Fatma ; M'Hamed ben Abderrahman ; Menana ; Fatma bent M'Feddel ben Ahmed .....	1	70	00	
11	Sidi Mohamed ben Si Taïeb el Ouazzani .....	5	10	00	
12	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui .....	2	18	00	
13	Mohamed ben Abdelkader el Rarbaoui ; Larbi ; Jilali Abdesslam ; Fatima ; Halima ; Khadija ; Rekia el Harassia .....	1	50	00	
14	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq ; Sellam ben Ahmed ; Ben Abdallah el Bekkouch .....	1	82	00	
15	Mohamed ben Si Thami el Harassi ; Sellam ; Mohamed ; Ahmed ; Abderrahman bel Hassan ; Tama ; Aïcha ; Khadija ; Menana ; Fatma ; Rahma bent el Haj Brahim .....	1	90	00	
16	Larbi ben Si Ali ben Abdallah el Hajouji ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed bel Mokhtar ; Fatma bent el Mokhtar ; Si Mohamed bel Lhassen ; Ahmed ; Rahma ; Menana bent Si Taher el Harassi .....	3	23	00	
17	Moulay Ali ben Dahman Zouaoui .....	1	20	00	
18	Cheikh Mohamed ben Taïeb ; Allal ben Ahmed ben Hassain ; Si Mohamed ben Si Larbi el Hajouji .....	2	85	00	
19	Sidi Mohamed Serir el Bouhaji ; Moulay Hassain Bouhaji Zerouali .....	2	17	00	
20	Thami ben Taïeb bel Derbi ; Menana sa sœur ; Menana sa demi-sœur ; Fdila bent Ahmed ; Ahmed ; Abderrahman bel Larbi ; Rekia ; Rahma ; Aïcha ; Khaddouj ; Menana ; Sadia ; Sidi M'Hamed bel Larbi el Hajouji ; Moulay Lhassen ; Khadija ; Tahra bent Moulay el Alami ; Cheikh Mohamed ben Taïeb .....	3	20	00	
21	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui .....	10	60	00	
22	Moulay Ali ben Dahman Zouaoui .....	1	63	00	
23	Larbi ben Si Ali ben Abdallah el Hajouji ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed ben el Mokhtar ; Fatma bent el Mokhtar ; Si Mohamed ben Lhassen ; Ahmed ; Rahma ; Menana bent Si Taher el Harassi .....	12	00	00	
24	M'Hamed ben Si Thami el Harassi ; Sellam ; Mohamed ; Ahmed ; Abderrahman bel Hassan ; Tama ; Aïcha ; Khadija ; Menana ; Fatma ; Rahma bent el Haj Brahim .....	0	90	00	
25	Sidi Mohamed Serir el Bouhaji ; Moulay Hassain el Bouhaji Zerouali .....	14	65	00	
26	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui .....	4	30	00	
27	Sidi Mohamed Serir el Bouhaji ; Moulay Hassain el Bouhaji Zerouali .....	9	55	00	
28	Sidi Mohamed Serir el Bouhaji ; Moulay Hassain el Bouhaji ; Moulay el Hachemi el Bouhaji Zerouali .....	9	22	00	
29	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui .....	1	25	00	
30	Larbi ben Si Ali ben Abdallah el Hajouji ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed ben el Mokhtar ; Fatma bent el Mokhtar .....	6	60	00	
31	Moulay Lhacen ben Moulay Mohamed ; Si Driss ; Moulay Mfeddel ; Tama ; Khadija ; Aïcha .....	1	15	00	
32	Sidi Allal ben Dahman Zouaoui ; Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq .....	2	20	00	
33	Larbi ben Si Ali ben Abdallah el Hajouji ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed ben Mokhtar ; Fatma bent Si el Mokhtar ; Si Mohamed bel Lhassen ; Ahmed ; Rahma ; Menana bent Si Taher el Harassi .....	2	40	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
34	Si Mohamed ben Ahmed ben Taher el Harassi ; Fatima ; M'Hamed ben Abderrahman ; Menana ; Fatma bent M'Feddal ben Ahmed ; Si Mohamed ben Si Thami el Harassi ; Sellam ; Abderrahman bel Hassan ; Ahmed ; Thami ; Fdila ; El Yacout ; El Batoul ; Khadija bent Larbi ; Khedija bent Mfeddel ; Mhamed ben Si Thami ; Ahmed ben Si Thami ; Tama ; Aïcha, Khadija ; Menana ; Fatma ; Rahma bent el Haj Brahim	2	35	00	
35	Mfeddel ben Ahmed el Harassi ; Hammou ben Si Taher	0	93	00	
36	Si Mohamed ben Ahmed ben Taher Harassi ; Fatma ; Mhamed ben Abderrahman ; Menana ; Fatma bent Mfeddel ben Ahmed ; Si Mohamed ben Si Thami el Harassi ; Sellam ; Abderrahman bel Hassan ; Ahmed ; Thami ; Fedila ; El Yacout ; El Batoul ; Khadija bent Larbi ; Khadija bent Mfeddel ; Mhamed ben Si Thami ; Ahmed ben Si Thami ; Tama ; Aïcha, Khedija, Menana, Fatma ; Rahma bent el Haj Brahim	1	20	00	
37	Larbi ben Si Ali ben Abdallah el Hajouji ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed ben el Mokhtar ; Fatma bent el Mokhtar ; Si Mohamed bel Lahssen ; Ahmed, Rahma ; Menana bent Si Tahar	3	27	00	
38	Ahmed ben Ahmed el Harassi ; Sellam	0	17	00	
39	Si Mohamed ben Si Thami el Harassi ; Sellam ; Abderrahman ben el Hassan ; Mhamed ben Si Touhami ; Ahmed, Tama ; Aïcha ; Khedija ; Menana ; Fatma ; Rahma bent Hadj Brahim	2	55	00	
40	Sellam ben Si Thami el Harassi ; Si Mohamed ben Ahmed el Harassi ; Mfeddel ben Ahmed ; Kacem ben Hassaïn ; Mohamed ben Si Thami	5	95	00	
41	Moulay Ali ben Dahman Zouaoui	0	50	00	
42	Mfeddal ben Ahmed el Harassi ; Hammou ben Si Taher el Harassi	1	00	00	
43	Moulay Lhassen ben Moulay Mohamed Hajouji ; Moulay Mfeddal ; Si Driss	1	07	00	
44	Sidi Abdesslam ben Si Mohamed ben Lhassen Hajouji ; Si Abdeljellil ; Chama ; Sadia ; Moulay Mfeddel ; Si Abderrahman ; Aïcha ; Mkeloum ; Khadija ; Radia ; Tama ; Safia ; Rahma bent Moulay Mhamed ; Sidi Mohamed ben Si Mohamed ; Moulay el Habib ; Moulay el Alami ; Rahma bent el Mokhtar ; Tama bent Si Mohamed ben Abdesslam ; Ahmed ben Si Mohamed ; Fdila	0	63	00	
45	Sidi Mohamed bel Houssaïne el Bouhaji Zerouali	2	23	00	
46	Si Mohamed ben Ahmed ben Taher el Harassi ; Fatma ; Abderrahmanould Ahmed ben Tahar ; Mhamed ben Abderrahman ben Ahmed ; Menana ; Fatma bent M'Feddel ; Abderrahman bel Hammam Chaheer	2	70	00	
47	Mhamed ben Si Thami el Harassi	0	30	00	
48	Si Abdesslam bel Alami el Hajouji ; Si Mohamed ; Mfeddel ; Si Taieb ; Moulay Ahmed ; Moulay Thami ; Si Driss ; Tama ; Tahra ; Fdila	0	80	00	
49	Abderrahman ben el Hassan el Harassi ; Ahmed ; Thami ; Fdila ; El Yacout ; El Batoul ; Khedija bent Larbi ; Khedija bent M'Feddel Harassi	0	50	00	
50	Ahmed ben Ahmedould Mhani ; Sellam	0	70	00	
51	Kacemould Hassaïn el Harassi ; Rahma ; Fatma ; Sadia bent Sellam ; Rahma ; Fdila ; Rekia ; Fatma	1	80	00	
52	Moulay Ahmed ben Abdelkhaleq Zouaoui	1	52	00	
53	Moulay Ali ben Dahman Zouaoui ; Si Lyazid bel Haj Taher	3	80	00	
54	Larbi ben Si Ali ben Abdallah el Hajouji ; Abdallah ben Mohamed ; Khadija ; Ali ben Ahmed bel Mokhtar ; Fatma bent Si el Mokhtar ; Si Mohamedould Si Lhassen ; Ahmed ; Rahma ; Menana bent Si Tahar el Harassi	1	60	00	
55	Moulay Mhamed ben Mohamed el Hajouji ; Si Abdesslam	1	10	00	
56	Ahmed ben Ahmed ben Mhani el Harassi ; Sellam	1	65	00	
57	Moulay Hassaïn el Bouhaji ; Sidi Mohamed Srir el Bouhaji Zerouali	4	00	00	
58	Moulay Ali ben Dahman	4	68	00	
59	Lhassen ben Abdallah ; Ali ben Dahman	2	00	00	
60	Sellam ben Si Mohamed el Hajij ; Larbi ben Ahmed ; Lyazid son frère ; Hocéine ben Amar ; Fatma, Tahra, Sfia filles de Kaddour ; Mohamed ben Mokhtar	0	45	00	
61	Mohamed ben Ali ben Ahmed ; Fatma, Rahma, Sfia filles d'Ahmed ; Hocéine ben Mohamed el Bouch ; Moulay Tahar bel Hosseïne	2	06	00	
62	Khadir ben Sellam ; Mohamed ben Radi ; Sadia, Fdila filles de Radi	2	75	00	
63	Mohamed bel Mekki ; Lyazid, Rahma ses frère et sœur ; Lahcen ben el Haj Abdallah ; Abdallah ben Ali bel Haj ; El Ayachi ben Ahmed bel Haj ; Fatma, Tahma ses sœurs ; Rahma bent Ahmed Sebban ; Khadija bent el Raoual ; Fdila bent el Fahsi ; Rahma bent Si bel Hassaïn ; Larbi ben Mohamed ; Ali, Mokhtar, Mfeddal, Mohamed, Fatma ses frères et sœur	5	45	00	
64	Hocéine ben Mohamed el Bouch, Rahma, Fatma, Rekia, Sfia ses sœurs ; Madani ben Mohamed ben Mohamed, Rahma sa sœur ; Moulay Taher bel Haoussine, Moulay Ahmed, Fedila, Khedija, ses frère et sœurs	2	00	00	
65	Lahcen ben Abdallah, El Ayachi, Rahma ses frère et sœur ; Sfia bent Hassaïn	0	19	00	
66	Moulay Hassaïn el Bouhaji ; Si Mohamed bel Houssaïne	9	05	00	
67	Moulay Ali ben Dahman Zouaoui	1	03	00	
68	Lahcen ben Abdallah, El Ayachi, Rahma ses frère et sœur ; Haoussine bel Kacem ; Menana bent Amar, Aïcha sa sœur	2	00	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
69	Mohamed ben Ali ben Ahmed ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur ; El Houssaïne ben Mohamed el Bouch ; El Madani ben Mohamed ben Mohamed, Rahma sa sœur ; Reikia bent Mohamed, Fatma, Rahma, Sfia ses sœurs	1	13	00	
70	Mohamed ben el Ayachi, Ahmed, Rahma, Aïcha ses frère et sœurs	0	96	00	
71	Mohamed bel Mekki, Lyazid son frère ; Sidi Lhacen ben Haj Abdallah ; Abdallah ben Ali bel Haj ; El Ayachi ben Ahmed bel Haj, Fatma, Tama ses sœurs ; Rahma bent Ahmed Sebban ; Khadija bent el Raoual ; Fdila bent el Fassi ; Rahma bent Si bel Hassaïn ; Larbi ben Mohamed ben Ahmed bel Haj, Ali, El Khammar, Mfeddal, Mohamed, Fatma ses frères et sœurs	2	53	00	
72	Mhamed ben Mohamed Nouri	0	78	00	
73	El Haoussine ben Mohamed el Bouch, Rahma, Fatma, Reikia, Sfia ses sœurs ; El Madani ben Mohamed ben Mohamed, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Ali ben Ahmed, Rahma, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur	0	08	00	
74	Moulay Tahar ben el Haoussine ; Moulay el Hachemi ben Smaïn, Moulay Mhamed, Moulay Ahmed, Lalla Fatma, ses frères et sœur ; Si Sellam ben Sidi Abdallah, Moulay Thami, Moulay Ahmed, Lalla Habiba, Lalla Aïcha, ses frères et sœurs ; Fatma bent Si Mohamed, Habiba, El Batoul, ses sœurs ; Fatma el Hayania Trilia ; Moulay Ahmed bel Hossaïne, Fdila, Khediya ses sœurs	0	43	00	
75	Mohamed ben Ayachi, Ahmed, Aïcha ses frère et sœur	1	55	00	
76	Si Hammou Sebban	0	37	00	
77	Si Lhassen ben Abdallah, El Ayachi son frère	1	80	00	
78	Si Mohamed ben el Ouadi ; Si Abderrahman ben Ahmed el Mrabet, Rahma, Tahma ses sœurs ; Tamou bent Ali el Mrabet	0	12	00	
79	Mohamed ben Abderrahman ; Fatma bent Mohamed ben Bouchta	1	28	00	
80	Abdesslam ben Driss, Ahmed son frère	3	93	00	
81	Si Hammou Sebban	2	08	00	
82	Si Hammou Sebban	3	98	00	
83	Si Hammou ben Abdallah Sebban	0	55	00	
84	El Khadir ben Sellam ; Mohamed ben Radi, Sadia, Fdila, ses sœurs ; Ahmed ben el Ayachi, Mohamed son frère	0	78	00	
85	Mohamed ben Lhassen ; Abderrahman ben Mfeddal ; Mohamed ben Si el Mekki, Lyazid son frère ; Lahcen ben Mohamed bel Haïlli, Driss, Chama, Rahmadalla ses frère et sœurs	0	61	00	
86	Khadir ben Sellam ; Habous de Harrachna	0	34	00	
87	Sidi Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Fatma, Ahmed, Khadija ses frères et sœurs	1	10	00	
88	Mohamed bel Ayachi, Ahmed, Rahma, Aïcha ses frère et sœurs	0	65	00	
89	Mohamed ben Si Ali ; Mohamed ben Ahmed ; Mohamed ben Abderrahman	0	25	00	
90	Mohamed ben Lahssen Harchouni ; Mohamed ben Sellam bel Abbès ; Lahssen ben Mohamed bel Haïli, Driss, Chama, Rahmtalla ses frère et sœurs	0	99	00	
91	Mohamed ben Lahssen ; Lahssen ben Mohamed bel Haïli, Driss, Chama, Rahmtalla ses frère et sœurs	0	77	00	
92	Lahcen ben Mohamed bel Haïli, Driss, Chama, Rahmtalla ses frère et sœurs	1	06	00	
93	Mohamed ben Si el Mekki, Lyazid son frère ; Rahma bent Abderrahman, Reikia, Si Abdelkader ses frère et sœur	1	33	00	
94	Si Abdelkader ben Moulay Mfeddel, Si Mohamed son frère	0	81	00	
95	Mohamed bel Ayachi Harchouni, Ahmed, Aïcha, Ramtalla ses frère et sœurs ; Messaouda bent Si Abderrahman Chahoub, Zahra sa sœur	1	00	00	
96	Mohamed ben Si el Mekki Harchouni, Lyazid, Rahma, Reikia ses frère et sœurs ; Abderrahman ben Mfeddal, Si Abdelkader son frère	0	93	00	
97	Houssaïne ben Mohamed el Bouch, Rahma, Fatma, Reikia, Safia ses sœurs ; Madani ben Mohamed ben Mohamed, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Ali ben Ahmed, Rahma, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur	0	64	00	
98	Houssaïne ben Mohamed el Bouch, Rahma, Fatma, Reikia, Safia ses sœurs ; Madani ben Mohamed ben Mohamed, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Ali ben Ahmed, Rahma, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur	0	62	00	
99	Si Hammou ben Abdallah Sebban	2	60	00	
100	Mohamed ben Ali ben Ahmed, Rahma, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur ; Si Hamou ben Abdallah Sebban	0	70	00	
101	Mohamed ben Sidi el Mekki el Harchouni, Lyazid son frère	1	35	00	
102	Mohamed ben Si Ali, Ahmed, Fdila, Halima, Rahma ses frère et sœurs	1	15	00	
103	Si Hammou ben Abdallah Sebban	1	12	00	
104	Mohamed ben Abderrahman ; Sifa bent Taher ben Ahmed, Tahra, Sfia, Mhamed ses sœurs et frère ; Fatma bent Mhamed ben Bouchta	0	60	00	
105	Ali ben Mohamed el Guennach ; Abdesslam ben el Fkih Grinach ; Mohamed ben Mohamed, El Haoussine, Ramtalla, Fatma ses frère et sœurs ; Mohamed ben Abdesslam ; Ahmed ben Ali, Fatma, Ramtalla ses sœurs	4	73	00	
106	Ali ben Sellam, Aïcha, Fatma ses sœurs ; Moulay Taher ben Houssaïne	3	95	00	
107	Si Hammou ben Abdallah Sebban	0	85	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
108	Si Abderrahman ben Ahmed ben Mrabet, Tamou, Tahma ses sœurs ; Tamou bent Ali ben Mrabet ; Si Mohamed bel Ouadi ; Mohamed ben Ahmed ben Larbi, Ali, Abdesslam ; Mfeddal, Bouchta ses frères ; Mohamed ben Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Mhamed ben Mohamed ben Aïcha, Zohra, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Mhamed ; Ahmed ben Si Mohamed Nara, Ali son frère .....	3	45	00	
109	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Sfia el Aouadia ; Ahmed ben Mhamed Assoun, Ali son frère ; Si Mohamed ben Si Mohamed el Romari ; Fdila bent el Haj Mohamed, Sellam son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Fatma, Fdila ses frère et sœurs ; Mohammed bel Haj Ali ; Hamman ben Mohamed ben Hajia, El Mahjouba sa sœur ; Mohamed ben Hamman .....	2	52	00	
110	Abdesslam ben el Fkih Grinich, Mhammed, Ramtalla ses frère et sœur ; Fatma bent Si Ahmed bel Haj .....	1	02	00	
111	Mohamed ben Ali ben Ahmed, Ramtalla, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur ; El Hassaïn ben Mohamed el Bouch, Fatma, Sadia, Zahra ses sœurs ; El Madani ben Mohamed ben Mohamed el Bouch, Rahma sa sœur .....	3	70	00	
112	Abdesslam ben Dohman el Moumeni .....	0	32	00	
113	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses frère et sœur ; Mhamed ben Ahmed ; Sfia el Aouadia ; Si Mohamed ben Mohamed el Romari ; Ahmed bel Haj Mohamed .....	1	00	00	
114	Bouchta ben Mohamed ben Mellouk, Feddal, Rahma, Fatma ses frère et sœurs ; Fatma bent Ahmed ben Thami, Halima sa sœur ; Ahmed ben Sellam ; Si Mohamed ben Thami, Si Abdesslam son frère ; Si Hanumou ben Abdallah Sebban .....	2	20	00	
115	Abdesslam ben Ahmed, Mohamed, Ali, Mfeddal, Bouchta ses frères ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Mohamed bel Larbi, El Khanumar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet, Sfia, Aïcha ses sœurs .....	3	80	00	
116	Abdesslam ben el Fkih Grinich ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	1	32	00	
117	Abderrahman ben Sellam, Fatma, Sfia, Aïcha, Ahmed ses frère et sœurs ; Aïcha bent Ahmed ben Alilou ; Fatma bent Taieb, Zahra, Rahma ses sœurs ; Si Hammou Sebban .....	0	45	00	
118	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	32	00	
119	Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fdila, Fatma ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed ben Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed ben Haj Ali ; Mohamed ben Hamman ; Ahmed ben Ali ben Kacem .....	1	20	00	
120	Ahmed ben Alilou ; Ahmed ben Ali ben Kacem .....	0	55	00	
121	Si Messaoud ben Kacem bou Chama, Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; El Haoussine ben Mohamed ; Lhassen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila ben Sellam ben Kacem ; Khadija bent Si Abdesslam bou Chama, Zahra sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	2	80	00	
122	Si Mohamed bel Haj Belkacem, El Rali son frère ; El Khadir ben Si Ahmed, Mohamed, Rkia, Fatma ses frère et sœurs ; Sfia bent el Haj el Cadi .....	4	64	00	
123	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	1	88	00	
124	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Lachemi ben Ahmed ; Abderrahman ben Mohamed ; Si Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Mhamed ben Si Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hamou ; Lahssen ould Si Mokhtar ; Mhamed bel Lhassen, Sadia, Menana ses sœurs ; Si Messaoud ben Kacem bou Chama ; Fatma bent el Fkih ; Menana bent Lhassen, Fatma, Rkia, Chama, Rahma ses sœurs ; El Mokhtar ben Kacem bou Chama, Fdila, Rahma ses sœurs .....	14	08	00	
125	Mohamed ben Ali ben Ahmed, Rahma, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur ; El Haoussine ben Mohamed el Bouch, Fatma, Sadia, Zahra ses sœurs ; El Madani ben Mohamed, Rahma sa sœur .....	1	90	00	
126	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj Mohamed ben Dahman ; Sfia el Aouadia ; Mohamed bel Haj Mohamed .....	2	98	00	
127	Mohamed ben Ali ben Ahmed, Rahma, Sfia ses sœurs ; Fatma bent Ahmed, Fdila sa sœur ; El Haoussine ben Mohamed el Bouch, Fatma, Sadia, Zahra ses sœurs ; El Madani ben Mohamed, Rahma sa sœur .....	3	85	00	
128	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mohamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Lachemi ben Ahmed ; Abderrahman ben Mohamed ; Si Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Mhamed ben Si Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hamou ; Lahcen ould Si Mokhtar ; Mhamed bel Lhassen, Sadia, Menana ses sœurs ; Si Messaoud ben Kacem ben Chama ; Fatma bent el Fkih ; Menana bent Lhassen, Fatma, Rkia, Chama, Rahma ses sœurs ; El Mokhtar ben Kacem bou Chama, Fdila, Rahma ses sœurs .....	1	00	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
129	Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Ahmed ben Hassaïn, Lahssen, Aïcha ses frère et sœur ; Abderrahman ben Sellam ; Ali ben Mohamed el Guinach ; Si Hammou Sebban	1	70	00	
130	Si Hammou ben Abdallah Sebban ; Abderrahman ben Sellam, Ahmed, Sfia, Aïcha, Fatma ses frère et sœurs ; Fatma bent Taïeb, Zahra, Rahma ses sœurs	1	39	00	
131	Si Mohamed bel Ouadi ; Sidi Abderrahman bel Mrabet, Rahma, Tamou ses sœurs ; Tamou bent Ali	1	12	00	
132	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem ; Ahmed ben Ali ben Kacem ; Si Mohamed ben Mohamed el Romari ; Ahmed bel Haj Mohamed	0	72	00	
133	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet	1	30	00	
134	Si Abderrahman, Ben Ahmed bel Mrabet, Tamou, Rahma ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Mohamed bel Ouadi	0	96	00	
135	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Hammou Sebban	1	12	00	
136	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet	1	13	00	
137	Si Hammou ben Abdallah Sebban ; Ahmed ben Si Mohamed Nara, Ali son frère ; El Khammar ben Amar el Haddad	1	37	00	
138	Sidi Ahmed ben Ali ben Kacem ; Menana bent Haj Abderrahman ; Ahmed ben Mohamed ben Haj Abdesslam	0	30	00	
139	Ahmed ben Hadj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fdila, Fatma ses frères et sœurs ; Ahmed ben Mohamed bel Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed ben Haj Ali ; Mohamed ben Hamman ; Zahra bent Sellam ben Kacem	0	76	00	
140	Si Mohamed ben Mohamed el Romari	0	18	00	
141	Si Hamman ben Abdallah Sebban ; Ali ben Mohamed Guennach, Hosseïne, Mohamed, Fatma, Ramtalla ses frères et sœurs ; Mohamed ben Abdesslam	1	19	00	
142	Ahmed ben Ahmed ben Dahman	0	39	00	
143	Habous des Beni Moumen	4	24	00	
144	Si Mohamed bel Ouadi ; Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet	4	05	00	
145	El Hassen ben Hassaïne ben Amar, Ahmed, Aïcha ses frère et sœur ; Fdila bent Ahmed el Harchoun	1	16	00	
146	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet	1	86	00	
147	Abderrahman ben Sellam ben Abdallah, Aïcha, Fatma, Sfia, Ahmed ses sœurs et frère ; Aïcha bent Ahmed ben Alilou ; Fatma bent Taïeb, Zahra, Rahma ses sœurs ; Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fatma, Fdila ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed ben Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed bel Hadj Ali ; Mohamed ben Hamman ; Zahra bent Sellam ben Kacem ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	1	72	00	
148	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Mohamed bel Ouadi ; Si Abderrahman ben Ahmed bel Mrabet, Tamou sa sœur	3	71	00	
149	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj ben Dahman ; Sfia el Aouadia	1	98	00	
150	Sidi Mohamed ben Ahmed el Romari	0	68	00	
151	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem ; Si Mohamed ben Ouadi ; Maalem Mhamed ben Dahman	2	91	00	
152	Zahra bent Lyazid	0	50	00	
153	Si Hamman ben Abdallah Sebban ; Abderrahman ben Sellam ben Abdallah, Ahmed, Fatma, Aïcha, Sfia ses frères et sœurs ; Aïcha bent Ahmed ben Alilou ; Fatma bent Taïeb, Rahma, Zahra ses sœurs	0	74	00	
154	Sidi Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj ben Dahman ; Sfia el Ouadia	1	54	00	
155	Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Mhamed ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	0	42	00	
156	Si Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Radi ben Ali ; Tamou bent Mhamed	1	67	00	
157	El Hassan bel Hassaïn ben Amar, Ahmed, Aïcha ses frère et sœur ; Fdila bent Ahmed el Harchoun	1	13	00	
158	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem	1	08	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
159	Hassan bel Hassaïn ben Amar, Ahmed, Aïcha ses frère et sœur ; Fdila bent Ahmed el Harchoun .....	2	15	00	
160	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet .....	0	70	00	
161	Si Mohamed ben Kacem el Mouneni .....	1	31	00	
162	Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fatma, Fdila ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed el Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed ben Haj Ali ; Mohamed ben Hamman ; Zahra bent Sellam ben Kacem ; Si Mohamed ben Kacem .....	0	55	00	
163	Si Hammou Sebban .....	0	65	00	
164	Ahmed ben Ali ben Kacem ; Ahmed ben Hassaïn ben Amar, Hassan, Aïcha ses frère et sœur ; Fdila bent Ahmed el Harchoun .....	1	75	00	
165	Bouchta bent Mohamed ben Mellouk, Feddal, Aïcha, Fatma ses frère et sœurs ; Sellam ben Khaïdouri, Hassan, Houssaïn, Aïcha ses frères et sœur ; Rekia bent Lhassen ; Ahmed ben Mefeddal, Mhamed, Fatma, Zahra, Tahra ses frère et sœurs ; Khadija bent Haj Ali ; Fatma bent Abderrahman, Sfia sa sœur ; Fatma bent Sellam ; Si Hammou Sebban .....	1	53	00	
166	Ali ben Mohamed Gueunach, Mohamed, Houssaïne, Fatma, Ramtalla ses frères et sœurs ; Abdesslam ben Maalem Taher ; Tamou bent Hamou ben Ahmed el Guennach ; Ahmed ben Ali ben Kacem ; Menana bent Haj Abderrahman ; Ahmed ben Mohamed Hammouche .....	1	76	00	
167	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj ben Dahman ; Sfia el Aouadia .....	0	46	00	
168	Bouchta ben Mellouk, Feddal, Fatma, Rahma ses frère et sœurs ; Sidi Hammou ben Abdallah Sebban .....	3	90	00	
169	Si Mohamed ben el Fkih Nali, El Mokhtar, Chama, Fatma, Rajma ses frère et sœurs ; El Rali bel Haj bel Kacem, Si Mohamed son frère ; Mohamed ben Si Ahmed, Driss, Fatma, Rekia ses frère et sœurs .....	3	80	00	
170	Ahmed bel Haj Mohamed, Khadir, Sellam, Fatma, Fdila ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed bel Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed bel Haj Ali ; Mohamed ben Hamman ; Hassan ben Hassaïne ben Amar, Ahmed, Aïcha ses frère et sœur ; Fdila bent Ahmed Harchouni .....	1	26	00	
171	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Abderrahman ben Ahmed ; El Hachemi ben Ahmed ; Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Si Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahroun, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Lhassenould Si Mokhtar .....	2	20	00	
172	Moulay Taher bel Houssaïne ; Moulay el Hachemi ben Smaïn, Sellam, Mohamed, Ahmed, Fatma ses frères et sœurs ; Sellam ben Abdallah, Thami son frère ; Moulay Ahmed, Habiba, Aïcha ses frère et sœurs ; Fatma bent Si Mohamed, Habiba, El Batoul ses sœurs ; Fatma el Hayania Trilia ; Moulay Ahmed bel Houssaïne, Fdila, Khadija ses sœurs .....	2	06	00	
173	Mohamed ben Abdesslam, Hilali son frère ; Fatma bent Sellam ; Si Ahmed ben Ahmed ben Dahman .....	1	72	00	
174	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	53	00	
175	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Abderrahman ben Ahmed ; El Hachemi ben Ahmed ; Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Si Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Lahsenould Si Mokhtar .....	0	59	00	
176	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj ben Dahman ; Sfia el Aouadia ; Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fatma, Fdila ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed ben Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed bel Haj Ali ; Mohamed ben Hamman .....	2	25	00	
177	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Zahra, Fdila ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Sfia el Aouadia ; Ahmed ben Ali ben Kacem .....	0	33	00	
178	Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, El Ayachi, Mhamed, Abderrahman, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Rahma bent Omar ben Hamou .....	0	26	00	
179	El Hassan ben Hassaïne ben Amar ; Si Messaoud ben Kacem bou Chama, Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; Houssaïne ben Mohamed ; Hassan ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Zahra bent Si Abdesslam bou Chama .....	2	18	00	
180	Si Messaoud ben Kacem bou Chama, Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; El Houssaïne ben Mohamed ; El Hassan ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Khadija bent Si Abdesslam bou Chama, Zahra sa sœur ; Si Hammou Sebban .....	0	60	00	
181	Si Mohamed ben Mohamed el Romari .....	1	10	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
182	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	25	00	
183	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Abderrahman ben Ahmed ; El Hachemi ben Ahmed ; Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Si Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Lahcen ould Si Mokhtar .....	0	39	00	
184	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	23	00	
185	Si Messaoud ben Kacem bou Chama, El Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; El Houssaine ben Mohamed ; Lahcen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Khedija bent Si Abdesslam bou Chama, Zohra sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	48	00	
186	Si Messaoud ben Kacem bou Chama, Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; Housseine ben Mohamed ; Lahsen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Ahmed ben Haj Abderrahman ; Menana bent Haj ; Tamou bent Messaoud ; Menana bent Mohamed ; Zohra bent Mohamed ben Aïcha ; Sfia bent el Fkih el Khedija ; Fatma bent Haj Mohamed ; Si Abdesslam bel Fkih, Ahmed, Rahma ses frère et sœur ; Sfia bent el Fkih, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Lhassen ben Hassaïn ben Amar, Ahmed son frère .....	0	91	00	
187	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Mohamed bel Ouari .....	1	25	00	
188	Ali ben Mohamed el Guennach, Mohamed, Haoussine, Fatma, Ramtalla ses frères et sœurs ; Abdesslam ben Maalem Taher ; Ahmed ben Dahman Hardouch ; Sidi Abderrahman ben Ali bou Chama ; Mhamed ben Ahmed ben Abdallah, Sfia, Fdila ses sœurs ; Sfia bent Mohamed ; Tamou bent Messaoud ; Si Messaoud ben Kacem .....	1	02	00	
189	Si Mohamed bel Ouadi ; Mohamed bel Mohamed bel Hachemi .....	0	51	00	
190	Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Mhamed, Abderrahman, El Ayachi, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hamou ; Zahra bent Tafeb, Fatma, Rahma ses sœurs ; Abderrahman ben Sellam, Fatma, Aïcha, Sfia, Ahmed ses frère et sœurs .....	0	95	00	
191	Ahmed bel Hadj Mohamed ; Messaoud ben Hamdinou ; Si Mohamed el Romari .....	1	57	00	
192	Rahma bent Amar ben Hamou el Mouneni .....	1	02	00	
193	Si Mohamed ben Abdesslam, Jilali son frère .....	0	40	00	
194	Mohamed ben Mohamed ben Aïcha .....	0	13	00	
195	Si Mohamed ben Mohamed el Romari .....	0	10	00	
196	Si Mohamed bel Ouadi el Mouneni .....	0	29	00	
197	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	08	00	
198	Sidi Abderrahman bel Mrabet, Tamou, Rahma ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Mohamed bel Ouadi ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Radi ben Ali bel Lachemi .....	0	24	00	
199	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	12	00	
200	Abderrahman ben Ahmed bel Mrabet, Tamou, Rahma ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Mohamed bel Ouadi ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Aïcha, Zahra ses sœurs ; Radi ben Ali bel Lachemi ; Tama bent Mohamed el Hallali .....	1	30	00	
201	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Sfia el Aouadia ; Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mfeddel, Ali, Bouchta, Mohamed ses frères ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Sfia bent Mohamed ben Ali, Fdila, Aïcha ses sœurs .....	0	78	00	
202	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, M'Feddal, Ali, Bouchta, Mohamed ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed el Mrabet ; Tamou bent Ali el Mrabet ; Sfia bent Mohamed ben Ali, Fdila, Aïcha ses sœurs .....	0	98	00	
203	Bouchta ben Mellouk, Mfeddel, Fatma, Aïcha ses frère et sœurs .....	1	50	00	
204	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Zahra, Fdila ses sœurs ; Sfia el Aouadia ; Ahmed ben Ali ben Kacem ; Ahmed ben Haj Mohamed ; Si Messaoud ben Kacem ; Si Mohamed ben Mohamed Romari .....	2	08	00	
205	Bouchta ben Mellouk el Mouneni .....	0	27	00	
206	Mohamed ben Abdesslam, Jilali son frère ; Aïcha bent Sellam .....	0	14	00	
207	El Khammar ben Dahman el Mouneni .....	0	80	00	
208	Bouchta ben Mellouk, Mfeddal son frère ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	2	25	00	
209	Khammar ben Dahman, Abdesslam son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, El Ayachi, Mohamed, Abderrahman, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hamou .....	0	36	00	
210	Si Hammou Sebban ; Si Ahmed ben Mohamed ben Khaï, Ali son frère ; El Khammar ben Maalem Amar ; Fatma bent Tafeb, Zahra, Rahma ses sœurs ; Abderrahman ben Sellam, Ahmed, Fatma, Aïcha, Sfia ses frère et sœurs .....	0	35	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
211	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Abderrahman ben Ahmed ; El Hachemi ben Ahmed ; Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Si Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Lahcen ould Si Mokhtar.....	0	51	00	
212	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Sfia el Aouadia ; Fatima bent el Haj ben Dahman .....	0	63	00	
213	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Abderrahman ben Ahmed ; El Hachemi ben Ahmed ; Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Si Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Feddal ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Lahcen ould Si Mokhtar.....	0	84	00	
214	Ahmed ben Alilou el Moumeni ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	2	70	00	
215	Habous Beni Moumen .....	0	11	00	
216	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddal, Bouchta ses frères ; Fkih bel Haj Mohamed .....	0	60	00	
217	Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fdila, Fatma ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed ben Hajia, Mahjouba sa sœur ; Mohamed bel Haj Ali ; Mohamed ben Hamman .....	0	13	00	
218	Bouchta ben Mellouk, Mfeddel, Fatma, Rahma ses frères et sœurs ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	12	00	
219	Sellam ben Ahmed Khaïdouri, Lahssen, Haoussine, Aïcha ses frères et sœur ; Ahmed ben Mfeddel, Mhamed, Fatma, Tahra, Zahra ses frères et sœurs ; Khadija bent Haj Ali ; Fatma bent Abderrahman, Sfia sa sœur ; Fatma bent Sellam ben Chérif.....	0	11	00	
220	Ahmed ben Mohamed ben Haj Abderrahman ; Menana bent Haj Abderrahman ; Tamou bent Si Messaoud ; Menana bent Haj Mohamed ; Zahra bent Mohamed ben Aïcha ; Sfia bent el Fkih, Khadija sa sœur ; Fatma bent el Haj Mohamed ; Abdesslam bel Fkih Grinich, Ahmed, Bekja, Aïcha ses frères et sœurs ; El Hassan ben Hassaïne ben Amar, Ahmed son frère .....	0	17	00	
221	Si Hammou ben Abdallah Sebban, Si el Mokhtar son frère .....	0	14	00	
222	Si Mohamed bel Ouadi el Moumeni .....	0	09	00	
223	Ali ben Mohamed el Guennach, Mohamed, El Houssaine, Fatma, Ramtalla ses frères et sœurs ; Abdesslam ben Maalem Taher ; Si Ali ben Mohamed el Hamdouri.....	0	14	00	
224	El Khammar ben Dahman, Abdesslam son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Mhamed, El Ayachi, Abderrahman, Khedija, Fatma ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hammou .....	2	38	00	
225	Radi ben Ali ben Laachemi ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Mhamed el Hallali .....	0	51	00	
226	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	38	00	
227	Si Hammou ben Abdallah Sebban ; Si Mohamed ben Abdesslam, Jilali son frère .....	0	98	00	
228	Mohamed ben Abdesslam, Jilali son frère .....	0	38	00	
229	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Ali, Mohamed, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses frères et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs.....	1	40	00	
230	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Ali, Mohamed, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses frères et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs.....	1	75	00	
231	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Ali, Mohamed, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses frères et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Radi ould Ali bel Hachemi ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Ramtalla bent Moulay Mfeddel ; Sadia bent Moulay Larbi .....	2	30	00	
232	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher ; Si Mohamed ben Mohamed el Romari, Abderrahman ben Sellam, Ahmed, Aïcha, Fatma, Sfia ses frères et sœurs ; Aïcha bent Ahmed ben Alilou ; Fatma bent Taïeb ; Rahma, Zahra, ses sœurs ; Si Hammou Sebban .....	0	99	00	
233	Bouchta ben Mellouk, Mfeddel, Rahma, Fatma ses frères et sœurs ; Si Hammou Sebban.....	0	88	00	
234	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem ; Ahmed bel Haj Mohamed ; Si Messaoud ben Kacem .....	0	77	00	
235	Mohamed ben Abdesslam, Jilali son frère ; Si Ahmed ben Ahmed .....	0	38	00	
236	Khammar ben Dahman, Abdesslam son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Mhamed, El Ayachi, Abderrahman, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hammou .....	2	38	00	
237	Mohamed ben Mohamed ben Hassan el Jaï, Fatma bent Sahli bou Chama, Si Abderrahman, Mhamed, Abdesslam, Ahmed ses frères, Khadija sa sœur ; Fatma bent Maalem Taher .....	0	45	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
238	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taber ; Si Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Mfeddal ben Si Mohamed, Mohamed son frère .....	2	80	00	
239	Sidi Hamou ben Abdallah Sebban, Si Mokhtar son frère ; Si Messaoud ben Kacem.	2	90	00	
240	Radiould Aliould el Hachemi ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ; Ramtalla bent Moulay Mfeddel ; Sadia bent Moulay Larbi ; Tamou bent Mhamed el Hallali .....	0	20	00	
241	Sid Hammou ben Abdallah Sebban ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha .....	0	41	00	
242	Habous de Beni Moumen ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	1	40	00	
243	Sellam ben Ahmed el Khaïdouri, El Hassan, El Houssaïne, Aïcha ses frères et sœur ; Rekia bent Lhasson ; Ahmed ben Feddal, Mohamed, Fatma, Tahra ses frère et sœurs ; Khadija bent Haj Ali .....	0	64	00	
244	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj Mohamed ; Sfia el Aouadia .....	0	59	00	
245	Ahmed bel Haj Mohamed, Khadir, Ahmed, Sellam, Fdila, Fatma ses frères et sœurs ; Hamman ben Mohamed ben Hajia ; Mahjoubas sa sœur ; Mohamed ben Haj Ali ; Mohamed ben Hamman ; Zahra bent Sellam ben Kacem .....	0	84	00	
246	Ali ben Mhamed Hassoun, Ahmed son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed ; Si Mohamed ben Mohamed el Romari .....	0	70	00	
247	Habous de Beni Moumen .....	2	64	00	
248	Ali ben Mohamed el Guennach, El Houssaïne, Mohamed, Fatma, Ramtalla ses frères et sœurs ; Abdesslam ben Maalem Taber ; Tamou bent Hammou el Guennach ; Tamou bent Mohamed, Fatma sa sœur ; Fatma bent Hamman, Sadia sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	3	19	00	
249	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Abdesslam, Mohamed, Ahmed, Khadija, Fatma ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taber ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; El Hachemi ben Ahmed ; Si Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Feddal ; Mohamed ben Mohamed ; Abdesslam ben Dahman, Khammar son frère ; Mhamed bel Haj Mohamed, Ahmed, Abderrahman, El Ayachi, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Lhassen ben Si Mokhtar ; Mhamed ben Lhassen, Sadia, Menana ses sœurs ; Si Messaoud ben Kacem ; Fatma bent el Fkih .....	0	29	00	
250	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	19	00	
251	Si Messaoud ben Kacem, El Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; El Haoussine ben Mohamed ; Lhassen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Khadija bent Si Abdesslam bou Chama, Zahra sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	78	00	
252	Ali ben Mohamed el Guennach, Mohamed, El Haoussine ses frères .....	0	79	00	
253	Habous des Beni Moumen .....	0	20	00	
254	Si Ahmed ben Ahmed ben Dahman .....	0	80	00	
255	Mohamed ben Abdesslam, Hali, Aïcha ses frère et sœur .....	0	80	00	
256	Sidi Mohamed bel Ouadi .....	0	48	00	
257	Ahmed ben Si Mohamed Nara, Ali son frère .....	0	16	00	
258	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Ali, Mfeddel, Bouchta, Mohamed ses frères ; Mohamed bel Larbi, El Kharamar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Aïcha, Sfia ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet.	0	23	00	
259	Si Abderrahman ben Ahmed bel Mrabet ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Si Mohamed bel Ouadi ; Tamou, Rahma filles d'Ahmed bel Mrabet .....	0	24	00	
260	Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Mhamed el Hallali ; Radi ben Ali bel Hachemi ; Ramtalla bent Moulay Mfeddel ; Sadia bent Moulay Larbi .....	0	04	00	
261	Ahmed bel Haj Mohamed ; Si Mohamed ben Kacem ; Si Mohamed ben Mohamed el Romari .....	0	54	00	
262	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Abdesslam, Mohamed, Ahmed, Khadija, Fatma ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taber ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; El Hachemi ben Ahmed ; Si Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Feddal ; Mohamed ben Mohamed ; Abdesslam ben Dahman, Khammar son frère ; Mhamed bel Haj Mohamed, Ahmed, Abderrahman, El Ayachi, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Lhassen ben Si Mokhtar ; Mhamed ben Lhassen, Sadia, Menana ses sœurs ; Si Messaoud ben Kacem ; Fatma bent el Fkih .....	2	47	00	
263	Abdesslam ben Dahman .....	0	32	00	
264	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Abdesslam, Mohamed, Ahmed, Khadija, Fatma ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taber ; Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khadija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; El Hachemi ben Ahmed ; Si Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Feddal ; Mohamed ben Mohamed ; Abdesslam ben Dahman, Khammar son frère ; Mhamed bel Haj Mohamed, Ahmed, Abderrahman, El Ayachi, Fatma, Khadija ses frères et sœurs ; Lhassen ben Si Mokhtar ; Mhamed ben Lhassen, Sadia, Menana ses sœurs ; Si Messaoud ben Kacem ; Fatma bent el Fkih .....	0	25	00	
265	Hassan ben Abdesslam ben Amar ; Si Mohamed ben Si Ahmed, Mfeddal, Sadia, Fatma, Sfia ses frères et sœurs ; Moulay Ahmed bel Haj Mfeddal .....	0	28	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
266	Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddal ; El Batoul bent Abdesslam, Fdila, Chama ses sœurs	0	51	00	
267	Moulay Ahmed bel Haj Feddal el Ansri	0	16	00	
268	Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul ben Abdesslam, Fdila, Chama ses sœurs	0	22	00	
269	Si Messaoud ben Kacem, El Mokhtar, Fdila, Rahma ses sœurs ; El Haoussine ben Mohamed ; Lahssen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Khadija bent Si Abdesslam bou Chama, Zahra sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	3	36	00	
270	Si Mohamed bel Ouadi	0	66	00	
271	Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent Mhamed el Hellali	0	43	00	
272	Ahmed ben Mohamed ben Haj Abderrahman ; Menana bent Haj Abderrahman ; Tamou bent Messaoud ; Menana bent Mohamed ; Zahra bent Mohamed ben Aïcha ; Sfia bent el Fikh, Khadija, Fatma ses sœurs ; Abdesslam bel Fkih, Ahmed, Ramtalla ses frère et sœur ; Abderrahman bel Larbi, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Ahmed ben Hassaïn ben Amar	0	29	00	
273	Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Fdila, Chama ses sœurs	0	11	00	
274	Chérif Sidi Mohamed ben Aomar Halimi ; Bouchta ben Moulay Ahmed	0	22	00	
275	El Rali bel Haj Belkacem ; Mohamed ben el Rali ; Chérif Mohamed ben Aomar	0	48	00	
276	Mohamed ben Mohamed bel Hassan el Jaï ; Fatma bent Ali bou Chama	0	39	00	
277	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Mohamed, Ali, Mfeddel, Bouchta ses frères ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses frère et sœur ; Rahma bent Ahmed bel Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs	0	65	00	
278	Sidi Mohamed bel Ouadi ; Maalem M'Hamed ben Dahman el Hajani	0	80	00	
279	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Ali, Mfeddel, Bouchta, Mohamed ses frères ; Tamou bent Ali bel Mrabet ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses sœurs ; Rahma bent Ahmed el Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Sfia, Aïcha ses sœurs ; Radi ben Ali bel Hachemi ; Mohamed ben Mohamed ben Aïcha, Zahra, Aïcha ses sœurs ; Tamou bent M'Hamed el Hallali ; Ramtalla bent Moulay Feddal ; Sadia bent Moulay Larbi	1	45	00	
280	Mhamed ben Cheikh Mohamed ; Si Mohamed ben Mohamed, Mfeddal, Sadia ses frère et sœur ; Si Ahmed ben Ali, Khadija, Zahra, Sadia, Fatma ses sœurs ; Ahmed ben Si Mohamed Makhoukh ; Mohamed ben Ahmed, Fatma sa sœur ; Sadia bent Larbi ; Si Ahmed ben Mohamed Makhoukh ; El Ayachi ben Si Abdesslam, Mohamed, Messaoud, Fatma, Menana, Rahma ses frères et sœurs	0	99	00	
281	Zahra bent Lyazid ; Ahmed ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fdila bent Mhamed ben Ali	1	11	00	
282	El Rali bel Haj ; Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Abdesslam, Fdila, Chama ses sœurs	0	83	00	
283	Si el Alami ben Si Ahmed ; Si Mohamed ben Thami, Mfeddal, Fatma, Sfia ses frère et sœurs ; Sidi Mohamed ben Aïcha, Sidi Mokhtar, Sadia ses frère et sœur ; Si Abdesslam bel Mrabet ; Omar ben Abdesslam ben Haj Mfeddal, Sfia, Fatma ses sœurs ; Hiba bent Haj Mfeddal, Zahra sa sœur ; El Batoul bent Mohamed ben Hassaïn, Fatma, Rahma ses sœurs	2	66	00	
284	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Si Mohamed bel Larbi ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	1	48	00	
285	Si Mohamed ben Aomar el Halimi ; Bouchta ben Moulay Ahmed ; Mohamed ben el Rali	1	00	00	
286	Moulay Ahmed ben Moulay Taher, Si Abdelhalim son frère ; Sidi Mohamed ben Abdallah, Ahmed son frère ; Fatma bent Abdallah ; Yamna el Yayania	0	57	00	
287	Moulay Ahmed bel Haj Mfeddel el Halimi, Fatma, Rahma ses sœurs	0	84	00	
288	Sidi Mohamed ben Mfeddel ben Abdesslam ; El Batoul bent Abdesslam, Chama, Fdila ses sœurs	0	07	00	
289	Si Mohamed ben Fkih Nali, El Mokhtar, Chama, Rahma, Fatma ses frère et sœurs ; El Rali bel Haj bel Kacem ; Si Mohamed, Chama, Aïcha ses frère et sœurs ; Mohamed ben Si Ahmed, El Khadir, Fatma, Rekia ses frère et sœurs ; Zohra bent Haj Mfeddal	0	48	00	
290	Sidi Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Rahma bent bel Haj el Hallali ; Si Mohamed bel Larbi ; Abdesslam ben Si Mohamed ben Lahssen ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	0	70	00	
291	Si Abdesslam bel Mrabet ; Moulay Mokhtar ben Si Abdesslam, Sidi Mohamed, Sadia ses frère et sœur ; Amar ben Abdesslam, Sfia, Fatma, Rahma ses sœurs ; Hiba bent Haj Mfeddal, Zohra, Mhant ses sœurs ; El Batoul ben Si Mhamed, Rahma, Fatma ses sœurs ; Mfeddal ben Thami, Mohamed, Fatma, Sfia ses frère et sœurs ; Zahra bent Lyazid	0	33	00	
292	Moulay Ahmed ben Tahar, Sidi Abdelhalim son frère ; Si Mohamed ben Abdallah, Lalla Fatma sa sœur ; Menana el Hayania	0	40	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
293	Mhamed ben Abderrahman ; Si Mohamed ben Abderrahman .....	0	77	00	
294	Si Mohamed ben Sellam ; Mohamed ben Mohamed ; Ahmed ben Atssa ; Reikia bent Mohamed ; Mohamed ben Abdesslam .....	0	60	00	
295	Ahmed bel Haj Mohamed, El Khadir, Sellam, Fatma, Fdila ses frères et sœurs ; Hamnan ben Mohamed, Mahjouba sa sœur ; Mohamed bel Haj Ali ; Mohamed ben Ham- man ; Zahra bent Sellam ben Kacem .....	0	15	00	
296	Cheikh Si Mohamed bel Ouadi .....	0	40	00	
297	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	56	00	
298	Si Mohamed ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Sfia el Aouadia ; Fatma bent el Haj Mohamed .....	0	49	00	
299	Abderrahman ben Sellam ; Fatma, Sfia, Aïcha, Ahmed ses sœurs et frère ; Aïcha bent Ahmed ; Fatma bent Si Taïeb, Zahra, Rahma ses sœurs ; Si Hammou ben Abdal- lah Sebban .....	0	84	00	
300	Ahmed bel Haj Mohamed ; Si Mohamed ben Mohamed Romari .....	0	59	00	
301	Bouchta ben Mellouk ; M'Feddal son frère .....	0	21	00	
302	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	30	00	
303	Ahmed ben Mohamed bel Haj Abderrahman ; Menana bent Haj Abderrahman ; Tamou bent Messaoud ; Yamna bent Mohamed el Hallali ; Zahra bent Mohamed ben Aïcha ; Sfia bent el Fkih ; Fatma bent el Haj Mohamed ; Si Abdesslam bel Fkih, Ahmed, Rahma, Abderrahman, Rkia, Aïcha ses frères et sœurs ; Ahmed ben Hassaïn ben Amar, El Hassan son frère .....	1	23	00	
304	Makhzen .....	0	40	00	
305	Khammar ben Dahman ben Abdesslam, Abdesslam son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Mhamed, El Ayachi, Abderrahman, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Rahma bent Ahmed ben Hammou .....	0	15	00	
306	Ali ben Mohamed el Guennach, Mohamed, El Haoussine, Fatma, Ramtalla ses frères et sœurs ; Abdesslam ben Maalem Taher ; Mohamed ben Abdesslam ; Ahmed ben Dahman ; Fatma bent Mohamed ; Abderrahman ben Ahmed, Mhamed, Sfia, Fdila ses frères et sœurs ; Sfia bent Mohamed ; Tamou bent Hamman ; Si Messaoud ben Kacem .....	0	28	00	
307	Si Messaoud ben Kacem, El Mokhtar, Fdila, Rahma ses frères et sœurs ; El Haoussine ben Mohamed ; Lahsen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Khadija bent Si Abdesslam bou Chama, Zahra sa sœur ; Si Hammou Sebban....	0	98	00	
308	Ahmed ben Mohamed bel Haj Abderrahman ; Menana bent Haj Abderrahman ; Tamou ben Messaoud ; Yamna bent Mhamed el Hallali ; Zahra bent Mohamed ben Aïcha ; Sfia bent Mohamed bent Fkih Grinich, Khadija sa sœur ; Fatma bent el Haj Mohamed ; Abdesslam ben Mohamed, Ahmed, Ramtalla ses frères et sœur ; Abder- rahman bel Larbi, Rahma sa sœur ; Ahmed ben Hassaïn ben Amar, El Hassan son frère .....	0	33	00	
309	Khammar ben Dahman, Abdesslam son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Mhamed, Abderrahman, El Ayachi, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Rahma bent Amar ben Hammou .....	0	15	00	
310	Si Messaoud ben Kacem, El Mokhtar, Fdila, Rahma ses frères et sœurs ; El Haoussine ben Mohamed ; Lahssen ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem	0	81	00	
311	Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	36	00	
312	Si Mohamed ben Sellam ben Kacem, Fdila, Zahra ses sœurs ; Mhamed ben Ahmed ; Fatma bent el Haj Mohamed ; Sfia el Aouadia .....	0	58	00	
313	Bouchta ben Mellouk .....	0	18	00	
314	Bouchta ben Mellouk, Mfeddel son frère ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	2	31	00	
315	Collectivité des Beni Moumen .....	21	80	00	
316	Bouchta ben Moulay Ahmed ; Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Fdila, Chama ses sœurs ; El Hassan ben Abdesslam ben Amar, Sadia, Sfia, ses sœurs ; Si Mohamed ben Si Ahmed, Mfeddel, Sfia, Fatma ses frères et sœurs ; Moulay Ahmed ben Haj Mfeddel .....	1	18	00	
317	Si Mohamed ben Mohamed ben Thami, Si Mfeddel, Fatma ses frères et sœur ; Zahra bent Lyazid ; El Batoul bent Si Mhamed ben Hassaïn, Rahma, Fatma ses sœurs	1	21	00	
318	Ahmed ben Si Mohamed Nara, Ali son frère ; El Khammar ben Amar el Haddad ; Fdila bent el Fkih ; Abderrahman ben Sellam, Fatma, Sfia, Aïcha, Ahmed ses sœurs et frère ; Fatma bent Taïeb, Rahma, Zahra ses sœurs ; Si Hammou ben Abdallah Sebban .....	0	88	00	
319	Abdesslam ben Ahmed ben Ali, Ali, Mfeddel, Bouchta, Mohamed ses frères ; Mohamed bel Larbi, Khammar, Zahra ses frères et sœur ; Rahma bent Ahmed el Mrabet ; Fdila bent Mohamed ben Ali, Aïcha, Sfia ses sœurs ; Tamou bent Ali bel Mrabet.	0	33	00	
320	Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul ben Mfeddel, Fdila, Chama ses sœurs	0	26	00	
321	El Hassan ben Abdesslam ben Amar, Sadia sa sœur ; Moulay Ahmed ben Haj Mfeddel, Fatma sa sœur ; Si Mohamed ben Si Ahmed ben Amar, Sfia, Fatma, Mfeddel ses sœurs et frère ; Fatma bent Si Mohamed ben Hassaïn .....	0	24	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
322	Si Abderrahman ben Ali bou Chama, Mhamed, Abdesslam, Ahmed, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Fatma bent Maalem Taher : Mohamed ben Thami, Abdesslam, Fatma, Khedija ses frère et sœurs ; Mohamed ben Bouchta ; Abderrahman ben Ahmed ; El Hachemi ben Ahmed ; Mohamed ben Sellam, Rahma sa sœur ; Si Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Feddel ; Abdesslam ben Dahman, El Khammar son frère ; Ahmed bel Haj Mohamed, Abderrahman, El Ayachi, Mhamed, Fatma, Khedija ses frères et sœurs ; Lahssen ould Si Mokhtar	3	80	00	
323	Si Messaoud ben Kacem bou Chama, Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; El Haoussine ben Mhamed ; El Hassan ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Zahra bent Si Abdesslam bou Chama, Khedija sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	0	60	00	
324	Zahra bent Lyazid el Moumeni	0	76	00	
325	Si Messaoud ben Kacem, El Mokhtar, Fdila, Rahma ses frère et sœurs ; El Haoussine ben Mohamed ; El Hassan ben Sellam, Sadia sa sœur ; Fdila bent Sellam ben Kacem ; Khedija bent Si Abdesslam bou Chama, Zahra sa sœur ; Si Hammou ben Abdallah Sebban	1	62	00	
326	Si Mohamed ben Mohamed Barabah	0	48	00	
327	Moulay Ahmed bel Haj Mfeddel ; Si Ali ben el Hassaïn	0	25	00	
328	Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Fdila, Chama ses sœurs	0	35	00	
329	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Si Mohamed bel Larbi ; Abdesslam ben Mohamed	0	14	00	
330	Moulay Ahmed ben Moulay Taher, Abdelhalim son frère ; Si Mohamed ben Abdallah, Abdallah, Fatma ses frère et sœur	0	05	00	
331	Mhamed ben Cheikh Nali ; Si Mohamed ben Mohamed Nali, Mfeddel son frère ; Si Ahmed ben Ali Nali ; El Rali bel Haj Belkacem, Si Mohamed son frère	0	04	00	
332	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul ben Mfeddel, Fdila, Chama ses sœurs	0	19	00	
333	Sidi Abdesslam bel Mrabet ; Si Amar ben Haj Mfeddel, Sfia, Rahma, Fatma ses sœurs ; Hiba bent Haj Mfeddal, Zahra sa sœur ; Moulay Mokhtar ben Si Abdesslam, Si Mohamed, Sadia ses frère et sœur ; El Alami ben Si Ahmed ; El Batoul bent Si Mohamed ben Hassaïn, Rahma, Fatma ses sœurs ; Si Mohamed ben Mohamed ben Thami, Mfeddel, Fatma ses frère et sœur ; Zahra bent Lyazid	0	10	00	
334	Si Mohamed bel Fkih Nali, Si Mokhtar, Fatma, Chama, Rahma ses frère et sœurs ; El Rali bel Haj Belkacem, Si Mohamed son frère ; El Khadir ben Si Ahmed, Mohamed, Rkia, Fatma ses frère et sœurs ; Sfia bent el Haj el Cadi ; Aïcha bent bel Haj bel Kacem, Chama sa sœur	0	20	00	
335	Si Mohamed ben Abdesslam, ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Fdila sa sœur ; Moulay Ahmed ben Taher, Si Abdelhalim, Fatma ses frère et sœur ; Sfia bent Hamman	0	07	00	
336	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Si Mohamed bel Larbi ; Abdesslam ben Mohamed	0	13	00	
337	Moulay Ahmed ben Haj Mfeddel, Fatma, Rahma ses sœurs ; Si Bouchta ben Moulay Ahmed, Khedija, Zahra ses sœurs ; Fatma bent Si Abdelhalim ; Si Mohamed ben Abdesslam ben Aïcha	0	36	00	
338	Moulay Ahmed bel Haj Mfeddel, Fatma, Rahma ses sœurs ; Si Lahssen ben Abdesslam ben Amar ; Moulay Ahmed bel Haj, Sadia sa sœur ; Si Mohamed ben Si Ahmed ben Amar, Mfeddel, Fatma, Sfia ses frère et sœurs ; Fatma bent Si Mhamed bel Hassaïn ; Mhamed ben Cheikh Mohamed Nali ; Si Mohamed ben Mohamed Nali, Mfeddel, Rahma, Fatma ses frère et sœurs	0	44	00	
339	Moulay Ahmed bel Haj Mfeddal, Fatma, Rahma ses sœurs ; Sidi Ahmed ben Moulay Ali, Sidi Abdallah son frère ; Fatma bent Sidi Abdallah ; Yamna el Hayania	0	39	00	
340	Moulay Ahmed bel Haj Mfeddel, Fatma, Rahma ses sœurs ; Sidi Mohamed ben Aomar ; Moulay Ahmed bel Haj Mfeddel, Fatma, Rahma ses sœurs	0	49	00	
341	Moulay Ahmed bel Haj Mfeddel ; Si Ali ben el Hassaïn	0	64	00	
342	El Batoul ben Si Mohamed ben Hassaïn, Fatma ; Rahma ses sœurs ; Zahra bent Lyazid ; Si Mohamed ben Mohamed ben Thami, Mfeddel, Fatma ses frère et sœur	0	11	00	
343	El Rali bel Haj bel Kacem, Si Mohamed son frère ; Si Mohamed ben Si Ahmed, El Khadir, Fatma, Rekia ses frère et sœurs ; Sfia bent el Haj el Cadi ; Aïcha bent Bel Haj bel Kacem, Chama sa sœur ; Zahra bent Haj Mfeddel	0	19	00	
344	Moulay Ahmed ben Moulay Taher, Si Abdelhalim son frère ; Si Mohamed ben Aomar.	0	16	00	
345	Si Ahmed ben Ali Nali ; Sfia bent Abdesslam ; Fatma bent Larbi Nali, Sadia sa sœur ; Si Ahmed ben Mohamed Makhoukh ; Ahmed ben Mohamed Makhoukh	0	22	00	
346	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Chama, Fdila ses sœurs ; Sfia bent Hamman	0	12	00	
347	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Chama, Fdila ses sœurs ; Sfia bent Hamman	0	14	00	
348	Si Abdesslam bel Mrabet ; Moulay Mokhtar ben Si Abdesslam, Mohamed, Sadia ses frère et sœur ; Si Mohamed ben Abdesslam ; El Batoul bent Si Mhamed ben Hassaïn, Rahma, Fatma ses sœurs ; Si Mfeddel ben Si Mohamed ben Thami, Si Mohamed, Fatma ses frère et sœur ; Si Omar ben Abdesslam, Sfia, Fatma, Rahma ses sœurs ; Aïcha bent Sellam ; Hiba bent el Haj Mfeddel, Zahra sa sœur	0	50	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
349	Si Abdesslam bel Mrabet ; Moulay Mokhtar ben Si Abdesslam, Mohamed, Sadia ses frère et sœur ; Si Mohamed ben Abdesslam ; El Batoul bent Si Mhamed ben Hassain, Rahma, Fatma ses sœurs ; Si Mfeddel ben Si Mohamed ben Thami, Si Mohamed, Fatma ses frère et sœur ; Si Omar ben Abdesslam, Sfia, Fatma, Rahma ses sœurs ; Aïcha bent Sellam ; Hiba bent el Haj Mfeddel, Zahra sa sœur	0	25	00	
350	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Rekia, Aïcha ses sœurs ; Si Mohamed ben Larbi ; Abdesslam ben Si Mohamed	0	25	00	
351	Habous de El Ounsar	0	41	00	
352	Habous de El Ounsar	0	73	00	
353	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddel, Chama, Fdila ses sœurs ; Sfia bent Hamman	1	24	00	
354	El Rali bel Haj Belkacem ; Mohamed ben el Rali	0	25	00	
355	Habous de El Ounsar	0	10	00	
356	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Aïcha, Rkia ses sœurs ; Si Mohamed bel Larbi ; Abdesslam ben Si Mohamed ben Lhassen	0	32	00	
357	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddal, Fdila, Chama ses sœurs ; Sfia bent Hamman	2	17	00	
358	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Aïcha, Rkia ses sœurs ; Si Mohamed bel Larbi ; Abdesslam ben Si Mohamed ben Lhassen	0	18	00	
359	Si Ahmed ben Ali Nali ; Si Ahmed ben Mohamed Makhoukh ; Ahmed ben Mohamed ; Si Aomar ben Si Mohamed ; Sfia bent Si Abdesslam ; Sfia bent Ali, Rahma, Fatma ses sœurs	0	31	00	
360	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddal, Fdila, Chama ses sœurs ; Sfia bent Hamman	0	10	00	
361	Si Ahmed ben Ali Nali ; Si Ahmed ben Mohamed Makhoukh ; Sfia bent Abdesslam ; Ahmed ben Si Mohamed Makhoukh	0	08	00	
362	Si el Atami ben Si Ahmed ; Si Abdesslam ben el Mrabet ; Si Mfeddal ben Thami ; Si Mohamed ben Thami, Fatma sa sœur ; Rahma bent Si Mhamed ben Hassain, Fatma, El Batoul ses sœurs ; Moulay Mokhtar ben Si Abdesslam, Si Mohamed, Sadia ses frère et sœur ; Si Omar ben Abdesslam el Halioui, Rahma, Fatma ses sœurs ; Hiba bent Haj Mfeddel, Zohra sa sœur ; Aïcha bent Sellam	5	10	00	
363	Habous de El Ounsar	0	16	00	
364	El Rali bel Haj Belkacem, Si Mohamed, Chama, Aïcha ses frère et sœurs ; El Khadir ben Si Ahmed bel Haj ; Mohamed, Fatma, Rkia ses frère et sœurs ; Zohra bent Haj Mfeddal	0	20	00	
365	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddal, Fdila, Chama ses sœurs ; Sfia bent Hamman	0	05	00	
366	Si Mfeddal ben Thami, Si Mohamed, Fatma ses frère et sœur ; Zahra bent Lyazid	0	25	00	
367	Si Mohamed ben el Fkih Nali, Si Mokhtar, Fatma, Chama ses frère et sœurs	0	11	00	
368	Si Mohamed ben Si Ahmed Makhoukh, Aïcha, Rkia ses sœurs ; Si Mohamed bel Larbi ; Abdesslam ben Si Mohamed ben Lhassen	0	44	00	
369	Si Mohamed ben el Fkih Nali, Si Mokhtar, Fatma, Chama ses frère et sœurs ; El Rali bel Haj bel Kacem, Si Mohamed, Aïcha, Chama ses frère et sœurs ; Zohra bent el Haj Mfeddal ; El Khadir ben Si Ahmed bel Haj, Mohamed, Rkia, Fatma ses frère et sœurs ; Sfia bent el Haj el Cadi	0	20	00	
370	Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddal ; El Batoul bent Mfeddal, Fdila, Chama ses sœurs ; Sfia bent Hamman	0	20	00	
371	Moulay Ahmed ben Haj Mfeddel	1	12	00	
372	Mhamed ben Mohamed ben Driouich ; Ahmed ben Sellam Chkarkar	1	73	00	
373	El Batoul bent Si Mhamed ben Hassain, Rahma, Fatma ses sœurs ; Si Mfeddal ben Thami, Si Mohamed, Fatma ses frère et sœur ; Zahra bent Lyazid ; Si Mohamed ben Abdesslam ben Mfeddel ; El Batoul bent Mfeddal, Fdila, Chama ses sœurs ; Si Ahmed ben Ali Nali ; Sadia bent Abdesslam	2	39	00	
374	Ahmed ben Hamman ben Hamou el Jaï, Chama, Ramtalla, Fatma, Sfia, Rahma, Fdila ses sœurs	0	80	00	
375	Ahmed ben Lyazid ; Khedija bent Si Mohamed ; Tahra bent el Fkih Hamda ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed	0	20	00	
376	Mohamed ben el Haj Omar, Tama sa sœur	0	31	00	
377	Mohamed ben el Hachemi-el Kliâï	0	20	00	
378	Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Si Driss el Rerifi	0	34	00	
379	Ahmed ben Sellam bel Fkih ; Tami bel Haj	0	14	00	
380	Mfeddel ben Kaddour, Fatma, Tama, Sfia ses sœurs	0	09	00	
381	El Houssaine ben Haman ben el Hachemi	0	06	00	
382	El Hassan ben el Fkih ben Omar	0	11	00	
383	Dahman ben Mohamed, Mfeddel, Ahmed, Mohamed ses frères	0	40	00	
384	Mfeddel ben Kaddour, Fatma, Tama, Sfia ses sœurs	0	32	00	
385	Ahmed bel Lyazid ; Khadija bent Si Mhamed ; Tahra bent el Fkih Hamda ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed	0	20	00	
386	Ahmed ben Mokhtar el Kliâï	0	15	00	
387	Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Si Driss el Rerifi	0	13	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES PRESUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
388	Ahmed ben Mokhtar ben Hamou .....	0	15	00	
389	Hammou ben Mohamed bel Mokhtar, Ahmed, Khanumar, Abdesslam, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	20	00	
390	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	60	00	
391	Mohamed ben Ali bel Larbi .....	0	86	00	
392	Houssaine ben Hamman bel Hachemi Kliaï .....	0	13	00	
393	Messaoud ben Tilali, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Mchamed, Ahmed son frère .....	0	27	00	
394	Mohamed ben Amar ben Ahmed .....	0	38	00	
395	Hammou ben Mohamed bel Mokhtar, Ahmed, Khammar, Abdesslam, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	16	00	
396	Ahmed ben Ali bel Larbi .....	0	22	00	
397	Ahmed bel Mokhtar ben Ahmed, Fatma, Sfia, Menana ses sœurs ; Fdila bent Ali bel Larbi .....	0	20	00	
398	Ahmed bel Mokhtar ben Ahmed, Fatma, Sfia, Menana ses sœurs ; Fdila bent Ali bel Larbi .....	0	17	00	
399	Ahmed ben Abdallah ben Ahmed .....	0	28	00	
400	Mfeddel ben Kaddour, Fatma, Tama, Sfia ses sœurs .....	0	33	00	
401	Ahmed ben Hanuman ben Hammou, Fatma, Tama, Sfia, Rahma, Chama, Fdila, Ram- talla ses sœurs ; Khedija bent Abdallah .....	0	18	00	
402	Ahmed bel Mokhtar ben Hammou .....	0	21	00	
403	Hammou ben Mohamed bel Mokhtar, Ahmed, Khammar, Abdesslam, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	11	00	
404	Ahmed ben Abdallah ben Ahmed .....	0	07	00	
405	Mohamed ben Amar ben Ahmed .....	0	28	00	
406	Ahmed ben Ali bel Larbi .....	0	60	00	
407	Abdesslam ben Amar ben Ahmed .....	0	39	00	
408	El Houssaine ben Hamman bel Hachemi .....	0	08	00	
409	Abdesslam ben Amar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed .....	0	09	00	
410	Tami bel Mokhtar ben Hamou .....	0	10	00	
411	Si Mohamedould Fkih el Hassani, Abderrahman, Ahmed, Hassani, Rahma, Fatma ses frères et sœurs ; Fdila bent Si el Hachemi el Haï .....	0	19	00	
412	Abdesslam ben Amar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed .....	0	37	00	
413	Mohamed ben Thami ben Omar ben el Haj, Lahcen, Sfia ses frère et sœur .....	0	38	00	
414	Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Si Driss el Rerifi .....	0	12	00	
415	Saïd bel Hachemi ben Saïd Kliaï .....	0	20	00	
416	Habous de Klia .....	0	20	00	
417	Ahmed ben Ali bel Larbi .....	0	20	00	
418	Tami bel Mokhtar ben Hamou .....	0	09	00	
419	Si Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Halima ses frères et sœurs ; Ramtalla bent Si Driss el Rerifi .....	0	10	00	
420	Abderrahman ben Si Jilali el Hafassi, Mohamed, Ahmed, Larbi ses frères ; Fatma bent Ali el Haï .....	0	16	00	
421	Abdesslam ben Amar ben Ahmed ; Abdesslam ben Amar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar .....	0	09	00	
422	Abdesslam ben Amar ben Ahmed .....	0	07	00	
423	Abderrahman ben Si Jilali el Hafassi, Mohamed, Ahmed, Larbi ses frères ; Fatma bent Ali el Haï .....	0	09	00	
424	Sellam ben el Hassan el Hachlaf Zerouali .....	0	12	00	
425	Habous de Klia .....	0	10	00	
426	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lhassen, Sfia ses frère et sœur .....	0	15	00	
427	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	28	00	
428	Mohamed ben Omar ben Ahmed .....	0	13	00	
429	Ahmed ben Hanunan ben Hammou el Kliaï, Fatma, Tama, Sfia, Rahma, Chama, Ram- talla, Fdila ses sœurs ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed .....	0	28	00	
430	Ahmed ben Abdallah ben Ahmed .....	0	50	00	
431	El Houssaine ben Hanunan bel Hachemi .....	0	15	00	
432	Ahmed ben Sellam bel Fkih ; Tami bel Haj Mohamed .....	0	15	00	
433	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	29	00	
434	Mohamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Thama bent Sellam ben Amar ; Mfeddal et Mchamed ben Mohamed ; Fatma bent Kaddour .....	0	22	00	
435	Mohamed ben Omar el Krouni .....	0	30	00	
436	Sellam ben Lhassen el Hachlouf Zerouali .....	0	20	00	
437	Hammou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	19	00	
438	Ahmed ben Abdallah ben Ahmed .....	0	45	00	
439	Abdesslam ben Amar ben Ahmed .....	0	40	00	
440	Abdesslam ben Amar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar .....	0	07	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
441	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lahsen, Sfia ses frère et sœur .....	0	09	00	
442	El Hassan ben Si Mohamed bel Fkih ben Amar .....	0	08	00	
443	Mohamed ben Mfeddal ben Amar bel Haj ; Abdesslam ben Si Mohamed ben Abdallah, Aïcha sa sœur ; Tama bent Hammou ; Mohamed ben Mhamed el Jemili .....	0	09	00	
444	Ahmed ben el Mokhtar ben Ahmed, Fatma, Sfia, Menana ses sœurs ; Fdila bent Ali bel Larbi .....	0	08	00	
445	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	10	00	
446	Mfeddel ben Ahmed ben Mhamed .....	0	11	00	
447	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	32	00	
448	El Ayachi ben Omar el Qlaq ; Mohamed ben Hamman ; Fatma bent Dahman Douichi.	0	07	00	
449	Abdesslam ben Si Mohamed ben Abdallah, Aïcha sa sœur ; Tama bent Hammou ; Moha- med ben Mhamed el Jemili .....	0	20	00	
450	Ahmed ben Ali bel Larbi el Klai .....	0	10	00	
451	Ahmed ben Mokhtar ben Hammou .....	0	10	00	
452	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	25	00	
453	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khatamar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	23	00	
454	Mohamed ben Si Jilali el Hafassi, Abderrahman, Ahmed, Larbi ses frères ; Fatma bent Ali el Haï .....	0	20	00	
455	Mohamed ben Ali bel Larbi .....	0	18	00	
456	El Houssaïne ben Hamman bel Lhachemi ; El Mokhtar ben Abdelkader ; Fatma bent Mohamed ben el Hachemi Tanji .....	0	09	00	
457	Mohamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tama bent Sellam ben Omar ; Mfeddal et Mohamed ben Mohamed ; Fatma bent Kaddour .....	0	13	00	
458	El Ayachi ben Omar el Qlaq ; Mohamed ben Hammou ; Fatma bent Dahman Douichi.	0	12	00	
459	Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed ; Rahma bent Jilali ben Hammou .....	0	05	00	
460	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	03	00	
461	Mohamed ben Mokhtar ben Si Ahmed, Ahmed, Rahma, Fatma ses frère et sœurs .....	0	06	00	
462	Ahmed bel Mokhtar ben Hammou .....	0	06	00	
463	Dahman ben Mohamed Douichi, Mfeddal, Ahmed, Mohamed ses frères .....	0	16	00	
464	Mohamed ben Ali bel Larbi .....	0	13	00	
465	Abdesslam ben Omar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar .....	0	08	00	
466	El Mokhtar ben Haj el Hachemi .....	0	10	00	
467	Mohamed ben Ali ben Larbi .....	0	22	00	
468	Saïd ben el Hachemi ben Saïd ; El Hassan ben el Hachemi ; Rahma et Fatma ouled Abdesslam bel Hachemi ; Tama bent Mohamed ben Amar ; Fatma Zerradia .....	0	14	00	
469	El Ayachi ben Omar el Qlaq ; Mohamed ben Hamman ; Fatma bent Dahman Douichi.	0	08	00	
470	Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed ; Rahma bent Jilali ben Hammou .....	0	09	00	
471	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	10	00	
472	Ahmed bel Mokhtar ben Hammou el Klai .....	0	20	00	
473	Dahman ben Mohamed Douichi, Mfeddal, Ahmed, Mohamed ses frères .....	0	06	00	
474	Mohamed ben Ali bel Larbi .....	0	10	00	
475	Abdesslam ben Omar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed .....	0	03	00	
476	El Mokhtar bel Haj el Hachemi .....	0	03	00	
477	Tamou bent Ali bel Larbi .....	0	06	00	
478	Ahmed ben Hamman ben Hamouou, Fatma, Sfia, Tama, Rantalla, Chama, Fdila, Rahma ses sœurs ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed .....	0	05	00	
479	Saïd ben el Hachemi ben Saïd, El Hassan son frère ; Rahma bent Abdesslam, Fatma sa sœur ; Tama bent Mohamed ben Omar, Fatma Zerradia .....	0	14	00	
480	Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed ; Rahma bent Jilali ben Hammou .....	0	14	00	
481	El Mokhtar ben Abdelkader ben Hamman bel Hachemi ; Fatma bent Mohamed bel Hachemi Tanji .....	0	12	00	
482	Caïd Mohamed ben Omar ben Abderrahman .....	0	18	00	
483	Saïd ben el Hachemi, Hassan son frère ; Rahma ouïd Abdosslam, Fatma sa sœur ; Tamou bent Mohamed ben Amar ; Fatma Zerradia .....	0	14	00	
484	El Ayachi ben Omar el Qlaq ; Mohamed ben Hamman ; Fatma bent Dahman Douichi.	0	18	00	
485	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	12	00	
486	Mohamed ben Mohamed ben Tama Zerradia .....	0	09	00	
487	Mohamed ben Lachemi ben Saïd .....	0	20	00	
488	Hammou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	21	00	
489	El Houssaïne ben Hamman bel Hachemi ; El Mokhtar ben Abdelkader ; Fatma bent Mohamed bel Hachemi Tanji .....	0	12	00	
490	Si Kaddour Berial .....	0	28	00	
491	Abdesslam ben Omar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed .....	0	15	00	
492	Mohamed ben Mokhtar ben Si Ahmed, Ahmed, Fatma, Rahma ses frère et sœurs .....	0	21	00	
493	Mohamed ben Ahmed ben Messacud .....	0	08	00	
494	Mohamed ben Mohamed ben Tama Zerradia .....	0	07	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
495	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	24	00	
496	Mohamed ben Mohamed ben Tama Zerradia .....	0	27	00	
497	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tama bent Sellam ben Amar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	43	00	
498	Mohamed ben el Hachemi ben Saïd .....	0	23	00	
499	Si Mohamed bel Fkih Hassani, Abderrahman, Ahmed, Hassain, Rahma, Fatma ses frères et sœurs ; Fdila bent el Hachemi el Haï .....	0	18	00	
500	El Houssaine ben Hamman bel Hachemi ; El Mokhtar ben Abdelkader ben Hamman ; Fatma bent Mohamed ben el Hachemi Tanji .....	0	15	00	
501	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	07	00	
502	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	20	00	
503	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	20	00	
504	Habous de Klia .....	0	23	00	
505	Mohamed ben Mhamed ben Tama Zerradia .....	0	41	00	
506	Mohamed ben el Rezal Kliaï .....	0	25	00	
507	Saïd bel Hachemi ben Saïd, El Hassan son frère ; Rahmaould Abdesslam, Fatma sa sœur ; Tama bent Mohamed ben Omar .....	0	40	00	
508	Si Mohamed bel Fkih el Hassani ; Abderrahman, Ahmed, Hassaine, Rahma, Fatma ses frères et sœurs ; Fdila bent el Hachemi el Haï .....	0	19	00	
509	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	20	00	
510	Mohamed ben Ahmed ben Tama Zerradia .....	0	21	00	
511	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	20	00	
512	Mohamed ben el Hachemi ben Saïd .....	0	40	00	
513	Ahmed bel Mokhtar ben Hammou .....	0	25	00	
514	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj Sfia .....	0	11	00	
515	Ahmed ben Mokhtar ben Hammou .....	0	16	00	
516	El Houssain ben Hammou ben el Hachemi ; El Mokhtar ben Abdelkader ; Fatma bent Mohamed ben el Hachemi Tanji .....	0	10	00	
517	Ahmed ben Lyazid ; Khedija bent Si Mohamed ; Tabar bent el Fkih bent Hamda ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed .....	0	23	00	
518	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	25	00	
519	Mohamed bel Hachemi ben Saïd .....	0	22	00	
520	Mohamed bel Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	26	00	
521	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	38	00	
522	Ahmed ben Hammou ben Hammou, Fatma, Sfia, Tama, Ramtalla, Chama, Fdila, Rahma ses sœurs ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed .....	0	09	00	
523	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	10	00	
524	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	11	00	
525	Saïd bel Hachemi ben Saïd, El Hassan son frère ; Rahmaould Abdesslam, Fatma sa sœur ; Tama bent Mohamed ben Omar .....	0	11	00	
526	Abdesslam ben Si Mohamed ben Abdallah, Aïcha sa sœur ; Tama bent Hammou ; Mohamed ben Mhamed el Jemili .....	0	25	00	
527	Messaoud ben Jilali ben Hammou, Rahma sa sœur ; Mohamed ben Mohamed ben Jilali, Ahmed son frère .....	0	27	00	
528	Ahmed bel Mokhtar ben Hammou .....	0	50	00	
529	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lahsen, Sfia ses frère et sœur .....	0	28	00	
530	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	28	00	
531	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	14	00	
532	El Mokhtar bel Haj bel Hachemi .....	0	14	00	
533	Mohamed bel Hachemi ben Saïd .....	0	14	00	
534	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lahsen, Sfia ses frère et sœur .....	0	14	00	
535	Mohamed ben Mfeddal ben Omar bel Haj .....	0	07	00	
536	El Hassan ben Si Mohamed bel Fkih ben Amar .....	0	09	00	
537	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	10	00	
538	El Mokhtar bel Haj Lachemi .....	0	06	00	
539	Ahmed bel Mokhtar ben Ahmed ; Fdila bent Ali bel Larbi, Fatma, Sfia, Menana ses sœurs .....	0	06	00	
540	Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed .....	0	07	00	
541	Mohamed ben el Hachemi ben Saïd .....	0	04	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
542	Driss ben Si Ahmed ben Amar bel Haj, Abdesslam, Mhamed, Mokhtar, Khaddouj, Fatma ses frères et sœurs ; Tamou bent Ali bel Larbi .....	0	03	00	
543	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lahsen, Sfia ses frère et sœur .....	0	03	00	
544	Ahmed bel Fkih ben Omar bel Haj, Mohamed, Ali ses frères ; Zohra bent Si Mohamed el Aroussi .....	0	04	00	
545	Mohamed ben Mfeddel ben Omar bel Haj .....	0	04	00	
546	El Hassan bel Fkih ben Omar bel Haj .....	0	08	00	
547	El Mokhtar bel Haj el Hachemi .....	0	13	00	
548	Saïd bel Hachemi ben Saïd, El Hassan son frère ; Rahmaould Abdesslam, Fatma sa sœur ; Tama bent Mohamed ben Omar .....	0	19	00	
549	Mohamed bel Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	12	00	
550	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lhassen, Sfia ses frère et sœur .....	0	07	00	
551	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	05	00	
552	Abdesslam ben Si Mohamed ben Abdallah, Aïcha sa sœur ; Tama bent Hamou ; Mohamed ben Mhamed el Jemili .....	0	12	00	
553	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	36	00	
554	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khanouar, Abdesslam, Ahmed, Rkia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	46	00	
555	Mohamed ben Si Jilali el Haffassi ; Abderrahman, Ahmed, Larbi ses frères ; Fatma bent Si Ali el Haï .....	0	14	00	
556	Tami bel Haj Mhamed ; Ahmed ben Sellam bel Fkih .....	0	09	00	
557	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddel ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	08	00	
558	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	08	00	
559	Mohamed ben Si Jilali el Haffassi ; Abderrahman, Ahmed, Larbi ses frères ; Fatma bent Si Ali el Haï .....	0	09	00	
560	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	09	00	
561	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	08	00	
562	Dahman ben Cheikh el Mokhtar .....	0	04	00	
563	Abdesslam ben Si Mohamed ben Abdallah, Aïcha sa sœur ; Tamou bent Hamou ben Ahmed ; Mohamed ben Mhamed el Jemili .....	0	18	00	
564	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	07	00	
565	Mohamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddel ben Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	06	00	
566	El Houssaine ben Hammou ben el Hachemi .....	0	17	00	
567	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	11	00	
568	Jilali ben Dahman ; Si Mohamed bel Houssaine, Fatma sa sœur .....	0	09	00	
569	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	24	00	
570	Ahmed ben Sellam bel Fkih .....	0	15	00	
571	Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed .....	0	08	00	
572	Ahmed ben Hamman ben Hammou ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed, Fatma, Ramtalla, Tamou, Sfia, Rahma, Chama, Fdila ses sœurs .....	0	36	00	
573	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	25	00	
574	Ahmed bel Mokhtar ben Ahmed ; Fdila bent Ali bel Larbi, Fatma, Sfia, Menana ses sœurs .....	0	26	00	
575	Si Mohamed bel Fkih Hassani, Abderrahman, Ahmed, Hassani, Rahma, Fatma ses frères et sœurs ; Fdila bent Si el Hachemi el Haï .....	0	08	00	
576	Si Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Fatma, Aïcha, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Driss el Rerif .....	0	26	00	
577	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khanouar, Abdesslam, Ahmed, Rkia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	31	00	
578	Ahmed ben Hamman ben Hammou ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed, Fatma, Ramtalla, Tamou, Sfia, Rahma, Chama, Fdila ses sœurs .....	0	15	00	
579	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khanouar, Abdesslam, Ahmed, Rkia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	11	00	
580	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj, Lahsen, Sfia ses frère et sœur .....	0	15	00	
581	Ahmed ben Hamman ben Hammou ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed, Fatma, Ramtalla, Tamou, Sfia, Rahma, Chama, Fdila ses sœurs .....	0	84	00	
582	Ahmed ben Hamman ben Hammou ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed, Fatma, Ramtalla, Sfia, Rahma, Tamou, Fdila, Chama ses sœurs .....	0	39	00	
583	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	45	00	
584	Si Mohamed bel Cadi ; Sfia bent Si el Hachemi bel Haj ; Si Mohamed ben Omar Slassi el Hellali .....	0	16	00	
585	Messaoud ben Jilali ben Hammou, Rahma sa sœur ; Ahmedould Mohamed ben Jilali, Mohamed son frère .....	0	12	00	
586	Ahmed ben Sellam bel Fkih .....	0	08	00	
587	Dahman ben Cheikh el Mokhtar el Haï .....	0	50	00	
588	Ahmed ben Abdallah ben Ahmed ; Rahma bent Omar ben Ahmed .....	0	23	00	
589	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	49	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACQUIT
		HA.	A.	CA.	
590	Ahmed ben Hamman ben Hammou ; Khedija bent Abdallah ben Ahmed, Fatma, Ramtalla, Sfia, Rahma, Tamou, Fdila, Chama ses sœurs	0	28	00	
591	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur	0	48	00	
592	Ahmed ben Abdallah ben Ahmed	0	35	00	
593	Caïd Mohamed ben Omar ben Abderrahman	0	63	00	
594	Abdesslam ben Omar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed	0	28	00	
595	Si Mohamed ben Hammou Berriani ; Tamou bent Mohamed ben Ahmed	0	07	00	
596	Abdesslam ben Omar ben Ahmed	0	99	00	
597	Mohamed ben Omar ben Ahmed	0	39	00	
598	Mohamed ben Mfeddel Tangi Siouani	0	30	00	
599	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur ; Ahmed bel Mokhtar ben Ahmed, Fatma, Sfia, Menana ses sœurs ; Fdila bent Ali bel Larbi	0	51	00	
600	Si Mohamed ben el Mrabet ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj el Hayani, Fatma, Menana ses sœurs ; Khaddouj bent el Haj Mohamed Siouani	0	17	00	
601	Habous de Klia	0	13	00	
602	Si Mohamed ben el Cadi Siouani ; Sadia bent Si Ahmed ben Abdesslam, Fatma, Ahmed ses sœur et frère ; Rahma bent Ahmed Zerrad	2	71	00	
603	Sellamould Fkih ben Amar ; Menana bent Mohamed bel el Hachemi	0	21	00	
604	Abdesslam ben Amar ben Ahmed	0	09	00	
605	Moulay Ahmed ben Abdelkader el Meziani	0	29	00	
606	Si Mohamed ben Jelloul Siouani ; Fatma bent Mohamed ben Dalman Klia	0	43	00	
607	Abdesslam ben Omar ben Ahmed	0	47	00	
608	Hammou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddel ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed	0	47	00	
609	Si Mohamedould Fkih el Hassani, Abderrahman, Ahmed, Hassani, Rahma, Fatma ses frères et sœurs ; Fdila bent Si el Hachemi el Haï	0	76	00	
610	Mohamed ben Thami ben Omar bel Haj ; Lahsen, Sfia ses frère et sœur	0	61	00	
611	Si Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Fatma, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Driss Berifi	0	49	00	
612	Abdesslam ben Omar ben Ahmed	0	50	00	
613	Habous de Klia	0	24	00	
614	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï	0	86	00	
615	Si Mohamed ben Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Fatma, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Driss el Rerifi	0	58	00	
616	Moulay Mhamed ben Mfeddel ben Jilali, Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed ben Taber	0	18	00	
617	Mohamed ben Mfeddel Tanji, Abdelkader, Ahmed, Menana ses frères et sœur	0	83	00	
618	Sidi el Hachemi bel Larbi Siouani	0	21	00	
619	Moulay Mhamed ben Mfeddel ben Jilali, Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed ben Taber ; Si Abdesslam ben Jelloul ; Si Abdallah ben Jilali ; Si el Hassan ben Mohamed ben Jilali, Ahmed, Fatma ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed bel Cadi ; Aïcha bent Lahssen el Fassi Slassi	0	47	00	
620	Abdesslam ben Omar ben Ahmed	0	91	00	
621	Hammou ben Mohamed ben Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed	0	23	00	
622	Ahmed ben Mfeddel Tanji ; Mohamed ben Si Jilali Haffassi ; Mohamed ben Si Kaddour Rihani	0	16	00	
623	Caïd Mohamed ben Omar ben Abderrahman ; Moulay Ahmed ben Si Mohamed ben Bouchta, Si Driss, Tamou, Sfia, Rahma ses frère et sœurs ; Moulay Hassaïn ben Sidi Mohamed bel Cadi	3	01	00	
624	Ahmed ben Amar ben Rahmoun Siouani, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul	0	24	00	
625	Abdesslam ben Amar ben Ahmed	0	19	00	
626	Si Mohamed ben Amar ben Ahmed, Abderrahman son frère	2	20	00	
627	Abdesslam ben el Hassan el Hachlaf Zerouali	0	33	00	
628	Si Abdesslam ben Omar ben Ahmed	0	37	00	
629	Mohamed ben Omar ben Ahmed	0	34	00	
630	Si Mohamed ben Hassaïn ; Menanaould Ahmed ben Abdallah, Fatma, Mhani ses sœurs ; Tama bent Sellam ben Abdallah ; Aïcha bent Maalem Thami, Tama sa sœur ; Khaddouj bent el Haj Mohamed el Hayani ; Si Mohamed bel Mrabet Siouani, Menana, Fatma ses sœurs ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj	0	54	00	
631	Si Ahmed bel Haj el Hayani	0	23	00	
632	Abdesslam ben Omar bel Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed	0	35	00	
633	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï	1	29	00	
634	Si Mohamed ben Hassaïn ; Menanaould Mohamed ben Abdallah, Fatma, Mhani ses sœurs ; Tama bent Sellam ben Abdallah ; Aïcha bent Maalem Thami, Tama sa sœur ; Khaddouj bent el Haj Mohamed el Hayani ; Si Mohamed bel Mrabet Siouani, Menana, Fatma ses sœurs ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj	0	22	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
635	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tamou bent Sellam ben Omar ; Mfeddal ben Mohamed, Mohamed son frère, Fatma bent Kaddour .....	0	13	00	
636	Si Mohamed ben Si Mohamed el Aroussi, Fatma sa sœur ; Fatma bent Ahmed ben Abdallah .....	0	16	00	
637	Sidi Mohamed ben Jelloul Siouani ; Fatma bent Mohamed ben Dahman .....	0	26	00	
638	Sidi Abdallah ben Jilali Siouani ; Aïcha bent el Hassan el Fassi Slassi .....	0	40	00	
639	Si Mohamed ben Ahmed ben Abdesslam, Hassaïn, Ali, Driss, Tamou, Ramtalla, Sadia ses frères et sœurs ; Fatma bent Hassaïn .....	0	15	00	
640	Caïd Mohamed ben Omar ben Abderrahman ; Moulay Ahmed ben Si Mohamed ben Bouchta, Si Driss, Tamou, Sfia, Rahma ses frère et sœurs ; Moulay Hassaïn ben Sidi Mohamed bel Cadi .....	3	46	00	
641	Si Mohamed ben Haj Omar el Klai, Tamou sa sœur .....	0	35	00	
642	Sidi Mohamed ben Jelloul Siouani ; Fatma bent Mohamed ben Dahman ; Si Abdesslam ben Jelloul ; Ahmed ben Omar ben Rahmoun, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul .....	0	53	00	
643	Si Mohamedould Omar ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Aïcha, Fatma, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Driss el Rerifi .....	0	24	00	
644	Sidi Abdallah ben Jilali Siouani ; Aïcha bent Lhassen el Fassi Slassi ; El Hassan ben Mohamed, Ahmed, Fatma ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed bel Cadi, Tamou sa sœur ; Tamou bent Si Mohamed ben Jilali .....	0	23	00	
645	Moulay Mhamed ben Mfeddal ben Jilali, Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed ben Taher .....	0	33	00	
646	Moulay Lachemi bel Larbi Siouani .....	0	31	00	
647	Sidi Mohamed bel Cadi Siouani ; Sidi Ahmed ben Mfeddel Tanji .....	0	85	00	
648	Mohamed ben el Hachemi ben Saïd Kliaï .....	0	30	00	
649	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	09	00	
650	Ahmed ben Mfeddel Tanji Siouani .....	0	12	00	
651	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	99	00	
652	Mohamed ben el Hachemi Tanji, Fatma, Fdila, Menana ses sœurs ; Fatma bent Sellam bel Ayachi Rerifi .....	0	10	00	
653	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Fatma, Menana, Khedija ses frère et sœurs ; Fatma bent Si el Hachemi el Haï .....	0	12	00	
654	Si Mohamed bel Cadi .....	0	13	00	
655	Si Mohamed ben Omar ben Ahmed ; Abderrahman, Khedija, Aïcha, Fatma, Halima ses frère et sœurs ; Ramtalla bent Driss el Rerifi .....	0	16	00	
656	Sidi Mohammed ben Jelloul Siouani ; Fatma bent Mohamed ben Dahman el Kliaï .....	0	11	00	
657	Sidi Mohamed bel Cadi Siouani .....	0	07	00	
658	Mohamed ben el Hachemi Tanji, Fatma, Menana, Fdila ses sœurs ; Fatma bent Sellam bel Ayachi .....	0	65	00	
659	Ahmed ben Mfeddal Tanji Siouani .....	0	25	00	
660	Sidi Mohamed ben Si Mohamed el Aroussi, Fatma sa sœur ; Fatma bent Ahmed ben Abdallah .....	0	25	00	
661	Dahman ben Mohamed Douichi, Mfeddal, Ahmed, Mohamed ses frères .....	0	30	00	
662	Si Mohamed ben Hassaïn Siouani ; Menana bent Ahmedould Abdallah Mchiti, Fatma, Mhani ses sœurs ; Tama bent Sellam ben Abdallah ; Aïcha bent el Maalem Thami, Tama sa sœur ; Khaddouj bent el Haj Mohamed el Hayani ; Si Mohamed bel Mrabet Siouani, Fatma, Menana ses sœurs ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj Hayani .....	0	37	00	
663	Mhamed ben Ahmed ben Abdesslam Siouani, Driss, Ali, Hassaïn ; Tama, Rahma, Sadia ses frères et sœurs ; Fatma bent Hassaïn .....	0	78	00	
664	Abdesslam ben Omar ben Ahmed .....	0	41	00	
665	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Khedija, Fatma, Menana ses frère et sœurs ; Fatma bent el Hachemi el Haï .....	0	48	00	
666	Mohamed ben Mfeddel Tanji Siouani ; Sidi Ahmed bel Haj Siouani .....	0	43	00	
667	Sidi Ahmed bel Haj el Hayani, Fdila, Tama ses sœurs .....	0	19	00	
668	Sidi Abdesslam ben Moulay el Hachemi ben Taher ; Sidi Abdallah ben Jilali Siouani ; Sidi el Hassan ben Mohamed ben Jilali, Ahmed, Fatma ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed bel Cadi ; Aïcha bent el Hassan el Fassi Slassi ; Tama bent Mohamed ben Jilali ; Moulay Ahmed ben Sidi Mohamed ben Bouchta, Sidi Driss, Tama, Rahma, Sfia ses frère et sœurs ; Moulay Hassaïn ben Sidi Mohamed bel Cadi ; Caïd Mohamed ben Amar .....	1	64	00	
669	Moulay Mhamed ben Moulay Mfeddal ben Jilali, Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Sidi Mohamed ben Taher .....	1	08	00	
670	Ahmed ben Mfeddel Tanji .....	0	26	00	
671	Hanou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frère et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	09	00	
672	Messaoud ben Jilali ben Hammou, Rahma sa sœur ; Mohamedould Mohamed ben Jilali Ahmed son frère .....	0	08	00	
673	El Hassan ben el Fkih Si Mohamed ben Amar .....	0	43	00	
674	Hanou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	38	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
675	Habous de Kliā	0	12	00	
676	Si Mohamed bel Cadi Siouani ; Mohamed ben Jilali ben Hanmou	0	25	00	
677	Mohamed ben Ahmed ben Abdesslam Siouani, Hassaïn, Ali, Driss, Tamou, Sadia, Rahma ses frères et sœurs ; Fatma bent Hassaïn	0	16	00	
678	Terrain inculte	0	16	00	
679	Mohamed ben Ali bel Larbi	0	11	00	
680	Cheikh Mohamed ben Abdallah, Abderrahman, Khedija, Fatma, Menana ses frère et sœurs ; Fatma bent el Hachemi el Haï	0	48	00	
681	Ahmed ben Amar ben Rahmoun, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul	0	25	00	
682	Habous de Kliā	0	25	00	
683	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tama bent Sellam ben Amar ; Mfeddalould Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour	0	16	00	
684	Hamou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed	0	15	00	
685	Mohamed ben Ahmed ben Abdesslam Siouani, Hassaïn, Ali, Driss, Tamou, Sadia, Rahma ses frères et sœurs ; Fatma bent Hassaïn	0	35	00	
686	Dahman ben Cheikh el Mokhtar el Haï	0	36	00	
687	Mohamed ben Ahmed ben Messaoud ; Mohamed bel Mokhtar ben Si Ahmed, Ahmed, Fatma, Rahma ses frère et sœurs	0	12	00	
688	Dahman ben Cheikh el Mokhtar	0	10	00	
689	Sidi Abdallah ben Jilali Siouani ; Aïcha bent Lhassen Fassi Slassi	0	08	00	
690	Saïd ben el Hachemi ben Saïd, El Hassan son frère ; Rahma bent Abdesslam, Fatma sa sœur ; Tama bent Mohamed ben Omar	0	10	00	
691	Habous de Kliā	0	63	00	
692	Mohamed ben el Rezel Kliāï	0	12	00	
693	Mohamed ben Omar ben Ahmed	0	14	00	
694	Si Abdallah ben Jilali Siouani, Tamou sa sœur ; Aïcha bent Lahsen el Fassi ; El Hassan ben Mohamed ben Jilali, Ahmed, Fatma ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed bel Cadi	0	24	00	
695	Si Mohamed ben el Cadi Siouani	0	08	00	
696	Mohamed ben Mohamed ben Jilali ; Fatma bent Moulay Ahmed ben Abdesslam, Sadia sa sœur ; Rahma bent Ahmed Zerrad ; Moulay Ahmed ben Moulay Ahmed ben Abdesslam	0	09	00	
697	Ahmed ben Ahmed ben Rahmoun, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul ; Ahmed bel Mokhtar bel Haj	0	20	00	
698	Hamou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed	0	74	00	
699	Mohamed ben Ahmed ben Abdesslam Siouani, Hassaïn, Ali, Driss, Tamou, Sadia, Rahma ses frères et sœurs ; Fatma bent Hassaïn	0	34	00	
700	Mohamed ben el Rezel Kliāï	0	26	00	
701	El Houssaine ben Hamman bel Hachemi	0	16	00	
702	Moulay Mhamed ben Jilali Siouani ; Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Si Mohamed ben Taher	0	09	00	
703	Mohamed ben el Haj Omar, Tamou sa sœur	0	18	00	
704	Mohamed ben el Rezel Kliāï	0	28	00	
705	Ahmed ben Sellam bel Fkih el Kliāï	0	34	00	
706	Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed Kliāï	0	30	00	
707	Mohamed ben Omar ben Ahmed Kliāï	0	20	00	
708	Si Mohamed bel Cadi ; Sfia bent el Hachemi bel Haj ; Sidi Mohamed ben Omar Slassi el Halali	0	18	00	
709	Saïd ben el Hachemi ben Saïd ; El Hassaïn son frère ; Rahma bent Abdesslam ; Fatma sa sœur ; Tama bent Mohamed ben Omar	0	17	00	
710	Mohamed ben el Hachemi ben Saïd Kliāï	0	11	00	
711	Abdesslam ben Omar ben Khader ; Amar ben Mohamed ; Fatma bent el Mokhtar ben Ahmed	0	47	00	
712	Ahmed ben Sellam bel Fkih el Kliāï	0	37	00	
713	Ahmed ben Amar ben Rahmoun Siouani, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul	0	36	00	
714	Cheikh Mohamed ben Abdallah ben Ahmed, Abderrahman, Khedija, Fatma, Menana ses frère et sœurs ; Fatma bent el Hachemi el Haï	1	10	00	
715	Caïd Mohamed ben Omar ben Abderrahman ; Moulay Ahmed ben Sidi Mohamed ben Bouchta Siouani, Driss, Tama, Sfia, Rahma ses frère et sœurs ; Moulay Hassaïn ben Si Mohamed	1	38	00	
716	Maalem ben Hammani Siouani	1	78	00	
717	Sidi Sellam ben Ali Slassi ; Moulay Mfeddal ben Ali ; Moulay Ahmed ben Ali ; Moulay Mhamed ben Ali, Tama bent Si Mohamed ben Ali ; Moulay Mfeddal ben Si Mohamed ben Ali Zadi	2	41	00	
718	Maalem ben Hammani Siouani	0	59	00	
719	Sidi Abdesslam ben Moulay el Hachemi ben Taher ; Rahma bent el Mrabet Abdesslam.	0	30	00	
720	Ahmed ben Hamman ben Hamou el Kliāï ; Mfeddal ben Ahmed ben Mhamed bel Haj.	0	32	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
721	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tama bent Sellam ben Amar ; Mfeddalould Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour.....	1	00	00	
722	Mohamed ben Ali el Haï, Larbi, Ahmed, Fdila, Menana, Zineb, Rahma ses frères et sœurs ; Ramtalla, Fatma ses sœurs ; Fatma bent Si Mohamed Krouni ; Amar ben Mohamed ben Ahmed ; Tahar bent Taher el Haï ; Sfia bent Abdallah, Zineb, Fatma ses sœurs .....	2	25	00	
723	Ahmed ben Ali Siouani .....	0	64	00	
724	Sidi Abdallah ben Jilali Siouani, Tamou sa sœur ; Aïcha bent Lhassen el Fassi ; El Hassan ben Mohamed ben Jilali, Ahmed, Fatma ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed bel Cadi .....	0	55	00	
725	Moulay Mhamed ben Mfeddel ben Jilali Siouani ; Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed ben Taher .....	0	25	00	
726	Moulay Mhamed ben Mfeddel ben Jilali Siouani ; Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed ben Taher .....	0	39	00	
727	Si Kaddour Berrian ; Abdesslam ben Abdallah el Hafès ; Mohamed ben Si Jilali el Hafès	2	30	00	
728	Caïd Mohamed ben Omar ben Abderrahman Krouni .....	9	10	00	
729	Ahmed ben Amar ben Rahmoun, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul .....	0	56	00	
730	Mohamed ben Mfeddal Tanji Siouani, Abdelkader, Ahmed, Menana ses frères et sœur	0	34	00	
731	Ahmed ben Amar ben Rahmoun, Tamou sa sœur ; Fatma bent Moulay Mokhtar ben Jelloul .....	0	27	00	
732	Mohamed ben Sellam Tanji ; Khaddouj el Khaldia ; Fatma bent Si Mohamed bel Hachemi, Rahma, Radia ses sœurs .....	0	27	00	
733	Moulay Mhamed ben Moulay Mfeddel ben Jilali, Ahmed, Khaddouj ses frère et sœur ; Rahma bent Si Mohamed ben Taher .....	0	42	00	
734	Mohammed ben Sellam Tanji Siouani ; Khaddouj el Khaldia ; Fatma bent Si Mohamed ben Hachemi, Rahma, Radia ses sœurs .....	0	30	00	
735	Sidi Mohamed bel Cadi Siouani .....	0	15	00	
736	Mohamed ben Sellam Tanji ; Khaddouj el Khaldia ; Fatma bent Si Mohamed el Hachemi, Rahma, Radia ses sœurs .....	0	38	00	
737	Mohamed ben Omar ben Ahmed .....	0	38	00	
738	Abdesslam ben Omar ben Ahmed Kliaf .....	0	36	00	
739	Habous de Klia .....	0	27	00	
740	Si Abdeljelil ben Si el Mehdi Slassi .....	0	20	00	
741	Mohamed ben Ahmed ben Abdesslam Siouani, Hassaïn, Ali, Dris, Tamou, Sadia, Rahma ses frères et sœurs ; Fatma bent Hassaïn .....	0	46	00	
742	Mohamed bel Haj Omar, Tamou sa sœur .....	0	56	00	
743	Si Mohamed bel Cadi ; Sfia bent Si Lachemi bel Haj ; Si Mohamed ben Omar Slassi el Halali .....	0	47	00	
744	Hamou ben Mohamed bel Mokhtar, El Khammar, Abdesslam, Ahmed, Rekia ses frères et sœur ; Mfeddal ben Sellam ; Fdila bent Mohamed ben Ahmed .....	0	73	00	
745	Tani bel Haj el Hayani Siouani, Menana sa sœur ; Fatma bent Ali el Bardi Zerouali .....	0	61	00	
746	Habous de Siouan .....	0	33	00	
747	Mhamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tama bent Sellam ben Amar ; Mfeddalould Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	32	00	
748	Abdesslam ben Amar ben Ahmed el Kliaf .....	0	28	00	
749	Si Abdelkader ben Mfeddel Tanji, Ahmed, Mohamed, Menana ses frères et sœur .....	0	27	00	
750	Si Mohamed ben Hassaïn Siouani ; Menana bent Ahmed ben Abdallah, Fatma, Mhani ses sœurs ; Tama bent Sellam ben Abdallah ; Aïcha bent Maalem Thami, Tama sa sœur ; Khaddouj bent el Haj Mohamed Siouani ; Si Mohamed bel Mrabet, Fatma, Menana ses sœurs ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj .....	0	25	00	
751	Si Ahmed bel Haj el Hayani, Fdila, Tama ses sœurs .....	0	34	00	
752	Si Mohamed ben Mohamed bel Aroussi, Fatma sa sœur ; Fatma bent Ahmed ben Abdallah .....	0	43	00	
753	Habous de Klia .....	0	89	00	
754	Habous de Siouan .....	0	49	00	
755	Mohamed ben Si Mohamed ben Driouich, Ahmed son frère ; Tama bent Sellam ben Amar ; Mfeddalould Mohamed, Mohamed son frère ; Fatma bent Kaddour .....	0	34	00	
756	Abdesslam ben Amar ben Ahmed .....	0	33	00	
757	Ahmed ben Siouani .....	0	32	00	
758	Si Mohamed ben Hassaïn Siouani ; Menana bent Ahmed ben Abdallah, Fatma, Mhani ses sœurs ; Tama bent Sellam ben Abdallah ; Aïcha bent Maalem Thami, Tama sa sœur ; Khaddouj bent el Haj Mohamed Siouani ; Si Mohamed bel Mrabet, Fatma, Menana ses sœurs ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj .....	0	36	00	
759	Si Mohamed ben Hassaïn Siouani ; Menana bent Ahmed ben Abdallah, Fatma, Mhani ses sœurs ; Tama bent Sellam ben Abdallah ; Aïcha bent Maalem Thami, Tama sa sœur ; Khaddouj bent el Haj Mohamed Siouani ; Si Mohamed bel Mrabet, Fatma, Menana ses sœurs ; Fdila bent Si Mohamed bel Haj .....	0	41	00	
760	Ahmed ben Ali Siouani .....	0	28	00	
761	Sidi Abdallah ben Jilali Siouani ; Aïcha bent el Hassan Fassi Slassi .....	0	23	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACBAT
		HA.	A.	CA.	
762	Si Abdelkader ben Mfeddal Tanji, Ahmed, Mohamed, Menana ses frères et sœur ; Mohamed bel Hachemi Tanji ; Fatma bent Sellam bel Ayachi, Menana, Fedila, Fatma ses sœurs	0	84	00	
763	Sidi Ahmed bel Haj el Hayani, Fedila, Tama, Thami, Menana ses frère et sœurs ; Fatma bent Ali el Bardi Zerouali ; Mohamed ben Sellam Tanji ; Khaddouj el Khaldia ; Fatma bent Si Mohamed el Hachemi, Rahma, Radia ses sœurs	0	44	00	
764	Sidi Mohamed bel Cadi ; Sfia bent el Hachemi bel Haj ; Sidi Mohamed ben Amar Slassi	0	90	00	
765	Si Abdallah ben Jilali Siouani ; Aïcha bent el Hassan Fassi	0	70	00	
766	Ahmed ben Ali Siouani	0	60	00	
767	Si Abdelkader ben Mfeddal Tanji, Ahmed, Mohamed, Menana ses frères et sœur ; Si Abdallah ben Jilali ; Aïcha bent el Hassan Fassi	0	68	00	
768	Sidi Mohamed ben Mohamed el Aroussi, Fatma sa sœur ; Fatma bent Ahmed ben Abdallah	0	12	00	
769	Ahmed ben Ali Siouani	1	03	00	
770	Mohammed bel Ayachi ; El Ayachi bel Mokhtar ; Mohammed bel Mokhtar ; Mohammed ben Lhasen ; Lahssen ben Jelloul ; Ahmed ben Jelloul ; Mohammed ben Jelloul ; M'Feddel ben Larbi ; Mohammed ben Mohammed ; Mohammed ben Amar ; Abdallah ben M'Feddel ; Mohammed ben M'Feddel ; Ahmed ben M'Hamed ; Amar ben M'Hamed ; El Ayachi ben Bouchta ; Ahmed ben Bouchta ; Mohammed ben Amar bel Ayachi ; Mohammed bel Mokhtar ; M'Feddel bel Haj ; Mohammed bel Ayachi ; Ahmed ben Mohammed ; Mohammed ben Mohammed ; Chama bent Ahmed ; Fetoum bent Ahmed ; Yamena bent Ahmed ; Abdallah ben Jelloul ; Abdesslam ben Mohammed ; Mohammed ben Lahssen el Hemaïdi ; M'Hamed ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Houssin ; Si M'Feddel Driouch ; Si Ahmed ould Si Kaddour ; El Khammar ben Abdesslam ; Mohammed ben Amar bel Ayachi ; Mohamed ben Cheikh ; Ahmed ben Hamane ; Aïcha bent Ahmed ; M'Hamed ben Si Ahmed ; Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Ahmed ben Sellam ; Driss ben Sellam ; Mohammed ben Sellam ; Abdallah ben Sellam ; Khedija bent Sellam ; Yamena bent Sellam ; Rahma bent Sellam ; Chama bent Sellam ; Tama bent Sellam ; Mohammed bel Haj ; Abdallah bel Haj ; Ali bel Haj ; Ahmed bel Haj ; Sâadia bent el Haj ; Chama bent el Haj ; Rahma bent Hamane ; Kaddour ben Lahsen ; Abderrahman ben Lahsen ; Si M'Hamed ben Lahssen ; Mohammed ben Lahssen ; Ali ben Lahssen ; Lahssen ben Mohamed ; Hamidou ben Lahssen ; Fatma bent Mohammed ; Menana bent Mohammed ; Sefia bent Mohammed ben Youssef ; Khedija bent Si Mohammed ben Ahmed ; Ahmed ben Sellam ben Kaddour ; Fatma bent M'Hamed ; Aïcha bent M'Hamed ; Zahra bent M'Hamed ; Tamou bent Mohammed bel Haj ; Si Omar es Seqeli ; Ahmed ben Bouchta	13	85	00	
771	Habous Aïn Mellal	2	57	00	
772	Mohammed bel Ayachi ; El Ayachi bel Mokhtar ; Mohammed bel Mokhtar ; Mohammed ben Lhasen ; Lahssen ben Jelloul ; Ahmed ben Jelloul ; Mohammed ben Jelloul ; M'Feddel ben Larbi ; Mohammed ben Mohammed ; Mohammed ben Amar ; Abdallah ben M'Feddel ; Mohammed ben M'Feddel ; Ahmed ben M'Hamed ; Amar ben M'Hamed ; El Ayachi ben Bouchta ; Ahmed ben Bouchta ; Mohammed ben Amar bel Ayachi ; Mohammed bel Mokhtar ; M'Feddel bel Haj ; Mohammed bel Ayachi ; Ahmed ben Mohammed ; Mohammed ben Mohammed ; Chama bent Ahmed ; Fetoum bent Ahmed ; Yamena bent Ahmed ; Abdallah ben Jelloul ; Abdesslam ben Mohammed ; Mohammed ben Lahssen el Hemaïdi ; M'Hamed ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Houssin ; Si M'Feddel Driouch ; Si Ahmed ould Si Kaddour ; El Khammar ben Abdesslam ; Mohammed ben Amar bel Ayachi ; Mohamed ben Cheikh ; Ahmed ben Hamane ; Aïcha bent Ahmed ; M'Hamed ben Si Ahmed ; Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Ahmed ben Sellam ; Driss ben Sellam ; Mohammed ben Sellam ; Abdallah ben Sellam ; Khedija bent Sellam ; Yamena bent Sellam ; Rahma bent Sellam ; Chama bent Sellam ; Tama bent Sellam ; Mohammed bel Haj ; Abdallah bel Haj ; Ali bel Haj ; Ahmed bel Haj ; Sâadia bent el Haj ; Chama bent el Haj ; Rahma bent Hamane ; Kaddour ben Lahsen ; Abderrahman ben Lahsen ; Si M'Hamed ben Lahssen ; Mohammed ben Lahssen ; Ali ben Lahssen ; Lahssen ben Mohamed ; Hamidou ben Lahssen ; Fatma bent Mohammed ; Menana bent Mohammed ; Sefia bent Mohammed ben Youssef ; Khedija bent Si Mohammed ben Ahmed ; Ahmed ben Sellam ben Kaddour ; Fatma bent M'Hamed ; Aïcha bent M'Hamed ; Zahra bent M'Hamed ; Tamou bent Mohammed bel Haj ; Si Omar es Seqeli ; Ahmed ben Bouchta	127	90	00	
773	M'Hamed ould Si Ahmed ; Mohammed ben Kacem ; Mohammed ben Amar ; M'Hamed ben Ahmed ; Lahssen ben Jelloul	2	87	00	
774	Amar el Hemaïdi ; Ali el Hemaïdi ; Mohammed el Hemaïdi ; M'Feddel el Hemaïdi ; Abdesslam el Hemaïdi ; Fedila el Hemaïdia	0	25	50	
775	Ahmed ben Sellam ; Mohammed ben Sellam ; Abdallah ben Sellam ; M'Hamed ben Sellam ; Driss ben Sellam	0	32	50	
776	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Fedila bent Kacem ; Tamou bent Kacem ; Rahma bent Kacem	0	65	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
777	Amar ben M'Hamed	0	67	00	
778	Sellam ben Ahmed ; Thami ben Si Mohammed ben Ahmed ; Abdallah ben Si Mohammed ben Ahmed ; Tamou bent Si Mohammed ben Ahmed ; Meriana bent Si Mohammed ben Ahmed ; Tabara bent Si Mohammed ben Ahmed ; Aïcha bent Si Mohammed ben Ahmed ; Saadia bent Si Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Si Mohammed ben Ahmed ; M'Hamed ben Sliman ; El Maalem Abdallah ben Sellam ; Fatma bent Ahmed	0	50	00	
779	M'Hamed ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; Ahmed ben Hamane ; Mohammed ben Cheikh ; Aïcha bent Ahmed ; Sellam ben Ali ; M'Feddel ben Mohammed ; M'Hamed ben Ali	0	30	00	
780	Mohammed ben Lahssen ; Ahmed ben Lahssen ; Mohammed ben Lahssen ; Lahssen ben Lahssen ; Tamou bent Lahssen ; Aïcha bent Kaddour ; Amar ben Ali ; M'Hamed ben Ali ; Zahra bent Ali ; Tamou bent Ali ; Rahma bent Ali	0	24	00	
781	Abdesslam ben Mohammed ; Mohammed ben Hamane ; Mohammed ben Mohammed ; Ahmed ben Mohammed ; Rahma bent Sellam ; Fatma bent Mohammed ; Aïcha bent Mohammed ; Chama bent Mohammed ; Ahmed ben Si Kaddour ; Mohammed ben Si Kaddour ; Aïcha bent Si Kaddour ; Mohammed ben Houssin ; Mohammed ben Amar ; M'Hamed ben Ahmed ; El Khammar ben Abdesslam ; M'Feddel ben Si Ahmed	1	15	00	
782	Mohammed bel Ayachi	0	45	00	
783	Si Ahmed ben Bouchta ; El Ayachi ben Bouchta ; Mohammed bel Ayachi ; Ahmed ben Mohammed ; Mohammed ben Amar	1	45	00	
784	Mohammed ben Amar ; Abdallah ben M'Feddel ; Ahmed ben Hamane ; Abdallah ben Jelloul ; Si Ahmed ben Bouchta ; Fatma bent Mohammed ; El Ayachi ben Mokhtar ; Mohammed ben Mokhtar ; Ahmed ben Mohammed ; Ahmed ben Dahman ; Chama bent Ahmed ; Fetoum bent Ahmed ; Tamou bent Abdesslam	4	22	00	
785	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Fedila bent Kacem ; Tamou bent Kacem ; Rahma bent Kacem ; Mohammed ben Jelloul ; Mohammed ben Jelloul	0	65	00	
786	Mohammed ben Lahssen ; Si Ahmed bel Houssin ; Mohammed ben Lahssen ; Lahssen ben Mohammed ; Ali ben Mohammed ; Fatma bent Mohammed	1	52	00	
787	Mohammed bel Ayachi ; Amar ben M'Hamed ; El Ayachi bel Mokhtar ; M'Feddel bel Haj	0	65	00	
788	Si Ahmed bel Houssin ; Ahmed ben Jelloul ; Mohammed ben Tayeb ; Mohammed ben Lahssen ; Sellam ben Ahmed	0	70	00	
789	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Rahma bent Kacem ; Tamou bent Kacem ; Sella bent Kacem	0	30	00	
790	Amar ben M'Hamed ; Ahmed ben M'Hamed ; Menana bent M'Hamed ; Fatma bent Si Mohammed	1	05	00	
791	Mohammed ben Amar ; Ahmed ben Boucheta ; Mohammed bel Ayachi ; Abdallah ben M'Feddel ; El Ayachi ben Mokhtar ; Mohammed ben Mokhtar ; Mohammed Sennoun ; Fetoum bent Ahmed ; Chama bent Ahmed ; Fedila bent Ahmed ; Menana bent Ahmed ; Fatma bent Ahmed ; Rahma bent Tahami ; Rahma bent Kaddour	5	22	00	
792	Mohammedould Si el Ayachi	0	45	00	
793	M'Hamed ben Si Thami ; M'Feddelould Si Bouchta ; Larbiould Si Boucheta ; Menana bent Si Boucheta ; Fatma bent Si Bouchta ; Mohammed ben Driss ; Mohammed ben Si Mohammed ; Tamou bent el Haj ; Ahmed bel Haj ; Ali bel Haj ; El Khammar ben Sellam ; Tamou bent Sellam ; Zahra bent Sellam ; Saadia bent Sellam ; Mohammed ben Sellam	0	42	00	
794	Kaddour ben Lahssen ; Abdelkader ben Hamane ; M'Feddel ben Sellam ; Mohammed ben Hamane ; El Ayachi ben Sellam ; Mohammed ben Sellam ; M'Hamed ben Lahssen	1	05	00	
795	Si Ahmed ben Bouchta ; Si Ahmedould el Haj ; Abdallah ben M'Feddel ; Mohammed ben M'Feddel ; Mohammed ben Amar ; Ahmed ben Hamane ; M'Feddel bel Haj	2	25	00	
796	Mohammed ben Lahssen ; Si Ahmed bel Houssin ; Abdesslamould M'Hamed ; Hamidou ben Sellam ; Mohammed ben Tayeb	1	70	00	
797	Ahmed ben Kacem ; Rahma bent Kacem	0	80	00	
798	Ahmed ben Sellam ; Ahmed ben Sellam ben Kaddour ; Driss ben Sellam	1	00	00	
799	Mohammed ben Kaddour ; Mohammed Sennoun	0	50	00	
800	Kaddour ben Lahssen ; Mohammedould Si M'Feddel	1	00	00	
801	Khadirould Si Thami	0	30	00	
802	Amar el Hemeïdi ; Ali el Hemeïdi ; Abdesslam el Hemeïdi	0	47	00	
803	Habous Ain Mellal	2	35	00	
804	Si Ahmed ben Bouchta ; Yamena bent Bouchta ; Rahma bent Bouchta	0	45	00	
805	Ahmed ben Sellam ; Driss ben Sellam	0	38	00	
806	Ali ben Harrouch ; Mohammed Mould ; Mohammed ben Sliman ; Mohammed ben Lahssen	0	41	25	
807	Mohamed ben Amar ; Amar el Hemeïdi	0	31	00	
808	Sellam ben Ahmed ; Si Mohammed ben Ahmed	0	65	00	
809	M'Hamed ben Si Thami ; M'Feddel ben Bouchta ; El Khammar ben Sellam ; Ahmed bel Haj ; Mohammed ben Driss ; Mohammedould Si Mohammed	2	35	00	
810	Sellam ben Ahmed ; Si Mohammed ben Ahmed	0	34	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
811	Ahmed ben Jelloul ; Sellam ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed	0	72	50	
812	M'Hamed ben Si Ahmed	0	72	50	
813	Si Ahmedould Si Ali ; Abdesslam ben Bacha	1	37	50	
814	Kaddour ben Lahssen ; Lhassen ben Jelloul ; Hamidou ben Jelloul	0	27	50	
815	Sellam ben Ahmed ; Ahmed ben Jelloul	0	11	25	
816	M'Feddel ben Si Houssin ; Kaddour ben Lahssen ; Abdelkader ben Hamane ; Mohammedould Si M'Feddel ; Dahmanould Si Mohammed	0	57	50	
817	M'Hamed ben Thami ; Mohammed ben Driss ; Mohammedould Si Mohammed	0	45	00	
818	Mohammed ben Kacem	0	21	25	
819	Kaddour ben Lahssen ; Ahmed ben Jelloul ; Mohammed ben Tayeb	0	41	25	
820	Ahmed ben Kacem	0	21	25	
821	El Khadir ben Si Thami	0	41	25	
822	Si M'hamed Bellouk ; Larbiould Si Bouchta ; El Khammar ben Sellam	0	22	50	
823	Ahmed ben Jelloul	0	17	50	
824	Mohammed ben Si Houssin ; M'Feddel ben Si Houssin ; El Ayachi ben Si Houssin ; Mohammed ben Ahmed	0	50	00	
825	Mohammed ben Lahssen ; Ahmed bel Houssin	0	50	00	
826	Mohammed ben Lahssen ; Si M'Hamed ben Lahssen	0	18	75	
827	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj	0	21	25	
828	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj	1	22	50	
829	Mohammed ben Kacem ; Mohammed ben Jelloul	0	09	60	
830	Ahmed ben Jelloul	0	10	00	
831	El Ayachi ben Bouchta ; Ahmed ben Bouchta	0	30	10	
832	M'Hamed ben Si Thami	0	05	00	
833	Mohammed ben Kacem	0	22	40	
834	Ahmed ben Sellam ; Driss ben Sellam ; M'Hamed ben Sellam	0	43	75	
835	M'Hamed ben Ahmed	0	58	00	
836	Mohammed ben Lahssen ; Si M'Hamed ben Lahssen	0	08	75	
837	Mohammed ben Lahssen ; Ahmed bel Houssin ; Sellam ben Ahmed ; Mohammed ben Tayeb ; Ahmed ben Sellam	0	08	25	
838	M'Hamed ben Sliman	0	25	00	
839	Ali bel Hachemi ; Mohammed ben Lahssen	0	30	00	
840	Lahssen ben Jelloul ; Hamidou ben Sellam ; Mohammed ben Tayeb ; Mohammed ben Si Amar	0	31	25	
841	Mohammed bel Haj ; Ahmed bel Haj	0	31	25	
842	Mohammed ben Jelloul	0	62	50	
843	M'Hamed ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; Mohammed ben Cheikh ; Aïcha bent Ahmed	5	00	00	
844	Lahssen ben Jelloul ; M'Hamed ben Si Ahmed	0	36	25	
845	M'Hamed ben Si Ahmed	0	30	00	
846	Ahmed ben Kacem ; Mohammed ben Kacem	1	21	25	
847	Habous Aïn Mallal	0	71	25	
848	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem	0	17	50	
849	Mohammed bel Ayachi ; Si Ahmed ben Si Kaddour ; Chama bent el Ayachi	0	50	00	
850	Kaddour ben Lahssen ; Ahmed bel Houssin	0	38	75	
851	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Rahma bent Kacem ; Fedila bent Kacem ; Tamou bent Kacem ; Sfia bent Kacem	0	25	00	
852	Ahmed bel Houssin	0	85	00	
853	Mohammed ben Sellam ben Jelloul	1	60	00	
854	Habous Aïn Mallal	0	07	50	
855	Si Ahmed ben Boucheta ; Mohammed ben Amar ; Mohammed bel Ayachi	0	38	75	
856	Mohammed bel Ayachi ; El Ayachi bel Mokhtar ; Mohammed bel Mokhtar ; Amar ben M'Hamed	0	45	00	
857	M'Hamed ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; Ahmed ben Ahmed ; Aïcha bent Ahmed	0	33	75	
858	Kaddour ben Lahssen	0	70	00	
859	Sellam ben Ahmed ; Abdallah ben Ahmed	1	10	00	
860	Mohammed bel Haj ; Ahmed bel Haj ; Abdallah bel Haj ; Ali bel Haj	0	36	25	
861	M'Hamed ben Si Ahmed ; Ahmed ben Kacem ; Mohammed ben Kacem	0	41	25	
862	Si Omar es Seqeli	0	52	50	
863	M'Hamed ben Si Ahmed ; Ahmed ben Jelloul ; M'Hamed ben Ahmed	0	72	50	
864	Habous Aïn Mallal	3	75	00	
865	M'Hamed ben Ahmed ; Mohammed ben Houssin ; Tamou bent Abdesslam ; Mohammed ben Kaddour	2	45	00	
		3	08	75	
		3	56	25	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX L'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
866	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem ; Rahma bent Kacem ; Fedila bent Kacem ; Sfia bent Kacem ; Tamou bent Kacem .....	1	25	00	
867	Mohammed ben Houssin ; Khedija bent Mohammed .....	0	62	50	
868	Amar el Hemeïdi ; M'Feddel el Hemeïdi ; Abdesslam el Hemeïdi ; Ali el Hemeïdi ; Fedila el Hemeïdia .....	0	75	00	
869	Mohammed ben Amar ; Mohammed Sennoun ; M'Feddel bel Haj ; Rahma bent Kaddour .....	2	55	00	
870	Mohammed ben Amar ; Ahmed ben Hamane ; Abdallah ben Jelloul ; Ahmed ben M'Hamed ; Mohammed bel Ayachi ; Si Ahmed ben Bouchta ; Abdallah ben M'Feddel ; Mohammed bel Mokhtar .....	11	15	00	
871	Mohammed ben Kacem ; Mohammed ben Jelloul .....	0	17	50	
872	Ahmed ben Jelloul .....	0	25	00	
873	Abdelkader ben Ahmed ; Tayeb ben Ali .....	0	40	00	
874	Si Omar es Seqeli ; Hamidou ben Sellam ; Mohammed ben Amar ; Ali ben Ahmed ; El Khammar ben Sellam ; M'Feddel ben Ahmed .....	3	12	50	
875	Kaddour ben Lahssen .....	0	40	00	
876	Abdallah ben Jelloul ; Si Mohammed el Amrani ; Tamou bent Si Ahmed .....	0	15	00	
877	Sellam ben Ahmed ; Ahmed bel Houssin .....	0	10	50	
878	Mohammedould Hamane Sennoun ; Ahmed ben Dahmane ; Lahssen el Hemeïdi ; Fedila bent Si Ali ; Fatma bent Dahmane .....	0	40	00	
879	Mohammed ben Amar .....	0	22	50	
880	Ahmed ben Sellam .....	0	05	50	
881	Mohammed ben Lahssen ; Si M'Hamed ben Lahssen .....	0	27	50	
882	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj ; Ahmed ben M'Hamed .....	0	72	50	
883	Mohammed ben Haman Sennoun ; Mohammed el Ouazzani ; Mohammed ben Abdes- slam ; Ali ben Ahmed Sennoun ; Abdesslam ben Sennoun .....	0	52	50	
884	Amar el Hemeïdi ; Mohammed ben Abdesslam .....	0	22	50	
885	Abdelkader ben Haman ; Ahmed ben Sellam .....	0	50	00	
886	Sellam ben Ahmed ; Abdallah ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed .....	0	20	00	
887	Sellam ben Ahmed ; Abdallah ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed .....	0	30	00	
888	Si Mohammed bel Haj ; Hamidouould M'Hamed .....	0	46	20	
889	Amar el Hemeïdi ; M'Hamed Bellouk .....	0	28	80	
890	Si M'Hamed Bellouk ; Larbi ben Bouchta ; El Khammar ben Sellam .....	0	56	25	
891	Si Mohamed ben Sellam ; Aïcha bent Sellam ; Si Ahmed bel Houssin .....	0	60	00	
892	Kaddour ben Lahssen .....	0	05	95	
893	Si Ahmed bel Houssine ; Sellam ben Ahmed .....	0	65	00	
894	Rekia bent el Haj Lahssen ; Tamou bent Ahmed .....	0	25	00	
895	M'Hamed ben Si Ahmed .....	0	25	00	
896	Kaddour ben Lahssen ; Mohamed ben Ali .....	0	23	25	
897	Mohamed ben Tayeb ; Si Mohammed bel Haj .....	0	32	00	
898	Mohammed ben Kacem .....	0	15	00	
899	Si Ahmedould Si Ali ; Abdesslam bel Bacha .....	0	85	00	
900	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem .....	0	40	00	
901	Amar el Hemeïdi ; Ali el Hemeïdi .....	0	25	00	
902	Mohammed bel Khadir ; Menana bent el Khadir ; Rahma bent el Khadir ; Chama bent el Khadir .....	0	47	50	
903	Mohammed ben Bouchta ; Ali ben Bouchta ; Bouchtaould Haj Mokhtar .....	0	35	00	
904	Si Ahmedould Si Ali ; Mohammed ben Mohammed .....	0	27	50	
905	Ahmed ben Kacem .....	0	22	50	
906	Hibous Taourda .....	5	50	00	
907	Si Omar es Seqeli .....	0	25	00	
908	Si Omar es Seqeli .....	0	97	50	
909	Abdesslam ben Tama ; Mohammed bel Haj ; Moulay Tahar ben Mohammed .....	0	20	00	
910	Si Ahmed ben Bouchta ; Si Mohammed ben Amar ; M'Hamed ben Ahmed ; Moham- med bel Ayachi .....	0	47	50	
911	Mohammed ben Sellam ; Kaddourould Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali Damej .....	0	15	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
912	Si Mohammed ould el Fkih .....	0	32	50	
913	Abdesslam ben Tama ; Mohammed bel Haj ; Moulay Tahar ben Mohammed .....	0	15	00	
914	Mohammed ben Sellam ; Kaddour ould Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali Damej .....	0	27	50	
915	Mohammed ben Bouchta ; Ali ben Bouchta ; Boucheta ould Haj Mokhtar .....	0	50	00	
916	Kaddour ould Haj Lahssen ; Mohammed bel Haj Lahssen ; Ahmed bel Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali ; Tamou bent el Haj Lahssen ; Reqia bent el Haj Lahssen ; Mohammed ould el Fkih ; Ahmed ould el Fkih ; Sellam bel Haj Ahmed ; Moham- med bel Haj Ahmed ; M'Feddél bel Haj Ahmed ; Mohammed ben Bouchta ; Ali ben Boucheta ; Mokhtar ben Bouchta ; Si M'Feddél bel Haj Ahmed ; Abdesslam bel Haj Larbi ; Si Ali ould Si Abdesslam ; Abdesslam ben Si Mohammed ; El Khammar ould el Maalem Lahssen ; Si Ali bel Haj ben Amar ; Ahmed ben Hamane ; Mohammed ben Hamane ; M'Hamed ben Hamane ; Ahmed ben Hamane ; Menana bent Hamane ; Chama bent Hamane ; Fedila bent Hamane ; Si Ahmed ben Si Ali ; Mohammed bel Baraka ; Lahssen bel Baraka ; Abdesslam ben Tayeb ; Moulay ben Ahmed ben Tayeb ; Mohammed ben Tayeb ; Mohammed ben M'Hamed ; Mohammed bel Khadir ; Ahmed ben M'Hamed ; M'Feddél ould Si Lahssen ; Mohammed ould Si Lahssen ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Ali ; Mohammed ben Sellam bel Ayachi ; Tayeb bel Ayachi ; Lahssen bel Ayachi ; Sellam bel Ayachi ; Mohammed bel Ayachi Maouled ; M'Hamed ben Ahmed Harrouch ; M'Feddél ben Ahmed Harrouch ; Mohammed ben Tayeb ; Maalem Tayeb ben Sellam ; Bouchta ben Ahmed ; Ahmed bel Hiraj ; Mohammed bel Haj ; Tamou bent Ahmed ; Rahma bent Ahmed ; M'Hamed ben Saïd ; Mohammed ben Kaddour ; M'Hamed ben Kaddour ; Ahmed ben Houssin ; M'Feddél ben M'Hamed ; Abdesslam bel Bacha ; Si Ahmed ben Si Ali ; Si Moham- med ben Ali ; Ali ben Ali ; Rahma bent Ali ; M'Feddél bel Haj ben Amar ; Moulay Tahar bel Haj ; Mohammed el Imrani ; Ahmed ben Thami ; Mohammed ben Thami ; Mohammed ben Ahmed bel Hachemi ; Mohammed ben Lahssen bel Hachemi ; M'Feddél ben Amar ; Sellam ben Abdelkader ; M'Hamed ben Abdel- kader ; El Ayachi ben Abdelkader ; M'Feddél bel Haj Lahssen ben Amar ; Ali ould Ahmed ben Abdesslam ; Sefia bent Ali .....	66	00	00	
		2	97	50	
		1	25	00	
917	M'Hamed ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed .....	0	52	50	
918	Si M'Hamed Bellouk ; El Khammar ben Sellam ; Larbi ben Bouchta ; Mohammed ben Si Mohammed .....	1	15	00	
919	Amar ben Ali bel Hachemi ; Zahra bent Ali bel Hachemi ; Tamou bent Ali bel Hachemi .....	0	55	00	
920	Amar ben Ali bel Hachemi ; Zahra bent Ali bel Hachemi ; Tamou bent Ali bel Hachemi .....	0	30	00	
921	Si Ahmed ben Si Ali .....	0	15	00	
922	Kaddour ould Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali ; Mohammed bel Haj ; Si M'Feddél bel Haj ; Si Mohammed bel Fkih ; Si Mohammed bel Haj .....	2	88	75	
923	Amar el Hemeïdi ; M'Feddél el Hemeïdi ; Ali el Hemeïdi ; Mohammed ben Lahssen el Hemeïdi .....	0	35	00	
924	M'Hamed ben Jelloul .....	0	40	00	
925	Mohammed ben Kacem ; Rahma bent Kacem ; Fedila bent Kacem ; Tamou bent Kacem ; Sefia bent Kacem .....	1	97	50	
926	Kaddour ben Lahssen ; Abdelkader ben Hamane ; Ahmed ben Sellam ; M'Feddél ben Sellam ; Mohammed ben Ahmed .....	0	80	00	
927	Ali ben Ahmed ; Tamou bent Ahmed ; Rahma bent Ahmed ; Reqia bent Ahmed ; Menana bent Ahmed .....	2	25	00	
928	Mohammed bel Haj .....	0	32	50	
929	Mohammed bel Fkih .....	0	42	50	
930	Kaddour ould Haj Lahssen .....	0	15	00	
931	Si Mohammed bel Fkih .....	0	17	50	
932	Si Mohammed bel Haj .....	0	32	50	
933	Mohammed ben Cheikh .....	0	30	00	
934	Kaddour ould Haj Lahssen .....	0	32	50	
935	Rahma bent el Bessir ; Fatma bent el Bessir .....	0	52	50	
936	Ahmed ben M'Hamed ; Ali ben Ahmed ; Abdesslam ben Mohammed .....	0	50	00	
937	Rekia bent el Haj Lahssen .....	0	50	00	
938	Ahmed ben M'Hamed ; Ali ben Ahmed ; Abdesslam ben Mohammed .....	0	45	00	
939	Rekia bent el Haj Lahssen ; Boucheta bel Hiraj .....	0	60	00	
940	Ahmed ben Jelloul ; Abdallah ben Jelloul ; Driss ben Jelloul ; Mohamed ben Jelloul .....	1	10	00	
941	M'Hamed ben Houssin .....	0	50	00	
942	Habous Beni Bou Lahbab .....	2	87	50	
943	El Khammar ben Abdesslam ; Ahmed ben Abdesslam ; Mohammed ben Ahmed .....	0	75	00	
944	M'Hamed ben Si Ahmed ; Abdallah ben Jelloul .....	0	90	00	
945	Kaddour ben Lahssen ; Mohammed ben Si M'Feddél .....	0	65	00	
946	Mohammed ben Si M'Feddél .....	0	95	00	
947	Si M'Hamed ben Si Thami ; Mohammed ben Si Mohammed Bellouk ; Mohammed ben Driss ; El Khammar ben Sellam ; Larbi ben Boucheta .....	2	80	00	
948	Si M'Hamed ben Si Thami ; Mohammed ben Si Mohammed ; Larbi ben Boucheta ; El Khammar ben Abdesslam ; Mohammed ben Driss .....	1	25	00	

NOMBRE DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES PRESUMES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
949	M'Hamed ben Si Ahmed ; M'Hamed ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; Ahmed ben Hamane ; Ahmed ben Kacem ; Mohammed ben Kacem ; Mohammed ben Amar ; Ahmed ben Jelloul ; Mohammed ben Kacem ; Sellam ben Ahmed ; Si Omar es Segeli ; Kaddour ben Lahssen	1	25	00	
950	Mohammed ben Si Thami ; Mohammed ben Si Mohammed ; Larbi ben Boucheta ; El Khammar ben Sellam ; Mohammed ben Driss	1	42	50	
951	M'Hamed ben Si Thami ; Mohammed ben Si Mohammed ; Larbi ben Boucheta ; El Khammar ben Sellam ; Mohammed ben Driss	1	97	50	
952	Si Ahmed ben Si Ali ; Si Ahmed ben Si Ali ben Hamane ; Lahssen ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; Mohammed ben Ali ; Zahra bent Ahmed	6	17	50	
953	Mohammed bel Hachemi ; Ali bel Hachemi ; Mohammed bel Hachemi ; Si Mohammed ben Ali	0	47	50	
954	M'Hammed Chahmi ; M'Feddel Chahmi ; Mohammed ben Abdesslam Chahmi ; Amar el Hemeïdi ; Abdesslam el Hemeïdi ; M'Feddel el Hemeïdi ; Mohammed el Hemeïdi ; Ali el Hemeïdi	1	07	50	
955	Abdesslam bel Bacha	0	27	50	
956	Ahmed ben Hamane ; Mohammed bel Baraka ; Mohammed bel Khadir ; M'Feddel ben Amar	0	35	00	
957	Mohammed ben Bouchta ; Bouchtaould Haj Mokhtar ; Ali ben Boucheta	1	55	00	
958	M'Hamed ben Si Ahmed	0	52	50	
959	M'Hamed ben Ahmed ; Hamane ben Ahmed ; Ahmed ben Ahmed ; Ali ben Ahmed ; El Ayachi ben Ahmed ; M'Feddel Driouch	2	27	50	
960	Ahmed ben M'Hamed ; Abdesslam ben Si Mohammed ; Ali ben Ahmed	1	05	00	
961	Rekia bent el Haj Lahssen	0	47	50	
962	Amar el Hemeïdi ; Abdesslam el Hemeïdi ; Ali el Hemeïdi ; M'Feddel el Hemeïdi ; Mohammed el Hemeïdi ; M'Hamed Chahmi ; M'Feddel Chahmi ; Mohammed ben Abdesslam Chahmi	2	10	00	
963	M'Feddel bel Haj ; Si Ahmed ben Si Ali ben Hamane	0	97	50	
964	Ahmed ben Thami ; Mohammed ben Thami ; Tamou bent Thami	0	22	50	
965	Tamou bent Ahmed	0	32	50	
966	Kaddourould Haj Lahssen ; Mohammedould Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali ; Mohammed ben Mohammed ; Mohammed bel Baraka	0	30	00	
967	Mohammedould el Fkih ; Tamou bent el Fkih ; Tahara bent el Fkih ; Aïcha bent el Fkih	0	62	50	
968	Sellam bel Haj ; M'Feddel bel Haj ; Mohammed bel Haj ; Mohammed bel Ayachi	1	85	00	
969	Mohammed ben Bouchta ; Bouchetaould Haj Mokhtar ; Ali ben Bouchta	1	20	00	
970	Mohammed ben Tayeb ; Mohammed bel Haj ; Mohammed el Imrani ; Mohammed ben Mohammed	1	30	00	
971	Ahmed ben M'Hamed ; Ahmed ben Ahmed ; Abdesslam ben Mohamed ; Rekia bent el Haj Lahssen ; Tamou bent Ahmed ; El Khammarould Mâalem Lahssen	0	67	50	
972	Mohammed bel Baraka ; Ahmed ben Hamane ; M'Feddel ben Amar ; Mohammed bel Khadir ; Mohammed ben Ali	2	02	50	
973	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj ; Ahmed ben M'Hamed ; Rekia bent el Haj Lahssen ; Tamou bent Ahmed ; El Khammarould el Mâalem Lahssen	2	02	50	
974	M'Hamed Chahmi ; Sellam ben Abdelkader ; Mohammed ben M'Feddel bel Haj Lahssen ; Chama bent el Haj Lahssen ; Mohammed Amrar	2	52	50	
975	Ahmed ben M'Hamed ; Abdesslam ben Mohammed ; Ali ben Ahmed ; M'Hamed ben Saïd	2	92	50	
976	Kaddourould Haj Lahssen ; Mohammed bel Haj Lahssen ; Ahmed bel Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali ; Tamou bent el Haj Lahssen ; Rezia bent el Haj Lahssen ; Mohammedould el Fkih ; Ahmedould el Fkih ; Sellam bel Haj Ahmed ; Mohammed bel Haj Ahmed ; M'Feddel bel Haj Ahmed ; Mohammed ben Bouchta ; Ali ben Boucheta ; Mokhtar ben Bouchta ; Si M'Feddel bel Haj Ahmed ; Abdesslam bel Haj Larbi ; Si Aliould Si Abdesslam ; Abdesslam ben Si Mohammed ; El Khammarould el Maalem Lahssen ; Si Ali bel Haj ben Amar ; Ahmed ben Hamane ; Mohammed ben Hamane ; M'Hamed ben Hamane ; Ahmed ben Hamane ; Menana bent Hamane ; Chama bent Hamane ; Fedila bent Hamane ; Si Ahmed ben Si Ali ; Mohammed bel Baraka ; Lahssen bel Baraka ; Abdesslam ben Tayeb ; Moulay ben Ahmed ben Tayeb ; Mohammed ben Tayeb ; Mohammed ben M'Hamed ; Mohammed bel Khadir ; Ahmed ben M'Hamed ; M'Feddelould Si Lahssen ; Mohammedould Si Lahssen ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Ali ; Mohammed ben Sellam bel Ayachi ; Tayeb bel Ayachi ; Lahssen bel Ayachi ; Sellam bel Ayachi ; Mohammed bel Ayachi Maouled ; M'Hamed ben Ahmed Harrouch ; M'Feddel ben Ahmed Harrouch ; Mohammed ben Tayeb ; Maalem Tayeb ben Sellam ; Bouchta ben Ahmed ; Ahmed bel Hiraj ; Mohammed bel Haj ; Tamou bent Ahmed ; Rahma bent Ahmed ; M'Hamed ben Saïd ; Mohammed ben Kaddour ; M'Hamed ben Kaddour ; Ahmed ben Houssin ; M'Feddel ben M'Hamed ; Abdesslam bel Bacha ; Si Ahmed ben Si Ali ; Si Mohammed ben Ali ; Ali ben Ali ; Rahma bent Ali ; M'Feddel bel Haj ben Amar ; Moulay Tahar bel Haj ; Mohammed el Imrani ; Ahmed ben Thami ; Mohammed ben Thami ; Mohammed ben Ahmed bel Hachemi ; Mohammed ben Lahssen bel				

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
	Hachemi ; M'Feddel ben Amar ; Sellam ben Abdelkader ; M'Hamed ben Abdelkader ; El Ayachi ben Abdelkader ; M'Feddel bel Haj Lahssen ben Amar ; Aliould Ahmed ben Abdesslam ; Sefia bent Ali ; Si Mohammed ben Amar Jebour ; Mohammed ben Amar Jebour ; Ahmed ben Bouchta Jebour ; M'Hamedould Ahmed ben Mohammed Jebour ; Abdallah ben Jelloul Jebbour	119	12	50	
977	Mohammed ben M'Feddel bel Haj Lahssen ; Mohammed ben Abdelkader bel Haj Lahssen ; M'Hamed ben Merabet ; Fatma bent Merabet ; Sellam ben Abdelkader	1	10	00	
978	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj ; Ahmed ben M'Hamed	0	45	00	
979	Mohammed ben Kacem ; Ahmed ben Kacem	0	90	00	
980	Abdallah ben Jelloul	0	42	50	
981	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj ; M'Hamed ben Sliman ; Ali ben Mohammed	0	30	00	
982	El Ayachi ben Bouchta ; Ahmed ben Bouchta	0	10	00	
983	Si Omar es Sqeli	0	80	00	
984	El Ayachi ben Bouchta ; Mohammed ben Amar ; Amar ben M'Hamed	0	78	00	
985	Bouchta bel Hiraj ; Mohammed bel Hachemi ; Ahmed bel Hiraj ; M'Hamed ben Sliman ; Ali ben Ahmed ben Mohammed	0	65	00	
986	Ahmed ben M'Hamed ; Rekia bent el Haj Lahssen ; Abdesslam ben Ahmed ; Mohammed ben Si Mohammed	0	42	50	
987	Mohammed ben Jelloul	0	75	00	
988	Mohammedould el Fkih ; Kaddourould Haj Lahssen ; Mohammed ben Bouchta	0	65	00	
989	Mohammed ben Tayeb ; Ahmed ben Thami ; M'Feddel bel Haj Ahmed	0	97	50	
990	Ahmed ben Hamane ; M'Feddel ben Amar ; Mohammed bel Baraka ; Mohammed bel Khadir	0	82	50	
991	Si Ahmedould Si Ali ; Mohammed ben Hamane ; M'Feddel ben Amar	0	50	00	
992	Si Ahmed ben Si Ali	0	87	50	
993	Si Mohammed bel Ayachi ; M'Feddel bel Haj ; M'Hamed Chahmi	0	37	50	
994	Habous Beni Bou Lahbab	2	00	00	
995	Si Ahmed ben Si Ali	1	65	00	
996	Si Mohammed bel Khadir ; Mohammed ben Hamane ; M'Feddel ben Amar ; Mohammed bel Baraka	1	65	00	
997	Moulay Tahar bel Haj ; Moulay Mokhtar bel Haj ; Sidi Abdesslam bel Haj	0	42	50	
998	Mohammed ben Bouchta ; M'Feddelould el Haj Ahmed	0	80	00	
999	Mohammed ben M'Hamed ; Mohammed ben Tayeb ; Moulay Tahar bel Haj ; Si Aliould Ali	0	25	00	
1.000	Mohammed ben M'Hamed ; Mohammed ben Tayeb ; Moulay Tahar bel Haj ; Si Aliould Ali ; Kaddourould Haj Lahssen ; Mohammed bel Haj Lahssen ; Ahmed bel Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali ; Tamou bent el Haj Lahssen ; Rezia bent el Haj Lahssen ; Mohammedould el Fkih ; Ahmedould el Fkih ; Sellam bel Haj Ahmed ; Mohammed bel Haj Ahmed ; M'Feddel bel Haj Ahmed ; Mohammed ben Bouchta ; Ali ben Bouchta ; Mokhtar ben Bouchta ; Si M'Feddel bel Haj Ahmed ; Abdesslam bel Haj Larbi ; Si Aliould Si Abdesslam ; Abdesslam ben Si Mohammed ; El Khanoumarould el Maalem Lahssen ; Si Ali bel Haj ben Amar ; Ahmed ben Hamane ; Mohammed ben Hamane ; M'Hamed ben Hamane ; Ahmed ben Hamane ; Menana bent Hamane ; Chama bent Hamane ; Fedila bent Hamane ; Si Ahmed ben Si Ali ; Mohammed bel Baraka ; Lahssen bel Baraka ; Abdesslam ben Tayeb ; Moulay ben Ahmed ben Tayeb ; Mohammed ben Tayeb ; Mohammed ben M'Hamed ; Mohammed bel Khadir ; Ahmed ben M'Hamed ; M'Feddelould Si Lahssen ; Mohammedould Si Lahssen ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Ali ; Mohammed ben Sellam bel Ayachi ; Tayeb bel Ayachi ; Lahssen bel Ayachi ; Sellam bel Ayachi ; Mohammed bel Ayachi Maouled ; M'Hamed ben Ahmed Harrouch ; M'Feddel ben Ahmed Harrouch ; Mohammed ben Tayeb ; Maalem Tayeb ben Sellam ; Bouchta ben Ahmed ; Ahmed bel Hiraj ; Mohammed bel Haj ; Tamou bent Ahmed ; Rahma bent Ahmed ; M'Hamed ben Saïd ; Mohammed ben Kaddour ; M'Hamed ben Kaddour ; Ahmed ben Houssin ; M'Feddel ben M'Hamed ; Abdesslam bel Bacha ; Si Ahmed ben Si Ali ; Si Mohammed ben Ali ; Ali ben Ali ; Rahma bent Ali ; M'Feddel bel Haj ben Amar ; Moulay Tahar bel Haj ; Mohammed el Imrani ; Ahmed ben Thami ; Mohammed ben Thami ; Mohammed ben Ahmed bel Hachemi ; Mohammed ben Lahssen bel Hachemi ; M'Feddel ben Amar ; Sellam ben Abdelkader ; M'Hamed ben Abdelkader ; El Ayachi ben Abdelkader ; M'Feddel bel Haj Lahssen ben Amar ; Aliould Ahmed ben Abdesslam ; Sefia bent Ali	97	50	00	
1.001	Si Mohammed ben Driss el Ouazzani	17	95	00	
1.002	Mohammedould el Fkih ; M'Feddel ben M'Hamed el Rerbaoui	1	65	00	
1.003	M'Hamed ben Saïd ; Si Ahmed ben Si Ali ben Hamane	0	30	00	
1.004	Kaddourould Haj Lahssen ; Mohammed bel Haj Lahssen ; Mohammed ben Ali	0	22	50	
1.005	Ahmed ben M'Hamed ; M'Feddel bel Haj Ahmed ; Si Mohammed ben Bouchta	0	67	50	
1.006	Ahmed ben Hamane ; Ahmed ben M'Hamed ; Si Abdesslam ben Mohamed	1	32	50	
1.007	Si Ahmed ben Si Ali ben Hamane ; M'Feddel bel Haj Ahmed	0	35	00	
1.008	Ahmed ben Thami ; Si Ahmed ben Si Ali ben Hamane ; M'Feddel bel Haj Ahmed	0	62	50	
		0	42	50	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1.009	Ahmed ben Hamane ; Mohammed bel Baraka ; M'Feddél ben Amar ; Si Mohammed bel Khadir .....	0	47	50	
1.010	Si Ahmed ben Si Ali .....	0	10	00	
1.011	Abdesslam bel Bacha ; Si Ali ben Ali ; M'Feddél bel Haj .....	0	67	50	
1.012	Ahmed ben M'Hamed ; Mohammed bel Baraka ; Si Abdesslam ben Mohammed ; Ali ben Ahmed .....	0	27	50	
1.013	Si M'Feddél bel Haj Ahmed .....	0	57	50	
1.014	M'Feddél bel Haj ; Abdesslam ben Mohammed ; Si M'Feddél bel Haj Ahmed .....	1	80	00	
1.015	M'Feddél ben Amar ; Mohammed bel Baraka ; Ahmed ben Hamane ; Si Mohammed bel Khadir .....	1	70	00	
1.016	Abdesslam bel Bacha ; Si Kaddour bel Haj Lahssen ; Si Mohammed ben Cheikh el Yzrouri ; Ahmed ben M'Hamed ; Ali ben Ahmed ; Si Abdesslam ben Mohammed .....	2	05	00	
1.017	Ahmed ben Thami .....	1	05	00	
1.018	Habous Beni bou Lahbab .....	0	20	00	
1.019	Habous Taourda .....	0	87	50	
1.020	Ahmed bel Hiraj ; Bouchta bel Hiraj .....	0	17	50	
1.021	El Khammar ben Lahssen .....	0	09	12	
1.022	Ahmed ben M'Hamed ; Si Abdesslam ben Tama ; Mohammed ben Mohammed bel Haj .....	1	10	00	
1.023	Kaddour oudl Haj Lahssen ; Mohammed ben Cheikh el Yzrouri ; Mohammed ben Abdelkader .....	0	70	00	
1.024	Abdesslam bel Bacha ; Si Ali ben Ali ; M'Feddél bel Haj Ahmed .....	2	16	25	
1.025	Mohammed bel Baraka ; Ahmed ben Hamane ; M'Feddél ben Amar ; Si Mohammed bel Khadir ; Si M'Feddél bel Haj .....	2	87	50	
1.026	Si Ali ben Ali ; Sellam bel Ayachi ; Ahmed ben M'Hamed .....	1	45	00	
1.027	Habous Beni bou Lahbab .....	2	55	00	
1.028	Habous de Sidi M'Hamed ben Lahssen .....	13	00	00	
1.029	Mokhtar ben Abdesslam ; Si M'Hamed ben Abdesslam ; Abdesslam ben Abdesslam ; Si Ahmed ben Si Ali .....	0	47	50	
1.030	Si Kaddour bel Haj Lahssen ; Si Mohammed bel Ayachi ; Si Mohammed bel Haj Ahmed ; Abdesslam ben Kaddour ; Ahmed ben Hamane .....	3	80	00	
1.031	Si Tayeb ben Si el Mehdi ; M'Feddél ben Amar ; El Khammar ben Ahmed .....	0	57	50	
1.032	Habous Laziine .....	0	92	50	
1.033	Habous Taourda .....	1	82	50	
1.034	Si Hamou Soublane ; Abderrahman ben Lahssen bel Hachemi ; M'Hamed ben Lahssen bel Hachemi .....	4	12	50	
1.035	Lahssen ben Si Ali ben Rahmoun ; Ahmed ben Si Mohammed ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Si Mohammed ben Si Kaddour ; Mohammed ben Kaddour ; Si M'Hamed ben Saïd ; Mohammed ben Si M'Feddél ; Si M'Hamed ben Si Thami .....	1	55	00	
1.036	Si Mohammed ben Si M'Hamed ; Moulay M'Hamed Bakali ; Sefia bent Amar ; Rahma bent Abdesslam .....	1	62	50	
1.037	Mâalem Ahmed ben Lahssen ; Si Abdesslam ben Rahmoun ; Mohammed ben Ahmed ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Si Abdallah ben Hamane .....	1	17	50	
1.038	Si Mohammed ben Si Kaddour ; Kaddour ben Tahar ; Mohammed bel Haj M'Hamed .....	0	85	00	
1.039	Si Abdelkader ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed .....	1	32	50	
1.040	Lahssen ben Si Ali ben Rahmoun ; Mohammed ben Tayeb ; Abdesslam ben Ahmed ; Si Tayeb ben Si el Mehdi .....	1	62	50	
1.041	Si Ahmed ben Si M'Feddél ; Larbi ben Si Amar ; M'Feddél ben Si Lahssen ; Mohammed ben Si M'Hamed ; Ahmed ben Si Mohammed .....	4	27	50	
1.042	Ahmed ben Kaddour ; Lahssen ben Kaddour ; Mohammed ben Kaddour .....	0	50	00	
1.043	Si Abdallah ben Hamani ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Amar ben Kaddour ; Driss ben M'Hamed .....	5	42	50	
1.044	Si Ahmed ben Si M'Feddél ; Rahma bent Si Mohammed ; Tamou bent Si Mohammed ; El Mâalem Mohamed Brik ; Kaddour ben Lahssen .....	0	27	50	
1.045	Mohammed ben Si Lahssen ; Menana bent Si Lahssen ; Fedila bent Si Lahssen ; Si Ahmed ben Si Ali .....	1	37	50	
1.046	Lahssen ben Si Ali ; Abdesslam ben Ahmed ; Tamou bent Si Ali ; Si Mohammed ben Si Kaddour ; Si Mohammed ben Si M'Hamed .....	1	10	00	
1.047	Habous Tamdernit .....	0	55	00	
1.048	Amar ben Kaddour ; Si Abdallah ben Hamane ; Si Ahmed bel Haj ; Ali bel Houssin ; Si Ahmed ben Si Ali ; Si Abdelkader ben Ahmed ; M'Feddél ben Tayeb ; Mohammed ben Si Lahssen .....	2	87	50	
1.049	M'Hamed ben Saïd ; Mohammed ben M'Feddél ; Si M'Hamed ben Si Thami .....	0	52	25	
1.050	Si Mohammed ben M'Hamed ; Larbi ben Mohammed ; Moulay Mohammed el Beqali ; M'Hamed ben Hamane ; Sfia bent Amar ; Tayeb ben Ahmed ; Rahma bent Abdesslam ; Ahmed ben Si Abdesslam ; Ahmed ben Amar ; Mohammed ben Larbi ; M'Hamed ben Mohammed .....	6	92	50	
1.051	Moulay M'Hamed el Beqali .....	0	22	50	
1.052	Si Abdesslam ben Rahmoun ; Mohammed ben Ahmed ; Ali ben Hamane ; M'Hamed ben Hamane .....	0	67	50	
1.053	Si Abdelkader ben Ahmed ; Mohammed ben Abdesslam .....	1	01	90	
1.054	Amar ben Kaddour ; Si Abdelkader ben Ahmed .....	0	62	50	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1.055	Abdesslam ben Rahmoun ; M'Hamed ben Rahmoun ; Ali ben Rahmoun ; Mohammed ben Ahmed	0	35	00	
1.056	Habous Tamderuit	0	55	00	
1.057	Si Abdelkader ben Ahmed ; Tayeb ben Ali ; Mohammed ben M'Hamed	0	62	50	
1.058	Si Abdesslam ben Rahmoun ; Ali ben Hamane ; Mohammed ben Abdesslam ; M'Hamed ben Hamane ; Ali ben Houssine ; Mohammed ben Ahmed	0	47	50	
1.059	Amar ben Kaddour ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Ahmed ben Si Ali ; M'Feddel ben Tayeb	0	12	50	
1.060	Habous Laziine	0	17	50	
1.061	Mohammed ben Abdesslam ; Larbi ben Abdesslam ; Rahma bent Abdesslam ; Aicha bent Abdesslam ; Khedija bent Abdesslam	0	40	00	
1.062	Amar ben Kaddour ; Si Abdallah ben Hamani ; Si M'Hamed ben Saïd ; Si Ahmed bel Haj ; Mokhtar ben Abdesslam ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Ahmed ben Si Mohammed ; Driss ben Ahmed ; El Mâalem Ahmed ben Lahsen ; Driss ben Ali ; Si Mohammed ben Si M'Hamed ; El Ayachi ben Abdallah ; Si Mohammed ben Abdesslam ; Mohammed ben Ahmed ; Mohammed ben Bouchta ; Mohammed ben Si Ali ; Mohammed ben Ahmed ; Si Abdesslam ben Rahmoun ; Si Ahmed ben Si Ali ; M'Feddel ben Tayeb ; Ahmed ben Ali ben M'Hammed ; Tamou bent Ali ; M'Hamed ben Mohammed	8	17	50	
1.063	Mohammed ben Abdesslam ; Mohammed ben Ali ; Bouchta bel Khadir	0	37	50	
1.064	M'Hamed ben Hamane ; Mohamed ben M'Hamed ; Moulay M'Hamed el Bekali ; Rahma bent Abdesslam ; Sefia bent Amar ; Ahmed ben Amar ; Tayeb ben Ahmed ; Larbi ben Mohammed ; Mohammed ben Larbi ; Si M'Hamed ben Mohamed ; Mohamed ben Abdesslam ; Larbi ben Abdesslam ; Mohammed ben Ahmed	0	75	00	
1.065	Mohammed ben Ali ; Lahssen ben Si Ali ; Si Mohamed ben Abdesslam ; Moulay M'Hamed el Bekali	0	62	50	
1.066	Si Abdelkader ben Ahmed ; Amar ben Kaddour ; M'Feddel ben Tayeb ; Si Ahmed ben Si Ali ; Si Abdallah ben Hamani ; Ahmed bel Haj ; Ali bel Houssin ; Si Mohammed ben Abdesslam	5	75	00	
1.067	Mohammed ben Ali ; Mohamed ben Abdesslam ; Si Abdallah ben Hamani ; Bouchta ben Ahmed ; Mohammed ben M'Hamed	2	57	50	
1.068	Mokhtar ben Abdesslam	1	55	00	
1.069	M'Hamed ben Saïd ; Mohammed ben M'Feddel ; Tamou bent Si Ahmed	0	77	50	
1.070	Si Mohammed ben M'Hamed ; Moulay M'Hamed el Bekali ; Mohammed ben Si Kaddour ; Si Abdesslam ben Si Kaddour	1	15	00	
1.071	Ahmed ben Si Abdesslam ; Si M'Hamed ben Mohamed ; Larbi ben Mohamed ; Si Ahmed bel Ayachi ; Mohamed ben Abdesslam ; Bouchta ben Ahmed	6	05	00	
1.072	Si Abdallah ben Hamani ; Mohamed ben Si Lahssen ; Mohamed ben Ahmed	1	67	50	
1.073	Amar ben Kaddour ; Si Ahmed bel Haj ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Lahssen ben Si Ali ; Tamou bent Si Ali ; Abdesslam ben Ahmed	2	62	50	
1.074	Lahssen ben Si Ali ; Tamou bent Si Ali ; Abdesslam ben Ahmed	0	42	25	
1.075	Ahmed ben Si Mohammed ; Moulay M'Hamed el Bekali ; Mohamed ben Bouchta ; Tamou bent Si Mohammed	1	72	50	
1.076	Si Mohamed ben Abdesslam ; Si Mohamed ben M'Hamed ; Moulay M'Hamed el Bekali ; Larbi ben Abdesslam ; Sefia bent Amar ; Rahma bent Abdesslam ; Amar ben Kaddour ; Si Abdelkader ben Ahmed ; M'Feddel ben Tayeb ; Si Ahmed bel Ayachi ; Si Ahmed ben Si Ali ; Mohammed ben Kaddour ; Rekia bent Ahmed ; Tayeb ben Ali ; Mohamed ben M'Hamed el Mizabi ; M'Feddel ben Ali ; Driss ben M'Hamed ; Aicha bent Ahmed ben Abdelkader ; M'Hamed ben Si Ali ben Rahmoun ; Ahmed ben M'Hamed ; Ahmed ben Lahssen ben Abdelkader ; Lahssen ben Si Ali ; Tamou bent Si Ali ; Abdesslam ben Ahmed ; Mohamed ben Abdesslam ; Ali bel Houssin ; Abdesslam ben Mohamed ; Larbi ben Si ben Amar ; Ahmed ben Si Mohamed ; Ahmed ben Lahssen ; Mohamed ben Bouchta ; Tamou bent Si Mohamed ; Si Ahmed ben Si M'Feddel ; M'Hamed ben Hamane ; El Ayachi ben Hamane ; Lahssen ben Mohamed ; M'Feddel ben Si Lahssen ; Mohamed ben M'Hamed ; Si Kaddour ben M'Hamed ; Si M'Feddel ben Mohamed Zerouali	14	66	20	
1.077	Amar ben Kaddour ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Si Ahmed ben Si Ali ; M'Feddel ben Tayeb ; Ahmed bel Haj ; M'Hamed ben Saïd ; Mohamed ben M'Feddel ; Ali bel Houssin ; Mohamed bel Mokhtar ; Ali ben Saïd ; Tamou bent Si M'Feddel	3	50	00	
1.078	Si Mohamed ben Abdesslam ; Mohamed ben Ali ; Si Ahmed ben Si Ali ; Amar ben Kaddour ; Si Abdelkader ben Ahmed ; Lahssen ben Si Ali ; Driss ben M'Hamed	24	60	90	
1.079	Amar ben Kaddour ; Ahmed ben Si Abdesslam ; Mokhtar ben Abdesslam ; Mohamed ben Abdesslam ; Tayeb ben Si el Mehdi ; Si Ahmed ben Si Ali ; M'Hamed ben Hamane ; Mohamed ben Ahmed ; Ali ben Kaddour ; Si Mohamed el Mestari ; Si M'Hamed ben Mohamed ; Mohamed ben Si Kaddour ; Mohamed ben Bouchta ; Abdesslam ben Rahmoun ; Ahmed ben Si Mohamed ; M'Hamed ben Hamane ; Si Mohamed ben M'Hamed bou Angra ; M'Hamed ben Ahmed ; M'Hamed ben Saïd ; Mohamed ben M'Feddel ; M'Feddel ben Tayeb	8	37	50	
1.080	Habous El Aziine	0	27	50	
1.081	Habous El Aziine	0	37	50	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE			PRIN D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1.082	Si Abdesslam ben Rahmoun ; Si Mohamed ben Kaddour ; Ali ben Si Ahmed ; M'Hamed ben Ahmed el Ayssar ; Si M'Hamed ben Saïd ; Mohamed bel Mokhtar ; Ahmed ben Si Mohamed ; Moulay Saïd ben Hamou ; Mohamed ben Abdesslam .....	3	85	00	
1.083	Mohamed ben Abdesslam ; Ali ben Houssin ; Tayeb ben Ahmed ; Sellam ben Ahmed ; Mohamed ben Larbi ; Si M'Hamed ben Mohamed ; M'Hamed ben Hamane ; Larbi ben Mohamed ; Mohamed ben Si M'Hamed ; Amar ben Kaddour ; Si Ahmed ben Si Ali ; M'Feddél ben Tayeb ; Si Abdallah ben Hamani ; Ahmed bel Haj ; Moulay Saïd ben Hamou .....	3	77	50	
1.084	Mâalem Ahmed ben Lahssen ; M'Hamed ben Lahsen .....	0	45	00	
1.085	Habous El Aziine .....	0	78	32	
1.086	Habous Tamdernit .....	1	56	64	
1.087	Si Ahmed ben Si Ali ; Tayeb ben Ali ; Si Ahmed bel Ayachi ; Mohamed ben Lahsen ; Si Ahmed bel Haj ; Moulay Saïd ben Hamou .....	1	20	00	
1.088	Mohamed ben Abdesslam ; Bouchta bent Ahmed ; Mohamed ben M'Hamed ; Si Abdallah ben Hamani ; Si Abdelkader ben Ali ; Ahmed ben Si Abdesslam ; Larbi ben Mohamed ; Si M'Hamed ben Mohammed ; Si Mohamed ben Si M'Hamed .....	0	70	00	
1.089	Si Abdesslam ben Rahmoun ; Si Abdelkader ben Ahmed ; M'Feddél ben Tayeb ; Moulay M'Hamed el Bekali ; Mokhtar ben Abdesslam ; Si Mohamed ben Abdesslam ; Bouchta ben Ahmed ben Ali ; Moulay Ali Tarzouti ; Houssin ben Mohamed ; Si Mohamed ben M'Hamed ; Ahmed ben Amar ; Ahmed ben Si Abdesslam ; Si Mohamed ben M'Hamed bou Angra ; Ahmed bel Haj ; Si Abdallah ben M'Feddél ; Mohamed ben Si Lahssen ; Si Ahmed ben Si Ali ; M'Feddél ben Si Ali ; M'Feddél ben Tayeb ; Ahmed ben Houssin ; Ahmed ben Kaddour ; Tayeb ben Ali ; Mohamed ben M'Hamed Mizabi ; Si Mohamed ben Bouchta ; Moulay Saïd ben Hamou ; Tamou bent el Haj ; Larbi ben Mohamed ; Lahsen ben Hamane ben Ali ; Si Ali bel Ayachi ; Si Mohamed ben M'Hamed ; Sfia bent Amar ; Rahma bent Abdesslam ; Ahmed ben Amar ; Larbi ben Ahmed ; Abdesslam ben Mohamed ; Mohamed ben Ahmed ; Tayeb ben Ahmed ; Mohamed ben Larbi ; Si Kaddour ben M'Hamed ; Si M'Feddél ben Si Mohamed ; Lahssen ben Mohamed ; Abdesslam ben Ahmed ; Fetoum bent Mohamed ben Abdesslam ; Larbi ben Abdesslam ; Mohammed ben Mohamed ; Lahssen ben Ali ; Fedila bent Si el Ayachi ; Fetoum bent Si el Ayachi ; Mohamed ben Abdelkrim ; Ahmed ben Si M'Feddél ; Mohamed ben Ahmed ; Mohamed ben Si Kaddour .....	22	07	50	
1.090	Habous Tamdernit .....	1	55	00	
1.091	Habous Tamdernit .....	0	25	00	
1.092	Mokhtar ben Abdesslam ; Si Tayeb ben Si el Mehdi .....	0	67	50	
1.093	Kaddour ben Si Lahssen ; Fdila bent Ali .....	0	12	50	
1.094	Habous El Aziine .....	0	15	00	
1.095	Si Abdesslam ben Rahmoun ; Ali ben Rahmoun ; M'Hamed ben Rahmoun ; Mohamed ben Ahmed ; El Khammar ben el Mâalem ; Mohamed ben Aïcha ; Moulay M'Hamed el Bekali .....	2	05	00	
1.096	Larbi ben Si ben Amar ; Ahmed ben Mâalem .....	0	20	00	
1.097	Habous Tamdernit .....	1	00	00	
1.098	Si M'Hamed ben Saïd ; Ali ben Saïd .....	0	57	50	
1.099	Si Mohamed ben M'Hamed ; Ahmed ben Si Mohamed ; Si Ahmed ben Si M'Feddél ; M'Hamed ben Hamane ; Si Ahmed ben Si Mohamed ; Sfia bent Abdesslam ; Lahssen ben Bouchta ; Ali ben Rahmoun ; Lahssen ben Si Ali ; M'Hamed ben Si Ali .....	4	37	50	
1.100	Habous Adad .....	0	57	50	
1.101	Si Abdelkader ben Ahmed ; Mokhtar ben Si Kaddour Nerima ; Si Tayeb ben Ali .....	1	25	00	
1.102	Moulay Saïd ben Hamou ; Lahssen ben Si Ali .....	0	70	00	
1.103	Lahcène ben Si Ali .....	1	32	50	
1.104	Maalem Ahmed ben Lahssen .....	1	00	00	
1.105	Si Hammou Sabbine .....	0	37	50	

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des tra-

vauz ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement pour l'entretien des routes n<sup>os</sup> 501 et 502.

Dépenses à l'entreprise : route n<sup>o</sup> 501 : cent cinquante-sept mille vingt-cinq francs (157.025 fr.) ; route n<sup>o</sup> 502 : cent dix-neuf mille cent trente-deux francs (119.132 fr.).

Cautionnement provisoire : route n<sup>o</sup> 501 : trois mille cinq

cents francs (3.500 fr.) ; Route n<sup>o</sup> 502 : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : route n<sup>o</sup> 501 : sept mille francs (7.000 fr.) ; Route n<sup>o</sup> 502 : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement

du sud, à Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 4 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 8 mars 1929.

Direction de l'Office  
des postes, des télégraphes  
et des téléphones

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 juin 1929, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication en séance publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de fils de bronze, de cuivre de haute conductibilité, de cuivre recuit pour ligature répondant aux conditions techniques exigées par l'administration française des P.T.T.

L'adjudication comportera 5 lots, savoir :

Lot n° 1 : 5 tonnes de fil de cuivre de 1<sup>m</sup>/m<sup>m</sup> recuit pour ligatures n° 28-1.

Lot n° 2 :

10 tonnes de fil de bronze de 15/10 de m<sup>m</sup> n° 26-2 ;

5 tonnes de fil de bronze de 2 m<sup>m</sup> n° 26-3.

Lot n° 3 :

10 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2 m<sup>m</sup>, n° 27-2 ;

45 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2 m<sup>m</sup> 1/2 n° 27-2 bis.

Lot n° 4 :

80 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 3 m<sup>m</sup>, n° 27-3.

Lot n° 5 :

85 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 3 m<sup>m</sup>, 27-3.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 6 mai prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peuvent présenter les demandeurs et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont ils seraient ou auraient été fournisseurs.

c) D'une déclaration indiquant les usines où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 28 février 1929.

Le directeur régional,  
Directeur de l'Office des postes,  
des télégraphes et des  
téléphones du Maroc,

DUREAUCLARD.

463

Direction de l'Office  
des postes, des télégraphes  
et des téléphones

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 mai prochain, à 15 h. 30, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de ferrures galvanisées (Brides, consoles, entretoises, traverses en tubes carrés), conformes aux types de l'administration française des P.T.T.

L'adjudication comportera 6 lots, savoir :

Lot n° 1. — 5.000 brides galvanisées pour traverses et consoles modèle n° 2-1.

Lot n° 2 :

a) 5.000 consoles galvanisées de rotation modèle n° 9-9 ;

b) 2.500 consoles galvanisées de garde, modèle n° 9-10 ;

c) 1.500 consoles galvanisées doubles fortes, modèle n° 9-8 ;

d) 10.000 consoles galvanisées doubles fortes, modèle n° 9-27.

Lot n° 3. — 25.000 consoles galvanisées doubles faibles, modèle n° 9-29.

Lot n° 4. — 1.500 entretoises galvanisées moyennes, modèle n° 20-5.

Lot n° 5 :

a) 3.500 traverses galvanisées en tubes carrés, modèle n° 70-0 ;

b) 1.000 traverses galvanisées en tubes carrés, modèle n° 70-0 bis ;

c) 1.000 traverses galvanisées en tubes carrés, modèle n° 70-1.

Lot n° 6 :

a) 1.800 traverses galvanisées en tubes carrés, modèle 70-1 bis ;

b) 500 traverses galvanisées en tubes carrés, modèle n° 70-6.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 21 avril prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que la fourniture ci-dessus) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur ;

c) D'une déclaration indiquant les usines où les ferrures seront fabriquées.

Rabat, le 28 février 1929.

Le directeur régional,  
Directeur de l'Office des postes,  
des télégraphes et des  
téléphones du Maroc,

DUREAUCLARD.

463

## Régquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial de la ferme expérimentale dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

propriétés titrées sous les n° 340 et 1858 ; à l'est, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 1858, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 6766 ; au sud, Haj Moussa ben Mekki Messaoudi, la propriété titrée sous le n° 3840, Mohamed ben Thami, la réquisition 8113, la propriété titrée sous le n° 1822, la réquisition n° 7266 ; à l'ouest, route n° 8 de Casablanca à Mazagan (domaine public).

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, la propriété titrée sous le n° 1858 ; à l'ouest, la voie normale séparative de la première parcelle.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, la propriété titrée sous le n° 1858, la propriété titrée sous le n° 6316 ; au sud-est, la propriété titrée n° 6766 ; à l'ouest, la voie normale, séparative de la première parcelle.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial de la ferme expérimentale de Casablanca dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca, tribu de Méliouma, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cet immeuble d'une superficie approximative de 180 hectares, est inscrit sous le n° 16 au sommaire de consistance des biens acquis par l'Etat ; il est composé de six parcelles dont les limites sont indiquées ci-après :

Première parcelle : au nord, le boulevard Watin, l'ouest Bouskoura séparatif du lotissement de l'Oasis, la réquisition 6429, la réquisition 8900, les

Quatrième parcelle : au nord-ouest et au nord, la propriété titrée sous le n° 340 ; à l'est, piste de Bouskoura et voie normale ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

Cinquième parcelle : au nord-est, piste de Bouskoura ; au sud-est, la propriété titrée sous le n° 6535 ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

Sixième parcelle : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, la propriété titrée sous le n° 1822. A l'intérieur de la première parcelle existent deux enclaves,

l'une d'une superficie de 76 a. 60 ca., ayant fait l'objet de la réquisition 8899 C., déposée par M. Fenech Léopold, copropriétaire des domaines, et l'autre d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, appartenant à Haj Mohamed ben Brahim.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 novembre 1928.

FAVEREAU.

## ARRETÉ VIZIRIEL

du 15 décembre 1928 (2 rejev 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 22 novembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route n° 8 allant de cette ville à Mazagan (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu. La commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées, à l'angle nord-ouest de la propriété.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1347.  
(15 décembre 1928).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Résident  
Résident général.

T. STREG.

464

**Réquisition de délimitation** concernant les terres mortes faisant partie du domaine privé de l'Etat, sises en bordure de l'Océan, dans la portion de côte comprise entre Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de la portion du domaine privé sis en bordure de l'Océan comprise entre l'oued Bouznika et le fort Hervé à Rabat.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 400 hectares est formé de terres incultes ou rocheuses ; il est composé de deux parcelles impropres à la culture, limitées ainsi qu'il suit :

**Première parcelle :** au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud-ouest, l'oued Bouznika ; au sud-est, Mokkadem Embarek bel Mahjoub, Laarbi ben Sitel, El Razi ben Embarek, Mohamed ben Yhia, Mohamed ben Laarbi, El Miloudi ould Hamou, Hmed ben Kerroum, El Razi ben Mohamed, Antonio Sereiba, El Razi ben M'Hamed, Laarbi ben Sitel, Bel Maati ben Bouziane, Mohamed ben Driss, l'oued Cherrat, Mohamed ben Abdallah, Jazia bent Si Allal, El Mekki ben Laarbi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Azizi el Guebouhi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Hossein ben Tahar, Abbas ben Yssek, El Haouari ben Mohamed, Mohamed ben Abdallah, El Hossein ben Bouazza, Moussa ben Mehdi, El Haouari ben Mohamed, Haj Ahmed el Bacha Rebati, Si el Haouari ben Mohamed, Dahman ben Jilali, Mohamed ben Abdallah et Abdelkader ben Ahmed, Bou Selham ben Mansour, Tahar ben Razi, Ali ben Bouchiba, Touhami ben Bou-

chiba, El Aboudia bent Ali, Bouchaïb ben Jilali, Tahar bel Razi, El Haj ben Ahmed, El Korchi ben M'Feddal, Tahar bel Razi, El Haj Bou Bekker ben el Amari, Laarbi ben Hamani, Ben Taïbi ben Shimi, Laarbi ben Azza, Bouazza et El Hachmi et Abdallah Oulad Mohamed Gdanna, M. Calcel, Hamani et Ahmed Oulad ben Aïssa, Laarbi ben Azza et son frère Bouabid, Si Mohamed ben Ali ould Moul el Regouba, M. Fraisse, M. Séguinaud, M. Roger, héritiers Mokkadem Ahmed ben Ali, MM. Rouet Georges, Maurice et André, Cherkaoui ben El Haj Ahmed, Mohamed ben Abbou, Ben Yahia ben Ali, caïd Mohamed er Rohi, Abdelkader et Bou Alam et Jilali Oulad Salah, Jilali ould Si Abdelkader et El Miloudi ould Rezougoua et Bel khatir ben Jilali et Mohamed ben Maati, Bel Khatir ben Jilali, cheikh El Haj Laarbi ben Mohamed, El Fkih el Haj el Mahjoub, Oulad Bouazza ben Ali, Abdallah ben Mohamed, Oulad Mokhtar ben Mohamed, Messaoud ben Driss Eloudi, Naceur ben Faraji, Aïssa ben Moussa M. Black Hawkins, Haj el Mekki ben Hamida, M. Black Hawkins, M. Brown, Abdelader ben Abdallah, M. Brown, Abdallah ben Kenimi, M. Black Hawkins, l'oued Ykem, Jilali ben Akka, Bouazza ben Rahmoun, Bouazza ben Ahmed, M. Robert, M. Cohen, M. Black Hawkins, Aguida bent M'Hamed, M. Robert, Bouazza ben Jilali, M. Robert, Mohamed ben Kaddour, Si Ibrahim ben Hammamouch, A'dessalam ould ben Cheikh, Si Ibrahim ben Hamamouch, Ahmed ben Abdallah, M. Raphaël Fernandez, Haj Mustapha Rebati, l'ancienne route de Rabat à Casablanca, Amor bel Madani, Daoudia et ses cinq enfants représentés par Si El Haj Guedira, Laltoum bent Zeroual, Thami ben Yssek, Hamoud ben Jilali, Salah ben Jilali.

**Deuxième parcelle :** au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud, la propriété Rigail ; au sud-est, Kerroum ben Taïbi, Dhîbi ben Moussa, Si Mohamed bel Roual, M. Sanchez, le guich des Oudaïa, la propriété Decok, le guich des Oudaïa, Si Mohamed Nouni, chaouch Ahmed Chebani, Si Mohamed Nouni, collectif des Chebanat, MM. Tolédano et Attias, M. Gebli, MM. Tolédano et Attias, hé-

ritiers Chekroun, M. Bernaudat, Oulad ben Messaoud Tredano, les Habous, El Hassin Nezzaro, Bled Si Abdelkader Frej, Oulad Chekroun, Oulad Biro, Oulad Chekroun, abattoir municipal ; la route du bord de mer jusqu'au fort Hervé.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 décembre 1928,

FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 janvier 1929 (12 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terres mortes de Bouznika à Rabat » sis en bordure de l'Océan, dans la portion comprise entre l'oued Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé (région de Rabat).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, mo-

difié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 décembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », sis dans la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 12 chaabane 1347.  
(24 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

356 R

LA BANQUE ANGLAISE

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

*Siège social : LONDRES*

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale*

**TOUTES OPERATIONS DE BANQUE**

*Assurance*

**Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA**

*Bureaux à louer*

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 856 en date du 19 mars 1929,

dont les pages sont numérotées de 733 à 828 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...